

Marc Olivier
Baruch

DES LOIS
INDIGNES ?

Les historiens,
la politique
et le droit

©Tallandier

MARC OLIVIER BARUCH

DES LOIS INDIGNES ?

Les historiens, la politique et le droit

TALLANDIER



Cet ouvrage est publié sous la direction de Denis Maraval.

Éditions Tallandier – 2, rue Rotrou – 75006 Paris

www.tallandier.com

© Éditions Tallandier, 2013

Ce document numérique a été réalisé par [Nord Compo](#)

EAN : 979-10-210-0446-7

Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire.

Montesquieu, *L'Esprit des lois*.

Ni lu ni compris ?
Aux meilleurs esprits
Que d'erreurs promises !

Paul Valéry, « Le Sylphe », *Charmes*.

*Pour Isabelle Jan,
In memoriam*

Sommaire

[Couverture](#)

[Titre](#)

[Copyright](#)

[Exergue](#)

[Dédicace](#)

[INTRODUCTION](#)

[Chapitre premier - L'histoire objet de loi](#)

[Les poux d'Auschwitz](#)

[Une question de « détail »](#)

[L'histoire sur la place publique](#)

[Le moment Barbie](#)

[1990, La loi Gayssot](#)

[Chapitre II - Deux présidents, un préfet et l'histoire](#)

[Les 16 juillet du quai de Grenelle](#)

[Les institutions et l'histoire](#)

[Le moment Papon](#)

[L'ombre du général de Gaulle](#)

[Chapitre III - L'histoire objet de droit](#)

[Retour sur un énoncé](#)

[Questions de limites](#)

[Questions de méthodes](#)

[Le R de requête](#)

[Chapitre IV - Intermède parisien, 2008-2011](#)

[Place du Palais-Bourbon, novembre 2008](#)

[Place du Palais-Royal, février 2009](#)

[Quai de l'Horloge, mai 2010](#)

[Palais-Bourbon, palais du Luxembourg, décembre 2011](#)

[Chapitre V - Comment peut-on être historien ?](#)

[À qui appartient l'histoire ?](#)

[Disqualifications](#)

[Le sarkozysme en histoire](#)

[L'impossible retour de l'instituteur national](#)

[Politique de l'histoire ou politique des historiens ?](#)

[Conclusion - L'histoire est libre](#)

[Annexes](#)

[Annexe 1 Dossier documentaire](#)

[Annexe 1B - COM. EDH, 24 juin 1996, Marais contre France](#)

[Annexe 1C - La Déclaration de repentance de l'Église de France mardi 30 septembre 1997, Drancy \(France\)](#)

[Annexe 2 - La controverse sur les « lois mémorielles »](#)

[Annexe 3](#)

[Annexe 4](#)

[Annexe 5](#)

[Annexe 6](#)

[Index](#)

[Du même auteur](#)

INTRODUCTION

GENÈSE D'UNE INDIGNATION

La séance reprit à cinq heures. Nous étions le vendredi 11 juin 2004, avant-veille d'élections européennes, et l'hémicycle était presque vide : quelque trente députés siégeaient, de tous groupes politiques. À l'exception de Christian Vanneste, élu UMP du Nord, la plupart d'entre eux représentaient la frange littorale allant de Collioure à Menton et son arrière-pays, régions où s'étaient implantés après mars 1962, non sans douleur, les rapatriés, européens ou harkis, d'Algérie.

Du banc du gouvernement, le ministre des Anciens Combattants prit la parole :

Mesdames et Messieurs les députés, la brève suspension de séance que vous a demandée le gouvernement n'avait qu'une fonction. Je ne souhaitais pas en effet rompre, par un rappel trop strict à la lettre de la loi, la belle et sobre unanimité qui s'est manifestée au sein de la représentation nationale pour rendre enfin justice à nos concitoyens rapatriés d'Afrique du Nord. Le gouvernement partage votre indignation face aux lectures partiales de l'histoire, parfois hélas issues de l'Université française, auxquelles une certaine presse ne donne que trop volontiers écho. Cela fait plus de soixante ans que quelques belles âmes font profession de dénigrer la grandeur de l'œuvre coloniale française, et je me dois d'ajouter qu'elles n'ont dans un passé récent que trop bien réussi. Pour autant, votre légitime émotion – qui est aussi la mienne, ai-je besoin de vous le rappeler ? – ne saurait nous conduire à porter atteinte à l'une des principales dispositions de la Constitution voulue par le général de Gaulle, la distinction de la loi et du règlement telle qu'elle figure à l'article 34.

Des bruissements et raclements de gorge le firent hésiter quelques secondes, à peine perceptibles.

Sans doute n'avait-il pas été opportun de citer le nom du fondateur de la V^e République devant un tel auditoire, qui voyait en lui l'homme des accords d'Évian plus que celui de l'appel de Londres. Aussi le ministre enchaîna-t-il rapidement :

Définir le contenu des programmes scolaires, sujet que nous évoquions juste avant l'interruption de séance, relève dans notre République non de la responsabilité du Parlement, mais de celle du gouvernement, et spécialement du ministre de l'Éducation nationale. Et en politique, Mesdames et Messieurs les députés, n'est-ce pas le résultat qui compte plus que le moyen ? Le Premier ministre, que j'ai pu joindre au téléphone dans sa circonscription voici quelques minutes, me demande de vous faire part de son engagement de donner des instructions précises en ce sens, dès la semaine prochaine, à M. François Fillon, ministre en charge de ce lourd portefeuille. Ne doutant pas que cette implication des plus hauts niveaux de l'État saura vous rassurer, le gouvernement vous demande de retirer cet amendement, qu'il lui faudrait dans le cas contraire déférer au Conseil constitutionnel.

L'argument était imparable. Quelques paroles de haute teneur mémorielle et de nulle valeur juridique tinrent lieu de baroud d'honneur au rapporteur de la commission, qui accepta le retrait du second alinéa de l'amendement, ainsi rédigé : « Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. »

Jean-Pierre Raffarin tint parole : son directeur de cabinet appela dès le mercredi suivant celui de François Fillon qui avait conservé le portefeuille de l'Éducation nationale dans le remaniement ministériel consécutif aux élections européennes. Le directeur de cabinet du ministre profita des cérémonies du 18 juin pour transmettre la demande au doyen de l'Inspection générale d'histoire-géographie. Le calendrier était favorable : réunis début juillet lors de la traditionnelle séance de bilan du baccalauréat, les inspecteurs pédagogiques régionaux reçurent à leur tour la consigne. Ils en prirent bonne note. Les plus consciencieux d'entre eux imprimèrent, dès leur retour dans leur ville d'exercice, le compte rendu des débats publiés *in extenso* sur le site de l'Assemblée nationale.

*

* *

Cessons là cet exercice d'histoire-fiction, ce n'est pas ainsi que les choses se passèrent¹. La référence, dans l'article 4 de la loi portant reconnaissance de la nation pour les rapatriés, à ce que devaient enseigner les enseignants et chercher les chercheurs provenait d'un amendement parlementaire déposé par le député Jean-Pierre Grand : « Les programmes scolaires et les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. » L'intervention de Christian Vanneste conduisit à le scinder en deux : la formule souple de l'amendement ne devait s'appliquer, pour le député du Nord, qu'au seul domaine universitaire, dont l'autonomie pédagogique avait été érigée en « principe fondamental reconnu par les lois de la République » par le Conseil constitutionnel en 1984. En revanche, la représentation nationale – encouragée en cela par le gouvernement, qui, erreur politique majeure, « s'en rem[it] à la sagesse de l'Assemblée » – chargea la barque des programmes scolaires, aboutissant aux expressions – « rôle positif », « place éminente » – par lesquelles le scandale arriva.

Car le scandale arriva². Pas tout de suite, mais après la promulgation de la loi, qui suivit la deuxième lecture puis l'adoption du texte par l'Assemblée nationale le 10 février 2005. Inchangées par le Sénat, les dispositions qui nous intéressent ne furent pas rediscutées par les députés, qui soulignèrent en revanche l'importance de la reconnaissance par la loi non seulement des souffrances endurées pendant la guerre d'Algérie par les populations françaises et celles ralliées à la France, mais aussi de « l'œuvre accomplie par ces pionniers, ces bâtisseurs, ces ingénieurs, ces agriculteurs, ces hommes de loi, ces fantassins, ces médecins, que furent les colons³ ».

Dès le 25 mars suivant dans *Le Monde*, sous la plume de l'historien de la guerre d'Algérie Gilbert Meynier, dans *Le Monde diplomatique* le mois suivant sous celle de son collègue Claude Liauzu, puis, le 30 novembre, dans *Libération* avec une tribune virulente du philosophe Olivier Le Cour Grandmaison, des universitaires s'étaient élevés contre cette vision unilatérale de l'histoire. Que les programmes d'histoire donnent à la « présence française outre-mer » – locution euphémisante du mot colonisation – « la place qu'elle mérite » est en effet tout autre chose que d'enjoindre à des enseignants d'évoquer devant leurs élèves les aspects positifs de cette colonisation – sauf à y adjoindre dans le même mouvement ses aspects négatifs, ce que la loi votée ne suggérait pas.

Bientôt suivie par la publication, dans *Témoignage chrétien*, le 15 décembre 2005, d'un appel de Fatima Besnaci-Lancou, présidente de l'association Harkis et Droits de l'homme, appelant à la fin de l'instrumentalisation de la question harkie « par la droite pour de mauvaises raisons [...] et par la gauche pour de mauvaises raisons⁴ », ces deux premières salves ne faisaient qu'ouvrir ou plutôt rouvrir un débat qui, huit ans plus tard, n'est pas encore clos, celui de la place de l'histoire dans le

champ politique en général et celui des rapports entre histoire, droit et politique en particulier.

En juin 2005, un Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH) avait été créé, au sein duquel on comptait entre autres Marcel Detienne, Claude Liauzu, Gérard Noiriel, Nicolas Offenstadt, Michèle Riot-Sarcey. S'inscrivant, au prix d'un durcissement des clivages existant au sein du champ historique, du côté d'une histoire des exclus face à une histoire plus ou moins officielle, son manifeste n'en pointait pas moins avec justesse les Charybde et Scylla auxquels se heurtait la diffusion de la discipline historique dans la France contemporaine : son instrumentalisation politique, toutes couleurs confondues, d'une part, un rapport malsain aux médias d'autre part⁵.

Au même moment, hasard du calendrier ou signe que la maladie se manifestait par plusieurs symptômes, éclata l'« affaire » Pétré-Grenouilleau. Rappelons ce dont il s'agit : professeur à l'université de Bretagne-Sud, Olivier Pétré-Grenouilleau publia en 2004, dans la prestigieuse « Bibliothèque des histoires » dirigée par Pierre Nora chez Gallimard, un ouvrage, *Les Traités négrières*, qui reçut le grand prix d'histoire du Sénat l'année suivante. Dans un entretien que publia le *Journal du dimanche* à l'occasion de la remise du prix, l'historien évoqua « le problème de la loi Taubira qui considère la traite des Noirs par les Européens comme un “crime contre l'humanité”, incluant de ce fait une comparaison avec la Shoah. Les traités négrières ne sont pas des génocides. [...] Le génocide juif et la traite négrière sont des processus différents⁶ ».

Ces déclarations peu probantes intellectuellement⁷ – voire provocatrices quand l'historien ajouta qu'il n'existait pas « d'échelle de Richter des souffrances » – provoquèrent la colère d'un « collectif des Antillais, Guyanais, Réunionnais » qui déposa plainte contre Olivier Pétré-Grenouilleau pour négation de crime contre l'humanité. Cette association se fondait, à tort dans la mesure où la loi ne s'accompagnait d'aucun dispositif pénal, sur la loi du 21 mai 2001, dite loi Taubira, du nom de la députée radicale de gauche de la Guyane Christiane Taubira, qui l'avait inspirée. L'article 1^{er} de ce texte disposait que « la République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xv^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité⁸ ».

Entendu trois ans plus tard par la mission *ad hoc* de l'Assemblée nationale, l'intéressé – devenu entre-temps professeur à l'Institut d'études politiques de Paris en 2007, puis nommé inspecteur général d'histoire l'année suivante – évoqua son sort d'alors en ces termes : « Il y eut en fait trois [plaintes], sans compter les tombereaux de propos orduriers sur Internet, les incitations à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes, les menaces ou les oppressions pour qu'il n'y ait pas de réunions publiques, etc. Évidemment, tout cela n'est pas propice à l'exercice serein du travail de l'historien⁹. » L'instruction de la plainte suivit son cours, jusqu'à ce jour de février 2006 où le collectif qui était à son origine la retira¹⁰. Entre-temps, le 13 décembre 2005, avait été publié dans *Libération*, sous le titre *Liberté pour l'histoire*, un manifeste qui fit grand bruit. René Rémond, qui, sans être à l'origine du texte, mit avec fougue son nom et son renom au service de cette cause, en précisa la genèse dans le long entretien qu'il donna, à chaud, au philosophe François Azouvi :

Quelques historiens enseignant à l'Institut d'études politiques de Paris ont invité [Olivier Pétré-Grenouilleau] à une réunion de collègues le matin du samedi 10 décembre. C'est au cours de cette réunion que l'idée a germé de la rédaction d'un texte que l'on adresserait aux politiques. Ce texte a recueilli la signature des historiens présents et quelques autres collègues ont été sollicités par téléphone. Je n'assistais pas moi-même à cette réunion, mais j'ai été appelé dans l'après-midi par Michel Winock et Françoise Chandernagor, la présence de celle-ci dans le groupe ayant une valeur symbolique, puisqu'elle est elle-même

descendante d'esclaves réunionnais affranchis. C'est elle qui m'a donné au téléphone lecture du texte.

Il a d'emblée obtenu mon adhésion, car j'appréciais qu'il pose le problème dans sa généralité. Je n'aurais pas accepté de signer un texte qui n'aurait demandé l'abrogation que d'une loi entre autres : c'eût été faire un choix politique. Demander la seule abrogation de l'article litigieux de la loi du 23 février 2005, c'était prendre position contre la colonisation. À l'inverse, réclamer l'abrogation de la loi Taubira, c'était disculper le colonialisme. La demande d'abrogation devait s'appliquer à toutes les lois mémorielles car toutes contrevenaient à la distinction des genres et procédaient de l'ingérence des politiques dans un domaine échappant à leur compétence. Y compris la loi Gayssot, en dépit des scrupules que peut inspirer la spécificité de la Shoah, parce qu'elle procède de la même erreur et qu'elle se trouve être la mère de toutes les lois mémorielles¹¹.

Le moins qu'on puisse dire est que cette pétition, signée par dix-neuf auteurs, pour l'essentiel historiens chargés d'ans et de gloire, ne passa pas inaperçue. Le ton en était d'une virulence peu banale, comme on peut en juger par cet extrait :

Émus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé [...], nous tenons à rappeler [...] [que] l'histoire n'est pas un objet juridique [et que] [...] la politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire. [...] C'est en violation de ces principes que certains articles de lois successives – notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001¹², du 21 mai 2001, du 23 février 2005 – ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites. Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique¹³.

Qui plus est, tant la renommée des signataires¹⁴ (deux membres de l'Académie française, un ancien ministre, le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, deux professeurs au Collège de France, les historiens contemporanéistes les plus réputés, plusieurs auteurs à succès ou éditorialistes de magazines, tous ou presque donc personnalités bien connues) que la diversité de leurs champs de recherches et de leurs positionnements politiques interdisaient de minimiser l'affaire en réduisant cette prise de position à la frilosité de professionnels troublés par la mise sur agenda public, le plus souvent il est vrai sans guère de nuance, de leur objet de travail, l'histoire.

Comme il est d'usage dans notre pays, l'appel paru dans *Libération* entraîna un contre-appel, publié le 16 décembre dans *Le Monde*. Il émanait en large part du CVUH : non sans avoir noté que seuls deux signataires de *Liberté pour l'histoire* avaient adhéré à la protestation publique qu'il avait lancée le 25 mars contre l'article 4 de la loi du 23 février précédent, ce comité se démarquait nettement de la démarche des dix-neuf. Déplorant la demande d'abrogation de la loi Gayssot et des deux lois de 2001 réclamée par ces derniers, il estimait au contraire qu'« exiger la suppression des textes légiférant sur des enjeux de mémoire au nom de la “liberté de l'histoire” [était] une revendication exorbitante et infondée », dans la mesure où « la connaissance scientifique de l'histoire et l'évaluation politique du passé sont deux démarches nécessaires dans une société démocratique, mais qu'elles ne peuvent pas être confondues ». Il soulignait en outre que « [le] débat ne [saurait] être monopolisé par quelques personnalités car personne n'est habilité dans ce pays à parler au nom de tous les historiens¹⁵ ».

Parallèlement, une tribune signée de trente-deux intellectuels fut publiée le 20 décembre 2005 sous le titre « Ne mélangeons pas tout ». Serge Klarsfeld, Éric Marty, Didier Daeninckx, entre autres, y estimaient que, dans la mesure où « ces trois lois ne restreignent en rien la liberté de recherche et d'expression [...], le législateur ne s'est pas immiscé sur le territoire de l'historien [mais] s'y est adossé pour limiter les dénis afférents à ces sujets historiques très spécifiques, qui comportent une dimension criminelle, et qui font en tant que tels l'objet de tentatives politiques de

travestissements¹⁶ ». En outre, se demandaient les signataires, au nom de quoi « l'historien serait-il le seul citoyen à être au-dessus de la loi » ?

Malgré ces vigoureux contre-feux, ce sont les tenants de *Liberté pour l'histoire* qui allaient désormais occuper l'essentiel de la place médiatique. Forts du millier de pétitionnaires qui les avaient rejoints d'emblée¹⁷, ils se structurèrent en une association éponyme¹⁸, présidée d'abord par René Rémond, puis, quand ce dernier vit ses forces le quitter – il devait décéder en avril 2007 –, par Pierre Nora, Françoise Chandernagor exerçant les fonctions de vice-présidente¹⁹.

Négligeant les protestations publiques de ceux des historiens qui ne les avaient pas suivis, ils firent le double choix de se poser en porte-parole de « la communauté des historiens²⁰ », sans précisément définir ce qu'ils entendaient par là, et, conformément à leur engagement initial, de prendre pour cible l'ensemble des « lois mémorielles », ainsi naturalisées un peu rapidement en un ensemble homogène. Ce faisant, leur combat gardait toute sa légitimité et toute son actualité, ce qui n'était pas le cas de celui poursuivi par les autres pétitionnaires. Le 15 février 2006 en effet, soit pratiquement un an jour pour jour après l'adoption définitive du texte par le Parlement, le Premier ministre Dominique de Villepin avait abrogé par décret l'alinéa litigieux après que le Conseil constitutionnel – saisi sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution – en eut reconnu le caractère réglementaire²¹.

Pour en arriver à cette solution d'emblée évidente, on n'en était pas moins passé par quelques péripéties inutiles, destinées à permettre à chacun de sauver, très vaguement, la face. Le président de la République avait ainsi officiellement demandé au président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré, un rapport sur la question, rapport qui avait sans surprise suggéré la voie de sortie qui fut suivie. Le jour même de la remise de ce rapport, Jacques Chirac, en même temps qu'il annonçait sa décision de demander au gouvernement de saisir le Conseil constitutionnel, exprimait dans un communiqué le vœu que « la Nation [puisse] se rassembler autour de son histoire ». Entre-temps toutefois, l'Assemblée nationale avait perdu l'occasion de revenir sur sa position, en rejetant fin novembre 2005 la proposition de loi présentée au nom du groupe socialiste par Bernard Derosier, député du Pas-de-Calais, département situé à l'autre extrémité du pays que celle dont les représentants, toutes couleurs politiques confondues rappelons-le, étaient à l'origine de l'affaire²².

Toutes ces circonlocutions confirmaient que respect des textes, clairvoyance et courage politique n'étaient pas les qualités les mieux partagées en cette fin de règne du président Chirac – comme on le vit également, quelques mois plus tard, dans l'arrangement « abracadabrantique » adopté pour la loi instituant le Contrat première embauche, dispositif plus connu sous son acronyme CPE : malgré le rejet massif et violent du texte par l'opinion et la rue, le président décida de promulguer la loi qui l'instituait, mais en donnant simultanément pour instruction au gouvernement de ne pas l'appliquer ! Quoi qu'il en fût, il n'était plus question, dans un texte officiel, de valoriser l'aspect positif de la colonisation – fût-elle euphémisée en « présence française outre-mer ». Seul le député Vanneste fit mine de ne pas comprendre ce qui s'était joué, s'offusquant de ce que le texte qu'il avait écrit eût été « sacrifié au politiquement correct²³ ».

En même temps qu'il caractérisait au début de 2007 les lois mémorielles²⁴ comme « singulier dispositif législatif, sans précédent, qui transforme des jugements historiographiques en délits », assertion dont on tentera de démontrer la fausseté²⁵, René Rémond posait une question pertinente : « Comment en est-on venu là²⁶ ? » C'est précisément à cette question que les deux premiers chapitres

du présent ouvrage tenteront de répondre, en éclairant par quelques moments forts des trente dernières années les configurations successives qu'a pu alors prendre en France le très vieux triangle histoire-politique-droit.

Les chapitres III et IV auront pour ambition d'aborder, dans un langage profane, les complexités de la matière juridique en tant qu'elle croise l'histoire et le métier d'historien. Ce dernier, s'il veut être pris au sérieux, ne peut en effet durablement se permettre approximations et amalgames. Plus que l'anachronisme, consubstantiel à son état et dont la bonne gestion est affaire de métier et de sensibilité²⁷, l'historien, comme tout chercheur, a pour ennemi essentiel le confusionnisme intellectuel. Le refuser implique de ne jamais se faire plus bête que l'on est, partant de s'interdire l'amalgame. Au risque de passer pour un pion, ce à quoi la fonction critique nous expose souvent – et pas seulement dans les mémoires d'étudiants, hélas ! –, cela nécessite de rappeler que mieux vaut savoir de quoi on parle avant d'analyser et plus encore de condamner.

Le cinquième et dernier chapitre, « Comment peut-on être historien ? », cherchera à déterminer si, ou dans quelle mesure, ce métier serait aujourd'hui à ce point corseté qu'il aurait vocation à rejoindre les trois « professions "impossibles" » définies par Freud : éduquer, gouverner, psychanalyser²⁸. Encore l'échec à peu près certain garanti par Freud, s'il génère aujourd'hui de redoutables difficultés pour le premier de ces métiers, n'a-t-il jamais empêché de trouver, et en nombre, des candidats pour le deuxième.

Sans vouloir d'emblée donner ici mon diagnostic, c'est moins de liberté que manquent en 2013 l'histoire et les historiens que de curiosité intellectuelle – et accessoirement d'une connaissance solide des langues étrangères. Par ailleurs, l'exercice serein, ou à tout le moins raisonnablement inquiet, de notre métier me semble moins menacé par la justice que par la télévision. Enfin, il me semble que la discipline historique, en cela bien en phase avec la société française, fait preuve d'un respect excessif – ou d'une défiance instinctive, ce qui revient au même – envers les institutions et les icônes sociales. On y reviendra en conclusion de cet essai.

*
* *

Je voudrais enfin, avant d'entrer dans le vif du sujet, lever une inquiétude et donner une précision. L'inquiétude : pour avoir tardé à écrire ce texte, je me suis demandé s'il en était encore temps. Après tout, pratiquement aucun des objectifs des pétitionnaires de décembre 2005 n'a été atteint, de sorte que l'histoire de *Liberté pour l'histoire* est d'abord celle d'un échec. S'ils mettent à leur actif l'abandon, au début de 2006, des poursuites contre Olivier Pétré-Grenouilleau, ses signataires ont dû accepter, fin 2008, les conclusions de la mission parlementaire conduite, chose rare, par le président de l'Assemblée nationale lui-même, qui rappela l'engagement pris par ses membres qu'aucune des lois mémorielles n'avait vocation à être abrogée. En outre, contrairement à leurs prévisions juridiques, la Cour de cassation, lorsqu'elle eut en 2010 à examiner une question prioritaire de constitutionnalité inspirée par le Front national, refusa de la transmettre au Conseil constitutionnel en jugeant que l'éventualité que la loi Gaysot pût être contraire à la Constitution ne reposait sur aucun argument juridique sérieux.

Pour autant, durant le quinquennat de Nicolas Sarkozy, il y eut peu de semaines où la profession historique ne fût publiquement interpellée. D'abord par les initiatives du candidat de 2007 puis du président Sarkozy, qui aura poussé loin la tendance, certes ancienne, à l'instrumentalisation

politicienne du savoir historique. Ensuite par le débat autour du projet présidentiel, brouillon et controversé, de création d'une « Maison de l'histoire de France » à Paris. Et enfin, bien que ce point ait été moins relevé, par l'évolution sensible du cadre juridique depuis 2007 : non seulement une nouvelle loi relative aux archives publiques a été votée en 2008, mais la mise en place des questions prioritaires de constitutionnalité a également permis de faire évoluer des dispositions importantes du droit public et du droit pénal.

Contre toute attente, la campagne électorale de 2012 – année de commémorations lourdes d'enjeux politiques, tels le cinquantenaire des accords d'Évian et du cessez-le-feu puis de l'indépendance de l'Algérie d'une part, le soixante-dixième anniversaire des rafles de Juifs conduites par la police française sur demande allemande en juillet et août 1942 d'autre part – n'a pas donné lieu à une deuxième phase d'instrumentalisation de la notion, vague et dangereuse, d'identité nationale, qui avait cinq ans plus tôt fait le succès du candidat. Il est vrai que, pour mettre en évidence les risques réels ou supposés d'un « communautarisme » lui-même réel ou supposé, les stratèges de l'Élysée décidèrent, de manière quelque peu surréaliste, de prendre comme champ de bataille non plus l'histoire nationale mais l'approvisionnement des cantines scolaires en viande halal. Pour autant, la tentative – réussie en décembre 2011 devant le Parlement mais avortée un mois plus tard devant le Conseil constitutionnel – de pénaliser la négation du génocide arménien et les prises de position plus d'une fois caricaturales auxquelles elle donna lieu vinrent-elles me confirmer dans l'idée que ce livre n'était pas tout à fait inutile.

Pendant longtemps, j'ai cru que celui-ci aurait pour titre *La Mort de Montesquieu*, et il a fallu toute l'affectueuse insistance de Denis Maraval, son éditeur, pour qu'il n'en soit pas ainsi. Pourquoi Montesquieu ? Il se trouve que ce juriste qui connaissait l'histoire, ce philosophe qui croyait à l'importance de la vertu comme principe républicain, était persuadé de la nécessité d'« éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire²⁹ ». Près de deux siècles et demi après avoir été écrites, ces lignes restent à mettre en application. Si le présent essai n'avait pour résultat que de faire, fût-ce très légèrement, reculer les clivages, les incompréhensions et les amalgames que l'histoire et ses praticiens ressentent envers le droit et les siens – la réciproque comporte sans doute également sa part de vérité, mais je n'ai guère de légitimité pour en traiter –, peut-être Montesquieu et sa pensée seraient-ils un peu moins morts. Pour notre plus grand bien.

1. On trouvera le texte des véritables débats au *Journal officiel, Assemblée nationale*, 12 juin 2004.

2. La meilleure analyse de l'affaire se trouve dans Romain Bertrand, *Mémoires d'empire : la controverse autour du « fait colonial »*, éditions du Croquant, 2006.

3. Le député UMP du Lot-et-Garonne Michel Diefenbacher – auteur d'un rapport remis au Premier ministre en 2004, *Parachever l'œuvre de solidarité envers les rapatriés* – y revint longuement après le ministre. On se reportera aussi à l'intervention du député socialiste de l'Hérault Kléber Mesquida, qui traça un parallèle avec la reconnaissance par Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Emporté par son élan, le député affirma que ce dernier discours avait été prononcé par le président de la République à Perpignan (*sic*), *Journal officiel, Assemblée nationale*, 11 février 2005, p. 1047 sq.

4. L'association soulignait que, moins d'une semaine après la promulgation de la loi, elle avait protesté – dans le plus complet silence de la part des associations et partis de gauche – non seulement contre son article 4, mais aussi contre son article 13, qui ouvrait droit à reconstitution de carrière au profit d'anciens membres de l'OAS.

5. Voir le manifeste CVUH (adopté le 17 juin 2005) en annexe 2A.

6. *Journal du dimanche*, 12 juin 2005.

7. En droit, comme en histoire au demeurant, les mots ont un sens : « génocide » et « crime contre l'humanité » ne sont pas synonymes. La question de la « comparaison avec la Shoah », qui semble pour l'auteur aller de soi, est pour le moins délicate et mérite plus que ces propos à l'emporte-pièce.

8. Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, « tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité », *Journal officiel* du 23 mai 2001.

9. Assemblée nationale, *Rassembler la Nation autour d'une mémoire partagée, rapport d'information n° 1262, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2008, fait en application de l'article 145 du règlement au nom de la mission d'information sur les questions mémorielles, président-rapporteur M. Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale* (désigné ici par la suite *rapport Accoyer*), p. 304.

10. Christiane Taubira présente l'action de cette association comme « opportuniste », *Égalité pour les exclus : le politique face à l'histoire et à la mémoire coloniales*, Temps Présent éditions, 2009, p. 37.

11. *Quand l'État se mêle de l'histoire ; entretiens avec François Azouvi*, Stock, 2006, p. 42-44.

12. Cette loi, non encore évoquée ici, se composait d'un article unique ainsi rédigé : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. »

13. On trouvera le texte complet de la pétition du 13 décembre 2005 en annexe 2B. Compte tenu du rôle essentiel joué par ce texte dans le sujet qui nous intéresse, nous en proposerons plus loin une analyse critique détaillée, voir *infra*, chapitre III.

14. . Jean-Pierre Azéma, Élisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet, Michel Winock.

15. Texte en annexe 2C.

16. Voir le texte complet en annexe 2D.

17. Ce chiffre (« un millier d'historiens ») figure sur le site de l'association Liberté pour l'histoire (http://www.lph-asso.fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=1&Itemid=5&lang=fr), rubrique « Nous connaître », mais sans indication de date.

18. On distinguera ainsi, dans ce qui suit, l'association Liberté pour l'histoire (en caractères romains) et la pétition qui lui donna naissance, qui figurera en italiques.

19. Au 1^{er} juillet 2013, le conseil d'administration de l'association se composait de Jean-Pierre Azéma, Jean-Jacques Becker, Jean-Claude Casanova, Françoise Chandernagor, Christian Delporte, Valérie Hannin, Jean-Noël Jeanneney, Grégoire Kauffmann, Pierre Nora, Mona Ozouf, Krzysztof Pomian, Olivier Salvatori, Hubert Tison, Michel Winock.

20. Comme ils le firent par exemple dans le texte publié en quatrième page de couverture de l'ouvrage d'entretiens, déjà cité, de René Rémond avec François Azouvi, *Quand l'État se mêle de l'histoire*.

21. Saisi le 25 janvier 2006 par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2006-203 I du 31 janvier 2006, considéra que l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 avait un caractère réglementaire : « Le contenu des programmes scolaires ne relève ni des "principes fondamentaux [...] de l'enseignement", que l'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi, ni d'aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans ce domaine ; dès lors, le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 susvisée a le caractère réglementaire », <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2006/2006-203-I/decision-n-2006-203-I-du-31-janvier-2006.1024.html#>

22. La commission des lois décida finalement de ne se prononcer ni pour ni contre la proposition de loi en renvoyant l'Assemblée à ses responsabilités. Cette attitude témoigne du trouble de la classe politique face au problème, cf. http://www.assemblee-nationale.fr/index.asp_dossiers/rapatries.asp#041499

23. *Rapport Accoyer*, p. 352.

24. Nous renonçons désormais, pour ne pas lasser le lecteur, aux guillemets entourant cette locution ; il ne s'agit là que d'un allègement typographique.

[25.](#) Voir *infra*, p. 125-130.

[26.](#) *Quand l'État se mêle de l'histoire*, *op. cit.*, quatrième page de couverture.

[27.](#) On se reportera à l'article de Nicole Loraux, « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Le Genre humain* n° 27, « L'ancien et le nouveau », Seuil, 1993, p. 23-39 : partant du constat que souvent « le présent est le plus efficace des moteurs de la pulsion de comprendre », l'auteur y plaide pour une « pratique contrôlée de l'anachronisme ».

[28.](#) . « Il semble presque que l'analyse soit le troisième de ces métiers "impossibles", pour lesquels on peut être sûr d'emblée que le succès sera insuffisant. Les deux autres, connus depuis bien plus longtemps, sont l'éducation et la pratique du gouvernement », *L'Analyse avec fin et l'analyse sans fin*, PUF, 1985 [1937].

[29.](#) *L'Esprit des lois*, livre XXXI, « Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie », § 2, « Comment le gouvernement civil fut réformé », *in fine*.

CHAPITRE PREMIER

L'HISTOIRE OBJET DE LOI

Il est devenu banal de constater la prégnance des usages politiques et sociaux du passé dans la France contemporaine. L'ingouvernable pays aux 365 fromages cher au général de Gaulle est aussi, ou est devenu, le pays où le repas de famille dominical peut mal finir non plus à cause de l'affaire Dreyfus, comme dans le célèbre dessin de Caran d'Ache intitulé *Ils en ont parlé*, mais du millénaire capétien, des racines chrétiennes de l'Europe ou du léninisme de Robespierre. Inévitablement – le constat en a été tiré avec pertinence par plusieurs générations d'historiens, d'écrivains, de cinéastes, de plasticiens ou de psychanalystes –, des événements aussi proches et traumatiques que ceux intervenus durant la Seconde Guerre mondiale ou la guerre d'Algérie ne cessent d'interférer avec le débat politique.

Comme on tentera de le montrer au chapitre III, le droit s'est, depuis un tiers de siècle au moins, invité avec insistance dans le dialogue singulier entre histoire et politique. Il est de fait devenu impossible d'étudier la fonction politique de l'écriture de l'histoire sans s'intéresser au triangle reliant ces trois modes d'appréhension du réel que sont l'histoire, le droit et la politique. Pour la simplicité de l'analyse, on peut distinguer plusieurs configurations qu'il n'est pas illégitime d'analyser de manière chronologique, au prix de quelques recouvrements.

Dans un premier temps, celui de la longue genèse de la loi Gayssot entre 1978 et 1990, les trois disciplines s'entremêlent autour de la construction politique de l'histoire comme objet juridique. Un deuxième moment, coïncidant à peu de chose près avec le second septennat de François Mitterrand, met en lumière les processus de réactualisation de la fonction politique de l'histoire, tout spécialement autour de l'enjeu lié à la reconnaissance de la place prise par l'appareil d'État français dans la déportation des Juifs. Enfin un troisième temps, dont nous ne sommes pas complètement sortis, témoigne de l'ampleur de l'incompréhension entre droit et histoire. Il va de la mise en place de la mission Mattéoli en 1995 à la publication dix ans plus tard de l'appel *Liberté pour l'histoire*. Ce faisant, il englobe d'une part le procès Papon, qu'il ne faut pas clore au jugement prononcé en avril 1998 par la cour d'assises de la Gironde mais à l'arrêt rendu le 12 avril 2002 par le Conseil d'État, et d'autre part le vote par l'Assemblée nationale des lois de janvier et mai 2001.

LES POUX D'AUSCHWITZ

En 1987, Pierre Vidal-Naquet publiait sous le titre *Les Assassins de la mémoire* un recueil des principaux articles qu'il avait écrits depuis le début de la décennie sur « l'entreprise "révisionniste" » (le mot s'écrivait encore avec des guillemets), définie comme « celle qui nie les chambres à gaz hitlériennes et l'extermination des malades mentaux, des Juifs et des Tsiganes, et de membres des peuples considérés comme radicalement inférieurs¹ ». C'est à la fin de 1978 et au début de 1979 que Pierre Vidal-Naquet faisait remonter « l'explosion » du révisionnisme en France².

Pour rester dans la même métaphore, le détonateur en fut sans conteste la publication par *L'Express*, le 28 octobre 1978, de l'interview de Louis Darquier de Pellepoix par Philippe Ganier-Raymond³. Afin d'éclairer son interlocuteur, victime à ses yeux de la « satanée propagande juive », le deuxième commissaire général aux Questions juives de Vichy lui expliqua « ce qui s'[était] exactement passé à Auschwitz. On a gazé. Oui, c'est vrai. Mais on a gazé les poux⁴ ». L'ensemble de l'entretien était de la même eau, Darquier ne sortant de la dénégation antisémite que pour préciser la répartition des rôles dans la politique antijuive de l'État français – ainsi par exemple de la rafle des 16 et 17 juillet 1942, dite du vélodrome d'Hiver : « La grande rafle, c'est Bousquet qui l'a organisée. De A à Z. Bousquet était le chef de la police. C'est lui qui a tout fait⁵. » L'interview de ce « vieux nazi français qui mourra demain fidèle à lui-même et à ses crimes⁶ » offrait au moins l'occasion de souligner la responsabilité, mal perçue à l'époque, des hauts fonctionnaires issus de la République dans les pires errements de Vichy⁷.

L'émotion fut grande⁸, d'autant qu'il s'avéra que, la condamnation à mort dont Darquier avait fait l'objet en 1947 étant prescrite depuis 1968, aucun chef d'inculpation ne pouvait être retenu contre lui. Mais l'affaire donna aussi au négationnisme français la surface publique que recherchait avec pugnacité depuis des années son principal artisan, l'universitaire lyonnais Robert Faurisson, éclairant ainsi, pour reprendre les termes de Laurent Joly, « la réalité d'un antisémitisme à la française – criminel sous Vichy, profanateur avec le négationnisme⁹ ». Deux journaux situés à gauche, *Le Matin* et *Le Monde*, publièrent en effet à chaud, entre le 16 novembre et le 29 décembre de la même année, des articles sur l'épisode. Pierre Vidal-Naquet vit dans la publication d'une tribune de Faurisson dans *Le Monde* un tournant : « La question [du révisionnisme] cessait d'être marginale pour devenir centrale : ceux qui n'avaient pas une connaissance directe des événements en question, les jeunes notamment, étaient en droit de demander si on leur cachait quelque chose¹⁰. »

Le négationnisme, qu'on prit l'habitude en France de dénommer révisionnisme¹¹, devenait un

phénomène politique. La tendance s'amplifia au cours de la décennie suivante, symboliquement encadrée par l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic en octobre 1980 et la profanation de sépultures juives à Carpentras en mai 1990. Les années 1980 furent en effet celles de la montée en puissance du Front national dans le paysage politique français, mais aussi d'importantes évolutions dans les interprétations historiques du nazisme et de la « solution finale », et ce, dans un espace public dépassant largement le champ académique dans lequel elles étaient jusque-là confinées.

Ce qui ne veut pas dire que ce dernier fut épargné¹² : on se souvient de l'affaire Henri Roques, cet ingénieur agronome ayant soutenu à l'université de Nantes, en juin 1985, une thèse de troisième cycle qui, à partir d'une analyse des différents rapports du SS Kurt Gerstein sur les chambres à gaz, était une pure apologie des théories de Faurisson. La thèse, de la plus belle eau révisionniste, fut annulée un an plus tard pour fraude par le ministre Alain Devaquet, mais le mal était fait, le révisionnisme ayant franchi un palier de plus dans la hiérarchie universitaire. On vit même un historien et archéologue réputé, Michel de Bouärd, membre de l'Institut et ancien doyen de la faculté des lettres de Caen, pourtant ancien déporté et auteur en 1954 d'un article sur son expérience concentrationnaire, adopter une attitude pour le moins ambiguë envers le révisionnisme, à la grande tristesse de son ancien condisciple normalien Pierre Vidal-Naquet¹³.

UNE QUESTION DE « DÉTAIL »

C'est en 1984 que le Front national, parti politique d'extrême droite, fit irruption dans le paysage politique français. Aux deuxièmes élections tenues au suffrage universel pour la désignation des représentants français au Parlement européen – élections qui se faisaient selon les règles de la représentation proportionnelle –, ce parti obtint en effet près de 11 % des voix, et 10 élus sur 79 pour la France, alors que ses scores tournaient jusque-là, sur le plan national, autour de 1 % et que son héraut, Jean-Marie Le Pen, n'avait pas réussi à recueillir, en 1981, les cinq cents signatures d'élus locaux exigées de tout candidat à l'élection présidentielle.

La gauche intellectuelle fut consternée. Il semblerait qu'il n'en ait pas été de même de la gauche de gouvernement, qui analysa cette percée en termes de calcul parlementaire, voyant en elle le moyen d'affaiblir l'opposition de droite, aux affaires jusqu'en 1981, en l'empêchant de réunir, à l'issue des élections législatives de 1986, la large majorité que lui prédisait dans les sondages l'impopularité des équipes de gauche au pouvoir. Encore fallait-il pour cela renoncer à élire les députés au scrutin majoritaire, dont la tendance à amplifier les fluctuations, même minimales, du corps électoral permettait de bâtir une majorité parlementaire solide, clé de voûte du système politique de la V^e République. Que ce soit par calcul ou, comme le rapporte Jacques Attali citant des propos de François Mitterrand, par fidélité à une promesse politique ancienne du parti socialiste¹⁴, le gouvernement de Laurent Fabius fit en avril 1985 le choix du scrutin proportionnel départemental à un seul tour¹⁵.

De manière arithmétique, le nouveau mode de scrutin conduisit à une présence importante du Front national dans l'assemblée élue en 1986. Recueillant 9,65 % des voix, il était fort de 35 élus, à commencer par Jean-Marie Le Pen, qui retrouvait le Palais-Bourbon où il avait siégé trente ans plus tôt, ayant été élu député de Paris en janvier 1956 sur le programme présenté par Pierre Poujade. Ce ne devait pas être, on le sait depuis, le meilleur score de ce parti, qui obtint des résultats spectaculaires à l'élection présidentielle d'avril 2002, dus certes pour partie à la division de la gauche, mais aussi à l'équation personnelle de son leader. Ce dernier, c'est l'une de ses forces, sut profiter de sa visibilité médiatique pour énoncer, sur l'histoire du xx^e siècle, un certain nombre de propos auxquels il tenait. Le plus célèbre d'entre eux fut émis le 13 septembre 1987 sur les ondes de RTL. Compte tenu de la proximité idéologique de nombreux révisionnistes avec son parti, il fut interrogé sur l'existence des chambres à gaz. Sa réponse est connue :

Je me pose un certain nombre de questions. Et je ne dis pas que les chambres à gaz n'ont pas existé. Je n'ai pas pu moi-même en voir. Je n'ai pas étudié spécialement la question. Mais je crois que c'est un point de détail de l'histoire de la Deuxième Guerre mondiale. [...] Voulez-vous me dire que c'est une vérité révélée à laquelle tout le monde doit croire ? Que c'est une obligation morale ? Je dis qu'il y a des historiens qui débattent de ces questions.

Ces propos lui valurent, en mars 1991, une condamnation en appel pour « banalisation de crimes contre l'humanité et consentement à l'horrible ». Mais que pesaient, aux yeux de Jean-Marie Le Pen, quelques milliers de francs d'amende ou de dommages et intérêts face à la publicité née de ces provocations à répétition¹⁶, qui contribuaient à l'installer dans la position politique de celui qui ose dire les choses, pour peu dans celui de martyr sacrifié sur l'autel de la liberté d'expression ?

Ses lieutenants avaient en la matière moins de talent, si on peut appeler ainsi la capacité à défier l'esprit de la loi sans en contredire la lettre¹⁷ ; ainsi par exemple du vieux cinéaste Claude Autant-Lara, élu député européen sur les listes lepénistes en 1989, qui tint en septembre de la même année à un journaliste du mensuel *Globe*, lequel les publia, des propos ouvertement antisémites et négationnistes¹⁸, en outre ignominieux à l'égard de Simone Veil. L'ampleur du scandale fut telle qu'Autant-Lara dut démissionner du Parlement européen. En revanche, les poursuites pénales intentées contre lui pour injures raciales, diffamation raciale et incitation à la haine raciale n'eurent pas la suite escomptée par le parquet : Claude Autant-Lara fut relaxé en première instance comme en appel. De même la décision, immédiate et unanime, de l'Académie des beaux-arts de ne plus le voir siéger en son sein fut-elle annulée, pour manque de base légale, par le tribunal administratif de Paris en juin 1995.

L'HISTOIRE SUR LA PLACE PUBLIQUE

Ces mêmes années 1980, décidément très denses, furent également celles de deux moments forts dans l'histoire intellectuelle de notre sujet, en France comme en Allemagne. Je fais allusion d'une part à l'événement que fut en 1985 la sortie, après douze ans de travail, du film *Shoah* de Claude Lanzmann. Un an plus tard, de juin 1986 à mai 1987, la scène académique et politique allemande fut secouée par un très violent débat entre historiens, l'*Historikerstreit*, terme dont la traduction la plus précise me semble être celle retenue comme sous-titre par le recueil de documents, exemplaire, publié dès février 1988 par les éditions du Cerf, *Devant l'histoire : il s'agissait d'une « controverse sur la singularité de l'extermination des Juifs par le régime nazi »*. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'analyse du nazisme et celle de la « solution finale » se voyaient projetées dans un espace public dépassant largement le champ académique auquel elles étaient jusque-là pour l'essentiel confinées, et ce depuis la fin des procès d'après guerre, de Nuremberg (1945-1946) à Francfort (1963-1965)¹⁹.

Il est tout sauf simple d'évoquer ici, au tournant d'un paragraphe, ce que fut et ce que reste le film *Shoah*. Historien, je crois à la puissance, à la fois évocatrice et explicative, des sources, de sorte qu'il faut d'abord voir le film, dans son épuisante intégralité. Dans l'immense littérature qui lui fut consacrée – sans même compter tout ce qui a pu en être dit (débats, séminaires, conférences) sans avoir été conservé –, la parole revient désormais à Claude Lanzmann lui-même, dont les Mémoires ont été publiés en 2009²⁰. Dans l'intervalle, je me référais à l'ouvrage collectif édité par Michel Deguy, *Au sujet de Shoah*, qui regroupait quelques-unes des réactions les plus marquantes ayant suivi la sortie du film, ainsi que quatre textes de Claude Lanzmann. On peut revenir sur celui qu'il publia en juin 1979 dans *Les Temps modernes* en réaction à la diffusion sur une chaîne de la télévision alors exclusivement d'État du feuilleton américain *Holocaust*. On y lit ceci :

Le pire crime, en même temps moral et artistique, qui puisse être commis lorsqu'il s'agit de réaliser une œuvre consacrée à l'Holocauste est de considérer celui-ci comme *passé*. L'Holocauste est soit légende, soit présent, il n'est en aucun cas de l'ordre du souvenir. Un film consacré à l'Holocauste ne peut être qu'un contre-mythe, c'est-à-dire une enquête sur le présent de l'Holocauste, ou à tout le moins sur un passé dont les cicatrices sont encore si fraîchement et si vivement inscrites dans les lieux et les consciences qu'il se donne à voir dans une hallucinante intemporalité²¹.

Le mot d'intemporalité pose question aux sciences sociales, et singulièrement à l'histoire contemporaine. Cette dernière avait déjà eu fort à faire, lors des procès pour crime contre l'humanité qu'a organisés la France en 1987, 1994 et 1997, avec la notion d'imprescriptibilité, mais au moins la question avait-elle déjà été discutée sur le plan des principes lors du vote de la loi du 26 décembre 1964 qui prononçait l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité. C'est dans la *Revue administrative*, vecteur peu banal de la réflexion philosophique, que Vladimir Jankélévitch avait

publié, quelques semaines après la promulgation de cette loi, un article intitulé « L'Imprescriptible », qui reste l'une des plus fortes méditations sur ce que le temps fait, ou ne fait pas, à Auschwitz. Texte réédité une première fois en 1971, précédé d'un avertissement :

On entend dire parfois que les déportés, les Juifs, les Résistants commencent à fatiguer leurs contemporains en évoquant trop souvent Auschwitz et Oradour. Nos contemporains, paraît-il, en ont assez. Ils voudraient bien qu'on parlât d'autre chose... Les survivants du massacre sont sur ce point d'un autre avis. Nous nous permettrons donc, dans le présent écrit, de contribuer à la lassitude de ceux que tant d'horribles souvenirs dérangent. [...] [Ce texte a] pour origine une lettre publiée par *Le Monde* du 3 janvier 1965 sous la rubrique des « Opinions libres ». Comme toutes les opinions sont « libres », la nôtre, Dieu merci, l'est du même coup. J'ai de la chance ! Il faut en prendre son parti : l'horreur insurmontable que tout homme normal éprouve en pensant aux camps de la mort, cette horreur est une opinion « libre ». Serait-ce qu'on peut très bien professer l'opinion contraire ? Applaudir aux fours crématoires, serait-ce par hasard « une opinion » ? En tout cas, notre opinion à nous est au minimum une opinion comme les autres... Et c'est par surcroît, désormais, une opinion officielle, en vertu d'un vote unanime du Parlement français²².

Il en va différemment du concept d'intemporalité, peu compatible avec l'essence même de l'histoire, science des sociétés humaines dans le temps. Concevoir « un passé [...] qui ne se donne[rait] à voir que dans [l']intemporalité » est pour l'historien tâche impossible, de sorte que son dialogue avec Claude Lanzmann ne peut être qu'un dialogue de sourds. Ou plutôt qu'il n'est envisageable qu'avec un historien qui se serait dépouillé de sa qualité d'historien – ce qui est évidemment possible, voire souhaitable, et qui justifie la remarque, qu'on aurait grand tort de prendre pour une pirouette, de Pierre Vidal-Naquet paraphrasant Clemenceau en affirmant que « l'histoire est chose trop sérieuse pour être laissée aux historiens²³ ». Mais comment entendre ce qu'écrit, près de dix ans plus tard, le même Claude Lanzmann affirmant voir « une obscénité absolue [dans le] projet de comprendre » ?

Diriger sur l'horreur un regard frontal exige qu'on renonce aux distractions et échappatoires, d'abord à la première d'entre elles, la plus faussement centrale, la question du pourquoi avec la suite indéfinie des académiques frivolités ou des canailleries qu'elle ne cesse d'induire. *Hier ist kein Warum* (« Ici, il n'y a pas de pourquoi ») : Primo Levi raconte que la règle d'Auschwitz lui fut enseignée dès son arrivée au camp par un garde SS. « Pas de pourquoi » : cette loi vaut aussi pour qui assume la charge d'une pareille transmission. Car l'acte de transmettre seul importe et nulle intelligibilité, c'est-à-dire nul savoir vrai, ne préexiste à la transmission. C'est la transmission qui est le savoir même. La radicalité ne se divise pas : pas de pourquoi, pas non plus de réponse au pourquoi du refus du pourquoi sous peine de se réinscrire dans l'obscénité à l'instant énoncée²⁴.

Obscénité de comprendre, obscénité aussi, absolue celle-là, de la fiction : face à *Holocaust*, diffusé en avril 1978 aux États-Unis, en 1979 en Allemagne de l'Ouest et en France²⁵, Claude Lanzmann, sous le titre « Comment s'en débarrasser ? » repris de Vladimir Jankélévitch²⁶, était d'une intransigeance sans appel :

C'est de fiction qu'il s'agit. C'est-à-dire en l'occurrence – car cette réalité-là met toute fiction au défi de rendre compte d'elle-même – d'un mensonge fondamental, d'un crime moral, d'un assassinat de la mémoire. L'Holocauste est d'abord unique en ceci qu'il édifie autour de lui, en un cercle de flamme, la limite à ne pas franchir parce qu'un certain absolu d'horreur est intransmissible : prétendre pourtant le faire, c'est se rendre coupable de la transgression la plus grave. Il faut parler et faire silence tout à la fois, savoir qu'ici le silence est le mode le plus authentique de la parole, maintenir, comme dans l'œil du cyclone, une région protégée, préservée, où nul ne devra jamais accéder. Transgresser ou trivialisier, ici c'est pareil : le feuilleton hollywoodien transgresse parce qu'il trivialisie, abolissant ainsi le caractère unique de l'Holocauste²⁷.

À la même époque, Primo Levi adoptait une position plus nuancée. Discutant avec des élèves de collège, il voyait certes dans le feuilleton américain « une œuvre assez grossière, quoique faite avec un certain soin ; une sorte de western, romancé et superficiel ». Mais sa réponse à la question de

savoir s'il était inutile, voire dangereux, de le projeter était d'une tout autre nature que celle de Lanzmann : « Il faut le montrer, car ce film est pour nous un allié, non un ennemi. Même s'il est discutable au plan historique, il est un point de départ, de nature à permettre de mieux analyser le problème²⁸. »

« Artiste au plus haut point conscient de son art », selon l'expression de Timothy Garton Ash²⁹, Claude Lanzmann a tort de se plaindre que lui soit reproché « je ne sais quel excès de vanité³⁰ ». Celle-ci est en effet consubstantielle à sa personne peut-être³¹, à son projet sans aucun doute si l'on se rappelle que celui-ci naquit en 1973 d'une conversation de Claude Lanzmann avec l'un de ses amis, directeur dans un ministère israélien, où fut évoquée l'idée « [non] de faire un film sur la shoah mais un film qui *soit* la shoah³² ». Ne pas prendre en compte le temps, ne pas comprendre, ne pas romancer, ne pas montrer non plus³³ : que faire des injonctions que nous lance Lanzmann ? Au risque d'être compté parmi ces « historiens professionnels se sent[ant] menacés dans leurs prérogatives mandarinales et leur statut³⁴ », de me complaire dans « la suite indéfinie des académiques frivolités » déjà citée, voire de faire preuve à l'égard de l'auteur de *Shoah* de « malveillance et incompréhension³⁵ », il me semble qu'elles ne méritent rien d'autre que d'être entendues. La conception que je me fais de mon métier fait qu'il est du devoir du chercheur d'aller au-delà de ce qu'exige Claude Lanzmann.

« Obscénité de comprendre » ou pas, les concordances chronologiques ne sont pas des effets du hasard. À l'époque même où le film *Shoah* fut achevé puis montré au public, l'Allemagne alors de l'Ouest était en pleine *Historikerstreit*. Cette « querelle des historiens », selon la traduction classique mais inadaptée³⁶, commença le 6 juin 1986 avec la publication dans la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* d'un long article de l'historien allemand du fascisme Ernst Nolte intitulé – expression promise à un brillant avenir – « Le passé qui ne veut pas passer ». Sans pouvoir entrer dans de trop longs développements sur ce débat passionnant³⁷, faisons une exception pour ce qui en fut l'élément déclenchant. Mieux que ne pourrait le faire leur exégèse ou leur paraphrase, la lecture des propos de Nolte suffit à mettre en évidence la nature de la controverse. Elle fut un combat politique et idéologique, et un combat d'une âpreté telle que, comparées à lui, les formes d'instrumentalisation du passé vichyste de la France contemporaine font figure d'enfantillages :

Quand on emploie la formule de la « culpabilité des Allemands », on s'évertue un peu trop à oublier qu'elle répond à celle de la « culpabilité des Juifs », qui était l'un des principaux arguments du national-socialisme. Aucune des accusations lancées par les Allemands contre les « Allemands » n'est honnête, car les accusateurs ne s'incriminent pas eux-mêmes, ni le groupe dont ils sont solidaires ; ils essaient simplement de porter un coup décisif à leurs anciens adversaires. Se concentrer sur la « solution finale » est une façon de détourner l'attention de plusieurs réalités importantes de l'époque du national-socialisme : l'élimination des « vies indignes d'être vécues » ou le traitement infligé aux prisonniers de guerre russes ; mais surtout on est amené par là à négliger des questions déterminantes qui se posent à nous aujourd'hui – le caractère essentiel de la « vie encore à naître » ou la réalité d'un « génocide » hier au Viêt Nam et aujourd'hui en Afghanistan. [...]

Pour peu qu'un député du Bundestag réponde un peu trop vite à des demandes émanant de représentants d'organisations juives ou que la moindre faute de goût échappe à un élu local, on y voit immédiatement des symptômes d'« antisémitisme », comme si on avait perdu tout souvenir de celui qui caractérisait l'époque de Weimar et qui n'avait encore rien de national-socialiste. Dans le même temps, on diffuse à la télévision le bouleversant film-document *Shoah*, fait par un cinéaste juif. Certains passages font penser qu'en un sens il est vraisemblable que les détachements de SS présents dans les camps de la mort ont été eux aussi des victimes, et que, par ailleurs, un antisémitisme virulent a pu exister parmi les victimes polonaises du national-socialisme. [...]

Une des conséquences les plus regrettables de ce « passé qui ne passe pas » [est que] les règles les plus simples, valables pour le passé de n'importe quel pays, semblent ici abolies. Le fait est qu'habituellement on comprend de mieux en mieux le passé dans toute sa complexité, que l'on distingue de plus en plus clairement les différentes connexions, que l'on corrige la

vision « tout blanc tout noir » des combattants de l'époque en question et que les interprétations antérieures font l'objet d'une révision. Mais, appliquée au III^e Reich, cette même règle apparaît comme « pernicieuse pour l'éducation du peuple ». Ne pourrait-elle pas en effet conduire à justifier Hitler ou, au moins, à « déculpabiliser les Allemands » ? [...] À cela il faut répondre brièvement et sans ambages : il est impossible qu'un Allemand puisse vouloir justifier Hitler, ne serait-ce qu'en raison des ordres d'extermination lancés par lui contre le peuple allemand en mars 1945³⁸.

Et, plus loin :

Dans tous les ouvrages consacrés au national-socialisme, il y a une lacune frappante : ils ne savent pas ou ils préfèrent ne pas savoir à quel point tous les actes commis sous le national-socialisme avaient déjà été décrits par de nombreux auteurs au début des années vingt, à la seule exception de la technique du gazage. [...] Il faut accepter que soit posée la question suivante, à laquelle on ne peut se soustraire. Le seul motif pour lequel Hitler et les nazis auraient commis un crime « asiatique » ne serait-il pas qu'ils se considéraient eux-mêmes et tous les leurs comme les victimes potentielles ou réelles d'un crime « asiatique » ? L'« archipel du Goulag » n'est-il pas plus originel qu'Auschwitz ? L'« assassinat pour raison de classe » perpétré par les bolcheviques n'est-il pas le précédent logique et factuel de l'« assassinat pour raison de race » perpétré par les nazis ? [...]

Aucun assassinat, et encore moins un assassinat de masse, ne peut en « justifier » un autre. Il n'en demeure pas moins que l'on s'égarait profondément à considérer un *seul* assassinat et un *seul* assassinat de masse sans vouloir tenir compte de l'autre, bien qu'il existe vraisemblablement entre eux un lien de causalité. Si l'on ne se représente pas l'histoire de cette époque comme faisant partie d'un mythe, mais si l'on considère ses principales implications, on en arrivera à la conclusion suivante, qui est essentielle : malgré toute son obscurité et son horreur, mais aussi avec sa modernité troublante dont il faut remercier ses acteurs, cette époque a peut-être eu un sens pour les générations suivantes, à savoir qu'elle les a libérées de la tyrannie de l'idéologie collectiviste³⁹.

Le débat fut nourri par la publication, la même année, d'un livre de l'historien conservateur Andreas Hillgruber qui était né dans la partie de la Prusse-Orientale devenue soviétique après 1945. Intitulé *Zweierlei Untergang, Die Zerschlagung des Deutschen Reiches und das Ende des europäischen Judentums*⁴⁰, l'ouvrage était composé de deux textes dont le principal, « Der Zusammenbruch im Osten 1944/1945 » (l'effondrement à l'Est, 1944-1945), était une description des souffrances endurées par les Allemands de la partie orientale de l'Allemagne et des territoires qu'elle avait conquis à l'est de ses frontières à mesure que l'Armée rouge avançait vers Berlin. Ce n'était pas solliciter les intentions de l'auteur que de lire dans le titre et le contenu de l'ouvrage non une simple juxtaposition des deux « catastrophes », mais bien un parallèle, voire une équivalence entre elles⁴¹. La virulence des réactions⁴² fut à la mesure de l'ampleur de la provocation. Car il s'agissait bien de provoquer une prise de conscience, préalable indispensable, aux yeux de ces historiens et de leurs mentors politiques, à la construction d'une identité allemande déculpabilisée.

L'époque s'y prêtait, avec l'arrivée au pouvoir à Bonn, quelques années plus tôt, de Helmut Kohl, premier chancelier trop jeune pour avoir eu à faire des choix durant la Seconde Guerre mondiale et qui entendait rompre sur nombre de plans avec l'Ostpolitik de Willy Brandt, jusque dans ses répercussions mémorielles – on pense à l'inoubliable image du chancelier s'agenouillant, lors de sa visite à Varsovie en décembre 1970, sur la dalle dédiée à la mémoire des morts du ghetto⁴³. Les temps auront bien changé lorsque, quinze ans plus tard, début mai 1985 – quarante ans donc après la capitulation allemande –, Ronald Reagan visitera aux côtés d'Helmut Kohl le cimetière militaire de la ville de Bitburg, siège d'une base importante de l'US Air Force, cimetière comportant une cinquantaine de tombes de SS, auquel hommage était ainsi rendu, fût-ce indirectement, par le président américain. Ce fut un tollé aux États-Unis, beaucoup moins en Allemagne fédérale, dont 72 % des habitants, selon un sondage, approuvaient le refus du chancelier d'annuler la cérémonie⁴⁴.

Le même Helmut Kohl avait eu la main plus heureuse, l'année précédente, en acceptant l'invitation que lui avait faite François Mitterrand de le retrouver à Verdun, devant l'ossuaire de

Douaumont. Il en résulta, le 22 septembre 1984, une photo qui fit le tour du monde, icône d'une réconciliation franco-allemande depuis longtemps acquise – mais qui n'en mit pas moins longtemps avant de s'appliquer de manière aussi nette aux commémorations de la Seconde Guerre mondiale. Il fallut en effet attendre 2004 pour qu'un chancelier allemand assiste, un 6 juin, aux cérémonies célébrant le débarquement allié en Normandie⁴⁵.

LE MOMENT BARBIE

Il est symptomatique que la France du milieu des années 1980 ait elle aussi été le théâtre d'un retour mémoriel vers la Seconde Guerre mondiale convoquant et mêlant histoire, justice et politique. Dans la France des années 1980 présidée par François Mitterrand, mais en pleine période de « cohabitation⁴⁶ », c'est le procès devant la cour d'assises du Rhône de Klaus Barbie, ancien responsable de la Gestapo lyonnaise, qui en fut le révélateur. On ne retracera pas ici le long chemin, tout en creux et en bosses, qui permit à un petit groupe de gens résolus, au tout premier rang desquels Serge et Beate Klarsfeld, d'identifier Barbie (qui vivait en Bolivie sous le nom de Klaus Altman) puis d'obtenir l'appui des autorités d'État françaises en vue de son extradition (la procédure avait été lancée sous la présidence de Georges Pompidou), enfin de s'assurer de la personne de Barbie. Dans une interview filmée par Jérôme Prieur, qui figure en complément d'un ensemble d'extraits filmés, dont certains bouleversants, du procès Barbie, Serge Klarsfeld évoque quelques épisodes latino-américains de l'affaire, y compris une vaine tentative de s'emparer de la personne de l'ancien nazi par la ruse.

Pour qu'il y ait procès, il fallait que des infractions soient imputables à l'inculpé, donc que les crimes qu'il avait commis et dont les plus récents remontaient à l'été 1944 ne soient pas prescrits. La durée de prescription des crimes étant en France de vingt ans, on ne put poursuivre Barbie que pour ceux de ses méfaits entrant dans le champ d'application de la loi du 26 décembre 1964 « tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ». L'article unique de ce texte fut adopté à l'unanimité à l'issue d'un débat d'une grande dignité, seulement ponctué par les interventions de trois résistants, Paul Coste-Floret, centriste, qui était à l'origine de la proposition de loi, Raymond Schmittlein, ancien des FFL, gaulliste, et Marie-Claude Vaillant-Couturier, communiste⁴⁷. On notera l'étrange argument du rapporteur Coste-Floret, qui, tout en affirmant qu'il la croyait peu vraisemblable, hasarda l'hypothèse selon laquelle Hitler pourrait ne pas être mort – de sorte qu'en l'absence d'intervention législative l'ancien Führer aurait pu refaire surface, en toute impunité, dès le 9 mai 1965 ! Comment penser, quand ce texte fut promulgué par le général de Gaulle depuis Colombey-les-Deux-Églises, qu'il s'appliquerait un jour à Maurice Papon, alors préfet de police, l'un des personnages les plus puissants de France ?

Même en 1987, quand s'ouvrit à Lyon le procès Barbie, peu auraient parié sur ce qui suivrait. À l'issue d'un procès de deux mois – on vit plus long depuis –, le tortionnaire de Jean Moulin, impitoyable traqueur de juifs, enfants compris, fut condamné le 4 juillet 1987 à la réclusion criminelle à perpétuité pour crime contre l'humanité⁴⁸. Ce procès, le premier d'une série de trois (il fut suivi par celui du milicien Paul Touvier en 1994, puis en 1997-1998 par celui de l'ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Maurice Papon, tandis que René Bousquet, assassiné en juin 1993 par un

déséquilibré, ne fut jamais jugé⁴⁹), eut un impact considérable. Traitant de cet événement dans des pages écrites durant l'hiver 1986-1987, donc avant le procès⁵⁰, Henry Rousso en pointait quelques-uns des paradoxes. S'agissant d'abord des enjeux :

La venue de Barbie [...] exprime le désir manifeste d'un pouvoir politique d'offrir à la mémoire collective un moment exceptionnel : symbole de la barbarie de l'occupant nazi, Barbie [...] sera jugé – à l'instar d'autres procès « historiques » du même ordre – au nom de l'État de droit et d'un impossible oubli. [...] [Mais] le cas Barbie va entraîner une série d'effets incontrôlables, démontrant une fois de plus que la mémoire de la Deuxième Guerre mondiale n'entre pas dans des cadres préétablis et structurés, malgré la volonté du pouvoir et l'activisme de telle ou telle association. [...] En effet, les ambiguïtés ne tardent pas à apparaître⁵¹.

Mais plus fondamentalement encore, et l'on doit souligner la perspicacité des analyses de l'auteur, qui gardent toute leur pertinence un quart de siècle après avoir été écrites :

Au-delà des arguments juridiques, aussi légitimes les uns que les autres, l'affaire Barbie, avant même que ne commence le procès, le clou du spectacle, a posé certains enjeux de mémoire de toute première importance. Sur les formes d'abord. Le procès Barbie s'annonçait comme une catharsis, « un énorme psychodrame national, une cure psychanalytique à l'échelle du pays », comme l'a prophétisé Emmanuel Le Roy Ladurie quelques jours à peine après le transfert⁵².

Sans nécessairement filer avec Henry Rousso la métaphore psychanalytique (syndrome, névrose, obsession, etc.), on ne saurait minimiser le choc que constitua ce procès dans la France d'alors. Tout juste privatisée, la chaîne de télévision TF1, désormais propriété du groupe de BTP Bouygues, annonça qu'elle allait diffuser intégralement *Shoah* – la France rejoignant ainsi avec un retard certain la Suède, le Danemark, la Belgique, l'Italie, la RFA et même la Pologne – et ce, sans les coupures publicitaires que la loi de privatisation autorisait⁵³. Avant même la série de commémorations, et d'interrogations concomitantes, qu'allaient voir les années 1990 à 1995, la violence crue des années d'occupation reprenait ainsi place dans l'actualité, dans le prétoire, ravivée encore par la stratégie corrosive de l'avocat de Barbie, Jacques Vergès. Ce dernier instrumentalisa avec talent, et hélas avec succès, les interprétations prétoriennes successives du crime contre l'humanité⁵⁴ pour raviver entre résistants et déportés raciaux des conflits de mémoire jamais véritablement réglés.

Là encore, Henry Rousso, qui les avait annoncés, soulignait les périls nés de cette stratégie de la défense, incontournable et légitime dès lors qu'il y avait procès. De fait, dans son ouvrage écrit, rappelons-le, avant l'ouverture du procès de 1987, il posait les bases de ce qui fut son attitude constante face à cette « seconde épuration » – attitude qui ne put qu'être renforcée par le devoir qu'il se fit, sept ans plus tard et pour le journal *Libération*, de suivre intégralement le procès de Paul Touvier devant la cour d'assises des Yvelines :

Peut-on laisser à la justice le soin d'*orienter* la signification de l'histoire ? L'interprétation restrictive du crime contre l'humanité a eu pour elle le droit jusqu'en 1985, laissant ce privilège désormais à l'autre. Cela ne signifie pas forcément que leurs visions respectives soient vraies ou fausses suivant les temps. Mais cela dénote une incontestable évolution des mentalités. À condition d'admettre que la position d'une instance judiciaire, pour *refléter* le droit, refléterait *ipso facto* la mémoire collective. Ce qui reste à prouver : dans la hiérarchie des vecteurs de mémoire, la justice – on a pu l'observer maintes fois depuis la fin de l'épuration – n'est sans doute pas le plus fidèle⁵⁵.

Ce paragraphe est important. Bien des discussions, plus ou moins stériles, et bien des polémiques, elles assurément stériles, auraient été évitées si un départ plus net avait été fait d'emblée entre trois notions ici mêlées : l'histoire, la justice et la mémoire. Or je crois précisément que, compte tenu de leurs fonctions respectives, l'histoire et la justice ne sauraient être placées ni en position de miroir, ce

que sous-entend l'utilisation du verbe « refléter », ni en position d'entraînement, ce que laisse penser le recours au verbe « orienter ». Dans la mesure où l'opposition entre vérité historique et vérité judiciaire est un lieu commun du débat – le plus souvent sous l'énoncé : « Ce n'est pas au juge d'écrire l'histoire » –, nous reviendrons plus loin, en détail, sur ce point⁵⁶. Notons déjà toutefois, avec les deux préfaciers de l'édition posthume des écrits du juriste ayant analysé avec le plus de subtilité ce qui se joua avec la présence d'historiens à la barre des témoins lors du procès Papon, Yan Thomas, qu'il convient de penser simultanément « la complexité des chronologies entre démarche historique et logique judiciaire » et « le rapprochement, voire l'échange réciproque de rôles entre le juge et l'historien » :

Yan Thomas montre que, dans le procès pour crime contre l'humanité, le contexte dégagé par les historiens ne sert pas [d'abord] à rendre les événements plus intelligibles aux yeux du juge. Au lieu de situer dans un environnement externe l'acte que le juge devra soumettre, par un geste de repli interne, à la signification juridique, le contexte, en réalité, est intégré dans la qualification normative qui va permettre d'imputer quelque chose à quelqu'un. [...] La rigueur analytique impose de séparer, d'un côté, le fait juridique qui est *a priori* qualifié par une décision institutionnelle et, de l'autre, le fait empirique que l'historien, sans prédétermination aucune, situe parmi nombre de variables⁵⁷.

Il ne saurait ainsi être question pour la justice d'« orienter la signification de l'histoire », comme l'écrit Henry Rousso, mais seulement, si l'on ose dire, de juger. On peut douter de l'utilité de cette fonction, spécialement un demi-siècle après les faits. Je n'entrerai pas ici dans ce débat que nous avons connu à satiété en 1987, en 1994 puis en 1998 et dont les conclusions me semblent singulièrement décevantes – sensiblement moins denses, par exemple, que ce qu'avaient pu écrire à chaud, au moment de l'épuration, un Mauriac ou un Camus⁵⁸. Quoi qu'il en soit, c'est moins à la justice qu'au droit que nous nous intéresserons par la suite.

1990, LA LOI GAYSSOT

C'est à l'issue de cette décennie bouleversée que fut discutée en première lecture à l'Assemblée nationale dans la soirée du mercredi 2 mai 1990 puis adoptée au petit matin du jeudi 3, par 307 voix contre 265, la proposition de loi déposée par le député communiste Jean-Claude Gayssot et visant à faire de la contestation publique d'un crime contre l'humanité reconnu comme tel lors du procès de Nuremberg un délit sanctionné au titre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le 11 juin, le Sénat, en votant la question préalable, décida de ne pas discuter du texte, rejeté *ipso facto*. Il revint donc à l'Assemblée nationale de le rétablir en seconde lecture, ce qu'elle fit le 28 du même mois. Bien qu'ayant lutté – et avec quelle violence, comme on va le voir – contre le texte, l'opposition de droite ne demanda pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité de cette loi à la Constitution. Promulguée le 13 juillet, celle-ci fut publiée au *Journal officiel* le lendemain⁵⁹. Nul ne semble s'être alors avisé que la date était historique : le 14 juillet 1990, on aurait en effet pu, et dû, célébrer le bicentenaire de la fête de la Fédération, jour d'union des Français autour de leur roi constitutionnel⁶⁰.

Le dispositif ainsi inséré dans le droit français pour lutter contre les dérives antisémites constatées au cours de la décennie antérieure était double. Il se fondait sur un principe, qui ne faisait que reformuler les termes du préambule de la Constitution, en posant, par l'article premier de la loi, que « toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion [était] interdite, [et qu'il revenait à] l'État [d']assure[r] le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur ». Ces lois, précisément, étaient à cette fin complétées – et d'abord celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1990, auquel on la résume le plus souvent, disposait en effet que constituait un délit de presse le fait d'avoir « contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont *définis* par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été *commis* soit par les membres d'une organisation *déclarée* criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne *reconnue* coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale⁶¹ ».

Définis, commis, déclarée, reconnue : quatre éléments essentiels, dont il faut se souvenir quand on compare la loi de 1990 avec les tentatives qui la suivront⁶², et qui contribuent à singulariser les faits ici sanctionnés. Ils se réfèrent à des éléments de définition antérieurs et extérieurs à la loi de 1990. Le recours à des formes verbales passives implique en effet que les faits dont la contestation est susceptible de faire l'objet de sanctions ont l'autorité de la chose jugée, de sorte que la juridiction qui

en est saisie n'a pas elle-même à les définir ou à les qualifier.

Comme on le verra en se reportant au texte du *Journal officiel* reproduit en annexe 1A, la loi modifiait également plusieurs autres lois aux fins de rendre plus efficaces les dispositifs législatifs de lutte contre le racisme insérés depuis 1972 dans le droit français. Il s'agissait par exemple d'étendre aux auteurs d'infractions de ce type les dispositions du Code pénal relatives à l'affichage des jugements d'une part, à la privation des droits civiques d'autre part. Relevaient du même esprit les dispositions étendant la capacité de certaines associations de déclencher l'action publique en matière de délits de presse (modifications de la loi de 1881) et celle leur ouvrant le droit de réponse en matière de communication audiovisuelle. Enfin, de manière connexe, la loi du 11 juillet 1985, qui avait autorisé l'enregistrement audiovisuel des procès les plus importants, était modifiée de manière à habiliter l'autorité publique à permettre « la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité [dès lors que] ce procès a[vait] pris fin par une décision devenue définitive ».

Si elle fit couler beaucoup d'encre, la loi Gayssot n'était pas neuve en son principe. Modifier le texte canonique de 1881 pour sanctionner des délits nouveaux, non imaginés, et pour cause, par les pères fondateurs de la République à la fin du XIX^e siècle n'était en effet pas une première. Signé le 21 avril 1939, le décret-loi dit Marchandeaup, du nom du ministre de la Justice d'alors, avait sensiblement alourdi la sanction de la diffamation lorsque celle-ci était commise « envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée [...] lorsque [cette diffamation] aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ». Charles Maurras, dans *L'Action française* du 26 avril, hurlait sa détestation du texte, avec des arguments qui prendraient quelques mois plus tard allure de prophétie :

Les auteurs du décret nous imaginent semblables à eux. Ils supposent que l'on parle de Juifs « dans le but d'exciter à la haine entre concitoyens » ! C'est ce qu'ils feraient, eux, à notre place. [...] Pitié ! Non, monsieur Mandel, non, malheureux qui avez eu le toupet de signer ce texte, la défense de la patrie française contre certains de vos congénères n'a jamais eu pour objet de pousser aux haines. C'est un acte de défense nationale et de justice patriotique. C'est un acte d'amour. Et l'on veut ne pas créer la haine quand on s'applique, pour conjurer les forces de l'*antisémitisme de peau*, qui n'est que trop réel, à créer un *antisémitisme d'État*, mesure aux problèmes que la question juive soulève. [...] Il n'y a pas de décret-loi qui puisse interdire aux Français, fils de Français et de Française, qui portent haut l'honneur du nom de leurs parents, de défendre leur pays contre vos métèques et vos aubains, vos errants et vos vagabonds ⁶³.

Seize mois et une chute de régime plus tard, le même journal, devenu tribune idéologique du régime, put saluer l'abrogation du texte ⁶⁴, le même jour qu'était promulguée la loi interdisant l'exercice de la médecine aux « métèques ⁶⁵ ». Rétablies en 1944, les dispositions de 1939 continuaient à faire partie de l'arsenal répressif français, mais se montrèrent peu efficaces pour contrer la montée du racisme dans la société française.

Il fallut attendre 1972 pour que le gouvernement de Jacques Chaban-Delmas, par la voix du garde des Sceaux René Pleven – l'un comme l'autre figures historiques de la France libre et de la Résistance, l'un comme l'autre Compagnons de la Libération –, fasse adopter la première loi créant et sanctionnant le délit d'expression de propos racistes. Dans les deux Chambres, majorité pompidolienne et opposition de gauche se trouvèrent unies pour voter, à l'unanimité, un texte construit à partir de six propositions de loi émanant de tous les groupes composant la représentation nationale, des gaullistes de l'UDR jusqu'aux communistes. De manière symbolique, l'Assemblée avait choisi comme rapporteur son benjamin, Alain Terrenoire, fils du résistant et ancien ministre gaulliste Louis Terrenoire, qui n'hésita pas à mettre les points sur les i :

« Dehors les Algériens ! », « Mort aux Juifs ! », « Hommes de couleur s'abstenir ! » ou, tout simplement, « La France aux Français ! » à la une de certains journaux. Peint sur nos murs, glissé dans les petites annonces ou, tout simplement, colporté dans les conversations courantes, le racisme continue à sévir. Et pourtant nous autres, bons Français, nous avons la conscience en paix. N'entendons-nous pas dire de tous côtés que, chez nous, en France, le racisme n'existe pas ? Ce n'est pas comme en Amérique où les Noirs continuent à lutter pour leurs droits civiques, ni comme en Union soviétique où une forme d'antisémitisme perpétue ses ravages, sans parler de la haine sanglante qui oppose, en ce moment, deux ethnies au Burundi. Non, en France, selon un film humoristique, « tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil ».

Hélas, mes chers collègues, je me vois aujourd'hui contraint de dénoncer notre bonne conscience. Car il n'y a pas pire racisme que celui qui ne s'avoue pas. Hypocrite, discret, mais quotidien, ce mal, dont nous avons l'illusion de croire qu'il avait disparu après les folies hitlériennes, demeure plus vivant que jamais. Certes, il faut dire que son aspect le plus odieux au moment de la dernière guerre mondiale, sous la forme du racisme concentrationnaire et exterminateur, s'est estompé avec notre remords.

Par contre, la lecture des journaux, le plus souvent dans la rubrique des faits divers, nous ramène à une triste réalité. Pour prendre quelques exemples parmi les plus récents et les plus odieux, nous pouvons citer : un Algérien qui se suicide ou qui est poussé au suicide après avoir été malmené par les contrôleurs du Mistral pour être monté dans le train sans billet, ou cette descente de police dans un foyer de travailleurs immigrés à Bagneux où la brutalité des forces de l'ordre s'est déchaînée sans raison, ou cette interpellation sur l'autoroute du Sud d'un négrier qui transportait dans des conditions indignes, après un incroyable périple, des travailleurs sénégalais comme à la belle époque de l'esclavage.

N'avez-vous jamais entendu dire : « Les Arabes sont sales, paresseux, menteurs et ils encombrant nos hôpitaux » et plus discrètement : « La finance est pourrie et la presse est vendue, puisqu'elles sont dans la main des Juifs » ? Ces faits ou ces propos, que je cite, n'ont rien d'exceptionnel, bien au contraire, chacun d'entre nous peut le constater. Mais ce qui est grave, c'est que nous n'y prenons pas garde. Nous nous sommes habitués à notre confort moral et nous baignons dans l'autosatisfaction. Dans la patrie des droits de l'homme, où, sur tous les monuments aux morts de nos villes et de nos villages, le nom des sacrifiés pour la liberté et la fraternité humaine nous rappelle les dangers de la haine, trente ans après le discours de Brazzaville, qui entraînait la France dans la voie de la décolonisation, le racisme existe toujours, mais il s'est transformé⁶⁶.

Il est remarquable de noter la haute tenue, et en même temps la précision, des interventions. La quasi-totalité des orateurs soulignèrent l'importance symbolique qui s'attachait à ce que le texte fût adopté à l'unanimité, ce qui fut le cas. La nouvelle loi créait le délit d'expression raciste, en élargissant le dispositif de sanction défini à l'article 24 de la loi de 1881⁶⁷ aux propos racistes, définis comme ceux susceptibles de « provoqu[er] à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». La loi était complétée par un ensemble de dispositions permettant de la lire comme cherchant à constituer une véritable boîte à outils antiraciste.

C'est ainsi qu'elle introduisait dans le Code pénal le délit de discrimination raciste, étendait aux « groupes racistes ou discriminatoires » le champ d'application de la loi de janvier 1936 permettant la dissolution par le gouvernement de certaines associations dont les buts étaient contraires aux principes républicains. Mais surtout – et c'était une innovation procédurale dont le garde des Sceaux ne manqua pas de souligner l'importance – elle ouvrait aux associations de lutte contre le racisme la capacité de mettre en œuvre l'action publique, sous la seule réserve qu'elles existent depuis plus de cinq ans⁶⁸. Adopté *in extremis* en commission, ce compromis – le gouvernement souhaitait que cette capacité, qui dérogeait à la répartition des rôles entre parquet et partie civile, ne fût ouverte qu'aux associations reconnues d'utilité publique – était promis à un riche avenir. La loi Gayssot l'élargit d'abord, par un article 48-2, aux associations ayant pour mission, d'après leurs statuts, « de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés », en leur ouvrant l'exercice des droits reconnus à la partie civile en ce qui concernait d'une part l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, existant dans le Code pénal depuis 1951, et d'autre part le délit de négationnisme qu'elle créait de manière concomitante. La même loi étendait aux associations se proposant « d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur

origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse » la capacité d’agir confiée en 1972 par l’article 48-1 aux associations de lutte contre le racisme⁶⁹.

C’est que les choses avaient changé entre 1972 et 1990. La loi pénale étant d’interprétation stricte, un certain nombre de provocations n’avaient pu être punies, notamment, comme on l’a indiqué d’emblée, les propos imprégnés de l’antisémitisme d’État vichyssois qu’avait proférés Darquier de Pellepoix en 1978. On s’aperçut au cours de la décennie suivante que remettre en cause ou minimiser grossièrement l’existence de l’assassinat systématique des juifs d’Europe par l’Allemagne nazie ne tombait pas sous le coup des dispositions votées en 1972. La question réapparut au début des années 1990, dans un contexte politique sensiblement différent de celui de 1972. Rappelons brièvement qu’en moins de dix ans la France avait connu trois alternances politiques (1981, 1986, 1988) et que le gouvernement d’alors, dirigé par le socialiste Michel Rocard, ne disposait pas d’une majorité stable à l’Assemblée nationale.

Encore sous le choc de l’échec de son champion Jacques Chirac à l’élection présidentielle de 1988 qui vit la confirmation de François Mitterrand à l’Élysée, l’opposition de droite, essentiellement par la voix du député RPR et futur ministre de la Justice Jacques Toubon, accusa Michel Rocard de mener « une manœuvre politicienne sur un grand sujet⁷⁰ » en acceptant la discussion d’une proposition de loi émanant du groupe communiste, dont le soutien au gouvernement connaissait des éclipses. L’opposition s’évertua donc à pointer l’inutilité du nouveau texte, en arguant du fait que l’arsenal juridique français était déjà fourni en la matière. À lire les échanges, plutôt embrouillés, qui émaillèrent la discussion de la proposition de loi, on ne sait de quel côté, gouvernement ou opposition, la manœuvre était politicienne. Elle ne l’était d’ailleurs pas tant que le faisait croire Jacques Toubon, comme l’indiquait à l’époque Madeleine Rebérioux :

Il faut, avant d’en venir à ses dangers, rappeler que la loi votée le 30 juin dernier [...] n’est pas sortie tout armée de l’imaginaire communiste, contrairement à ce que nombre d’hommes politiques et de journalistes ont pu dire, croyant ainsi la déconsidérer. Charles Pasqua, en 1987, lorsqu’il était ministre de l’Intérieur, avait évoqué, devant un groupe de consultation censé représenter la « communauté juive », une proposition qui tendait, elle aussi, à modifier la loi de 1881 sur la liberté de la presse en créant « un délit de négation des crimes contre l’humanité ». On retrouve l’orientation générale sinon les termes de ce projet dans une proposition de loi présentée le 2 avril 1988 par le socialiste Georges Sarre. Elle visait ceux qui « portent atteinte à la mémoire ou à l’honneur des victimes de l’holocauste nazi en tentant de le nier ou d’en minimiser la portée ». La proposition communiste déposée le 18 avril 1990 fut au reste amendée par la commission des lois, qui renforça la référence au tribunal international de Nuremberg. Il y a donc là une réelle continuité, que des choix politiques de dernière heure ne suffisent pas à masquer⁷¹.

Il n’empêche que ce « péché originel » – émaner d’un député communiste – continue bien des années plus tard à être mis en avant comme élément d’illégitimité du texte, y compris par des juristes, ce qui peut paraître curieux. Ainsi à la fin de 2011 du professeur François Terré, civiliste réputé et membre de l’Académie des sciences morales et politiques, qui enchaînait dans un article du *Figaro* les approximations en évoquant la loi du 13 juillet 1990, présentée comme « une heure sombre dans le déclin des libertés » : « Le débat qui s’ensuivit sur les “lois mémorielles” a été aussitôt suscité par nombre d’historiens et de juristes. Presque tous ne niaient aucunement le caractère odieux de la Shoah [...]. Mais la loi Gaysot, député communiste soutenu notamment par les socialistes, était et demeure odieuse⁷². »

Là où la manœuvre n’était pas politicienne, mais bel et bien idéologique, c’est du côté du Front national dont l’unique députée, rescapée du retour au scrutin majoritaire, Marie-France Stirbois, fit tout au long du débat entendre une voix qui ne manquait ni de pugnacité ni de cohérence. C’est une véritable philosophie, ou à tout le moins une idéologie cohérente – celle de « l’anti-antiracisme »,

pour faire vite –, que consigne le *Journal officiel* au fil de ses interventions et de ses interruptions :

Le principe d'exclusion est inhérent à toute société humaine ou animale. Le nier, c'est refuser de s'accorder à ce que Gustave Thibon nomme la « logique du réel », c'est nier l'ordre naturel du monde, et donc se livrer à un acte véritablement contre nature. [...] Prétendre refuser l'exclusion est le meilleur moyen d'exclure, sous couvert de bonne conscience, les hommes et les femmes dont on ne partage pas la vision du monde. Cette mécanique intrinsèquement perverse est celle qui est aujourd'hui mise en mouvement contre le Front national. Mais elle ne pourra que buter sur une donnée incontournable : le bon sens des Français. On peut se gaver de mots, saouler de paroles auditeurs, lecteurs et téléspectateurs, il est une chose que l'on ne peut abattre : l'instinct de conservation des peuples. Tôt ou tard, les illusions s'effaceront. Le voile que vous avez dressé entre la vérité des faits et le peuple français se déchire. On n'arrête pas la prise de conscience d'un peuple avec des décrets-lois ! [...]

Sur toutes les terres de notre planète et aussi loin que remonte la mémoire des peuples, des discriminations nécessaires ont été mises en place par les hommes pour survivre. Elles ont pris la forme de prescriptions juridiques, de coutumes ou d'interdits religieux, et les hommes ont considéré que leurs transgressions entraînaient inéluctablement des désordres dans l'organisme social. [...] S'agissant des différences religieuses, ethniques, nationales, raciales, cette loi vise à remplacer le tabou sur le sexe par le tabou sur la race, la religion et l'histoire. Cette loi est inquisitoriale car elle vise à ériger en dogme officiel des vérités politiques ou historiques ; des vérités politiques en ce qui concerne l'immigration ; des vérités historiques en ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale. [...] Cette loi est perverse car elle concourt au développement de l'épidémie révisionniste en scellant l'histoire par une proposition de loi communiste. En chargeant les pires falsificateurs de l'histoire de protéger une vérité, on la fragilise. Désormais, les thèses révisionnistes vont avoir le sel de l'interdit. Cette loi est absurde puisqu'elle fige l'histoire, alors que la connaissance que nous en avons ne cesse d'évoluer. Où commence et où finit le révisionnisme ? [...]

Notre assemblée abdique le rôle de défenseur des libertés qu'elle eut en ses heures glorieuses. Ce sera désormais aux juges de défendre la liberté. Pour la crédibilité de l'institution judiciaire elle-même, je veux croire que les juges n'accepteront pas d'être transformés en instruments serviles du pouvoir politique. Je veux croire que les juges n'accepteront pas d'endosser l'habit du commissaire politique. Je veux croire que les juges n'accepteront pas de désigner à la place du peuple français qui peut être élu et qui ne peut pas l'être. Il sera de leur honneur de ne pas appliquer cette loi. S'il se trouvait des juges – égarés par l'aveuglement partisan ou la servilité carriériste – pour condamner des patriotes français, alors il faudrait redouter la colère du peuple français ⁷³.

Dans ce contexte parlementaire échauffé, deux événements vinrent encore accroître la confusion.

Le traditionnel défilé que le Front national organisait le 1^{er} mai, en mélangeant culte de Jeanne d'Arc et fête du Travail ⁷⁴, fut marqué en 1990 par des slogans menaçant de « sortir de la légalité » si la loi liberticide en cours d'examen devant le Parlement était votée. Quelques jours plus tard, ce fut la sinistre affaire de Carpentras : le 10 mai au matin, on trouva dans la partie juive du cimetière de la ville le corps nu d'un octogénaire qui venait d'y être enterré. Bris de plaques, profanation de sépulture, macabre mise en scène signaient un fait divers aux relents antisémites évidents. La manière dont il devint une cause nationale – on vit même, pour la première fois dans l'histoire de la V^e République, un président de la République participer à une manifestation – reste nimbée d'un halo d'incertitude. Le commissaire Yves Bertrand, inamovible responsable des Renseignements généraux sous les présidences de Jacques Chirac, devenu auteur à succès grâce à plusieurs livres bourrés de révélations par essence invérifiables, dénonça une manipulation ourdie par François Mitterrand pour mettre en cause l'extrême droite, tandis que cette dernière clama son innocence et sa vertu et réclama des excuses. Le climat, on le voit, n'était plus à l'unanimité.

*

* *

À ce stade, un bref retour à Montesquieu s'impose. « Éclairer les lois par l'histoire », ou plutôt éclairer la manière dont les lois auxquelles nous nous intéressons ici apparurent et furent gérées sur l'agenda politique français met en évidence l'effet d'éloignement réel, en moins de vingt ans, de la Seconde Guerre mondiale. En 1972 – comme déjà en 1964, au demeurant année marquée par la

commémoration –, le souvenir de la lutte contre le nazisme reste vivace et influence les prises de parole comme les votes des législateurs. Lors des débats, la plupart des orateurs soit interviennent en leur qualité d'anciens résistants, soit font référence à l'action résistante. Au banc des ministres leur répondent d'anciens acteurs de la saga gaulliste ou résistante, l'unanimité du vote final reflétant la puissance répulsive de l'idéologie raciste sur laquelle s'était bâti le national-socialisme : l'instrumentaliser à des fins politiques aurait eu quelque chose de sacrilège.

Tout se passe comme si, effet de génération et glissement du combat politique aidant, ce tabou avait sauté en 1990. Sans même faire référence à la rhétorique du Front national, les attaques habituelles contre l'attitude du parti communiste avant juin 1941, et les répliques concomitantes, refont surface. Elles n'avaient certes jamais cessé depuis la Libération, mais les débats de 1964 et 1972 en avaient été exempts, comme si, implicitement au moins, ils méritaient mieux, compte tenu de leur enjeu, que ces figures obligées et polémiques.

Un autre enseignement est à tirer du rapprochement entre les débats de 1964, 1972 et 1990. Dans les trois cas, le texte débattu était d'origine parlementaire (proposition de loi), et non gouvernementale (il se serait alors agi d'un projet de loi). La différence n'est pas que de vocabulaire : de manière paradoxale en effet, le pouvoir politique peut avoir les coudées plus franches dans ce cas-là que dans celui-ci. Car les projets de loi suivent un circuit administratif complexe, issu pour partie de la coutume (consultation entre les ministères concernés et arbitrage par le Premier ministre à l'issue d'une réunion interministérielle suivant des formes très ritualisées) et pour partie de la loi (consultation du Conseil d'État sur le projet de loi). Recourir à une initiative parlementaire permet d'éviter l'arbitrage formel entre des cultures ou des intérêts administratifs qui peuvent être divergents. Dans les trois cas d'espèce analysés ici, auraient eu leur mot à dire des organes d'État aux priorités aussi différentes que les ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et le Conseil d'État.

Avant d'abandonner, provisoirement, l'analyse de la loi Gayssot, rappelons qu'elle souleva d'emblée des oppositions, appelées à une longue postérité, de la part d'historiens de renom. Ainsi par exemple de Madeleine Rebérioux, spécialiste de Jaurès et de l'histoire du socialisme, longtemps présidente de la Ligue des droits de l'homme. Elle signa dès novembre 1990 une chronique dans la revue *L'Histoire* contre la loi récemment adoptée, puis renouvela quelques années plus tard, dans une tribune libre du *Monde*, son rejet d'un texte présenté comme « hautement critiquable » dans la mesure où « il confi[ait] à la loi ce qui est de l'ordre du normatif et au juge chargé de son application la charge de dire la vérité en histoire alors que la vérité historique récuse toute autorité officielle. L'URSS a payé assez cher son comportement en ce domaine pour que la République française ne marche pas sur ses traces⁷⁵ ».

Quelques années plus tôt au moment où le ministre gaulliste de l'Intérieur Charles Pasqua avait pour la première fois évoqué l'idée de modifier la législation dans le sens de ce qui allait devenir la loi Gayssot, Pierre Vidal-Naquet allait dans le même sens, concluant ses réflexions sur le négationnisme par une acceptation résignée du fait qu'il fallait « vivre avec Faurisson » :

Toute autre attitude imposerait que nous imposions la vérité historique comme la vérité légale, ce qui est une attitude dangereuse et susceptible d'autres champs d'application. Chacun peut rêver d'une société où les Faurisson seraient impensables, et même essayer de travailler à sa réalisation, mais ils existent comme le mal existe, autour de nous, et en nous. [...] Il faut certes prendre son parti de ce que ce monde comporte des Faurisson comme il comporte des maquereaux et des sociétés de films pornographiques⁷⁶.

Histoire officielle, confusion des rôles, stalinisme de la pensée, pente glissante : nous reviendrons

sur ces arguments, qui furent à la base des pétitions de tous ordres contre les « lois mémorielles » dans les premières années du ^{xxi} siècle. Mais, même en mettant de côté les erreurs de perspective juridique commises par l'un et l'autre de ces grands historiens⁷⁷, le cœur de leur raisonnement ressortissait d'une foi intrinsèque dans la vertu du débat intellectuel. À en croire par exemple Madeleine Rebérioux, la raison, le savoir, la discussion seraient autant de moyens de faire revenir les négationnistes dans le chemin de la vérité historique :

Les génocides peuvent et doivent être « pensés », comparés et, dans la mesure du possible, expliqués. Les mots doivent être pesés, les erreurs de mémoire rectifiées. Expliquer le crime, lui donner sa dimension historique, comparer le génocide nazi à d'autres crimes contre l'humanité, c'est le combattre. C'est ainsi – et non par la répression – que l'on forme des esprits libres. Aux parquets de poursuivre systématiquement, aux tribunaux de juger lorsque des écrits qui font l'apologie des crimes nazis leur sont signalés par les associations : il ne s'agit que d'appliquer la loi. Elle le sera d'autant mieux que les historiens feront leur métier et qu'ils aideront l'ensemble des citoyens à voir clair⁷⁸.

Conception issue des Lumières, mais qui frappe venant d'intellectuels ayant eu à se situer par rapport à l'héritage du fascisme et au totalitarisme soviétique. On peut juger plus lucide Raymond Aron, qui, rendant hommage en avril 1944 à son maître Léon Brunschvicg, mort seul et sous un nom d'emprunt dans un hospice d'Aix-les-Bains quelques semaines plus tôt, souligna d'une formule le drame vécu par ce dernier, et à travers lui par toute une génération d'intellectuels républicains : « Brunschvicg est notre contemporain, mais il est le contemporain d'Einstein, non celui de Hitler. » Il revenait, concluait Aron, à ses disciples engagés dans le conflit et qui lui survivaient d'« armer la sagesse⁷⁹ ». La loi Gayssot est une arme, il faut garder cet élément présent à l'esprit dans ce qui suit.

1. Pierre Vidal-Naquet, *Les Assassins de la mémoire : « Un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme*, La Découverte, 1987, p. 7. La lecture de ce livre, qui informe autant qu'il analyse, reste indispensable.

2. *Ibid.*, p. 81.

3. On se reportera également à l'ouvrage du même auteur, *Une certaine France : l'antisémitisme 40-44*, Balland, 1975. Ce livre n'est de nos jours disponible qu'expurgé de quelques pages reprises de l'ouvrage antisémite de Louis-Ferdinand Céline, *Les Beaux Draps* (Nouvelles Éditions françaises, 1941), que l'auteur y avait reproduites sans l'autorisation des ayants droit. La cour d'appel de Paris, constatant l'atteinte évidente ainsi portée au droit moral de Dame veuve Destouches, a ordonné, par un arrêt du 11 mai 1976, l'arrachage des pages correspondantes.

4. *L'Express*, 28 octobre-4 novembre 1978, reproduit dans *L'Express, l'hebdomadaire de notre histoire*, Plon, 1999, p. 297.

5. *Ibid.*, p. 299.

6. Raymond Aron, « Post-scriptum à l'Affaire », *L'Express*, 4-11 novembre 1978, repris dans Raymond Aron, *De Giscard à Mitterrand 1977-1983*, éditions de Fallois, 2005, p. 644-646.

7. Il faudra dix-sept ans pour qu'une parole officielle reconnaisse, au nom de la France, cette vérité historique, voir *infra*, p. 75-80.

8. Voir le dossier publié sur le sujet par *Le Monde*, 5-6 novembre 1978 et Laurent Joly, *Darquier de Pellepoix et l'antisémitisme français*, Berg International, 2002, p. 9-16.

9. *Ibid.*, p. 16.

10. Avant-propos à « Un Eichmann de papier » (octobre 1980), repris dans *Les Assassins de la mémoire, op. cit.*, p. 13.

11. L'utilisation de ce terme singularise la langue française, dans la mesure où l'anglais utilise l'expression *Holocaust Denial*, et l'allemand *Auschwitzlüge* (« mensonge d'Auschwitz »). Les termes de même étymologie (*Revisionism* en anglais, *Revisionismus* en

allemand) se réfèrent à de véritables questions historiographiques, telles que les déviations idéologiques du marxisme ou l'historiographie du stalinisme.

12. Pierre Vidal-Naquet, *Les Assassins de la mémoire*, *op. cit.*, p. 196. *Ibid.*, p. 180 : « Les mois du procès ont été aussi, en France, ceux d'une entreprise révisionniste sans précédent. »

13. . « Les immenses qualités de Michel de Bouärd expliquent que, dans une faculté où les hommes de droite étaient nombreux, il était régulièrement réélu doyen à l'unanimité. Son image fut ternie, à la fin de sa vie, par une sorte d'adhésion qu'il donna à la cause des prétendus révisionnistes, en souscrivant à la trop célèbre thèse d'Henri Roques. [...] Cela ne l'empêchait pas de me dire à moi exactement le contraire de ce qu'il disait à eux. La vieillesse est un naufrage », *Le Trouble et la Lumière, 1955-1998*, Seuil, 1998, p. 44. Pour avoir, en note de ce passage, écrit sans le prouver que Robert Faurisson était le véritable auteur de la thèse signée Henri Roques, Pierre Vidal-Naquet fut condamné pour diffamation à l'issue d'une longue bataille juridique qui ne s'acheva qu'en 2005.

14. Jacques Attali, *Verbatim*, t. I, 1981-1986, Fayard, 1993, p. 795.

15. Cette décision provoqua la démission du ministre de l'Agriculture, Michel Rocard, qui y vit « un boulevard pour Le Pen », ouvert par « cynisme crapuleux », Michel Rocard, *Si la gauche savait, entretiens avec Georges-Marc Benamou*, Robert Laffont, 2005, p. 254-255.

16. Ainsi de son « calembour » (Durafour-crématoire) sur le nom du ministre centriste de la Fonction publique Michel Durafour, qui appelait de ses vœux la disparition du Front national.

17. C'est là une vieille stratégie de l'extrême droite. Rappelons par exemple le précédent de Robert Brasillach inventant « l'antisiméisme » à propos de « la question singe » pour ne pas tomber sous le coup des dispositions du décret-loi Marchandeaup sanctionnant la propagande antisémite, cité par Philippe Ganier-Raymond, *Une certaine France*, *op. cit.*, p. 114-117.

18. . « On ne peut parler des Juifs librement. Dès qu'on prononce un léger mot de travers, on tombe sous la loi de je ne sais plus quoi. » Ou encore : « Que vous le vouliez ou non, [Simone Veil] fait partie d'une ethnie politique qui essaie de s'implanter et de dominer. »

19. Voir Florent Brayard (dir.), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire, 1943-2000*, Bruxelles, Complexe, 2000.

20. *Le Lièvre de Patagonie*, Gallimard, 2009. La genèse et le long cheminement du film, ainsi que les réactions qu'il suscita et les réactions de l'auteur à ces réactions sont traités dans les pages 428 à 540.

21. *Au sujet de Shoah ; le film de Claude Lanzmann*, Belin, 1990, p. 316. Les italiques sont dans le texte.

22. *Pardonner ?*, Le Pavillon-Roger Maria éditeur, 1971, p. 11-12.

23. Cité par Cl. Lanzmann, *Le Lièvre...*, *op. cit.*, p. 532.

24. . « Hier ist kein warum », *Nouvelle Revue de Psychanalyse*, « Le Mal », n° 38, automne 1988, repris dans *Au sujet de Shoah*, *op. cit.*, p. 279.

25. Alors sur Antenne 2. Ce feuilleton fut rediffusé en 2005 sur la chaîne franco-allemande Arte.

26. *Pardonner ?*, *op. cit.*, p. 15.

27. . « De Holocaust à l'Holocauste, ou comment s'en débarrasser », *Les Temps modernes*, n° 395, juin 1979, repris dans *Au sujet de Shoah*, *op. cit.*, p. 306-316 (citation p. 309-310).

28. . « Primo Levi fra i ragazzi della media "Rosselli" », *La Stampa*, 25 mai 1979 (notre traduction).

29. *Au sujet de Shoah*, *op. cit.*, p. 243.

30. *Le Lièvre...*, *op. cit.*, p. 485.

31. Voir David Rieff, « Lanzmann, l'artiste et le néant », *Books*, n° 8, décembre 2012, p. 54-60. Il s'agit de la traduction d'un extrait de « A Vast Choir of Voices : On Claude Lanzmann », *The Nation*, July 2-9, 2012, texte consultable en ligne, <http://www.thenation.com/article/168365/vast-choir-voices-claude-lanzmann>.

32. *Le Lièvre...*, *op. cit.*, p. 429. C'est moi qui souligne.

[33.](#) Sur les organisateurs de l'exposition *Mémoire des camps* tenue en 2001 par la CNMHS à l'hôtel de Sully, Claude Lanzmann tiendra des propos qu'il n'est pas interdit de trouver insultants lorsqu'il évoque « la jouissance inconsciente ayant présidé à la décision, au choix, à la distribution des clichés dans les salles », *Le Lièvre...*, *op. cit.*, p. 486. On se reportera sur cette question aux développements de Georges Didi-Huberman, violemment pris à partie par Claude Lanzmann et les siens, « Image-archive ou image-apparence », *Images malgré tout*, éd. de Minuit, 2003, p. 115-149.

[34.](#) *Le Lièvre...*, *op. cit.*, p. 532.

[35.](#) *Ibid.*, p. 486.

[36.](#) Il s'agissait certes d'un débat portant sur un point d'histoire, mais dont l'un des premiers protagonistes fut le philosophe Jürgen Habermas et l'un des plus virulents le journaliste Rolf Augstein, directeur du *Spiegel*. En outre, les enjeux étaient moins d'ordre historiographique que politique.

[37.](#) Fort heureusement tout de suite traduit en français dans le livre déjà cité *Devant l'histoire*, éditions du Cerf, 1988, dont la lecture est indispensable pour comprendre – à condition de faire l'effort de les remettre dans le contexte de 1986-1987 – les enjeux de la controverse.

[38.](#) *Devant l'histoire*, *op. cit.*, p. 31-32 (reprise d'un article publié dans la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 6 juin 1986).

[39.](#) *Ibid.*, p. 33-34. Les italiques sont dans le texte.

[40.](#) Titre que l'on peut traduire par : « Une double catastrophe : l'écrasement du Reich allemand et la fin du judaïsme européen. »

[41.](#) Comme le confirma une lettre de l'auteur à la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* fin novembre expliquant qu'il s'identifiait personnellement « aux efforts engagés pour protéger la population allemande [à l'Est] », *Devant l'histoire*, *op. cit.*, p. 245.

[42.](#) Le directeur du magazine de centre gauche *Spiegel* alla jusqu'à évoquer une forme de « nazisme constitutionnel », en estimant qu'un professeur de lycée qui aurait émis de telles opinions aurait été exclu de l'enseignement.

[43.](#) Adam Krzeminski, « Le chancelier à genoux », dans Étienne François et Hagen Schulze (dir.), *Mémoires allemandes*, Gallimard, « Bibliothèque illustrée des histoires », 2007, p. 632-651.

[44.](#) Dans un entretien qu'il accorda au *New York Times*, Helmut Kohl affirma que si le président américain décidait de « ne pas aller à Bitburg, alors que la visite avait été organisée d'un commun accord, [cela] blesserait gravement les sentiments de [son] peuple ». Pour faire bonne mesure, on ajouta *in extremis* au programme du président Reagan une visite-éclair de Bergen-Belsen – remède sans doute pire que le mal.

[45.](#) Voir Marc Olivier Baruch, « Discours politiques et commémorations officielles : les présidents français et alliés dans les cérémonies commémoratives du 6 juin et de la bataille de Normandie, de 1945 à nos jours », in *Les Actes du colloque Normandie-6 juin 1944, l'émergence d'une mémoire collective ?*, Caen, éditions du Mémorial de Caen, 2012, p. 115-118.

[46.](#) Terme aujourd'hui courant pour qualifier la coexistence, en général non pacifique, entre président de la République et majorité parlementaire, donc gouvernement, de sensibilités politiques opposées. Inédite jusqu'en mars 1986, cette situation a été jugée contraire à l'esprit de la V^e République par quelques hommes politiques – elle l'était assurément par le général de Gaulle, qui annonçait à la veille de chaque scrutin national que la victoire de ses opposants signerait son départ immédiat, ce qui advint en avril 1969 –, mais ne s'en est pas moins réalisée trois fois entre mars 1986 et mai 2002, pour une durée totale de neuf ans sur seize.

[47.](#) *Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale*, 17 décembre 1964. Ce texte est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale. On ne saurait trop insister sur l'apport de cette source, aussi riche qu'accessible, à l'histoire politique contemporaine.

[48.](#) Une source essentielle est le recueil d'articles de journaux de toute tendance (sauf révisionniste) *Chronique du procès Barbie ; pour servir la mémoire*, Le Cerf, 1988. Ce livre s'ouvre sur un texte du cardinal Albert Decourtray, archevêque de Lyon, qui définit bien les enjeux spirituels et politiques que constituait ce procès pour l'Église catholique. On trouvera ce texte reproduit ici en annexe 3. Par ailleurs, les éditions Arte ont publié en 2011 *Le Procès Barbie, Lyon-11 mai/4 juillet 1987*, ensemble de DVD regroupant presque vingt heures filmées du procès, ainsi que des témoignages, filmés aujourd'hui par Jérôme Prieur, d'acteurs du procès et d'historiens.

[49.](#) On retrouvera des extraits de la couverture de ces trois procès, ainsi que de celui de l'assassin de Bousquet, par le journal *Libération* dans Sorj Chalandon et Pascale Nivelles, *Crimes contre l'humanité, Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, préface de Robert

Badinter, Plon/Libération, 1998. D'autre part, M^e Michel Zaoui a publié en 2009 ses réflexions, qu'il présente comme un « bilan critique », sur ces trois procès auxquels il participa comme avocat des parties civiles : *Mémoires de justice ; les procès Barbie, Touvier, Papon*, légendes et dessins de Noëlle Herrenschmidt, postface d'Antoine Garapon, Seuil, 2009.

50. Henry Rousso, *Le Syndrome de Vichy 1944-198...*, Seuil, 1987, p. 230.

51. *Ibid.*, p. 218-219.

52. *Ibid.*, p. 228.

53. . « C'eût été se placer au-delà de l'inconvenance », indiqua son directeur général, Étienne Mougeotte, *Télérama*, 24 juin 1987, cité dans *Chronique du procès Barbie*, *op. cit.*, p. 480.

54. Voir, pour une mise au point, Jean-Philippe Feldman, « Crime contre l'humanité », *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), PUF, 2003, p. 331-336.

55. *Op. cit.*, p. 229. C'est moi qui souligne.

56. *Infra*, chapitre III, p. 118-121.

57. Marie-Angèle Hermitte et Paolo Napoli, Préface à Yan Thomas, *Les Opérations du droit*, EHESS-Gallimard-Seuil, coll. « Hautes Études », 2011, p. 14-15.

58. Voir l'analyse qu'en donne Gisèle Sapiro, *La Guerre des écrivains, 1940-1953*, Fayard, 1999, p. 608-611.

59. On en trouvera le texte en annexe 1A.

60. Lorsqu'en 1880, sur la proposition de Raspail, l'Assemblée nationale décida que le 14 juillet serait fête nationale, elle entendait célébrer non la prise de la Bastille, mais la fête de la Fédération.

61. C'est moi qui souligne. L'article 6 (c) du statut du tribunal de Nuremberg auquel fait référence le texte définit en ces termes les crimes contre l'humanité : « L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »

62. Notamment la pénalisation de la négation du génocide des Arméniens, par une loi votée à l'extrême fin de 2011 et déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel quelques semaines plus tard. Voir *infra*, p. 193-208.

63. Charles Maurras, « Le décret de M. Mandel », *L'Action française*, 26 avril 1939. Les italiques sont dans le texte.

64. Loi du 27 août 1940, *Journal officiel* du 30 août 1940. En son article 2, ce texte accordait « amnistie pleine et entière, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, aux délits prévus par les dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret ». Dans la France de Vichy, le racisme et l'antisémitisme avaient droit de cité.

65. Thierry Maulnier, « Le décret sur les "habitants" abrogé », *L'Action française*, 30 août 1940.

66. *Journal officiel*, *Assemblée nationale*, séance du 7 juin 1972, p. 2280.

67. Actuellement, la peine maximale encourue est de un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (ou l'une de ces deux peines seulement).

68. Loi du 29 juillet 1881, article 48-1.

69. Onze ans plus tard, les termes de l'article 48-1 furent à nouveau élargis lorsque la loi Taubira décida d'y ajouter les associations ayant pour mission « de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants ». Il y eut d'autres exemples, hors du champ qui nous concerne directement ici. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ouvrit à des associations de défense la possibilité d'assister les victimes ou de se substituer à elles (avec leur accord) dans trois cas : « violences ou discriminations fondées sur l'orientation sexuelle [...] lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime » (violences homophobes, art. 48-4), « violences ou discriminations fondées sur le sexe [...] lorsque l'infraction est commise par le conjoint » (violences conjugales, art. 48-5), « violences ou les discriminations fondées sur le handicap [...] lorsque la provocation concerne des crimes ou délits aggravés en raison du handicap de la victime (vulnérabilité des personnes

handicapées, art. 48-6). Entre-temps, un texte d'une tout autre nature, que les pourfendeurs du « politiquement correct » n'évoquent jamais, la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, ouvrit la même faculté aux associations se proposant de « défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France » (art. 48-3).

[70.](#) *Journal officiel, Assemblée nationale*, 2^e séance du 2 mai 1990, p. 929.

[71.](#) Madeleine Rebérioux, « Le Génocide, le juge et l'historien », *L'Histoire*, n° 138, novembre 1990.

[72.](#) . « Génocide arménien : pitié pour la liberté de l'historien », *Le Figaro*, 21 décembre 2011. La syntaxe est de l'auteur, mais c'est moi qui souligne.

[73.](#) *Journal officiel, Assemblée nationale*, 29 juin 1990.

[74.](#) Comme cela avait été le cas en France de 1941 à 1944, le calendrier étant encore compliqué par le fait que la Saint-Philippe présentait l'avantage de tomber le 3 mai.

[75.](#) . « Contre la loi Gayssot », *Le Monde*, 21 mai 1996 – texte écrit lorsqu'il fut question d'appliquer la loi Gayssot aux écrits, ouvertement négationnistes et antisémites, de Roger Garaudy.

[76.](#) *Les Assassins...*, *op. cit.*, p. 84 et p. 184.

[77.](#) On comprend mal en quoi on peut reprocher à la loi de dire « ce qui est de l'ordre du normatif », dans la mesure où elle est faite pour cela. D'autre part, l'objet de la loi pénale consiste précisément à définir et punir les comportements posés comme menaçant l'ordre social ; ainsi du proxénétisme, ainsi du négationnisme.

[78.](#) . « Le génocide, le juge, l'historien », *loc. cit.* Sur le cas de Pierre Vidal-Naquet, voir Florent Brayard, « L'historien au moment du danger : Pierre Vidal-Naquet, le négationnisme et la preuve », communication (non publiée) lors de la journée d'études tenue le 8 février 2007 au Centre Marc Bloch de Berlin, « Pierre Vidal-Naquet : l'engagement et l'histoire ».

[79.](#) Nous nous permettons de renvoyer à notre article « “Armer la sagesse” : les années 1940 de Raymond Aron », in Serge Audier, Marc Olivier Baruch et Perrine Simon-Nahum (dir.), *Raymond Aron philosophe dans l'histoire*, éditions de Fallois, 2008, p. 47-60.

CHAPITRE II

DEUX PRÉSIDENTS, UN PRÉFET ET L'HISTOIRE

C'est véritablement au cours de la décennie 1990 que l'histoire des années 1940 et la politique contemporaine vinrent s'entrechoquer avec fracas. Dans notre pays, les carrières publiques sont longues, en raison de cette conception de l'honneur politique qu'exprima par exemple Gaston Defferre au soir du premier tour de l'élection présidentielle de 1969, lorsqu'il ne recueillit qu'un pourcentage humiliant, 5 % des voix : « Pour un homme politique, la véritable défaite ce n'est pas d'être battu, c'est de cesser de se battre. » Longue carrière ainsi pour chacun des trois acteurs dont il va être question dans ce chapitre : François Mitterrand, dont le premier poste dans l'appareil d'État remonte à 1942 et qui acheva son second mandat de président de la République cinquante-trois ans plus tard ; Jacques Chirac, présent pendant quarante-cinq ans aux plus hauts niveaux de l'État ; ou, plus discret mais non sans pouvoir, Maurice Papon, entré au ministère de l'Intérieur en 1935, préfet de l'État puis ministre de la République jusqu'en 1981.

Cette décennie, celle du cinquantenaire de ce qu'il fut longtemps convenu d'appeler « les années noires », fut marquée, à trois ans d'intervalle, par une même commémoration, à la même date, en un même lieu, par une même autorité : le 16 juillet 1992, à l'angle du boulevard et du quai de Grenelle, emplacement du Vélodrome d'Hiver¹, une cérémonie eut lieu en mémoire des plus de 13 000 personnes, femmes, enfants et hommes, arrêtées un demi-siècle plus tôt par la police de l'État français parce que juifs, au sens juridico-administratif que la France de Pétain et l'Allemagne de Hitler donnaient à ce mot. Tous furent déportés, peu revinrent. Mais, ce 16 juillet 1992, le président de la République française, François Mitterrand, présent à la cérémonie, resta silencieux.

Il revint à son successeur tout juste élu, Jacques Chirac, de reconnaître et de condamner, le 16 juillet 1995, la responsabilité prise par la France de 1942 dans l'arrestation, prélude à leur déportation, de dizaines de milliers de juifs présents sur le sol français.

Le silence de François Mitterrand, les mots de Jacques Chirac, puis, entre l'automne 1997 et le printemps 1998, la longue présence de la « question Papon » sur l'agenda judiciaire, médiatique et mémoriel du pays contribuèrent à faire surgir, jusqu'au ressassement, un débat – encore rejoué en juillet 2012 après la prise de parole de François Hollande sur le site du Vél'd'Hiv – dont les enjeux ne sont pourtant que rarement explicités. Ces enjeux, politiques au sens premier du terme, se réfèrent *in fine* au thème clé de l'histoire politique française depuis près de trois quarts de siècle : le rapport à la personne et à l'action du général de Gaulle.

LES 16 JUILLET DU QUAI DE GRENELLE

1992, le discours attendu

En 1992, année du cinquantenaire des rafles de juifs organisées et mises en œuvre par Vichy à la demande de l'occupant nazi, un geste symbolique était attendu de François Mitterrand. Le climat proprement politique n'était pas bon : en avril, après des élections locales désastreuses pour la gauche, François Mitterrand remplaça à Matignon Édith Cresson² par Pierre Bérégovoy, dans l'espoir de redresser la situation avant les législatives du printemps 1993. À la même époque, dans un arrêt de plus de 200 pages, la première chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris refusa d'envoyer l'ancien milicien Paul Touvier devant une cour d'assises, en estimant que les faits qui lui étaient reprochés ne relevaient pas du crime contre l'humanité tel que l'avait défini la Cour de cassation³. L'émotion fut considérable : fallait-il admettre que « la France [était] frappée d'amnésie⁴ » ?

C'est dans cette ambiance que fut lancé à la mi-juin, à l'initiative de onze personnes, un appel au président de la République, lui demandant de reconnaître et de proclamer officiellement, en tant que chef de l'État, « que l'État français de Vichy [était] responsable de persécutions et de crimes contre les juifs de France ». La cérémonie qui devait être organisée un mois plus tard sur l'emplacement du Vél'd'Hiv constituerait le moment idéal, sur le plan symbolique, pour accomplir cet acte non moins symbolique que les signataires, qui avaient précisément choisi de prendre le nom de « Comité Vél'd'Hiv », présentaient comme « une exigence de la mémoire des victimes et de leurs descendants [et] une exigence de la mémoire collective française, malade de ce non-dit⁵ ». Deux cents personnalités avaient signé ce texte, qui ne pouvaient être ignorées puisque parmi elles figuraient des résistants (Lucie et Raymond Aubrac, François Jacob, Lise London), des écrivains (Patrick Modiano, Claude Roy, Nathalie Sarraute), des intellectuels (Cornelius Castoriadis, Jacques Derrida, Jean-Pierre Vernant), des artistes (Pierre Boulez, Maxime Le Forestier, Michel Piccoli) – tous ou presque sympathisants de gauche, avec quelques figures symboliques, soutiens de longue date de François Mitterrand tels Pierre Bergé, Gisèle Halimi, Régis Debray ou Guy Bedos.

La réaction du président les déçut. François Mitterrand, qui n'était pas homme à se plier aux injonctions, était encore moins homme à faire sienne cette lecture de l'histoire. Le 14 juillet, lors de la traditionnelle discussion télévisée avec quelques journalistes dans les jardins de l'Élysée, il s'en tint à la vision « gaullienne » de l'épisode, que résumait la phrase que reprurent tous les organes de presse : « Ne demandez pas de comptes à la République de ce qu'elle n'a pas commis ! »

La République a fait ce qu'elle devait. C'est la République, ce sont les républiques qui, depuis deux siècles, ont [défini] les droits reconnus aux citoyens, et notamment aux juifs français. [...] Ne leur demandons pas de comptes. [...] En 1940 il y a eu un État français – c'était le régime de Vichy, ce n'était pas la République ; à cet État français on doit demander des comptes.

Mais la Résistance et le gouvernement de Gaulle, et ensuite la IV^e et la V^e République ont été fondés sur la non-reconnaissance de cet État.

On était aux antipodes des attentes de cette partie de l'opinion, intellectuelle et de gauche, dont le Comité Vél'd'Hiv s'était fait l'écho, lui dont l'appel se concluait par l'affirmation que « c'[était] l'idée même de la République française, fidèle à ses principes fondateurs, qui [était] en jeu ». Dans son édition du 17 juillet, le jour même de la cérémonie donc, *Le Monde* revint longuement sur le débat, sous la plume de Bruno Frappat :

Il est probable que M. Mitterrand, en refusant de se soumettre à la demande des auteurs du manifeste, [...] a le souci de ne pas donner de la France, à l'étranger, l'image d'un pays qui se jugerait lui-même aussi coupable qu'a pu l'être la nation allemande. [...] [Mais] il y a des failles dans l'argumentation du chef de l'État. La théorie selon laquelle Vichy n'aurait été qu'une parenthèse, une discontinuité seulement illégitime [...] ne correspond pas à la triste réalité. [...] Ce sont bien des fonctionnaires français, et en grand nombre, qui appliquèrent les directives d'un régime tellement zélé vis-à-vis de l'occupant qu'il précéda ses demandes, notamment pour l'arrestation des juifs. Ce n'est pas faire injure aux résistants, ni à la République, que d'admettre que la France, du moins en sa représentation officielle d'alors, fut un agent de la barbarie⁶.

Dans ce même numéro du journal, Claude Lanzmann, sous le titre « Chantage », ne fit pas dans la nuance pour stigmatiser « le communiqué d'un "Comité Vél'd'Hiv" autoproclamé où l'amalgame le dispute à la perversité » :

Ainsi, le président de la République est sommé de reconnaître les crimes de Vichy, de signifier par un geste solennel, un agenouillement symbolique et spectaculaire, filiation et continuité entre l'État français et la République. [...] François Mitterrand, s'il est le chef de l'État, n'est pas le chef de l'État français. L'État français, c'était la dénomination officielle du régime de Vichy, et tous les décrets promulgués pendant quatre années l'ont été au nom du chef de l'État français, c'est-à-dire Pétain. Il y a là une insulte à la personne de l'homme Mitterrand mais aussi un travestissement de la vérité, une falsification de l'Histoire. François Mitterrand a eu raison [...] de refuser pareille forme de chantage, de marquer la rupture entre Vichy et la République.

Interrogés le même jour par *France-Soir*, quatre intellectuels, juifs, développaient des argumentaires plus élaborés : proche du président de la République, Blandine Kriegel n'en soulignait pas moins que, si Vichy avait bien « révoqué » la République, restait à comprendre « pourquoi l'administration mise en place par la République elle-même a pu appliquer une politique si contraire aux idéaux des droits de l'homme » et « ce qui, dans la tradition du droit politique républicain, a prêté le flanc à cette affreuse dérive où une administration autoritaire a organisé la mort des enfants de Pithiviers ». Pour Élie Wiesel, « la France [de 1992 pouvait] renier celle de Vichy, mais non s'en séparer ». Le Vél'd'Hiv était « une tragédie juive et un scandale français », de sorte que « demander pardon au nom de la vérité historique serait un acte de compassion, de générosité et de justice ». Rappelant que le gouvernement de Vichy était le gouvernement officiel de la France, Léon Schwartzenberg estimait certes que « le président de la République s'honorerait à reconnaître que ses prédécesseurs horribles mais historiques [avaient] sali l'image de la France, même si ce n'était pas la République » mais concluait que ce que ferait François Mitterrand était « une affaire entre lui et sa conscience ». C'est le rabbin Josy Eisenberg qui était le plus virulent :

Le raisonnement [de François Mitterrand] concernant la responsabilité de la République paraît spécieux. [...] Dire que ce qu'a fait Vichy ne représente pas la France, ce serait dire aussi que ce qu'a fait le III^e Reich ne représente pas l'Allemagne. Il est impossible de dire que Vichy ne s'inscrit pas quelque part dans l'histoire de la République. Il s'agit simplement d'une faillite de la République et il serait bon, effectivement, qu'on reconnaisse ces erreurs, qu'on les dise bien haut, sans oublier le fait que de très nombreux Français ont été dignes de la vocation de la France.

Dans ce contexte, la cérémonie du 16 juillet se passa très mal. François Mitterrand déposa une

gerbe, mais resta silencieux et fut sifflé. Robert Badinter, alors président du Conseil constitutionnel, redevint l'avocat de François Mitterrand qu'il était de longue date pour développer sa colère dans un moment, resté à juste titre fameux, d'art oratoire et d'émotion mêlés. Colère non devant le silence de l'État et du chef de l'État, mais devant les lazzis adressés au président, qu'il perçut comme autant d'atteintes à la mémoire des victimes.

Robert Badinter précisa son point de vue quelques jours plus tard sur Radio J. Tout en réaffirmant que « la République n'est pas le successeur de Vichy et ne peut d'aucune manière être tenue pour comptable des crimes de Vichy [car] on ne répond pas des crimes de son ennemi », il rappela qu'il n'en était pas moins indispensable « qu'on sache bien que les responsables de Vichy ont joué un rôle actif de premier plan dans la déportation des juifs de France », de sorte que « les procès sont des contributions tout à fait importantes⁷ ». Le même jour, sur d'autres ondes, Valéry Giscard d'Estaing appuya la prise de position de son successeur, dans la mesure où « la République française actuelle n'[était] pas la continuatrice du régime de Vichy ». En revanche, dans la logique de sa décision de 1974 de supprimer la célébration du 8 mai 1945, il désapprouva l'initiative du député socialiste et ancien ministre Jean Le Garrec de faire du 16 juillet une journée nationale de commémoration des persécutions et crimes perpétrés contre les juifs par l'État français de Vichy :

Il faut éviter de créer des différences entre les Français et se souvenir qu'il y a eu beaucoup de Français non juifs qui sont morts en déportation. Plutôt que de faire des commémorations distinctes, il serait plus conforme à notre tradition d'englober dans la même commémoration tous ceux qui ont été les victimes du nazisme⁸.

Preuve que les journalistes peuvent être meilleurs analystes que les intellectuels, des articles publiés dans *Le Quotidien* sous la signature d'Alain Chastagnol⁹ et dans *Libération*, sous celle de Philippe Rochette¹⁰, revenaient sur le tour de passe-passe de ceux qui – à commencer par François Mitterrand lui-même – avaient confondu, plus ou moins innocemment, la Nation, la République et l'État et sur le coût moral de l'opération, qu'il revint à Jacques Chirac de solder trois ans plus tard.

Entre-temps, le président socialiste s'enferma, les progrès de la maladie aidant, dans une spirale de l'entêtement qui rendit pénible la fin de sa présidence et que ne viennent pas grandir les Mémoires, les confidences et les petites phrases distillés par ceux qui l'approchèrent. Ce fut le livre de Pierre Péan, *Une jeunesse française : François Mitterrand, 1934-1947*, qui fit grand bruit. Ce furent les entretiens avec Jean-Pierre Elkabbach, diffusés sur le moment ou de manière posthume. Mauvaise mémoire, *wishful thinking* ou volonté de tromperie, le président de la République y affirma, sans être repris par son interlocuteur¹¹, que le statut des juifs promulgué par Vichy en octobre 1940 ne s'appliquait qu'aux juifs étrangers – erreur qu'on n'aurait pas tolérée d'un étudiant en deuxième année de licence d'histoire. Mais les clichés ont la vie dure : quinze ans plus tard, une « docu-fiction » de qualité moyenne, *Mitterrand à Vichy*, produite par Serge Moati, vint comme justifier ce propos. On en jugera, et du sérieux du produit, en lisant ce bref dialogue entre un journaliste du *Point* et le documentaliste du film, Hugues Nancy :

Le Point : On a reproché à François Mitterrand son indifférence au statut des juifs sous Vichy. Qu'en est-il exactement ?

Hugues Nancy : Il semble indifférent au statut des juifs parce qu'il a une obsession : venir en aide à ses camarades soldats, prisonniers en Allemagne. Il est extrêmement marqué par sa captivité. Tout le reste est secondaire. Et puis, il faut bien le dire, son indifférence est partagée par beaucoup de Français à l'époque. *Vichy ne fait pas de publicité autour de sa politique antisémite*. Tout bascule avec les rafles de l'été 42. Là, *la population se rebelle* ! Le juif n'est plus un fantôme, il devient une victime¹².

Ce fut aussi, lors de la toute dernière interview télévisée que donna François Mitterrand en septembre 1994, toujours à Jean-Pierre Elkabbach, l'échange très pénible sur la reconnaissance de la responsabilité de Vichy dans les persécutions antisémites. Alors même que, dans un argumentaire accompagnant la rediffusion de ce document en 2011 sur Public Sénat, il est écrit que « François Mitterrand est alors allé plus loin qu'il ne l'a jamais été sur l'histoire de sa propre vie, sur la condamnation de Vichy et sur ce que fut René Bousquet¹³ », l'évolution de l'argumentaire depuis juillet 1992 laissait au contraire une impression dérangeante :

Jean-Pierre Elkabbach : D'ici au mois de juillet, on va encore vous demander que la France présente des excuses pour ce qui s'est passé à Vichy. Votre position est toujours la même ?

François Mitterrand : Ils attendront longtemps. Ils n'en auront pas. La France n'a pas d'excuses à donner, ni la République. À aucun moment je ne l'accepterai. Je considère que c'est une demande excessive, de gens qui ne sentent pas, profondément, ce que c'est que d'être français, l'honneur d'être français et l'honneur de l'histoire de France.

JPE : Vous recommanderiez à vos successeurs, s'ils sont de droite, d'adopter la même attitude ?

FM : Ils feront ce qu'ils veulent. Je n'ai pas de recommandation à faire...

JPE : Parce que la pression va se faire également sur eux...

FM : Pfff... Dans cent ans peut-être aussi encore ! Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est l'entretien de la haine. Et ce n'est pas la haine qui doit gouverner la France¹⁴.

Ce furent enfin, présentés comme vrais dans un écrit de fiction, *Le Rapport Gabriel*, des propos qu'aurait tenus François Mitterrand à Jean d'Ormesson :

La scène se passe à l'Élysée, le 17 mai 1995, quelques minutes avant que le Président ne transmette ses pouvoirs à son successeur, Jacques Chirac. [...] Jean d'Ormesson aborde l'affaire Bousquet. L'automne précédent, le journaliste Pierre Péan a révélé que François Mitterrand a conservé jusqu'au soir de sa vie des relations d'amitié avec René Bousquet, ancien secrétaire général de la police de Vichy. « Beaucoup reprochent au Président les liens qui l'unissent à ce personnage qui a joué un rôle important dans la collaboration avec l'Allemagne hitlérienne, écrit Jean d'Ormesson. François Mitterrand m'écoute sans irritation apparente. Et il me regarde. "Vous constatez là, me dit-il, l'influence puissante et nocive du lobby juif en France." Il y a un grand silence¹⁵. »

Le directeur du *Nouvel Observateur*, Jean Daniel, confirma, à la même époque, que « l'ancien président avait évoqué, à plusieurs reprises devant lui, l'existence d'un "lobby sioniste" qu'il ne faisait nullement coïncider avec l'ensemble de la communauté juive¹⁶ ». Élie Wiesel estima lui aussi « [qu']il n'y a[vait] aucune raison de douter [de ce que rapportait Jean d'Ormesson], la phrase qu'il rapporte correspond au personnage que nous connaissions¹⁷ ». Il est vrai que les deux hommes se brouillèrent définitivement lorsque le livre de Pierre Péan rendit publiques les relations maintenues de François Mitterrand et René Bousquet, et que le premier refusa de se reconnaître un tort quelconque en la matière¹⁸.

1995, le discours entendu

Deux mois après avoir tenu cet éventuel propos, le président sortant dut constater que son successeur, sur ce sujet au moins, avait choisi la rupture. Sans attendre les cent ans lâchés avec une ironie méprisante en septembre 1994, Jacques Chirac décida que la France – non la République – devait des excuses, fût-ce à des « gens qui ne sentent pas, profondément, ce que c'est que d'être français, l'honneur d'être français et l'honneur de l'histoire de France ». Rappelons les termes de son discours du 16 juillet 1995, qui marqua la fin d'une époque et fit le tour du monde :

Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler

l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte.

Il est difficile de les évoquer, aussi, parce que ces heures noires souillent à jamais notre histoire, et sont une injure à notre passé et à nos traditions. Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'État français.

Il y a cinquante-trois ans, le 16 juillet 1942, 450 policiers et gendarmes français, sous l'autorité de leurs chefs, répondaient aux exigences des nazis.

Ce jour-là, dans la capitale et en région parisienne, près de dix mille hommes, femmes et enfants juifs furent arrêtés à leur domicile, au petit matin, et rassemblés dans les commissariats de police.

On verra des scènes atroces : les familles déchirées, les mères séparées de leurs enfants, les vieillards – dont certains, anciens combattants de la Grande Guerre, avaient versé leur sang pour la France – jetés sans ménagement dans les bus parisiens et les fourgons de la Préfecture de Police.

On verra, aussi, des policiers fermer les yeux, permettant ainsi quelques évasions.

Pour toutes ces personnes arrêtées, commence alors le long et douloureux voyage vers l'enfer. Combien d'entre elles ne reverront jamais leur foyer ? Et combien, à cet instant, se sont senties trahies ? Quelle a été leur détresse ?

La France, patrie des Lumières et des droits de l'homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux.

Conduites au vélodrome d'Hiver, les victimes devaient attendre plusieurs jours, dans les conditions terribles que l'on sait, d'être dirigées sur l'un des camps de transit – Pithiviers ou Beaune-la-Rolande – ouverts par les autorités de Vichy.

L'horreur, pourtant, ne faisait que commencer.

Suivront d'autres rafles, d'autres arrestations. À Paris et en province. Soixante-quatorze trains partiront vers Auschwitz. Soixante-seize mille déportés juifs de France n'en reviendront pas.

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible.

La Thora fait à chaque juif devoir de se souvenir. Une phrase revient toujours qui dit : « N'oublie jamais que tu as été un étranger et un esclave en terre de Pharaon. »

Cinquante ans après, fidèle à sa loi, mais sans esprit de haine ou de vengeance, la Communauté juive se souvient, et toute la France avec elle. Pour que vivent les six millions de martyrs de la Shoah. Pour que de telles atrocités ne se reproduisent jamais plus. Pour que le sang de l'Holocauste devienne, selon le mot de Samuel Pisar, le « sang de l'espoir ».

Quand souffle l'esprit de haine, avivé ici par les intégrismes, alimenté là par la peur et l'exclusion. Quand à nos portes, ici même, certains groupuscules, certaines publications, certains enseignements, certains partis politiques se révèlent porteurs, de manière plus ou moins ouverte, d'une idéologie raciste et antisémite, alors cet esprit de vigilance qui vous anime, qui nous anime, doit se manifester avec plus de force que jamais.

En la matière, rien n'est insignifiant, rien n'est banal, rien n'est dissociable. Les crimes racistes, la défense de thèses révisionnistes, les provocations en tout genre – les petites phrases, les bons mots – puisent aux mêmes sources.

Transmettre la mémoire du peuple juif, des souffrances et des camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'œuvre.

Cet incessant combat est le mien autant qu'il est le vôtre.

Les plus jeunes d'entre nous, j'en suis heureux, sont sensibles à tout ce qui se rapporte à la Shoah. Ils veulent savoir. Et avec eux, désormais, de plus en plus de Français décidés à regarder bien en face leur passé.

La France, nous le savons tous, n'est nullement un pays antisémite.

En cet instant de recueillement et de souvenir, je veux faire le choix de l'espoir.

Je veux me souvenir que cet été 1942, qui révèle le vrai visage de la « collaboration », dont le caractère raciste, après les lois antijuives de 1940, ne fait plus de doute, sera, pour beaucoup de nos compatriotes, celui du sursaut, le point de départ d'un vaste mouvement de résistance.

Je veux me souvenir de toutes les familles juives traquées, soustraites aux recherches impitoyables de l'occupant et de la Milice, par l'action héroïque et fraternelle de nombreuses familles françaises.

J'aime à penser qu'un mois plus tôt, à Bir Hakeim, les Français libres de Kœnig avaient héroïquement tenu, deux semaines durant, face aux divisions allemandes et italiennes.

Certes, il y a les erreurs commises, il y a les fautes, il y a une faute collective. Mais il y a aussi la France, une certaine idée de la France, droite, généreuse, fidèle à ses traditions, à son génie. Cette France n'a jamais été à Vichy. Elle n'est plus, et depuis longtemps, à Paris. Elle est dans les sables libyens et partout où se battent des Français libres. Elle est à Londres, incarnée par le général de Gaulle. Elle est présente, une et indivisible, dans le cœur de ces Français, ces « Justes parmi les nations » qui, au plus noir de la tourmente, en sauvant au péril de leur vie, comme l'écrit Serge Klarsfeld, les trois quarts de la communauté juive résidant en France, ont donné vie à ce qu'elle a de meilleur. Les valeurs humanistes, les valeurs de liberté, de justice, de tolérance qui fondent l'identité française et nous obligent pour l'avenir.

Relisons ce discours historiquement et moralement impeccable. On n'y trouve pas une seule occurrence du mot « République », parce que effectivement celle-ci n'est ni l'objet ni le sujet du propos ; à sa place, parce que c'est de cela qu'il s'agit comme on le savait évidemment trois ans plus

tôt, la mise en cause de l'appareil d'État, incarné par ces « policiers et gendarmes français [qui], sous l'autorité de leurs chefs, répondaient aux exigences des nazis » : la collaboration est dite, avant d'être plus loin qualifiée (« la collaboration dont le caractère raciste, après les lois antijuives de 1940, ne fait plus de doute »).

Et si le mot « France » apparaîtrait à huit reprises, c'est dans une construction élaborée opposant, au début du discours, le crescendo de l'honneur trahi du pays (« La France, patrie des Lumières et des droits de l'homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable », allant jusqu'à livrer des « vieillards dont certains, anciens combattants de la Grande Guerre, avaient versé leur sang pour la France ») à la péroraison finale, totalement gaullienne d'esprit et de style avec l'évocation-invocation de « la France, [d']une certaine idée de la France, droite, généreuse, fidèle à ses traditions, à son génie », qui suffit à racheter « les erreurs commises, les fautes, [la] faute collective ».

Cette France, dans une rhétorique classiquement gaullienne, joue des oppositions géopolitiques (« Cette France n'a jamais été à Vichy. Elle n'est plus, et depuis longtemps, à Paris. Elle est dans les sables libyens et partout où se battent des Français libres. Elle est à Londres, incarnée par le général de Gaulle ») pour se jouer des divisions nationales. Dans une métaphore comparable à celle qui fera l'étonnant succès de *Fleur de Paris*, chanson qui permit à Maurice Chevalier de rebondir à la Libération, la France n'est plus un pays, un État ou un régime, mais bien un symbole, une abstraction maintenue vivante, « une et indivisible, dans le cœur de ces Français, ces “Justes parmi les nations” qui, au plus noir de la tourmente, au péril de leur vie, [ont sauvé] les trois quarts de la communauté juive ». Difficile de mieux se couler dans la construction, idéal typique de la France libre, de la patrie perdue puis sauvée, tout en tenant compte, nécessité politique qu'aimait à rappeler de Gaulle, des réalités du moment : 1995 n'est pas 1945, la nation peut entendre, et même souhaite entendre une autre leçon d'histoire que celle, alors politiquement nécessaire, que lui proposa le chef de la France libre au sortir du conflit.

À la différence de son prédécesseur, le nouveau président est à la fois un ancien ministre du général de Gaulle et un serviteur professionnel de l'État, disposant ainsi de la double légitimité qui lui permet de tenir pour négligeables – elles le sont – les leçons de doxa gaulliste qu'entendent lui assener soit ses ex-mentors, quelque peu décrépits, Marie-France Garaud et Pierre Juillet¹⁹, soit la branche miterrandienne de la famille socialiste qui, par la voix du fabiusien Claude Bartolone, affirmait « ne pas comprendre [Jacques Chirac] lorsqu'il mélange[ait] deux réalités différentes de notre histoire, [à savoir] l'État illégitime de Vichy, personnalisé par Pétain, et la pratique, le discours et les actions de la République française, personnalisée par le général de Gaulle à Londres²⁰ ».

Seul le Front national – alors en pleine ascension, avec la conquête des mairies de Marignane, Orange et Toulon – est en cohérence avec lui-même, accusant pêle-mêle le nouveau président de « payer sa dette », de « salir la France », ou encore de « s'en prendre à l'honneur de tous les Français, de leurs parents et de leurs grands-parents²¹ ». *Minute*, pourtant peu enclin à vénérer la figure de Charles de Gaulle, n'en décerne pas moins un brevet de gaullisme, en la matière au moins, à François Mitterrand tandis que *Présent*, autre organe de la mouvance, laisse Jean Madiran, bon connaisseur de Vichy, évoquer le « cadeau empoisonné » qu'aurait fait, à son corps défendant, Jacques Chirac à ses commanditaires supposés : « Cadeau empoisonné, celui d'une fracture qui deviendrait difficilement réparable à partir du moment où la communauté juive aurait effectivement accepté le cadeau, l'hommage, et l'humiliation imposée à la France²². »

LES INSTITUTIONS ET L'HISTOIRE

« La France a, ce jour-là, commis l'irréparable », reconnu, en juillet 1995, au nom de la nation, celui qui était le dépositaire de sa souveraineté. Du coup, une question se posa, jusqu'à aujourd'hui lourde de conséquences : comment réparer cet irréparable ? L'État d'un côté, plusieurs institutions publiques ou privées de l'autre tentèrent, dans les années qui suivirent, d'apporter de possibles éléments de réponse à cette impossible question. Autour des termes de reconnaissance, de responsabilité, de restitution et de réparation se développa, au cours des décennies 1990 et 2000, en français comme en anglais, toute une réflexion émanant de juristes, de philosophes, de sociologues et dans une moindre mesure d'historiens – réflexion qu'il ne saurait être question ici de résumer, et encore moins de paraphraser²³.

Un ensemble d'initiatives virent ainsi le jour dans les dernières années du xx^e siècle, tout particulièrement à partir de 1997 dans le sillage du procès de Maurice Papon. Comme le Premier ministre Alain Juppé l'avait annoncé lors d'un dîner du CRIF, une commission d'étude sur la spoliation des juifs de France durant l'Occupation fut créée au tout début de 1997, présidée par l'ancien résistant, ancien ministre et ancien président du Conseil économique et social Jean Mattéoli. Confirmée dans sa composition et sa mission après le changement surprise de majorité parlementaire au printemps suivant, elle remit un premier rapport à la fin de la même année et acheva ses travaux en 2000.

Parallèlement, des institutions dont on se souvient qu'elles avaient été des acteurs clés qui de la spoliation, qui de la déportation, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et la SNCF, mirent, à la même époque, des moyens importants à la disposition de la recherche historique. Toutes les deux décidèrent d'ouvrir sans restriction leurs archives ; la première alla plus loin encore, en recrutant, le temps nécessaire au classement, à l'inventaire et à une première exploitation des sources, un personnel temporaire qualifié. Directement placée auprès du directeur général, alors Daniel Lebègue, une mission historique fut créée au sein de la CDC, animée par Pierre Saragoussi, qui deviendra plus tard le premier directeur général de la Fondation pour la mémoire de la Shoah (FMS). La création de cette fondation en 2000 faisait suite à l'une des recommandations du rapport de la commission Mattéoli.

Le 30 septembre 1997, ce fut l'imposante et émouvante cérémonie de repentance de l'Église catholique de France²⁴, qui se plaçait dans la logique de paroles et de gestes faits depuis une décennie en direction des juifs par le pape Jean-Paul II²⁵ et par le clergé français²⁶. D'autres professions suivirent : avocats, médecins – mais pour ces derniers de manière ambiguë. Cela permit à certains alors – le candidat Sarkozy sut s'en souvenir dix ans plus tard²⁷ – d'évoquer une « mode de la

repentance », symptôme d'une nouvelle maladie mentale que les élites « bien-pensantes » cherchaient à inculquer au pays, l'« historiquement correct ».

Cette expression se trouve être le titre d'un ouvrage du journaliste et écrivain à succès Jean Sévillia, cousin en idéologie tant de Patrick Buisson, conseiller de la présidence de la République entre 2007 et 2012, que des députés de l'UMP membres de la tendance dite Droite populaire, dont les valeurs flirtent avec celles du Front national, notamment sur les sujets de société (immigration, école, mémoire nationale, etc.). Pourtant, alors même que leur mouvement est de ceux qui voient dans la repentance un abaissement de la nation, ses deux fondateurs, l'un et l'autre parlementaires depuis les années 1990, Thierry Mariani et Lionnel Luca, approuvèrent les deux « lois mémorielles » adoptées, par le Parlement unanime, en 2001 : celle portant reconnaissance par la France du génocide arménien, celle faisant de la traite et de l'esclavage un crime contre l'humanité. Pour justifier cette contradiction, le député Lucca, membre de la mission Accoyer, indiqua qu'aucun député, lui pas plus que les autres, n'avait en effet eu le courage de s'élever contre « l'historiquement correct²⁸ ». Cet aveu témoignait d'une conception peu exaltante de l'éthique parlementaire et de l'éthique d'un parlementaire : qu'un député aguerrri, frotté plus d'une fois à la bataille électorale, baisse les bras par peur d'être chahuté par ses collègues, alors qu'il y va de l'image qu'il se fait de son pays, laisse planer un doute sur sa capacité à prendre des responsabilités, peut-être aussi sur son caractère.

LE MOMENT PAPON

Ce n'est pas de caractère, pour sa part, que manquait Maurice Papon. Acteur malgré lui d'un feuilleton qui retint l'attention du pays pendant près de six mois, entre le 8 octobre 1997 et le 2 avril 1998, le haut fonctionnaire fit preuve d'une belle énergie à se défendre de l'accusation de complicité de crime contre l'humanité dont il fut cependant, *in fine*, reconnu coupable, condamné pour cela à dix ans de réclusion criminelle. On a considérablement écrit sur ce procès ; le seul texte indispensable pour en saisir les enjeux est l'article, déjà cité, de Yan Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien²⁹ ». Tout le reste est littérature³⁰ – et notamment les chicanes, chicaneries ou chicayas de tous ordres, traduites par des questions telles que « Comment être témoin de ce que l'on n'a pas vu ? », « Comment prétendre dire toute la vérité alors qu'elle n'existe pas ? » et autres « L'historien ne prostitue-t-il pas son savoir en le laissant instrumentaliser par la justice ? » –, simplismes qui, pour relever du genre du faux procès dont ma profession est friande, n'en frisaient pas moins la diffamation³¹.

Plus digne d'intérêt, une fois oubliées ces guerres microcholines qui ne méritent pas plus, fut l'attitude, au cours du procès de Maurice Papon, du parti qu'il est convenu d'appeler « néo-gaulliste ». On vit en effet des compagnons de longue date du chef de la France libre venir apporter leur soutien, comme témoins de moralité, à l'accusé. Par une lecture inversée de la chronologie, il s'en fallait de peu qu'on ne fût du préfet de police des premiers temps de la V^e République un serviteur de la France libre.

Passons sur les dérapages, dignes d'un autre temps, de vieillards couverts d'honneurs littéraires jusqu'à l'immortalité relative que confère l'appartenance à l'Académie française³². Mais il est plus significatif d'entendre un Pierre Messmer s'indigner de ce que le président de la République ait déclaré, le 16 juillet 1995, que la France avait « commis l'irréparable » lorsque l'État français mit ses forces de police au service des rafles de l'été 1942, ou un Philippe Séguin redouter que l'on ne fût à cette occasion le procès du gaullisme et de la France. Leur justification tenait en une phrase, celle-là même que répéta jusqu'à la fin François Mitterrand : « Vichy n'était pas la France. »

Qui peut encore tenir, en termes purement historiques, ce discours ? Qui oserait encore affirmer aux survivants de la déportation et aux descendants des morts en déportation que les policiers portant l'uniforme de la police française, agissant au nom d'ordres voulus et signés par le gouvernement français, qui les arrêtaient ou arrêtaient leurs parents n'étaient pas français, parce que la France, à ce moment-là, était quelque part en Afrique, entre les sables de Bir Hakeim et le Tchad ?

La tentation de confondre mythe et histoire, symbole et réalité afin de protéger la mémoire du général de Gaulle était, et reste, contre-productive. Cette mémoire, par les actes qu'elle porte, est en

effet assez forte pour se protéger toute seule. Il est assez simple d'expliquer que les événements ne se déroulent pas comme une leçon de morale, et que le gaullisme de combat, celui qui proclame sur les ondes de la BBC que les traîtres ne doivent se faire aucune illusion³³, n'est déjà plus le gaullisme de gouvernement de la Libération.

La France libérée doit, à l'exception du petit noyau de collaborateurs qui seront châtiés, avoir été pure dans ses profondeurs, car le pari fou de juin 1940 – celui-là même qui fonde la gloire du général de Gaulle – (« il faut que ce jour-là la France soit présente à la victoire ») n'est pas compatible avec l'idée d'une France vautreée dans la collaboration (ce qui d'ailleurs ne correspond pas à la réalité), ni même d'une France attentiste. On peut faire comprendre que le choix gaullien de 1944-1945 (qui passe également par une épuration rapide et assez limitée de la haute administration) est à considérer de manière historique, comme un acte politique jugé nécessaire à la reconstruction du pays. Ce n'est pas remettre en cause le geste et la geste gaullistes que de rappeler ces évidences.

Nous sommes revenus de ce type d'analyse, qu'explique bien le contexte d'alors, celui d'une France victorieuse cherchant à en finir rapidement avec son épuration. Le contexte d'aujourd'hui est évidemment tout autre ; pour autant le déplacement de l'interrogation vers le rôle joué par l'administration française dans la mise en œuvre de la « solution finale de la question juive » ne dispense pas de la recherche des complexités. C'est en cela que le procès de Bordeaux a pu, ou aurait pu, être instructif en insistant sur les marges de manœuvre dont pouvaient disposer les fonctionnaires de Vichy. Les choses ne se jouaient pas en blanc et noir. Un haut fonctionnaire qui ne souhaitait pas s'associer à une politique qu'il réprouvait³⁴ risquait moins de perdre toute source de revenus (menace qui existait néanmoins, compte tenu des lois des 17 juillet 1940 et 21 septembre 1942 permettant au gouvernement de prononcer le relèvement de fonctions de tout agent soupçonné de déloyauté) que de voir sa carrière stagner ou régresser. L'administration, meilleure fille pour ses cadres supérieurs que pour ses agents de base, reclassa ainsi la plupart des nouveaux indésirables dans des postes purement administratifs – tels, au ministère de l'Intérieur, ceux de directeurs de sanatorium ou d'asile psychiatrique.

Autre chose est de vouloir faire passer pour gaullistes ces hauts fonctionnaires attentistes, dont l'attitude est aux antipodes de celle de l'homme du refus. Car les archives sont là, telles celles du bureau de renseignements de la France libre, le BCRA, qui regorgent de mises en garde contre les retournements de veste préparés depuis le printemps 1943. Un certain type de comportement ambivalent fut répandu dans la fonction publique à partir de la mi-1943 – celui que décrit, entre autres, un rapport de la Résistance toulousaine en évoquant le cas de ce préfet qui « essaye constamment de contenter tout le monde sans mécontenter personne. C'est l'homme des demi-mesures. A donné depuis plusieurs mois des gages certains aux organisations de résistance. On doit lui en tenir compte le cas échéant³⁵ ». Comme l'avait souligné la commission d'épuration du ministère de l'Intérieur après la Libération, il y avait une différence de taille entre rendre des services à des résistants et s'engager dans la Résistance³⁶.

Présenter comme « gaulliste » le secrétaire général de la préfecture de la Gironde de la mi-1942 ne fut certes pas le seul anachronisme d'un procès qui en comporta beaucoup – à commencer par le rappel de l'attitude de Papon le 17 octobre 1961, qui contribua à faire juger des actes de 1942-1944 à la lumière d'événements survenus entre quinze et vingt ans plus tard. Ce feuilletage des temps est troublant : expliquer le passé simple par le futur antérieur pose un problème de logique, donc un problème méthodologique à l'historien, dans la mesure où il contribue à remettre au goût du jour une conception psychologisante de l'histoire, qui lit *a posteriori* dans le caractère d'une personne

l'explication de ses actes. On est loin, avec un déterminisme aussi implacable, de la quête de nuance que devrait produire le progrès cumulé d'une science sociale.

L'OMBRE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Sur les cinq présidents de la République qui, à ce jour, ont accompli un ou plusieurs mandats de chef de la V^e République post-gaullienne, deux seulement peuvent être positionnés de manière non ambiguë par rapport au gaullisme : l'un, Georges Pompidou, parce qu'il disposait de la légitimité de l'héritier ; l'autre, Valéry Giscard d'Estaing, parce qu'il n'accéda à l'Élysée qu'après avoir défait un gaulliste historique, résistant et Compagnon de la Libération, Jacques Chaban-Delmas. Les trois autres de ceux ayant accompli leur mandat – nous reviendrons rapidement, à la fin de ce chapitre, sur le cas de François Hollande – ne purent empêcher, qu'ils le reconnussent ou non, que nombre de leurs politiques ne fussent jugées à l'aune de l'ombre portée du grand homme. Car, sans même évoquer la place unique qu'il tint dans l'histoire nationale, Charles de Gaulle fut le seul d'entre eux à avoir été vivant au moment des quatre crises essentielles qui, en à peine plus de soixante ans, secouèrent la France : l'affaire Dreyfus, la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Algérie. Les dates de naissance des autres – 1916 (François Mitterrand), 1932 (Jacques Chirac), 1955 (Nicolas Sarkozy) – ainsi que la durée, exceptionnellement longue comparée à ce qui existe dans les autres démocraties, des carrières politiques françaises soulignent assez bien l'importance de ces rejeux historiques et mémoriels entre politiciens appartenant à des générations marquées par les hauts faits des précédentes.

Le rapport de François Mitterrand à l'histoire – spécialement à l'histoire dont il fut partie prenante – est souvent présenté comme « complexe ». Peut-être au contraire est-il simple, se ramenant en large part à celui d'un homme anxieux de postérité, soucieux d'abord de construire sa statue³⁷. Ce qui est complexe, ou plutôt sinueux, c'est le chemin suivi pour y parvenir, François Mitterrand étant caractéristique des vichysto-résistants, catégorie apparue dans l'historiographie française de la Seconde Guerre mondiale précisément à partir du parcours du futur président, au moment où l'ouvrage de Pierre Péan, de fait validé par l'intéressé, lui donnait retentissement et authenticité.

C'est avec la campagne électorale de 1965 qu'Hugues Le Paige débute son analyse de la « continuité paradoxale » de François Mitterrand. La fin de la guerre d'Algérie est encore très proche, de sorte que le candidat de la gauche unie ressent le besoin de bénéficier du réservoir de voix des rapatriés, fortement antigauillistes : c'est le début d'un lien politique qui ne cessera pas, et que symbolise par exemple le soutien de Jean-Louis Tixier-Vignancour au second tour de la présidentielle d'alors, celui plus tard de Pierre Poujade dès le premier tour de celle de 1981. Quand il apprit, fin novembre 1965, que René Bousquet jouait un rôle dans la campagne de son challenger, le général de Gaulle aurait prophétisé, s'adressant à son ministre de l'Information Alain Peyrefitte, qu'avec « Mitterrand et Bousquet, c[']étaient les fantômes qui rev[enaient] : le fantôme de l'antigaullisme surgi du plus profond de la collaboration³⁸ ». D'après la même source, de Gaulle aurait absolument

dédaigné les « boules puantes » qu'Alain Peyrefitte, appuyé par le ministre de l'Intérieur Roger Frey, proposait d'exploiter contre François Mitterrand, à savoir le rappel de son passé à Vichy et l'affaire de l'Observatoire³⁹.

On vit une revanche, symbolique et tardive, de cet antigauillisme dans l'obstination avec laquelle, entre août et novembre 1982, le nouveau président de la République se battit – jusqu'à imposer au groupe parlementaire socialiste son adoption au moyen de l'article 49-3 de la Constitution, d'habitude réservé aux lois essentielles – pour obtenir que fût reconstituée la carrière des officiers généraux ayant fait l'objet de sanctions, au début des années 1960, pour avoir soit participé au « putsch des généraux » d'avril 1961, soit suivi le sillage de l'OAS. Jacques Attali rapporte la colère du président face à ses contradicteurs, Pierre Joxe, président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, et Lionel Jospin, successeur de François Mitterrand comme premier secrétaire du parti socialiste, au motif qu'ils ne « compren[ai]ent rien » en refusant de considérer que « Debré et Massu [avaient] fait pire que les généraux félons⁴⁰ ». On peut voir les choses autrement : les deux dirigeants socialistes, qui étaient âgés respectivement de 26 et 24 ans au moment du putsch, étaient largement en mesure de comprendre ce qui avait pu se jouer entre de Gaulle, une certaine frange de l'armée, l'OAS – et sans doute aussi François Mitterrand – à la fin de la guerre d'Algérie⁴¹.

Attisé, en 2011 comme en 1981 et en 1965, par l'enjeu du vote pied-noir, mais ne pouvant évidemment s'y réduire, un geste comparable fut fait par Nicolas Sarkozy lorsqu'en novembre 2011 il fit grand-croix de la Légion d'honneur Hélié Denoix de Saint Marc, qui commandait lors du putsch de 1961 le 1^{er} régiment étranger de parachutistes, fer de lance de l'opération. Simultanément eurent lieu tant l'annonce par le ministre de la Défense, Gérard Longuet, du transfert aux Invalides des cendres du général Bigeard⁴² que la décision présidentielle de faire chevalier de la Légion d'honneur Jean-François Collin. Cette dernière fut la moins commentée des trois, l'intéressé, président de l'ADIMAD (Association pour la défense des intérêts moraux des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française), étant moins célèbre que les deux autres officiers, acteurs de l'histoire devenus écrivains à succès. Du coup, il lui est facile de s'exprimer dans une langue déliée de toute autocensure, comme le rapporte le compte rendu de la cérémonie figurant sur le site du Club acacia-Forum national social radical (*sic*) :

Entouré de ses proches et de ses amis, Jean-François Collin a reçu, le mardi 1^{er} novembre 2011, les insignes de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur des mains du capitaine Jean Biraud, chef de commandos OAS en Oranie, et condamné à mort par contumace par un tribunal d'exception gaulliste. [...] C'est devant la stèle de l'ADIMAD à Marignane que le capitaine Jean Biraud a remis la décoration soigneusement rangée sur un coussin avec les photos de Roger Degueudre, Albert Dovecar, Jean Bastien-Thiry et Claude Piegts. [L'intéressé s'exprima en ces termes] :

J'ai été appelé à l'armée le 1^{er} novembre 1959. Et j'ai été blessé au combat en Algérie, dans l'Ouarsenis, en 1960, contre les fellagas, par un élément rebelle du Front de libération nationale, j'ai tué mon ennemi qui m'a grièvement blessé, mon biceps droit a été arraché et je suis devenu invalide de guerre. Puis il y a eu la révolte des Généraux, j'étais content. Et après avoir été soigné, je suis parti à Paris. J'ai alors pris contact avec l'Organisation de l'armée secrète et j'ai intégré l'OAS Métro avec le capitaine Sergent. J'ai été arrêté le 18 février 1962 puis condamné à douze années de réclusion criminelle et en ai effectué cinq, à la Santé, à Fresnes et à l'île de Ré. Puis, le 14 juillet 1968, de Gaulle a amnistié l'ensemble de l'OAS, mais la véritable amnistie avec réintégration des grades et des retraites, a eu lieu sous Mitterrand. [...] Devant mon refus de constituer le dossier de présentation au chancelier [un ami] m'a demandé mon accord pour l'établir lui-même. J'ai encore refusé. Mais il m'a dit que si, par miracle, j'obtenais cette croix, cela rendrait fous de rage les « gars pourris » – je dis bien les « gars pourris » – les ligues et associations ennemies de la plus grande France ! Cette argumentation m'a persuadé. [...] Je tiens à ajouter que cette croix, je la dédie à tous les combattants de l'Organisation armée secrète qui sont morts les armes à la main, ou ont été fusillés par le plus grand traître de l'histoire de France. Ce sont eux, aujourd'hui, qui devraient être honorés à ma place ! Et pour que les choses soient limpides je vous promets que je ne porterai jamais cette croix tant qu'il y aura un gaulliste ou un ami du FLN à

« Le plus grand traître de l'histoire de France », celui-là même que les colonels « ambitieux et fanatiques » du putsch de 1961 auraient volontiers condamné à mort et sans doute exécuté, celui qui échapperait seize mois plus tard aux balles de Bastien-Thiry, c'est bien sûr le général de Gaulle. À chacun son traître : *La Mémoire courte*, pamphlet écrit par Jean Cassou en réaction aux attaques de Jean Paulhan contre les « directeurs de la Résistance », commence par ces mots : « Le vieux traître avait raison. » Tout se passe comme si, que ce soit à l'époque ou trois quarts de siècle après l'événement, le clivage déterminant, discriminant, se situe entre ceux pour qui, fût-ce un moment, de Gaulle mérita le qualificatif de traître et ceux pour qui, d'emblée, il symbolisa la patrie et son honneur.

L'argument des « quarante millions de pétainistes », cher à Henri Amouroux, n'emporte pas la conviction. Même si peu nombreux furent ceux qui eurent le courage de faire un saut qui signifiait poursuite du combat et souvent mort, on sait grâce aux travaux de l'un des plus importants historiens de Vichy, Pierre Laborie⁴⁴, que l'existence des Français libres fut d'emblée bien accueillie par de larges fractions de la population française. De même, vingt ans plus tard, les nostalgiques de l'Algérie française – groupe recouvrant en partie celui pour qui, même après la Libération, « le Maréchal » était dans le vrai – ne parvinrent jamais à importer en métropole l'idée d'un de Gaulle traître à l'héritage sacré de la patrie.

On peut et on doit reconnaître que les pieds-noirs et les Harkis furent sacrifiés par le pouvoir gaulliste à une raison d'État imposant la paix, on peut souligner que ceux-là peut-être, ceux-ci assurément ne retrouvèrent pas dans la Nation la place qui leur était due. On peut et on doit reconnaître qu'une forme de travail mémoriel est devenue indispensable sur la guerre d'Algérie, travail qu'interdit l'amnistie générale accordée par décret le 22 mars 1962⁴⁵ et confirmée de plein droit, en même temps qu'était ouverte une possibilité d'amnistie des dernières condamnations pour faits de collaboration, par la loi du 31 juillet 1968⁴⁶. Autre chose est de continuer à parler comme le faisait Jean-François Collin.

« N'écoutez pas ce qu'ils disent, regardez ce qu'ils font ! » conseillait Bergson : il paraît difficile de reconnaître comme gaullistes, même si le terme n'est évidemment pas sous *copyright*, des hommes politiques prêts à donner des gages – fût-ce sous la forme secondaire de discours, de stèles et de décorations, mais on sait à quel point les Français en sont friands – à ceux qui persistent à voir en de Gaulle un traître. Dans cette optique, François Mitterrand n'est évidemment pas gaulliste, Nicolas Sarkozy guère plus lorsqu'il cède à l'inspiration « historico-identitaire » de ses conseillers politiques Patrick Buisson et Henri Guaino.

On ramènera donc à peu de chose les propos de ce dernier au lendemain de la confirmation par François Hollande, le 22 juillet 2012, de l'analyse faite dix-sept ans plus tôt par Jacques Chirac. Voici ce qu'avait dit le nouveau président de la République :

Nous devons aux martyrs juifs du vélodrome d'Hiver la vérité sur ce qui s'est passé il y a soixante-dix ans. La vérité, c'est que la police française, sur la base des listes qu'elle avait elle-même établies, s'est chargée d'arrêter les milliers d'innocents pris au piège le 16 juillet 1942. C'est que la gendarmerie française les a escortés jusqu'aux camps d'internement. La vérité, c'est que pas un soldat allemand, pas un seul, ne fut mobilisé pour l'ensemble de l'opération. La vérité, c'est que ce crime fut commis en France, par la France. Le grand mérite du président Jacques Chirac est d'avoir reconnu ici même, le 16 juillet 1995, cette vérité. « La France, dit-il, la France, patrie des Lumières et des droits de l'homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. »

Mais la vérité, c'est aussi que le crime du Vél'd'Hiv fut commis contre la France, contre ses valeurs, contre ses principes, contre son idéal. L'honneur fut sauvé par les Justes, et au-delà par tous ceux qui surent s'élever contre la barbarie, par ces héros

anonymes qui, ici, cachèrent un voisin ; qui, là, en aidèrent un autre ; qui risquèrent leur vie pour que soient épargnées celles des innocents. Par tous ces Français qui ont permis que survivent les trois quarts des Juifs de France. L'honneur de la France était incarné par le général de Gaulle qui s'était dressé le 18 juin 1940 pour continuer le combat. L'honneur de la France était défendu par la Résistance, cette armée des ombres qui ne se résigna pas à la honte et à la défaite. La France était représentée sur les champs de bataille, avec notre drapeau, par les soldats de la France libre.

Entendant cela, Henri Guaino – qui n'avait peut-être pas suffisamment remarqué, dans les propos du nouveau président de la République, le balancement, repris de celui mis en œuvre en 1995 dans le discours de Jacques Chirac, entre « crime commis [...] par la France » et « crime [...] commis contre la France » – se déclara « scandalis[é] pour une raison très simple : [...] ce qui a été commis au moment de la rafle du Vél'd'Hiv est une abomination, c'est une horreur, et ceux qui l'ont fait doivent être condamnés durement au tribunal de l'Histoire. Mais la France, qu'est-ce qu'elle a à voir avec cela⁴⁷ ? ».

Mots confirmant certes ceux, dont Henri Guaino est peut-être l'auteur, prononcés à Nice en mars 2007 par Nicolas Sarkozy, se présentant comme « [l'un] de ceux qui pensent que la France n'a pas à rougir de son histoire. Elle n'a pas commis de génocide. Elle n'a pas inventé la solution finale ». Fidèle à cette analyse, le président Sarkozy ne participa, durant les cinq années de son mandat, à aucune des cérémonies organisées par la République à la mémoire des juifs persécutés et spoliés par le régime de Vichy puis déportés grâce à l'active et efficace aide apportée par ce régime aux nazis. On le vit seulement se rendre au mémorial de la Shoah le 20 juillet suivant son élection pour y déclarer qu'il n'avait « rien à rajouter au très bon discours que [Jacques Chirac] avait fait à l'époque⁴⁸ » – ce qui est peu.

Outre l'ancien ministre Bruno Le Maire, pourtant ancien élève de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, qui crut donner une leçon d'histoire au président de la République en lui reprochant d'avoir « commis une vraie maladresse [en confondant] l'État français et la France », peu nombreux furent ceux qui emboîtèrent les pas d'Henri Guaino, sinon les deux comparses dont l'union contre nature s'était déjà révélée troublante après le discours de Jacques Chirac : Jean-Pierre Chevènement, pour la gauche dite souverainiste⁴⁹, et le Front national. Par la voix de son vice-président, le haut fonctionnaire Florian Philippot, celui-ci déplora un « concours de repentance et de salissures de l'image de la France ». Se découvrant deux nouveaux héros, en exaltant « le noble discours et le discours de vérité du général de Gaulle et de François Mitterrand », le dirigeant du mouvement d'extrême droite exigeait que l'on « cess[ât] de culpabiliser les Français ».

1. Ce bâtiment, installé au 1, boulevard de Grenelle en 1910, fut démoli en 1959. On construisit à son emplacement des immeubles de bureaux, qui abritèrent longtemps des services du ministère de l'Intérieur.

2. Qui reste à ce jour la seule femme à avoir exercé la fonction de Premier ministre, mais cumule deux records de la V^e République : la brièveté de l'expérience (moins de onze mois) et le niveau d'impopularité.

3. Arrêt du 13 avril 1992. Le procureur général de Paris, Pierre Truche, porta l'affaire devant la Cour de cassation, qui, le 27 novembre suivant, cassa partiellement l'arrêt de la cour d'appel. Cette décision ouvrit la voie au procès de Paul Touvier qui se tint au printemps 1994 devant la cour d'assises des Yvelines.

4. Tel est le sous-titre du dossier « Vichy, la Milice et Touvier » que publie *Témoignage chrétien* le 25 avril 1992, avec notamment des contributions d'Alfred Grosser, François Fonvielle-Alquier, Gilles Perrault, Daniel Soulez-Larivière, Gérard Miller.

5. . « Un appel pour la reconnaissance des crimes de Vichy contre les juifs », *Libération*, 17 juin 1992.

6. *Le Monde*, 17 juillet 1992.

7. Dépêche AFP-EY 49, 19 juillet 1992. Les procès dont il était question étaient ceux, en cours d'instruction, de Paul Touvier, de René Bousquet et de Maurice Papon.

8. Forum RMC-*L'Express*, 19 juillet 1992, dépêche AFP-FS22. Un décret signé le 3 février 1993 par le président de la République officialisa cette suggestion. Le 16 juillet si ce jour était un dimanche, le dimanche suivant cette date dans le cas contraire devaient être organisées à Paris au plan national et dans chaque département à la diligence du préfet, des cérémonies « à la mémoire des victimes des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite "gouvernement de l'État français" (1940-1944) ».

9. . « Les fantômes de Vichy », *Le Quotidien*, 17 juillet 1992.

10. . « Mémoire de l'État et état de la mémoire », *Libération*, 30 juillet 1992. Nous publions ce beau texte en annexe 4.

11. Spécialiste des médias, le journaliste Daniel Schneidermann est sévère pour son confrère : « Bien avant la fin de l'ère Mitterrand, donc, Elkabbach revint en grâce, jusqu'à cette interview-apothéose de 1994, où il confessa un Mitterrand agonisant, alors attaqué pour son amitié persistante avec Bousquet, ex-organisateur de la rafle du Vél'd'Hiv. En laissant d'ailleurs le vieux président, sans le rectifier, proférer quelques mensonges énormes, comme le fait que le statut des Juifs, sous Vichy, ne concernait que les Juifs étrangers », *Arrêt sur images*, 10 mai 2011, consulté sur <http://www.arretsurimages.net/>. net/vite.php ? id=11078

12. . « France 2 : De Mitterrand à Morland », (publié le 22/04/2008 à 09 h 10 ; modifié le 22/04/2008 à 12 h 08, <http://www.lepoint.fr/actualites-medias/2008-04-22/france-2-de-mitterrand-a-morland/1253/0/239933>). C'est moi qui souligne les éléments historiques inexacts.

13. <http://www.publicsenat.fr/emissions/bibliotheque-medicis/un-entretien-historique-entre-francois-mitterrand-et-jean-pierre-elkabbach/68781>

14. Ce bref extrait (quarante secondes) est facile à trouver sur Internet, le plus souvent hélas sur des sites d'extrême droite dans des montages l'associant par exemple à des extraits des spectacles de l'« humoriste » Dieudonné. Une page du site de l'agence de presse du Front national, page qui n'est plus accessible aujourd'hui, reprenait la teneur de ces propos sous le titre parlant de « Ne diabolisons pas le détail », <http://www.nationspresse.info/?p=34849> (consulté le 5 janvier 2012).

15. . « Quand Mitterrand parlait du "lobby juif" ; Jean d'Ormesson révèle des propos tenus en 1995 », *Libération*, 27 août 1999, lu sur <http://www.liberation.fr/politiques/0101289773-quand-mitterrand-parlait-du-lobby-juif-jean-d-ormesson-revele-des-propos-tenus-en-1995>

16. *Ibid.*

17. <http://www.republique-des-lettres.fr/733-jean-d-ormesson.php>, consulté le 5 janvier 2012.

18. Élie Wiesel, ... *et la mer n'est pas remplie*, *Mémoires*, t. II, Seuil, 1996, p. 455-457.

19. . « Non, Vichy n'était pas la France », *Le Monde*, 21 juillet 1995.

20. . « Les propos de M. Chirac sur Vichy divisent le Parti socialiste », *Le Monde*, 19 juillet 1995.

21. . « M. Le Pen accuse M. Chirac de "salir la nation" », *Le Monde*, 20 juillet 1995.

22. *Ibid.*

23. On se reportera par exemple, en français, à Barbara Cassin, Olivier Cayla et Philippe-Joseph Salazar, « Vérité, réconciliation, réparation », *Le Genre humain*, n° 43, Seuil, 2004 et en anglais à Alfred L. Brophy, *Reparations : Pro & Con*, New York, Oxford University Press USA, 2006.

24. Le texte est reproduit en annexe 1C.

25. Premier pape depuis saint Pierre à entrer dans une synagogue, il visita la grande synagogue de Rome le 13 avril 1986. En 1994, dans sa lettre apostolique *Tertio Millennio Adveniente*, il écrivit que « reconnaître les fléchissements d'hier est un acte de loyauté et de courage qui nous aide à renforcer notre foi, qui nous fait percevoir les tentations et les difficultés d'aujourd'hui et nous prépare à les affronter ». Enfin, en mars 2000, par un billet glissé dans une fente du Mur des lamentations, Jean-Paul II demanda pardon à Dieu pour les actes antisémites commis par les chrétiens. Voir Claire Reggio, *Repentances catholiques : l'Église face à l'Histoire (1990-2010)*, Presses universitaires de Rennes, 2013.

[26.](#) On pense notamment aux paroles et aux actes du cardinal Decourtray, archevêque de Lyon, qui évoquait déjà, dans sa préface de 1988 à la *Chronique du procès Barbie* citée plus haut, les « larmes de honte et de repentance » qu'appelait l'évocation du sort des juifs dans la France de la Seconde Guerre mondiale. Le même homme d'Église avait été à l'origine des travaux de la commission présidée par René Rémond sur la protection apportée par certains ordres religieux à Paul Touvier pour lui permettre d'échapper à la justice. Rappelons également le rôle joué par le père Jean Dujardin, supérieur général de l'Oratoire de France de 1984 à 1999, et parallèlement secrétaire du Comité épiscopal français pour les relations avec le judaïsme de 1987 à 1999. Auteur en 2003 de *L'Église catholique et le peuple juif, un autre regard* (Calmann-Lévy), il fut à l'origine de la déclaration de 1997.

[27.](#) Voir *infra*, p. 213-216.

[28.](#) *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 399. Son collègue et voisin de circonscription Christian Estrosi, en revanche, voyait dans le vote de ce type de lois un acte de courage, non de lâcheté, de la part des parlementaires : « Je suis fier de voir le Parlement débattre de cette affaire [la reconnaissance officielle des termes “guerre d’Algérie”] sur un texte d’origine parlementaire, qui vient grandir l’image de notre assemblée. Ce texte, synthèse de trois propositions d’origine parlementaire issues de tous ces bancs, démontre le courage des députés, une fois de plus. Je dis bien : une fois de plus, car, même si cela n’a rien de comparable, j’ai encore présent à l’esprit ce grand jour où notre assemblée a légiféré sur la reconnaissance du génocide arménien. Le texte était aussi d’origine parlementaire, et la démarche était aussi une marque de courage des députés », débat du 10 juin 1999, *Journal officiel, Assemblée nationale* du 11 juin 1999, p. 5721.

[29.](#) *Le Débat*, n° 102, 1998, p. 17-36, repris dans *Les Opérations du droit, op. cit.*, p. 255-280. Étrangement, le titre courant retenu par l'éditeur a été transformé en « La vérité, l'histoire et le tribunal », ce qui n'est pas la même chose.

[30.](#) Sur le contexte et les enjeux du procès, on pourra se reporter, par exemple, à la présentation claire qu'en donne Guillaume Mouralis, « Le procès Papon », *Terrain*, n° 38, *Qu'est-ce qu'un événement ?* (mars 2002), mis en ligne le 27 mai 2008, <http://terrain.revues.org/9953>, consulté le 27 janvier 2012.

[31.](#) Ainsi, lorsqu'un collègue put laisser entendre, sans toutefois jamais citer mon nom, que j'avais menti lors de mon témoignage devant la cour d'assises de la Gironde, en taisant volontairement la présence allemande (Henry Rousso, « L'expertise des historiens dans les procès pour crime contre l'humanité », in Denis Salas et Jean-Paul Jean (dir.), *Barbie, Touvier, Papon : des procès pour la mémoire*, Autrement, coll. « Mémoires », 2002, p. 58-70, cit. p 67). De cette accusation grave (mentir sous serment est un délit), je fus blanchi, *horresco referens*, par Maurice Papon lui-même qui, à la fin de l'audience à laquelle j'avais participé, me félicita d'avoir insisté sur la contrainte née de l'omniprésence de l'occupant.

[32.](#) Ainsi de Maurice Druon, ancien ministre de la Culture de Georges Pompidou, qui estima que le procès de Bordeaux ne profitait qu'à l'Allemagne, « puissance nombreuse, forte, lourde et sûre de soi ».

[33.](#) Comme dans le message aux fonctionnaires prononcé sur les ondes de la BBC par Pierre Laroque le 14 mai 1943 : « La tâche des fonctionnaires dans la période que nous traversons est une tâche difficile. Difficile techniquement, [...] [et] difficile moralement, car la plupart des fonctionnaires se posent un conflit de conscience ; il faut concilier le souci d'assurer le fonctionnement des administrations nécessaires à l'existence même du pays et la répugnance à apporter une collaboration directe ou indirecte à l'occupant, à l'ennemi. [...] À côté des fonctionnaires qui participent activement au combat pour la liberté, [...] il y a des fonctionnaires collaborateurs, des fonctionnaires dont les sympathies sont du côté de l'occupant, des fonctionnaires même qui se font les agents, les complices de l'ennemi. Ceux-là, certes, sont en apparence de moins en moins nombreux. Beaucoup, sentant le vent tourner, essaient aujourd'hui de se rapprocher de la France combattante, de s'assurer des appuis, de donner des gages de leurs bons sentiments. Ces conversions ne trompent personne. Les opportunistes ne doivent se faire aucune illusion, ils ne doivent pas compter sur une indulgence qui serait une faiblesse coupable, une inadmissible injustice », cité par Jean-Louis Crémieux-Brilhac (dir.), *Les Voix de la Liberté, Ici Londres, 1940-1944*, La Documentation française, 1975, t. III, p. 154.

[34.](#) Il y en eut qui réagirent face aux deux orientations majeures décidées par Vichy, la Révolution nationale et la collaboration. Le phénomène de prise de distance joua dès le début du régime, même si c'était de manière très limitée. La lettre par laquelle l'inspecteur général Gustave Monod demanda à quitter ses fonctions d'inspecteur d'académie de la Seine lorsqu'il fallut mettre en œuvre le statut des juifs mérite d'être à nouveau citée. Elle faisait référence à « toute une conception de l'honneur intellectuel qui a été puisée par nous tous *au plus profond des traditions françaises, humaniste et chrétienne* – et qu'il paraît impossible à un universitaire de renier » –, termes qui ne sont pas sans rappeler ceux de la célèbre protestation publique de l'archevêque de Toulouse, Mgr Saliège, après les rafles d'août 1942 : « *Il y a une morale chrétienne, il y a une morale humaine*, qui impose des devoirs et reconnaît des droits. Ces devoirs et ces droits tiennent à la nature de l'homme ; ils viennent de Dieu. On peut les violer. Il n'est au pouvoir d'aucun mortel de les supprimer » (c'est moi qui souligne).

[35.](#) Décembre 1943, AN 3AG2 324.

[36.](#) Nous nous permettons, sur cette question, de renvoyer à notre ouvrage, *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Fayard, 1997, p. 489-527.

37. C'est la thèse du livre (*Mitterrand, la continuité paradoxale*, Charleroi, Couleur livres, 2011, avec une préface de Jean Lacouture) et du film (*Le Prince et son image*), l'un et l'autre remarquables, du journaliste belge Hugues Le Paige.

38. Alain Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, Fayard-de Fallois, 1997, t. II, p. 601 (conversation du 24 novembre 1965). On connaît la susceptibilité de l'ancien président socialiste sur son amitié avec René Bousquet, dont il considérait qu'elle relevait de la sphère privée. On se reportera, parmi de multiples témoignages, aux souvenirs d'Élie Wiesel (... *et la mer n'est pas remplie*, op. cit., p. 453-465), ainsi qu'aux regrets de Jean Lacouture, qui considère comme une « faute professionnelle » et une « faiblesse répréhensible » de n'avoir pas osé pousser François Mitterrand dans ses retranchements sur cette question (*Éloge du secret*, livre écrit avec Hugues Le Paige, Bruxelles Labor, 2005, p. 115-116). En sens inverse, Jack Lang affirme que René Bousquet était pour François Mitterrand « une connaissance, parmi des centaines d'autres, [mais] pas un ami », *François Mitterrand, Fragments de vie partagés*, Seuil, 2011, p. 216.

39. Alain Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, op. cit., p. 602.

40. Jacques Attali, *Verbatim*, t. I, op. cit., p. 336.

41. Il existe deux lectures de cet épisode : l'un se déduit de plusieurs passages des *Verbatim* publiés par Jacques Attali (François Mitterrand a prétendu ne pas être au courant de ce qu'était ce livre alors qu'une scène du film cité ci-dessus d'Hugues Le Paige le montre dans son bureau de l'Élysée dictant des corrections à Jacques Attali à partir des épreuves de l'ouvrage, qu'il semble alors bien connaître). On y découvre (p. 288, 336, 361) un François Mitterrand bien décidé à réhabiliter dans leur rang les anciens officiers généraux putschistes. L'autre, encore tout frémissant d'indignation vingt-cinq ans après les faits, est issue d'un livre récent de Pierre Joxe : « Laisser réhabiliter les généraux félons de l'OAS ? », *Cas de conscience*, Genève, Labor et Fides, 2010, p. 71-90. L'auteur y présente l'épisode que nous venons de relater comme « le plus mauvais souvenir de [ses] vingt années de vie politique », *ibid.*, p. 71.

42. Lire en annexe 6 le texte, d'une étonnante virulence, dans lequel le journaliste François Miclo, cofondateur du magazine *Causeur*, prend à partie deux élus parisiens de gauche qui avaient protesté contre les honneurs rendus à Bigeard, dans lequel ils voyaient d'abord un tortionnaire. Sur ce dernier point, on se reportera à l'évocation des « crevettes de Bigeard » dans le livre de référence de Georgette Elgey, *Histoire de la IV^e République*, vol. V, *La République des tourmentes*, t. III, *La fin*, Fayard, 2008, p. 641-642.

43. <http://club-acacia.over-blog.com/article-jean-fran-ois-collin-decore-de-la-legion-d-honneur-87925330.html>, consulté le 29 juillet 2012. La stèle évoquée dans le premier paragraphe a une histoire : installée en 2005 dans le cimetière de Marignane par l'ADIMAD, elle fut démontée en 2008 sur injonction du tribunal administratif de Marseille (jugement dont le fond a été confirmé le 14 novembre 2011 par le Conseil d'État qui jugea illégale la pose dans un lieu public d'un monument « manifesta[n]t une prise de position politique et procéda[n]t à l'apologie de faits criminels ». Légèrement modifiée afin d'éviter une nouvelle condamnation par la juridiction administrative, la stèle fut réinstallée dans le cimetière, avec l'accord du conseil municipal de la ville, en octobre 2010. Elle s'y trouve toujours. En revanche – fait exceptionnel –, la croix de chevalier de la Légion d'honneur fut retirée à J.-F. Collin par décret du président de la République publié le 4 janvier 2013 au *Journal officiel* (mais seulement dans sa version papier, par application d'une décision de la CNIL) pour « acte contraire à l'honneur » – en l'occurrence le fait d'avoir appartenu à l'OAS. On peut s'étonner (nous sommes pour une fois d'accord avec les sites de propagande de l'ex-OAS) de cette motivation, dans la mesure où, comme le rappelle un de ces sites, « les membres (*sic*) et les faits relatifs à l'OAS ont été amnistiés depuis longtemps », <http://www.babelouedstory.com/adimads/4000/4000.html>, consulté le 11 avril 2013.

44. On se reportera à ses deux principaux ouvrages, *L'Opinion française sous Vichy*, Seuil, 1990 et *Les Français des années troubles : de la guerre d'Espagne à la Libération*, Desclée de Brouwer, 2001. Sur la manière dont évolue aujourd'hui l'historiographie de la France durant la Seconde Guerre mondiale, Pierre Laborie a récemment publié *Le Chagrin et le Venin : La France sous l'Occupation, mémoire et idées reçues*, Bayard, 2011.

45. Art. 1^{er} du décret n° 62-328 du 22 mars 1962 portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne, *Journal officiel* du 23 mars 1962.

46. Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie, *Journal officiel* du 2 août 1968.

47. Ces propos, en phase avec l'historiographie des années 1950, étaient complétés par une pointe qui se voulait sans doute polémique mais qui montre surtout que nul ne gagne à se faire plus bête qu'il n'est : « Peut-être que M. Hollande se sent proche de la France des notables apeurés qui se sont précipités à Vichy après l'armistice. »

48. L'essentiel des éléments cités dans ce paragraphe se retrouve sur le site, fourni et précieux pour l'historien, de la section toulonnaise de la Ligue des droits de l'homme, <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article5082>, consulté le 29 juillet 2012.

49. Voici ce qu'il écrivait le 23 juillet 2012 sur son blog (<http://www.chevenement.fr>) : « Le président Hollande, dans son

discours du 22 juillet 2012, a malheureusement omis de dire que les crimes commis par les policiers et les gendarmes français, lors de la rafle du Vél'd'Hiv, l'ont été sur l'ordre de l'État français de Vichy collaborant avec l'Allemagne nazie. C'est occulter les accords passés avec la Gestapo par René Bousquet, alors secrétaire général de la police, agissant pour le gouvernement de Vichy. C'est faire comme si Pétain était la France et comme si le véritable coup d'État opéré le 10 juillet 1940 par un gouvernement de capitulation n'avait pas existé. Deux présidents de la République, Charles de Gaulle et François Mitterrand, avaient tenu sur la ligne selon laquelle l'État français de Vichy n'était ni la République ni la France. Ce débat est trop important pour l'idée que la France se fait d'elle-même, pour qu'une déclaration, fût-elle celle du président de la République, puisse y mettre un terme. La France a besoin de retrouver confiance en elle-même. Elle ne pourra le faire que sur la base d'une conscience claire de son histoire. La vérité exige que le débat continue. Pour ma part, je n'ai pas changé d'avis par rapport au point de vue que j'avais exprimé dans *Libération*, le 7 août 1995, au lendemain du discours de Jacques Chirac. »

CHAPITRE III

L'HISTOIRE OBJET DE DROIT

Il s'est agi, dans les chapitres précédents, de tenter de mettre en évidence, s'agissant de quelques textes bien précis, l'influence du contexte politique sur le vote des lois. On entend souvent parler, à ce propos, d'électorisme, mot nécessairement et universellement péjoratif. Pour prendre sa défense, rappelons que le regretté Edgar Faure aimait à répéter qu'il lui apparaissait absolument normal et heureux que des décisions politiques fussent prises pour des raisons électorales, non seulement parce qu'il était satisfaisant qu'il y ait des élections, mais aussi parce que critiquer l'électorisme revenait à poser que l'électeur était, par nature sinon par essence, un imbécile qui ne demandait qu'à être berné¹.

En gardant toujours l'injonction de Montesquieu comme boussole, on se demandera maintenant comment, s'agissant de l'histoire récente de la discipline historique, « éclairer l'histoire par les lois ». Autrement dit, peut-on trouver dans des mesures d'ordre législatif, réglementaire ou judiciaire récentes – soit, pour rester dans notre séquence chronologique, prises au cours du dernier quart de siècle – le signe d'une quelconque volonté de la puissance publique d'intervenir dans l'écriture de l'histoire, comme le lui reproche la pétition *Liberté pour l'histoire* ?

C'est donc de ce dernier document que nous partirons. De fait, il s'agira moins d'en partir que d'y rester, en procédant à ce que les instituteurs d'antan nommaient « explication de texte ». Je me contenterai, dans un corpus qui ne cesse de s'enrichir, du document de départ, celui par lequel le scandale est arrivé, celui, si j'osais pasticher ses auteurs, « dont tous les autres découlent » ; soit, comme le dialogue entre René Rémond et François Azouvi, qu'ils en exposent l'origine et l'explicitent, soit, comme l'article écrit en juin 2006 par le même René Rémond dans *Études* ou encore la préface qu'il donna l'année suivante à la publication de la thèse de droit de Carole Vivant², qu'ils en reprennent la substance en l'adaptant à des types de lectorat spécialisés ; soit enfin, comme la brochure publiée en 2008 par CNRS éditions dans une collection d'un format et à un prix destinés à en faciliter largement la diffusion, qu'ils cherchent à résumer les arguments d'un débat qui, en trois ans, s'était alourdi sans pour autant véritablement se densifier.

RETOUR SUR UN ÉNONCÉ

Sous le titre *Liberté pour l'histoire*, devenu comme une marque de fabrique³, ce petit livre réunissait deux textes de finalités différentes : à Pierre Nora, devenu président de l'association après le décès de René Rémond, la reprise des enjeux politiques du combat (« Malaise dans l'identité historique ») ; à Françoise Chandernagor, vice-présidente dont on ne peut nier ni la compétence en droit (première femme sortie major de l'ENA en 1969, elle fut pendant plus de vingt ans membre du Conseil d'État) ni l'appétence pour l'histoire qui la conduisit à écrire des romans historiques comptant parmi les grands succès du genre, l'analyse juridique (« L'histoire sous le coup de la loi »).

Mais revenons à la pétition de décembre 2005, texte que l'historien que je suis va tenter d'aborder ici en juriste. Dans le procès en incompétence qu'appelle légitimement cette usurpation de champ, j'aggrave mon cas en n'appelant à la rescousse – y compris contre l'évidence de la compétence, ici représentée par les 56 professeurs des facultés de droit signataires en novembre 2006 d'un « appel de juristes contre les lois mémorielles⁴ » – qu'une poignée d'universitaires⁵... et moi-même, en violation de l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*⁶ : la critique de l'ouvrage de Jean-Louis Halpérin, *Histoire des droits en Europe depuis 1750*, que j'écrivais en 2010 pour *Le Monde*, appelait à des fertilisations croisées entre histoire, science politique et droit – ce dernier apparaissant bien, pour autant qu'il soit saisi avec son substrat politique et social, comme code de lecture essentiel des débats historiques. Mais je ne pensais pas que l'exorde en forme de provocation par lequel je commençais cette recension – « les juristes font du droit, les historiens font de l'histoire ; ils ont tort » – serait à ce point suivi d'effet, et de quel effet ! Pour appeler un chat un chat, je suis en effet en désaccord avec l'ensemble de l'analyse juridique qui sous-tend le texte qui nous servira désormais de fil rouge. Comme l'ensemble des écrits qui l'ont suivi, il comporte deux séries de facteurs argumentatifs :

– la première, qui passe par une définition, explicite ou implicite, de la « bonne » manière de faire de l'histoire traite du fossé qui se créerait entre l'évolution contemporaine de la demande sociale d'histoire et les exigences méthodologiques, intellectuelles, voire éthiques de la discipline ;

– la seconde, en s'appuyant sur des exemples récents, dresse la liste des menaces que le législateur, la loi, le droit feraient courir, dans la France du début du XXI^e siècle, au libre exercice du métier d'historien. C'est à l'analyse critique de ce dernier point que nous nous attacherons ici.

De la pétition *Liberté pour l'histoire*, excluons donc provisoirement – on y reviendra au chapitre v – la définition idéale de l'histoire qu'elle propose, en creux, en dressant la liste de tout ce que n'est pas l'histoire. Le reste du texte apparaît alors comme déroulant une séquence précise et logique : présentation du contexte (C) ; énoncé des principes (P) devant lier histoire et droit dans un régime libéral ; diagnostic (D) ; requête (R). On en déduit dix arguments, figurant sur la liste suivante, et que

nous analyserons l'un après l'autre.

CONTEXTE

C1 : Émus par des interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé
C2 : et des procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs.

PRINCIPES

P1 : L'histoire n'est pas un objet juridique.
P2 : La politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire.
P3 : Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique.

DIAGNOSTIC

D1 : Certains articles de ces lois ont restreint la liberté de l'historien,
D2 : lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver,
D3 : lui ont prescrit des méthodes,
D4 : [lui ont] posé des limites.

REQUÊTE

R : Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.

Cette démarche implique de faire l'effort non simplement de « prendre le droit au sérieux », pour revenir une fois encore à l'admonestation devenue quasi proverbiale de Ronald Dworkin, mais surtout de tenter de comprendre les pratiques professionnelles de ceux qui en font métier, du législateur au juge. L'injonction n'est pas absolument neuve : participant en 1975 à un colloque réunissant historiens, politistes et sociologues, le juriste Charles Eisenmann estimait « souhaitable que ceux qui prétendent faire de la sociologie [du local] n'ignorent pas complètement les notions juridiques élémentaires, accessibles au citoyen moyen, qui concernent ces questions ; cela pourrait leur éviter des erreurs d'analyse regrettables⁷ ».

Moins visibles que les principes, certes essentiels mais sous-tendus par des stratégies rhétoriques qui écrasent les enjeux fins de leur mise en œuvre, les modalités d'application des textes mobilisent des acteurs nombreux, dont il serait passionnant d'analyser de bout en bout les stratégies et les ressources – au premier rang desquelles, pour les professionnels du droit, la maîtrise de la procédure. On ne peut certes reprocher à tout un chacun de ne pas avoir une connaissance fine des institutions judiciaires et des manuels de procédure pénale, mais comment traiter de l'extension de la capacité offerte à des associations de défense de tel ou tel groupe social de déclencher l'action publique ou de se porter partie civile – capacité dans laquelle certains voient l'amorce de la création de parquets privés – si l'on ne mesure pas l'ampleur du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'exécutif avec, par exemple, le principe d'opportunité des poursuites ?

Réfléchir en termes de pratiques présente en outre l'avantage d'entrer dans le concret de la relation entre le justiciable, le texte et le juge, et de comprendre à quel point la procédure est, aussi, protectrice des parties qui jouent du coup, autant que possible, à armes égales. On conviendra qu'il n'en va pas de même dans ces genres, si différents entre eux, que constituent discours politiques, émissions de télévision et encore moins produits hybrides – dont l'exemple, le contre-exemple plutôt, reste la table ronde qu'organisa *Libération*, à l'automne 1997, pour faire dialoguer Lucie et Raymond Aubrac, alors mis en cause de manière douteuse dans un livre de Gérard Chauvy, avec des historiens spécialistes de la Seconde Guerre mondiale et d'anciens résistants. Elle laissa à tous les participants un arrière-goût amer, dans la mesure où son principal effet fut de verbaliser les rancœurs, jusque-là plus ou moins assumées, nées d'un demi-siècle de relations conflictuelles entre ceux qui entendaient écrire l'histoire de la Résistance et ceux qui en avaient été les acteurs⁸.

CONTEXTE

C1 : Émus par des interventions politiques de plus en plus fréquentes

Revenons à notre pétition, en commençant par les éléments de contexte qu'elle mentionne. Soit d'abord des « interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé » (C1). L'expression ne semble pas devoir être prise au pied de la lettre, tant l'invocation, l'instrumentalisation, voire la réécriture du passé font partie intégrante de l'exercice quotidien du métier politique – sans qu'il y ait lieu au demeurant de s'en offusquer outre mesure. L'histoire n'appartient à personne, le patrimoine historique d'une nation se prêtant aux mêmes évolutions que son patrimoine bâti : il peut certes être protégé et entretenu, mais aussi réutilisé, dilapidé ou vandalisé. Les exemples ne manquent ni dans l'histoire ni dans l'historiographie. Ces hommes politiques-écrivains que furent Chateaubriand et de Gaulle (l'un plus écrivain que politique, l'autre plus politique qu'écrivain) savaient à merveille, pétris qu'ils étaient l'un et l'autre de culture historique, écrire l'histoire en la construisant, construire l'histoire en l'écrivant. Que les politiques d'aujourd'hui fassent preuve, dans le même exercice, de moins de science sinon de moins de conscience est peut-être regrettable, mais qu'y faire ? Sans doute ont-ils d'autres compétences.

Il conviendrait, pour dénoncer une mémoire qui se ferait envahissante, de dénombrer, par un dépouillement exhaustif de la presse quotidienne par exemple, les réutilisations politiques contemporaines du passé. Je doute que l'exercice, fastidieux, ait grand intérêt, et je doute aussi qu'il confirmerait nécessairement l'appréciation quantitative figurant dans la pétition. Compte tenu du moment, de la teneur et des suites de *Liberté pour l'histoire*, il me semble qu'il aurait été plus judicieux d'évoquer des « interventions normatives de plus en plus fréquentes qualifiant des événements du passé ». Mais là encore, on peut douter que le phénomène ait connu une accélération sensible, et plus encore qu'il pose un quelconque problème. On le montrera par quelques exemples récents, dont le rapport Accoyer rappelle opportunément qu'en toute rigueur ils entrent eux aussi dans le champ des « lois mémorielles ».

On le sait, la guerre d'Algérie a longtemps été désignée, dans la terminologie française officielle, par des périphrases telles que « les opérations effectuées en Afrique du Nord » ou « les opérations de maintien de l'ordre en Algérie ». Il fallut une initiative parlementaire⁹ pour que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, votée à l'unanimité par l'Assemblée le 10 juin 1999 et par le Sénat le 5 octobre suivant, remplace chacune de leur occurrence dans le Code des pensions militaires et des victimes de la guerre par l'expression « la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc ». Ce faisant, le Parlement intervenait dans un domaine qui n'était pas le sien, dans la mesure où le processus de codification, qui se fait à droit constant, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Il en alla de même peu après, sans que nul n'y trouvât à redire, avec la loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000 « instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux Justes de France ». Issue elle aussi d'une proposition de loi, donc de la représentation nationale et non du gouvernement, et empiétant également sur le domaine réglementaire, ne correspondait-elle pas, mot à mot, aux critiques des historiens, à celles aussi des juristes dans leur appel de novembre 2006, lorsque, dès son intitulé, elle évoquait les « crimes racistes et antisémites de l'État français » ?

Sous couvert du caractère incontestablement odieux du crime ainsi reconnu, le législateur se substituait à l'historien pour dire ce qu'est la réalité historique et outrepassait la compétence que lui reconnaissait la Constitution en écrivant l'histoire – et ce, qui plus est, dans une logique communautariste. Or, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la Constitution « s'oppose à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelques groupes que ce soit, définis par une communauté

d'origine, de culture, de langue ou de croyance ». Mais il y avait plus : la loi violait également le principe d'égalité en opérant une démarche spécifique à certains génocides et en ignorant d'autres, tout aussi incontestables, comme par exemple celui perpétré au Cambodge. En qualifiant de crime ce qu'un homme aussi important dans le régime que le secrétaire général à la police Bousquet présentait, à l'époque, comme le « plus haut titre de gloire du gouvernement dans l'avenir¹⁰ », le législateur ne venait-il pas, par l'imprécision sur la nature de l'infraction, attenter au principe constitutionnel de la légalité des peines et à la sécurité juridique en matière pénale ? Enfin, par cette intrusion dans des discussions d'ordre historique – s'agissant d'un crime pour lequel la recherche des responsabilités appelait une analyse approfondie et sans *a priori* –, la loi du 10 juillet 2000 violait non seulement la liberté d'expression de manière disproportionnée, mais aussi et surtout la liberté de la recherche, en restreignant drastiquement le champ de recherche des historiens.

Le paragraphe qui précède – et qui est, je veux le croire, aussi pénible à lire qu'il m'a été pénible de l'écrire – constitue ce que l'on appelle en mathématiques une démonstration par l'absurde. Pour démontrer la fausseté d'une proposition, on la suppose vraie, on en déroule la logique point par point jusqu'à ce qu'on aboutisse à un résultat faux, tel que $1 = 0$ par exemple. C'est ce qui a été fait ici : à l'exception de la référence à Bousquet, tout ce qui précède est issu, à la concordance des temps près, de l'appel des juristes contre les lois mémorielles – et suffit à mon sens à en mettre en évidence les raccourcis, les exagérations, les présupposés. Mais l'exercice démontre aussi, acquis plus important, que la notion de « lois mémorielles » est vide de sens, comme l'avait déjà pointé le rapport Accoyer :

C'est à l'occasion de cette polémique que le *concept* de « loi mémorielle » se généralise, sans qu'il soit donné de définition autre que descriptive à cet ensemble pour le moins hétéroclite. Comment caractériser ces « lois mémorielles » que Mme Françoise Chandernagor propose quant à elle d'appeler « lois historiennes » et M. Robert Badinter « lois compassionnelles » ? Ces textes ont certes en commun de se référer à un événement du passé, non pour punir rétroactivement ses auteurs, mais pour établir entre le passé et le présent un lien de « reconnaissance », dans toutes les significations de ce mot : le constat d'une réalité, l'expression d'une gratitude ou au contraire la contraction d'une dette. Pour le reste, les rédactions diffèrent profondément¹¹.

Je me souviens d'avoir été frappé, il y a de nombreuses années de cela, par une réflexion de l'historien britannique Ian Kershaw, lue au détour de la préface qu'il avait donnée à l'édition française de son ouvrage sur l'opinion publique bavaroise sous le III^e Reich : « Il est essentiel, dans la recherche historique, de distinguer ce qui est distinguable¹². » Si donc on se défie de l'amalgame, il convient d'examiner séparément la nature de chacun des quatre textes visés par la pétition de 2005¹³, ce qui implique un détour par le droit constitutionnel de la V^e République, autrement dit par l'histoire politique de ce régime.

En réaction à ce que ses inspirateurs, le général de Gaulle et Michel Debré, considéraient comme l'intervention excessive du Parlement dans l'action de l'État, la Constitution d'octobre 1958 rééquilibra sensiblement la répartition des pouvoirs au profit de l'exécutif. Non seulement le Parlement vit-il son monopole de fabrication de la loi remis en cause par l'introduction du référendum, et son domaine d'action strictement délimité par les articles 34 et 37, mais toute une série de mesures plus techniques, et donc moins visibles, participèrent, dans l'esprit du nouveau régime, du parlementarisme « rationalisé » – euphémisme cachant mal une mise sous tutelle du Parlement par l'exécutif, créant un déséquilibre dont le pays peine encore à sortir un demi-siècle plus tard.

Il en allait ainsi de la maîtrise de l'ordre du jour par le gouvernement, de la limitation de la durée des sessions et du nombre de commissions permanentes, ou encore du contrôle des règlements

intérieurs des deux assemblées par le Conseil constitutionnel. Cette dernière instance – dont la création constituait, elle aussi, une rupture majeure avec la tradition française d’absolue souveraineté de la loi – se révéla longtemps un serviteur inconditionnel du pouvoir qui l’avait instaurée¹⁴. Ce fut lui qui, rationalisant plus encore le parlementarisme que ne l’imposait la Constitution, interdit aux deux assemblées – en pensant vraisemblablement alors d’abord au Sénat, qui fut longtemps le seul organe rebelle à la conception gaullienne du fonctionnement des institutions – le vote de résolutions, pour des raisons et avec des conséquences qu’expose bien le rapport Accoyer :

Depuis les deux décisions du Conseil constitutionnel de juin 1959 rendues sur les projets de règlement de l’Assemblée nationale et du Sénat¹⁵, le Parlement était privé de la faculté d’adopter des déclarations sur les sujets jugés importants par le biais de résolutions. Cette restriction, qui ne figurait pas dans le texte initial de la Constitution de 1958, a été apportée par le juge constitutionnel pour éviter le retour du vote de résolutions aboutissant à mettre en jeu la responsabilité du gouvernement, une pratique des Républiques antérieures qui avait contribué à leur instabilité politique. [...] De fait, un grand nombre de résolutions adoptées par l’Assemblée nationale sous la IV^e République constituaient une immixtion dans des domaines qui, même alors, relevaient strictement des attributions de l’Exécutif.

Cette limitation drastique de la fonction tribunicienne qui fut historiquement celle des assemblées correspondait trop au partage des rôles dont bénéficièrent tous les présidents de la V^e République pendant un demi-siècle pour qu’aucun d’entre eux décidât d’y mettre fin. Même Valéry Giscard d’Estaing, auquel on doit la principale avancée dans le domaine des droits du Parlement, à savoir la capacité donnée en 1974 à soixante députés ou soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel, ne s’y aventura pas. Il fallut attendre la présidence de Nicolas Sarkozy pour que la réforme constitutionnelle de 2008, inspirée par les conclusions du comité présidé par Édouard Balladur¹⁶, ouvrît aux assemblées parlementaires la capacité de voter des résolutions¹⁷. Jusque-là, et pour citer à nouveau le rapport Accoyer, dont les analyses sont décidément précieuses :

Une assemblée politique dont les élus représentent le peuple et détiennent une part de la souveraineté nationale doit pouvoir s’exprimer, y compris en adoptant des déclarations sur les questions qui lui semblent relever de l’intérêt général. [...] Privé d’un instrument d’expression démocratique, le Parlement français a, en quelque sorte, compensé cette restriction par le vote de lois à portée plus symbolique que normative. On peut citer à titre d’exemple la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien, par laquelle, en une seule phrase, « la France reconnaît publiquement le génocide arménien ». Ainsi que l’a souligné l’historien Pierre Nora devant la mission : « C’est une résolution, pas une loi¹⁸. »

Je suis d’accord avec l’académicien sur ce point. On peut discuter – les constitutionnalistes raffolent de cet exercice – de savoir si un tel texte (une résolution prise en forme de loi, dans la mesure où il n’était pas possible d’adopter à l’époque une résolution) est pour autant invalide, comme l’a affirmé le doyen Vedel dans l’un de ses derniers écrits¹⁹ et comme le soutient le président Badinter. La mission Accoyer, à laquelle on peut faire crédit d’une certaine compétence en matière de droit parlementaire, est d’un autre avis, fondé notamment sur une décision prise en 1982 par le Conseil constitutionnel²⁰ :

Le partage du domaine de la loi et du règlement ne définit pas des champs de compétence exclusifs, mais permet au Parlement de « déborder » occasionnellement du domaine de la loi dès lors que le gouvernement n’a pas fait usage des moyens constitutionnels lui permettant de réaffirmer le caractère réglementaire d’une matière sur laquelle le législateur est intervenu ou entend intervenir²¹.

À dire vrai, peu importe... Quand la pétition *Liberté pour l’histoire* fut lancée, les quatre « lois

mémorielles » qu'elle visait formaient un ensemble effectivement « hétéroclite » : la loi du 29 janvier 2001 était, substantiellement, une résolution ; la loi Taubira était par son article 1^{er} une résolution complétée par des éléments pour les uns d'ordre législatif (la possibilité donnée aux associations visant à défendre la mémoire des descendants d'esclaves de s'associer à des poursuites pénales pour diffamation) et pour les autres d'ordre réglementaire (intervention sur les programmes scolaires, définition de modalités de commémoration), sans que ces derniers aient paru alors poser problème aux historiens ; la loi Mekachera de 2005 était elle aussi particulièrement composite : son article 1^{er}, hommage de la nation aux Harkis, qui au demeurant reprenait pratiquement mot à mot un texte de 1994, avait valeur d'affirmation de principe, qui eût sans doute été plus à sa place dans une résolution ou dans un exposé des motifs, mais qui n'était pas complètement hors de propos dans un texte comportant diverses dispositions en faveur des personnes concernées. Comme on l'a vu dès les premières pages de ce livre, c'est par un amendement parlementaire qu'arriva le scandale qu'il eût été aisé d'éviter. Seule la loi Gaysot, on l'a vu également, était d'une tout autre nature.

*C2 : [Émus] par les procédures judiciaires
touchant des historiens et des penseurs*

Le second élément de contexte déplaçait l'attention du législateur vers le juge, des assemblées parlementaires vers les prétoires. Mais c'est ici le pluriel qui était trompeur. Par une figure de rhétorique connue sous le nom d'hyperbole, le seul cas Pétré-Grenouilleau prenait valeur multiple, voire universelle. Car si la question était classique et la jurisprudence fournie, l'actualité d'alors ne fournissait guère d'autres exemples susceptibles d'illustrer le mouvement de judiciarisation à tout-va qui, à lire le texte de décembre 2005, avait l'air de menacer la profession historique.

On avait certes évoqué, dans le sillage du procès Papon, la fonction de l'historien dans un prétoire, mais pour discuter l'hypothèse où ce dernier se voyait convoqué à la barre des témoins, non dans le box des accusés. Publié dans *Le Débat*, un dialogue entre l'historien Jean-Pierre Azéma et l'avocat Georges Kiejman²² pouvait certes évoquer quelques cas, comme ceux de Bernard Lewis, condamné par le tribunal de grande instance de Paris en 1995 ou, dans un tout autre ordre d'idées, la condamnation plus récente de Gérard Chauvy, confirmée par la cour d'appel de Lyon, pour diffamation de Lucie et Raymond Aubrac.

PRINCIPES

P1 : L'histoire n'est pas un objet juridique

Que l'histoire ne soit pas un objet juridique, phrase clé du texte de décembre 2005, tout ce qui précède le contredit. Sans doute faudrait-il lire, poignant vœu pieux : « L'histoire (l'historien plutôt) ne devrait pas, n'aurait pas dû être concerné par le droit. » Mais, là encore, comment imaginer que cette pétition de principe ait le moindre rapport avec le réel ?

Ce n'est certes pas la première fois que les historiens, ou plutôt des historiens se pensent au-dessus ou à tout le moins hors de la loi ; au moment du procès Papon déjà, comme l'avait remarqué non sans étonnement Yan Thomas²³, une partie de la profession historique avait mis en avant son éthique professionnelle pour revendiquer une forme d'« exterritorialité » judiciaire, censée fonder leur choix de ne pas répondre à l'invitation qui leur était faite d'être entendus comme témoins. Ce débat fut ressassé à l'envi en son temps, et je ne compte certes pas le rouvrir aujourd'hui, sinon pour estimer qu'un tel choix, d'ordre circonstanciel, ne gagne rien à se parer d'oripeaux théoriques – qui eussent été d'efficacité nulle si la cour avait décidé, hypothèse peu vraisemblable en l'espèce mais tout à fait

prévue par le Code de procédure pénale, de demander à la force publique d'amener ces témoins devant elle.

Au nom de quoi, et comment, une activité sociale aussi essentielle que l'histoire pourrait-elle rester en dehors du droit ? Tout produit, comme toute activité humaine, a vocation à être objet de droit : il en va ainsi du fromage au lait cru, des promenades à bicyclette et des prothèses dentaires, mais aussi du génie génétique, de l'exercice des cultes et du respect dû aux morts. Réfléchir sur la définition du droit accompagne traditionnellement, dans notre pays, l'étude des premiers articles du Code civil, de sorte que, de l'étudiant en première année de licence au professeur d'université, aucun juriste ne pourrait accepter l'idée que « l'histoire n'est pas un objet juridique ». À y réfléchir, en outre, la phrase contient sa propre contradiction : à supposer qu'elle fût vraie, sa mise en œuvre nécessiterait que le juriste définisse l'histoire afin de la placer hors du champ du droit ; mais cet acte même de définition ferait *ipso facto* de l'histoire un objet de droit.

L'histoire, science des hommes dans le temps, et le droit, science des normes qualifiant les comportements humains, entretiennent entre eux des rapports nécessairement entremêlés, tant en ce qui concerne leurs fondements théoriques que leurs modalités de mise en œuvre. Sans doute les deux disciplines recourent-elles souvent, pour décrire leurs modes opératoires, à un vocabulaire commun – enquête, jugement, source, témoignage, etc. –, sans pour autant que cette proximité sémantique implique des finalités comparables. Il en va de même, au demeurant, de bien d'autres constructions de l'esprit avec lesquelles cousine l'histoire : la fiction, le théâtre, la morale pour n'en citer que quelques-unes. Un paragraphe ne saurait résumer valablement une quête que des centaines d'articles, d'essais, de traités n'ont pas épuisée. Tout au plus confirmera-t-il que l'historien ne peut pas sortir du jeu aussi librement que cela : l'histoire est bel et bien un objet juridique.

Les juristes en tout cas n'en doutent pas. En 1911 déjà était soutenue à la faculté de droit de Paris une thèse traitant *De la diffamation envers les morts et de la critique historique*. Un siècle plus tard, le sujet connaît une nouvelle jeunesse avec les thèses, applaudies, de Carole Vivant et de Thomas Hochmann²⁴. Mais il n'a jamais cessé d'être d'actualité, relayé par exemple en 1951 par une prise de position restée fameuse du doyen Carbonnier²⁵.

P2 : La politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire

On pourrait être tenté, rapprochant cette pétition de principe de la précédente, de considérer qu'elle non plus n'appelle pas de long commentaire. À ceci près qu'elle est énigmatique : je ne sais pas du tout ce que peut être la « politique de l'histoire », et trouve à peine plus claire la notion de « politique de l'État ». Sauf à imaginer que, peut-être, ces périphrases veulent signifier que l'histoire n'est pas un objet politique ; au moment d'écrire cette phrase, sans doute l'encre des pétitionnaires s'est-elle figée dans leur plume tant la proposition est démentie... par l'histoire précisément.

Ce n'est en effet pas une discipline en friche que l'étude des usages politiques et sociaux de l'histoire, de la politique des commémorations et de manière plus générale de l'ensemble de la panoplie historique dont disposent les autorités publiques – la plupart étant élues, rappelons-le, c'est-à-dire légitimes –, depuis l'érection de statues et de monuments jusqu'à l'émission de timbres-poste en passant par, *topos* à tous les sens du terme, les noms de rues, d'établissements scolaires, de lieux publics : combien de collègues Jean Moulin, de salles Claude Érignac dans les préfectures, d'hommages philatéliques au général de Gaulle ! Ce n'est pas non plus une percée historiographique que de rappeler que l'histoire – parfois simplifiée, parfois reconstruite, parfois inventée – d'une communauté contribue puissamment à la cohésion de cette communauté. On connaît l'importance et

la chronologie, au moins depuis les travaux d'Henry Rousso, des réutilisations politiques de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale dans notre pays.

Tout aussi politiques – il suffit de lire les débats parlementaires pour s'en convaincre²⁶ – sont ces deux séries de textes visant, de manière symétrique, à *oublier* ou à *réparer* l'histoire. Insuffisamment étudiées dans leur mécanique procédurale et administrative, au moins par les historiens²⁷, les lois d'amnistie sont, dans un pays au parcours politique aussi cahoteux que la France des XIX^e et XX^e siècles, l'un des baromètres les plus précis de la politique suivie par l'État en matière d'histoire. Alors que ces lois interviennent souvent à chaud (on pense à l'amnistie votée dès le lendemain des accords d'Évian, qui continue à rendre brumeux le rapport de notre pays à la guerre d'Algérie), les lois de réparation des spoliations peuvent être largement décalées dans le temps. Les victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 durent attendre le rétablissement de la République républicaine pour se voir indemnisées, près de trente ans après les faits, par la loi, dite « de réparation nationale », du 30 juillet 1881.

Ne pourrait-on aussi inclure dans cette instrumentalisation politique de l'histoire la tendance récemment constatée, notamment lors de commémorations en chiffres ronds (centenaire, cinquanteenaire), à sacraliser certains textes considérés comme relevant d'une forme de patrimoine politique national – et ce, indépendamment de la prise en considération des conditions de leur édicition, donc de manière profondément anhistorique ? J'en prendrai trois exemples dans le XX^e siècle français :

a) la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État, considérée comme le socle de la laïcité à la française. Elle le fut assurément, à un moment où le ralliement du clergé à la République n'était pas acquis, en se voulant un outil de combat politique contre les ingérences de l'Église catholique dans le temporel. Faut-il rappeler non seulement que ce n'est plus le cas, mais aussi que trois départements français étaient à l'époque allemands et que l'islam était alors une religion peu présente ? Tout cela a changé ; il ne serait pas absurde – même si l'on comprend qu'on puisse hésiter à ouvrir un tel chantier – d'inventer un dispositif mieux adapté aux temps où nous vivons.

b) la charte du Conseil national de la Résistance, préparée dans la clandestinité au premier semestre de 1944, révérée comme l'alpha et l'oméga à l'aune duquel il faudrait évaluer les politiques publiques d'aujourd'hui. Comme si, en termes politiques, diplomatiques, militaires, économiques, démographiques, sociaux, le monde d'aujourd'hui était comparable à celui dont héritèrent les gouvernants de l'immédiat après-Seconde Guerre mondiale. On peut critiquer telle ou telle politique actuelle de gauche, de droite ou d'ailleurs en raison de son contenu, il est déraisonnable de s'indigner qu'elle ne se conforme pas à un programme militant rédigé il y a deux tiers de siècle dans des circonstances bien précises – telle par exemple la sur-représentation de la mouvance communiste au sein du CNR.

c) la Constitution de 1958, qui a certes fait la preuve de sa robustesse, en survivant à son fondateur contrairement à nombre de prophéties qui accompagnèrent sa naissance, et en s'adaptant à des situations politiques sans doute non prévues à son origine. Doit-on pour autant accepter comme intangibles, essentielles certaines de ses dispositions qui doivent plus aux circonstances politiques qu'à la rationalité constitutionnelle ? À commencer par la dyarchie, coûteuse sous bien des aspects, qu'elle a installée à la tête de l'État en dotant la République de deux chefs, le président et le Premier ministre. Ce n'est pas seulement en période de cohabitation au sens usuel du terme que deux chefs, flanqués de leurs entourages respectifs, gèrent un seul pays, au moyen d'un seul appareil d'État, dont

certaines branches (la Défense, les Affaires étrangères) dépendent constitutionnellement de deux autorités politiques susceptibles de tirer à hue et à dia. Pour peu que président de la République et Premier ministre, fussent-ils issus de la même majorité politique, aient des personnalités fortes et des sensibilités divergentes, la fonction de gouverner, tâche ardue en soi, devient d'une complexité byzantine²⁸.

Bref, un peu d'histoire ne nuirait pas. Il n'est interdit ni à l'Exécutif, ni au Parlement, ni, plus généralement, à la classe politique de chercher à comprendre l'épaisseur historique du pays qu'ils entendent diriger.

P3 : Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique

Il leur est en revanche prescrit de l'écrire. Nul ne trouva à redire lorsque Jacques Chirac émit, par un communiqué de presse du 9 décembre 2005, l'opinion que, « dans la République, il n'y a pas d'histoire officielle. Ce n'est pas à la loi d'écrire l'histoire. L'écriture de l'histoire, c'est l'affaire des historiens²⁹ ». Pour autant René Rémond, porte-parole des historiens signataires de la pétition contemporaine de ces paroles apaisantes, reconnaissait dans ses échanges de 2006 avec François Azouvi que « le législateur a assurément le droit de porter des jugements sur l'histoire³⁰ », alors même que, quelques pages plus haut, il se demandait à haute voix, à propos du génocide des Arméniens, si « [c'était bien] le rôle des représentants de la nation de se prononcer dans un tel débat³¹ ».

L'histoire aux historiens, soit. Il n'en reste pas moins que la phrase en cause ici pose des questions complexes, parce que ce sont des questions de définition : non pas tant celle de l'expression « État libre », qui n'est pourtant pas évidente – la suite de la pétition montre qu'elle est assimilée à celle de « régime démocratique » – que celle de « vérité historique ». Il en fut déjà ainsi lors des procès Touvier et surtout Papon, lorsqu'il fut reproché aux historiens ayant accepté de témoigner d'avoir cru pouvoir jurer de dire « la vérité, rien que la vérité, toute la vérité ».

L'argument se déclina sur tous les tons, depuis sa version naïve (« La vérité ! Comme si elle existait ! ») jusqu'à sa version « épistémologique » : pour l'un des plus sévères censeurs de la présence des historiens à la barre des témoins, leur rôle consistait à « fournir la pièce manquante, le “contexte historique”³² ». Ce qu'ignoraient lesdits historiens fourvoyés en témoins, c'est qu'« il n'y a pas de contexte historique hors d'un contexte historiographique ». Incapables de saisir que « l'histoire n'est pas la description d'un tableau statique mais un éclairage relatif à l'objet que l'on veut mettre en relief », ces malheureux tombèrent dans le panneau qui leur fut tendu en se faisant purement et simplement les agents de « la nécessité de condamner [un] individu pour ce qu'[il avait] fait il y a cinquante ans et pour ce qu'il représentait un demi-siècle après³³ ».

Au sein d'un ensemble plus sérieux, mais répétitif, de variations autour de la distinction entre vérité historique et vérité judiciaire émerge l'article essentiel, déjà cité, de Yan Thomas, dont le point nodal réside dans ce que, « lorsqu'ils ont à construire un fait, historiens et juristes ne s'appuient pas sur une même idée de la vérité³⁴ ». Comme toujours dans ses écrits, Yan Thomas expose sa proposition avec une impérieuse logique. Il commence par écarter les lieux communs, bâtis sur des considérations trop simples :

On dit communément que la vérité en histoire est affaire d'adéquation du jugement aux faits alors que, en droit, le jugement ne constate pas, mais déclare la vérité. La proposition [...] n'a pas l'évidence qu'on pourrait croire [...] [et] la

difficulté est ailleurs. Elle ne provient pas de l'autorité de la chose jugée, que personne ne confond avec la vérité d'un jugement historique ; elle résulte d'un maniement propre au droit des faits eux-mêmes, avant tout jugement³⁵.

La différence majeure – dont il reviendra à l'historien appelé par la justice à participer au processus de jugement de décider si elle heurte son éthique professionnelle – est que « les faits traités par le droit et portés à la connaissance des juges n'ont aucune consistance propre s'ils n'ont d'abord reçu leur signification d'une loi », de sorte que « le fait historique devient en droit fait constitutif de la violation d'une norme³⁶ ». D'où la conclusion, accompagnée d'une discrète incitation à ce que chacune des deux disciplines prenne en compte les éléments d'objectif et de méthode de l'autre avant de poser jugements ou interdits :

Des malentendus seraient évités, et la réflexion sur le rapport des historiens à la justice serait rendue plus facile si l'on considérait que la frontière entre histoire et droit n'oppose pas seulement jugement de réalité et jugement de valeur, mais traverse aussi le fait lui-même puisque, en droit, celui-ci est nécessairement prédéterminé. *L'aide sollicitée des historiens comme témoins pour établir les faits en justice ne les détournerait de leur objet propre que s'ils étaient enjoins de répondre à des questions de qualification juridique.* La frontière alors serait transgressée et l'histoire serait incontestablement alignée sur des fins qui lui sont étrangères. Mais telle n'est pas la pratique observée par les tribunaux³⁷.

De son côté, le but de la loi, comme le rappellent les juristes après M. de La Palice, n'est pas de définir la vérité mais la loi. Des traités entiers commentant les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation sont consacrés à cette distinction, dont on traitera brièvement plus loin à propos de la notion d'*exceptio veritatis*³⁸. S'interroger sur la vérité de la loi conduit à réfléchir, en creux, sur le concept de fiction juridique³⁹ ainsi que sur le rôle du symbolique dans le droit – sujets l'un et l'autre essentiels, mais dont on conçoit qu'ils nous entraîneraient loin de notre port d'attache. En tout état de cause, la notion de « vérité législative » doit être distinguée de celle, sensiblement plus polémique, de « vérité d'État ».

Cette dernière, par le parallèle qu'elle implique avec la notion de vérité révélée, est le fait soit des régimes statolatres, dont le fascisme italien reste l'idéal-type, soit de ceux qui placent un principe supra-humain au cœur de leur explication du monde : inégalité des races pour le national-socialisme, sens de l'histoire pour les dictatures d'inspiration marxiste. Inconnue donc en régime libéral, sauf par amalgame, elle appelle nécessairement une double réflexion : sur son contraire d'une part, le mensonge d'État, que les démocraties, en revanche, savent pratiquer ; d'autre part sur le caractère sacré, iconique, d'un certain nombre d'éléments de la sphère publique : il peut s'agir de lois, comme on vient de le voir, mais plus souvent de personnes (de préférence âgées) et très souvent d'institutions.

Qu'il existe, en revanche, des modes en histoire est chose certaine. C'est la fonction de l'historiographie d'analyser les modalités et les causes des changements de perception de moments et de facteurs historiques intervenant au sein des professions de l'histoire. La question est en revanche moins connue en ce qui concerne les processus de filtrage aboutissant à la popularisation de nouvelles approches issues du monde de la recherche : programmes scolaires, fiction écrite et audiovisuelle, professionnels-médiateurs intervenant dans la presse et à la télévision comptent parmi les principaux. La règle d'or d'une vulgarisation réussie est simple à formuler – dire de la manière la plus simple possible les choses les plus compliquées possibles – mais difficile à mettre en œuvre, de sorte qu'il est facile de la laisser dériver jusqu'à la caricature.

Dans tous les cas, la question n'est plus celle de la norme mais celle des pratiques – et le cas échéant de la déontologie – professionnelles : il est facile, et parfois grisant, d'aller dans le sens de son public : l'adjectif qualificatif est fait pour cela, surtout s'il est manié à la va-vite. Il peut être plus

délicat de chercher à instiller le doute chez des auditeurs – au risque de passer un mauvais moment. Le matériau dont nous traitons ici prouve que cette attitude peut même conduire dans un palais de justice. Il est rarissime que les désagréments aillent beaucoup plus loin – et d'ailleurs quelle profession est sans risques ? Publier un livre, participer à une émission de télévision, c'est, par définition, se rendre public, espérer être lu, accepter en conséquence d'être critiqué – y compris par les moyens non banals évoqués ici, étrangers au champ usuel des réactions académiques mais souvent bénis par les éditeurs, qui voient en eux, non sans raison, un outil publicitaire.

Cette approche par les pratiques professionnelles me semble apporter un éclairage non négligeable à notre sujet. Écrire, comme le faisait Pierre Vidal-Naquet dès la fin des années 1980 à propos de l'assassinat des juifs d'Europe par les nazis, qu'« impos[er] la vérité historique comme la vérité légale est une attitude dangereuse et susceptible d'autres champs d'application⁴⁰ », n'est-ce pas présumer que les professionnels de la loi et du droit seraient dépourvus des qualités de discrimination des contraires, de prudence méthodologique, de rigueur dans l'analyse consubstantielles à la recherche scientifique ? Prêter ainsi au législateur d'une part, à l'ensemble de l'appareil d'application de la loi d'autre part une telle propension à l'amalgame et une telle porosité aux exigences sociales, n'est-ce pas faire montre d'une méfiance et d'une méconnaissance marquées des conditions d'exercice des professions de la loi ?

Ce refus de chercher à comprendre les modalités de fonctionnement de l'appareil de pouvoir est à mes yeux caractéristique d'une faiblesse majeure de bien des analyses, historiques ou juridiques, du contemporain : en se désintéressant des pratiques effectives d'État, elles s'interdisent de comprendre les relations de pouvoir qui s'y jouent, partant le fonctionnement politique des sociétés contemporaines. Ce travail perçu comme excessivement austère est délaissé au profit d'un recours à des analyses dont l'intitulé même éclaire la part de mythe qu'elles recouvrent : le terme de « boîte de Pandore » est ainsi devenu un lieu commun des écrits remettant en cause les lois mémorielles – métaphore cultivée reprenant celle, plus triviale de la pente glissante, traduit du *Slippery Slope* anglo-saxon. Professeur de droit à l'université de Belfast, le juriste britannique Simon Lee, qui publia, dans le sillage de l'affaire Salman Rushdie, une analyse politico-juridique du *Free Speech* dans les sociétés contemporaines, ne voit cependant dans le recours à l'argument de la pente glissante qu'un « tour de passe-passe à trois sous » (*cheap gibe*) :

L'argument de la pente glissante est si souvent mis en avant dans les débats sur la liberté d'expression qu'on a fini par le croire décisif, alors qu'il est tout sauf convaincant. L'image est certes puissante, et la métaphore habile. En haut d'une colline se trouve une clairière où règne la liberté d'expression absolue, y compris donc le discours raciste. Pour bannir ce dernier, il faut le pousser sur la pente appelée censure. Mais comme la pente est glissante, tout part avec et l'on se retrouve en bas de la colline totalement muselé, en n'ayant plus le droit ni de se moquer des nains ni de citer Shakespeare. Mieux vaut donc tout pouvoir dire, même si c'est évidemment troublant de devoir accepter les propos racistes⁴¹.

Pur jugement en opportunité, dépourvu de fondement juridique et rationalité logique, l'argument de la pente glissante fait bon marché des fonctions de distinction, d'interprétation et de qualification qui sont au cœur des conceptions modernes du droit et de la fonction du juge. Mêlant deux des trois principes de la rhétorique réactionnaire identifiés par Albert Hirschman⁴² – la théorie des causalités inévitables diaboliques et celle des effets pervers –, l'analogie, l'amalgame plutôt, se fonde sur l'idée qu'une fois la liberté d'expression ébréchée, pas plus le législateur que le juge, le journaliste ou la victime ne s'arrêteront en si bon chemin. Le moment est proche où l'on assistera à la mise en accusation généralisée de toute l'histoire humaine.

Ajoutons en outre qu'en tout état de cause, si pente glissante il y avait, on ne saurait faire de la loi

Gaysot son point de départ. À rebours des pétitionnaires historiens de 2005 – tel René Rémond qui en fait « la mère de toutes les autres⁴³ » – et juristes de 2006, le président Badinter soulignait devant la mission Accoyer que cette dernière était d'une nature radicalement différente des trois autres lois dites mémorielles⁴⁴. Ce fut pourtant à propos d'elle que, dès 1990, commença une escalade verbale impressionnante, depuis le « stalinisme de la pensée » dénoncé d'emblée par Madeleine Rebérioux jusqu'à la « soviétisation de l'histoire » qu'évoquait deux décennies plus tard Pierre Nora⁴⁵.

Pour des historiens, dont certains ont de bonnes raisons de savoir de quoi ils parlent, le recours à des références aussi violentes⁴⁶ semble relever du registre de l'émotion plus que de celui de la science. Dans les régimes auxquels il est fait référence (Staline, Mussolini, Hitler, Mao), en effet, les intellectuels et les savants qui eurent le courage de braver les interdictions explicites apportées par le pouvoir à la liberté d'expression le payèrent de sanctions effectives, ni symboliques ni putatives : interdictions professionnelles, exclusions, brimades, mais aussi prison, déportation, travail forcé, mort.

La comparaison apparaît ainsi pour le moins déplacée entre d'un côté des normes qui sont, au pire, discutables en termes de droit constitutionnel et d'autre part les idéologies les plus sanguinaires du xx^e siècle. Mais par ailleurs le raisonnement lui-même est doublement erroné. Il pêche en effet aussi bien par son hypothèse de départ (il faut protéger à tout prix la liberté d'expression) que par la causalité qu'il déroule (toute limitation de cette liberté entraînera, par effet boule de neige, sa disparition finale).

Cette causalité, tout entière contenue dans la métaphore de la pente glissante, n'est rien d'autre, on vient de le voir, qu'un fantasme, indémontré parce que indémontrable. Réfléchir à la question de la liberté d'expression en démocratie est, en revanche, un exercice plus délicat. Il nous semble – après d'autres – que, contrairement à une opinion banale, cette liberté n'existe pas sans ses limites, au moins en droit français. C'est ce que nous allons nous attacher à éclaircir, en réponse aux éléments de diagnostic (D1 à D4) figurant dans l'appel *Liberté pour l'histoire*. Rappelons-en la teneur littérale :

D1 : Certains articles de ces lois ont restreint la liberté de l'historien.

D2 : Ils lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver.

D3 : Ils lui ont prescrit des méthodes.

D4 : Ils lui ont posé des limites.

DIAGNOSTIC

D'emblée l'argument D2 doit être mis à part, tant il est dénué du moindre rapport avec la réalité. Un Huron, un Persan ou simplement un lecteur de bonne foi découvrant cette maxime devrait en être légitimement choqué : dans la France du xxi^e siècle commençant, la loi encadre la recherche historique et en censure les résultats, sous peine d'amende ou de prison ! Tristes réminiscences, en effet, de moments sinistres de l'histoire de la pensée, Socrate s'empoisonnant, Galilée se reniant, la science soviétique des années 1930 se pliant à la folie sanguinaire d'ignorants devenus des maîtres à penser.

Que Hurons, Persans et lecteurs de bonne foi se rassurent : en 2013, comme en 2005 et comme déjà en 1990, rien de tout cela n'existe ailleurs que dans cet emportement de plume. J'ai beau tourner et retourner l'expression, je n'arrive à trouver aucune norme qui, dans notre droit, me dise ce que, comme historien, je dois chercher ou ce que je dois trouver, qui plus est sous peine de sanctions. Sans doute, si je souhaite bénéficier de moyens spécifiques, devrai-je entrer dans le cadre des appels d'offres institutionnels qui sont désormais, de plus en plus, la norme en matière de financement de la

recherche. Je devrai me plier, en conséquence, à un certain nombre de contraintes structurelles : phénomènes de mode, rhétoriques de rédaction de projet, réseaux de relations professionnelles en constituent les plus évidents. Dans une conception libertarienne du gouvernement de la recherche – et des finances publiques –, sans doute s’agit-il là d’un encadrement sévère de la liberté de la recherche ; je doute néanmoins qu’on puisse transcrire cette conception dans les termes juridiques extrêmes utilisés ici.

Il est en revanche, dans l’état du droit découlant des lois visées dans la pétition de 2005, une analyse historique qui m’exposerait, si je l’écrivais en souhaitant qu’un lecteur raisonnable la partage, à de sévères sanctions pénales. La voici :

À l’issue de mes travaux historiques, il apparaît avec certitude que jamais le III^e Reich national-socialiste n’a eu l’intention de faire disparaître le peuple juif de la surface de la terre. Ni lui ni aucun des gouvernements collaborateurs placés, durant la Seconde Guerre mondiale, sous sa dépendance n’ont, en conséquence, mis en œuvre quelque opération que ce soit visant à identifier les personnes – hommes, femmes, enfants, nourrissons, vieillards – qu’ils considéraient comme juifs, à les mettre à l’écart, à les éliminer de toute vie politique, économique et sociale, à les regrouper dans des camps, à les arrêter en masse, à les spolier, à les déporter dans des territoires de l’Est européen, qu’il s’agisse de camps ou de ghettos au sein desquels sous-alimentation, épidémies, misère les tuaient par milliers, à les mettre au travail forcé, à les torturer, à procéder sur eux à des expériences « médicales » d’une cruauté et d’une barbarie sans égales, et finalement à les assassiner par balles ou par le gaz dans des bâtiments créés à cet effet avant de faire disparaître, souvent dans des fours crématoires, leurs corps, à soumettre ceux encore vivants, quand approchait l’heure de la défaite des armées du Reich, à d’épuisantes marches de la mort, avant de tenter d’effacer toute trace de l’existence de cette industrie d’anéantissement puis de nier fermement, après la Seconde Guerre mondiale, son existence. Rien de tout cela, je le répète, n’a eu lieu.

Mais il se trouve que je ne souhaite pas qu’un lecteur raisonnable croie un seul mot des phrases qui précèdent, par lesquelles j’ai tenté de résumer les thèses négationnistes – celles-là mêmes dont interdire l’expression constituerait, selon certains historiens ou juristes, une atteinte grave à la liberté du savoir, de la recherche, de la pensée. Au contraire, sans avoir spécifiquement travaillé sur ce sujet sinon pour le cas de la France de Vichy, je partage en tant qu’historien les conclusions auxquelles sont arrivées la quasi-totalité des cours suprêmes européennes :

De nombreuses juridictions, tant en Allemagne, en Autriche qu’en France ont constaté la notoriété du génocide organisé par les nazis. Ainsi, selon la Cour constitutionnelle allemande, la fausseté de l’affirmation, selon laquelle aucune persécution des Juifs n’a eu lieu pendant le Troisième Reich, est établie par d’innombrables témoignages, documents et procès. La Cour fédérale de justice a plus explicitement affirmé que le génocide des Juifs était un fait notoire, incontestablement prouvé historiquement. [...] La Cour européenne des droits de l’homme qualifie « l’Holocauste » ainsi que le fait que « Hitler et le NSDAP aient planifié, initié et organisé le meurtre de masse des Juifs » de « faits historiques clairement établis » ⁴⁷.

Parmi les lois dites mémorielles, aucune autre ne comporte de dispositif comparable à celui-ci, qui effectivement sanctionne un délit d’expression. « La France reconnaît le génocide arménien », par exemple, est un énoncé qui ne dit rien des historiens et qui ne dit rien aux historiens, ni d’ailleurs de quiconque ou à quiconque. À la rigueur, si le devoir de réserve était perçu au sommet de l’État comme une obligation stricte – et à ce titre strictement sanctionnée – de la fonction publique, un fonctionnaire, et spécialement un fonctionnaire d’autorité appelé à parler au nom de la France, pourrait se voir sanctionner s’il adoptait publiquement une position différente de celle figurant dans la loi. Mais il s’agirait là, en tout état de cause, d’une sanction disciplinaire, n’impliquant en rien le droit pénal. Ce dernier, en effet, est d’application stricte. Posant le principe de l’égalité des délits et des peines, entré dans le droit français avec la Déclaration des droits de l’homme, l’article 111-3 du Code pénal est l’un de ceux que les étudiants en droit apprennent dès leur contact avec le droit pénal, et dont ils connaissent par cœur la rédaction : « Nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi [...]. Nul ne peut être puni d’une peine qui n’est pas prévue par

la loi. »

Lorsqu'elle adoptait, à l'unanimité, l'article unique de la loi par laquelle « la France reconnaît le génocide arménien », l'Assemblée nationale n'exigeait, ne punissait, ni même ne suggérait quoi que ce soit aux historiens : pas plus injonction que défense de travailler sur le sujet, et encore moins interdiction ou obligation de qualifier les faits correspondants. Aussi bien le professeur Rémond que son interlocuteur, qui ne le dément pas, se révèlent ainsi d'étranges juristes en écrivant exactement le contraire dans l'ouvrage publié en 2006 chez Stock :

Quant à l'affirmation que cette loi sera exécutée comme loi de l'État, quelle est sa signification et quelles peuvent être ses conséquences ? Elle peut permettre de poursuivre en justice un enseignant, un chercheur, un journaliste ou un homme politique qui douterait du caractère génocidaire des massacres et qui se trouverait de ce fait en infraction ⁴⁸.

Il est plus étonnant que des juristes – et non des moindres, puisque Georges Vedel est du nombre – les suivent sur ce terrain. Face à ceux d'entre eux qui estiment que « les ressorts normatifs d'un énoncé [...] dépassent la qualité rédactionnelle et sont étroitement liés aux usages argumentatifs des acteurs au moment de la phase d'application de l'énoncé ⁴⁹ » ou encore que, « reconnaissant le génocide arménien [...], la loi habilite le juge à faire produire à ces énoncés des effets normatifs dans le sens et avec l'intensité qu'il jugera le mieux traduire la demande sociale ⁵⁰ » – il s'agit dans l'un et l'autre cas de décalques savants visant à importer dans le champ juridique l'argument *Slippery Slope* –, Thomas Hochmann apporte une réponse claire, fondée sur le principe d'interprétation stricte de la loi pénale : « Un juge condamnant un individu qui nie la réalité du génocide arménien sur la base de l'article unique de la loi du 29 janvier 2001 produirait une norme fautive », dans la mesure où il n'est pas contesté que « l'énoncé d'une loi encadre la liberté de l'organe chargé de son application ⁵¹ ». Sans doute un juge peut-il, comme tout le monde, se montrer dans l'exercice de ses fonctions ignorant, incompetent ou passionné. Il n'est néanmoins pas de saine argumentation de poser comme inévitable ce qui ne serait qu'un cas extrême, que l'organisation hiérarchisée des tribunaux et la multiplicité des voies de recours auraient au demeurant toute chance de réduire à néant.

Je serai paradoxalement plus bref sur les trois éléments « sérieux » du diagnostic posé par la pétition quand elle reproche aux textes législatifs qu'elle vise d'avoir « restreint la liberté de l'historien » (D1), de lui avoir « prescrit des méthodes » (D3) et « posé des limites » (D4).

Sur le premier point, la réponse semble brutale, à la limite du paradoxe intellectuel : il n'existe pas de « liberté de l'historien ⁵² », ni même de liberté de la recherche ⁵³. Suivons là encore Thomas Hochmann dans son parti pris de repli systématique – face par exemple à une acception large de cette notion, « liberté polymorphe dont la reconnaissance par un texte n'est pas indispensable, tant elle est consubstantielle à d'autres libertés » – sur les normes et la jurisprudence. Pas plus la Constitution que les lois françaises ne se réfèrent à une quelconque liberté de la recherche ou liberté de l'histoire – situation que le juge, national ou européen, ne peut que constater en rappelant, s'agissant du premier, que « la recherche historique ne saurait être tenue, de manière absolue, pour un “jeu intellectuel”, faisant bénéficier celui qui s'y livre à un régime particulier d'impunité ⁵⁴ » et du second que « la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression ⁵⁵ ». La CEDH ne faisait là que confirmer une position constante : rien dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression, ne permet de définir un régime particulier pour les écrits à teneur « scientifique ⁵⁶ ».

QUESTIONS DE LIMITES

La question, dès lors, ne concerne plus spécifiquement l'historien (le *lui* ou le *il* cité par le texte⁵⁷), mais tout sujet de droit. Les méthodes prescrites et les limites posées, dont les historiens de 2005 regrettent l'existence, s'appliquent de manière générale à toute personne faisant usage de sa liberté d'expression – même si, comme on le verra dans la suite du présent chapitre⁵⁸, le juge tend à accorder à celui qu'il reconnaît comme historien un certain nombre de « franchises⁵⁹ ». C'est que, comme le rappelle Michel Troper dans un article de référence⁶⁰, les termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, fondement constitutionnel du régime juridique de la liberté d'expression en France, ont été choisis avec soin et doivent donc être lus avec soin : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

Le fond : la liberté d'expression et ses limites

Si le texte de cet article fondateur s'arrêtait au mot « librement », la conception française de la liberté d'expression serait proche de celle en vigueur aux États-Unis, qu'énonce le célèbre premier amendement de la Constitution fédérale : « *Congress shall make no law [...] abridging the freedom of speech, or of the press [...].* » (Le Congrès ne fera aucune loi [...] qui restreigne la liberté d'expression ou la liberté de la presse.) Ces quelques mots ont engendré, depuis leur adoption en 1791, une branche spécifique du droit nord-américain, tant la jurisprudence et son commentaire doctrinal ne cessent de s'enrichir depuis cette date⁶¹, en s'adaptant à l'évolution évidemment considérable de l'état des mœurs, du rôle et de l'économie de la presse, de la démocratie surtout, depuis plus de deux siècles. L'articulation est ici évidente entre histoire, droit et politique, confirmant si besoin était la pertinence de l'adage de Montesquieu que nous avons choisi comme fil rouge.

En France, quinze autres mots (« *sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi* ») font toute la différence, en posant des limites à la liberté d'expression, ou plutôt en affirmant que cette notion n'existe pas indépendamment de ces (et de ses) limites. En conséquence, il existe en droit français un délit non d'opinion mais d'expression, et aussi une police (au sens juridique du terme) et une jurisprudence non de l'opinion (les opinions sont libres) mais de l'expression⁶². L'analyse littérale de ce membre de phrase montre que la Déclaration des droits de l'homme reste protectrice de la liberté d'expression. Trois dispositions essentielles en découlent en effet, du respect desquelles on peut faire la pierre de touche de l'existence, ou non, d'un régime de liberté d'expression :

- 1 – Il ne saurait exister de censure préalable (*tout citoyen peut [...] imprimer librement*).
- 2 – Seule la Loi (*dans les cas déterminés par la loi*) peut décider de la frontière à ne pas franchir (*abus de cette liberté*).
- 3 – Seul le juge, chargé de la mise en œuvre de la loi selon les règles de la procédure, peut mettre en œuvre la responsabilité pénale (*sauf à répondre*) de qui aurait franchi cette frontière (*de l'abus de cette liberté*).

Beaucoup d'exemples de restriction à la liberté d'expression sont entrés dans les mœurs. Outre la diffamation et l'injure, que nous évoquerons plus loin, on peut citer la provocation à commettre un crime ou un délit (art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la publicité en faveur de produits ou de moyens permettant de se suicider (art. 223-14 du Code pénal) ou encore le respect de la vie privée des personnes (art. 226-1) et les atteintes au secret professionnel (art. 226-13).

Le législateur a défini de manière stricte, compte tenu de la finalité de la Déclaration des droits de l'homme, le cadre dans lequel peuvent être sanctionnés les abus dans l'usage de la liberté d'expression – ces limites étant elles-mêmes soumises à un contrôle supérieur. En rupture avec le légicentrisme issu du parlementarisme intégral tel que le connaissait la III^e République, l'absolu de la loi s'est ainsi trouvé progressivement encadré, depuis plus d'un demi-siècle, par deux niveaux de contrôle supra-législatifs : l'un porte sur la conformité à la Constitution, exercé par le Conseil constitutionnel (depuis 1958 en droit mais seulement depuis 1971 en fait), l'autre vérifie le respect de la Convention européenne des droits de l'homme, intégrée au droit français en trois étapes entre 1950 et 1981⁶³. C'est ainsi une pyramide de normes juridiques qui encadrent les limites apportées, en droit, à la liberté d'expression. Encore faut-il, pour comprendre ce que le droit permet ou ne permet pas en la matière, ne pas oublier, comme le rappelle Thomas Hochmann, que ces limites juridiques de la liberté d'expression ne peuvent être utilement appréhendées qu'en termes juridiques – faute de quoi l'analyse sort du champ du droit pour couvrir, plus ou moins habilement, des prises de position idéologiques :

Les analyses portant sur la légitimité de l'intervention du droit pénal, tout comme les recherches sur les justes limites d'un droit fondamental, sont loin d'être dénuées d'intérêt. Il importe cependant de prendre garde à ne pas présenter des réflexions morales, philosophiques ou politiques comme une description du droit positif. [...] Dans le cadre d'une analyse juridique de la liberté d'expression, la question n'est pas de savoir si une restriction législative de ce droit est légitime, mais si elle est permise par une norme supérieure⁶⁴.

Ou encore :

Confronter les intérêts servis par la libre discussion aux préjudices susceptibles d'être infligés par certains propos est une entreprise parfaitement digne d'intérêt. Elle ne permet cependant pas de saisir objectivement quelles expressions peuvent ou doivent être interdites dans un système juridique. Une description scientifique de la liberté d'expression ne peut impliquer un choix parmi les valeurs promues par ce droit ou une détermination des intérêts protégés par ses limites. [Comme l'écrit Kelsen] : « Le seul fait du caractère éminemment relatif des jugements de valeur qui entrent ici en ligne de compte suffirait à rendre cette façon de voir insoutenable⁶⁵. »

Même le droit des États-Unis s'est posé la question de choisir entre une interprétation « absolutiste » et une interprétation « graduée » des termes du premier amendement – selon que l'argument *Slippery Slope* était pris au pied de la lettre ou qu'une marge de manœuvre paraissait devoir être laissée au juge⁶⁶. Mais, même dans ce royaume de la liberté d'expression – où la Cour suprême a considéré comme évidente l'illégalité d'un arrêté municipal interdisant un défilé du parti nazi américain, avec chemises brunes et croix gammées, dans une ville où les survivants du génocide étaient nombreux⁶⁷ –, tout ne peut pas être dit.

Comme l'écrit la juriste Élisabeth Zoller à propos d'un important arrêt de 1992 sur la liberté

d'expression (R.A.V. v. Saint Paul), si, pour la Cour suprême, « toutes [les idées et les opinions] ont un droit égal à s'exprimer et à se faire entendre, aussi abjectes ou absurdes soient-elles », pour autant « cet absolutisme, voire cet intégrisme [...], ne doit pas égarer ; il s'agit toujours d'expressions, de discours, c'est-à-dire d'opinions, d'idées, mais jamais d'actes⁶⁸ ». Puisque la Constitution dit que le discours (*speech*) ne peut être limité, la Cour suprême a construit sa jurisprudence autour de l'argument selon lequel un certain nombre d'expressions ne sauraient être qualifiées de *speech* dans la mesure où elles recouvrent non des idées mais des comportements. Tous les étudiants en droit américains connaissent l'analyse qu'en donna, dès 1919, le grand juriste Oliver Wendell Holmes, alors membre de la Cour suprême : « La plus rigoureuse protection de la liberté d'expression ne protégerait pas celui qui crierait "Au feu !" dans un théâtre, provoquant une panique⁶⁹. » Ce fut le coup d'envoi de cette lecture « civilisée⁷⁰ » du premier amendement qui a conduit, non sans hésitations ni allers-retours, la Cour suprême à exclure du champ de la protection quatre formes d'expression (obscénité, atteintes à la réputation d'autrui ou à sa vie privée, publicité, provocations verbales et insultes⁷¹) et, de manière plus ambivalente encore, la provocation à l'action illégale.

Plus récemment – c'est là un champ très productif du droit pénal nord-américain contemporain – s'est posée la question de la compatibilité entre discours extrême (*extreme speech*), et spécialement discours de haine (*hate speech*) d'une part, démocratie d'autre part⁷². Au nom de la liberté d'expression, la démocratie peut-elle laisser se développer puis proliférer des attaques publiques contre tel ou tel groupe de personnes en raison de caractéristiques essentielles de leur personnalité ? N'a-t-elle pas au contraire l'obligation de lutter contre ces attaques par tous les moyens de droit en sa possession ?

Au cœur de ces interrogations se situe la question du négationnisme : tous les ordres juridiques démocratiques ont, au moins, considéré que cette question méritait d'être posée. La quasi-totalité d'entre eux lui ont en outre apporté des réponses effectives, qu'il convient maintenant de passer brièvement en revue, en présentant d'abord les prises de position des instances internationales, ensuite les moyens mis en œuvre par les États pour réprimer le négationnisme soit par des normes *ad hoc*, soit par le recours aux dispositions pénales de droit commun, et enfin, forme de filet de sûreté, l'interprétation donnée d'une main forte par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, instance suprême de contrôle des libertés publiques en Europe, dont les décisions s'imposent aux presque cinquante pays ayant ratifié la convention de 1950⁷³.

La communauté internationale contre le négationnisme

« Le pape, combien de divisions ? » aurait demandé Staline. Cette ironie pouvait être de mise face à son contemporain Pie XII dont la capacité d'influence fut ternie par son (*in*)action durant, voire après la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, quarante ans et trois papes plus tard, un souverain pontife polonais assistait à la levée du rideau de fer, sans qu'un coup de feu fût tiré, en pouvant se dire qu'il n'y était pas pour rien.

La force n'est pas le seul moyen de changer le monde, les mots comptent aussi. On peut ironiser, au nom de la *realpolitik*, sur la multiplication des (bonnes) résolutions adoptées par des instances internationales elles-mêmes multiples. N'est-il pas néanmoins significatif – comme le firent remarquer nombre des participants, prestigieux, de cet événement⁷⁴ – que la première rencontre intergouvernementale d'ampleur du XXI^e siècle ait été, entre le 26 et le 28 janvier 2000⁷⁵, le Forum international de Stockholm sur l'Holocauste, à l'issue duquel fut adoptée une déclaration soulignant

notamment la résolution des gouvernements représentés « d'affirmer la vérité monstrueuse de la Shoah contre ceux qui la nient⁷⁶ » ? De son côté, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) adopta au cours des premières années du nouveau siècle plusieurs résolutions importantes – auxquelles les États-Unis ne firent pas opposition – que ce soit au niveau du Conseil permanent ou à l'issue d'événements *ad hoc*, telle la rencontre de Cordoue consacrée à la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance et dont la déclaration finale, adoptée en juin 2005, « soulign[ait] le rôle essentiel, en matière de lutte contre le racisme, des Parlements nationaux dans leur double fonction de forum et de fabrication d'outils législatifs⁷⁷ ».

Le même texte renvoyait aux prises de position répétées et unanimes – mais non contraignantes – de l'assemblée parlementaire de l'OSCE en matière de lutte contre l'antisémitisme et le racisme, où était explicitement citée la nécessité de s'opposer, par des normes législatives si nécessaires, à la propagande niant l'Holocauste. Aussi peu contraignante, mais de plus large ampleur était la brève résolution du 26 janvier 2007 par laquelle l'Assemblée générale des Nations unies « condamn[ait] sans réserve tout déni de l'Holocauste » et « engage[ait] vivement tous les États membres à rejeter sans réserve tout déni de l'Holocauste en tant qu'événement historique, que ce déni soit total ou partiel, ou toute activité menée en ce sens ». Seule la République islamique d'Iran s'était opposée à l'adoption de ce texte, qui, rappelons-le, n'avait aucun impact autre que moral – ou déclaratoire, diront ceux qui doutent de l'efficacité des prises de position dépourvues d'effet contraignant.

Est-ce dans cette dernière catégorie qu'il faut placer la résolution adoptée, quelques mois plus tard, par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ? Ce texte demandait aux gouvernements des États membres de « rendre passibles de poursuites pénales, *lorsqu'elles sont faites dans un but raciste*, la négation, la banalisation, la justification ou la glorification des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre⁷⁸ ». Mais il ne le faisait qu'à l'issue d'une démonstration équilibrée, dont l'une des étapes consistait à rappeler le dilemme auquel devaient faire face les États démocratiques :

L'assemblée est bien consciente du dilemme qui se pose aux démocraties quand elles entendent combattre l'antisémitisme. D'une part, en effet, elles sont garantes des valeurs que sont la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association et le pluralisme politique le plus large. Mais d'un autre côté elles doivent se protéger activement contre un phénomène qui sape ces valeurs mêmes⁷⁹.

Que dit le droit de l'Union européenne ?

La problématique se pose de la même manière pour l'Union européenne, mais la réponse qui lui a été apportée par le droit communautaire n'a pu l'être qu'à l'issue d'une très longue négociation – commencée au second semestre 2001, elle n'a été conclue qu'en novembre 2008 –, dans la mesure où ce droit s'impose aux vingt-sept États membres de l'Union. Il convenait donc de parvenir à un compromis entre, pour simplifier, les pays scandinaves et les îles Britanniques, qui tendent à mettre l'accent sur l'extrême prudence avec laquelle il convient d'encadrer la liberté d'expression, et la plupart des autres États qui, à l'instar de la France, de la Belgique, de l'Allemagne et de nombreux pays d'Europe centrale – l'Autriche faisant en la matière figure de pionnière –, ont mis en place des normes sanctionnant tant l'apologie que le déni de l'Holocauste.

Les termes de la décision-cadre signée par la présidente en exercice du Conseil des ministres de la Justice de l'Union, Michèle Alliot-Marie, furent en conséquence pesés avec soin – de sorte qu'il est de bonne méthode intellectuelle de les lire avec soin⁸⁰. Les seize considérants qui tiennent lieu d'exposé

des motifs puis les treize articles qui constituent le texte de la décision proprement dite précisent que les sanctions pénales qu'il est demandé aux États d'adopter pour réprimer, notamment, le négationnisme⁸¹ doivent certes être « effectives, proportionnées et dissuasives », mais qu'elles ne sauraient conduire aucun État à renoncer à la conception propre – dont un des considérants souligne la réelle diversité au sein de l'Union – qu'il se fait de la liberté d'expression, liberté protégée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union et par la Convention européenne des droits de l'homme⁸².

C'est ainsi qu'au cours de la dernière phase de négociations, un premier projet discuté en avril 2007 par les ministres réunis à Luxembourg dut être amendé pour tenir compte des inquiétudes de plusieurs États membres (Irlande, Italie et Royaume-Uni, pays scandinaves) face à un texte qui contredirait leur acception, jurisprudentielle notamment, de la liberté d'expression. Il fut donc acté que le négationnisme ne serait sanctionnable que s'il incitait à la violence ou à la haine (ce que les juristes appellent « négationnisme aggravé »), et un codicille fut même ajouté au texte pour spécifier que, dans ces conditions, le texte ne concernerait pas « une publication académique présentant différentes versions de l'Holocauste, fussent-elles inexactes au plan historique (*however inaccurate historically*) ».

L'article premier du texte dispose en conséquence que « l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques » des crimes nazis en cause ne sont punissables – et c'est là une différence essentielle avec une législation telle que la loi Gayssot – que lorsqu'elle(s) relève(nt) d'un « comportement [...] exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe⁸³ » – ce « négationnisme aggravé » (ou « négationnisme qualifié ») que nous avons évoqué plus haut⁸⁴. En outre, le deuxième alinéa de l'article premier ajoute une possibilité de restriction supplémentaire en précisant que « les États membres peuvent choisir de ne punir que le comportement qui est soit exercé d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant ». Loin donc de « verrouiller » l'interdiction du négationnisme « simple », tel que le punissent les dispositions insérées dans le droit pénal français par la loi Gayssot, la décision-cadre n'en dit rien – de sorte que si, un jour, le Parlement français décidait d'abroger ces dispositions, rien dans le droit de l'Union européenne ne pourrait l'en empêcher.

Contre le négationnisme, la loi nationale à l'œuvre

Ce n'est donc pas dans le droit de l'Union européenne que réside l'interdiction de l'expression publique d'opinions négationnistes. Pour autant, conformément à un principe constant du droit européen, rien n'interdit à un État d'appliquer une norme plus sévère que celle, minimale, exigée par l'Union. C'est en vertu de leur souveraineté propre que les Parlements de nombreux États européens ont procédé de la sorte. Une des contributions de l'ouvrage le mieux informé et le plus récent sur la question en dresse, en une quarantaine de pages, un panorama exhaustif et raisonné⁸⁵, auquel nous renvoyons le lecteur. On s'arrêtera simplement, pour mettre en évidence la diversité des situations, sur trois cas : ceux de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Espagne, pays qui ont tous les trois procédé, plus ou moins tardivement et plus ou moins facilement, à un important travail de mémoire face à ce que fut leur histoire au cours du deuxième tiers du xx^e siècle.

Autriche

S'agissant de l'Autriche, la situation se présente de manière paradoxale. Prenant quelque liberté

avec l'histoire, ce pays s'est en effet longtemps posé comme victime, et non complice, du nazisme. Ce n'est qu'avec la crise, d'ampleur mondiale, née en 1986 de l'élection comme président du pays de l'ancien secrétaire général de l'ONU (et aussi ancien officier de la Wehrmacht) Kurt Waldheim que l'opinion prévalut que ce statut de victime était, pour le moins, quelque peu forcé compte tenu par exemple de l'appartenance d'un demi-million d'Autrichiens au parti nazi. Il n'en reste pas moins que l'actuelle République autrichienne, née du traité d'État de 1955, seul accord quadripartite signé en pleine guerre froide entre les Occidentaux et l'URSS⁸⁶, avait choisi la voie d'un « antinazisme constitutionnel », en adoptant le 18 février 1947 la *Verbotsgesetz* (loi d'interdiction) qui punissait de prison une attitude ou activité quelconque susceptible de favoriser la résurgence du nazisme, dont toutes les organisations, à commencer par le parti lui-même, avaient été dissoutes dès le 8 mai 1945.

Après avoir été déclarée constitutive de l'ordre juridique interne du pays en 1985 par la Cour constitutionnelle, la loi fut amendée en 1992 pour inclure explicitement l'interdiction de la négation ou de la minimisation outrancière de la Shoah. Depuis lors, le droit autrichien est d'une rigueur sans faille envers les négationnistes, qui encourent de lourdes peines : de une à dix années d'emprisonnement, limite portée à vingt ans en cas d'activités spécialement dangereuses. En outre, la Cour constitutionnelle a considéré que, depuis la modification de la loi intervenue en 1992, il est prohibé de développer à titre de preuve devant un tribunal quelque discussion ou raisonnement que ce soit sur le génocide et les crimes contre l'humanité commis par les nazis.

Allemagne

Il est significatif de comparer cette interdiction, absolue et ancienne, de toute tentative de justification du nazisme par l'Autriche avec la voie suivie par la République fédérale d'Allemagne, apparue comme État en 1949, qui dut assumer, au sens plein du terme, l'héritage de la période 1933-1945. Alors que le « travail de mémoire » (*Vergangenheitsbewältigung*) n'a cessé de se développer dans le pays depuis la chute du régime hitlérien, le chemin juridique suivi pour gérer ce passé fut radicalement différent de celui que connut l'Autriche. Sous le contrôle sourcilleux de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*, en abrégé BVerfG) qui siège à Karlsruhe, l'article 5 de la Loi fondamentale de 1949 affirme, en réaction au nazisme, un droit très large de la liberté d'expression :

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources qui sont accessibles à tous. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a pas de censure. *Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales*, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel⁸⁷.

La Cour constitutionnelle, depuis un arrêt de 1958, a interprété le terme « lois générales » (*Allgemeine Gesetze*) employé ci-dessus comme ne permettant pas de prendre en compte le contenu d'une expression pour poser une limite à sa libre diffusion. Aux antipodes, par exemple, de l'antinazisme constitutionnel autrichien, la conception allemande des droits fondamentaux adopte ainsi un principe de neutralité substantielle en refusant de s'intéresser au contenu des propos litigieux. De la sorte, l'apologie du nazisme n'est pas susceptible de constituer en soi un motif de limitation du droit à la libre expression aux yeux de la cour.

En revanche, celle-ci a pu interdire une manifestation dont certaines caractéristiques, de date ou de lieu par exemple, témoignaient d'une volonté démonstrative appuyée. Une manifestation néo-nazie sera ainsi interdite si elle a lieu un 27 janvier – date de la libération d'Auschwitz, devenue journée officielle de commémoration des victimes du nazisme : « Lors de cette journée du souvenir, écrit la

cour, une responsabilité pour le passé est assumée, et dans tout le pays on ne pense pas seulement aux victimes, mais on rappelle aussi, comme une mise en garde, les conséquences du national-socialisme afin d'exclure durablement leur répétition⁸⁸. » Mais cette jurisprudence demeurerait fluctuante : le BVerfG refusa ainsi d'interdire une manifestation néo-nazie à Nuremberg le jour du 65^e anniversaire du dernier *Reichsparteitag*⁸⁹, ou un défilé en uniforme au lieu même où la Wehrmacht avait, en mai 1940, franchi la frontière allemande pour envahir les Pays-Bas.

En 2005, le législateur intervint à deux reprises pour amender la loi relative à la liberté de manifester d'une part, le Code pénal d'autre part. Le premier dispositif permit à l'autorité publique d'interdire une manifestation envisagée à proximité d'un lieu consacré au « souvenir des victimes de traitements inhumains intervenus sous le national-socialisme » s'il y avait lieu de craindre que le déroulement de la manifestation porte atteinte à la dignité des victimes⁹⁰. Plus nettement encore, l'ajout, le 24 mars 2005, d'un quatrième alinéa à l'article 130 du Code pénal allemand punissait d'amende ou de prison ferme « celui qui, en public ou dans une assemblée, approuve, honore ou justifie le règne national-socialiste de l'arbitraire et de la violence dans le cas où la paix publique en est troublée et que cette apologie porte atteinte à la dignité des victimes⁹¹ ».

Sans doute était-il grand temps d'agir. En vertu de ces textes, les autorités décidèrent d'interdire le défilé prévu le 8 mai 2005 par une organisation de jeunesse proche du NPD, entre l'Alexanderplatz et la porte de Brandebourg – donc en longeant le mémorial des juifs d'Europe assassinés – sur le thème « 60 ans de mensonge sur la “libération”, assez de culte de la culpabilité ». Saisi par les jeunes néo-nazis pour annuler cette interdiction, le BVerfG les débouta au motif que l'intitulé de la manifestation, en laissant entendre que la fin du régime nazi pouvait ne pas être une « libération », portait gravement atteinte à la dignité des victimes de ce régime.

La doctrine de la cour sur l'exceptionnalité du nazisme, qui se lisait dans ces constructions d'urgence du printemps 2005, fut stabilisée par un important arrêt du 4 novembre 2009, *Wunsiedel*, qui légittima l'article 130 alinéa 4. Ce nom est celui du village de Bavière où reposaient – jusqu'en juillet 2011, date de leur exhumation, leur incinération et leur dispersion – les restes de Rudolf Hess, mort dans la prison de Spandau le 17 août 1987. Dès 1988, à l'occasion du premier anniversaire de la mort de l'ancien bras droit d'Hitler, des manifestations néo-nazies furent organisées à Wunsiedel. Elles furent accompagnées d'incidents, et le scénario se répéta en s'amplifiant chaque année, jusqu'à l'interdiction de la manifestation en 1991.

Autorisées à nouveau à partir de 2001, ces démonstrations culminèrent en 2004 avec la présence de 4 500 skinheads et néo-nazis. Fondée sur les nouvelles dispositions pénales, l'interdiction du rassemblement l'année suivante conduisit à l'organisation d'une « journée de la démocratie » par les mêmes néo-nazis, qui n'avaient décidément pas oublié les leçons de distorsion de la langue, discipline dans laquelle le nazisme était expert⁹². Plus important, elle conduisit la Cour constitutionnelle allemande à se prononcer sans ambiguïté sur l'article 130 alinéa 4 introduit quelque quatre ans plus tôt pour sanctionner, sous certaines conditions conséquentielles, l'apologie du nazisme.

Conformément au principe de défense intangible de la liberté d'expression lu par la cour, depuis l'origine, dans la Loi fondamentale, l'arrêt du 4 novembre 2009 confirma que seule une « loi générale » pouvait restreindre la liberté d'expression. Tel n'était pas le cas de la disposition en cause, qui ne concernait qu'un cas particulier, le nazisme. Pour autant, elle valida le texte en vertu d'une avancée jurisprudentielle d'importance :

Selon la cour, en raison de « l'injustice et de l'horreur hors normes que la domination national-socialiste a infligées à

l'Europe et à de larges parties du monde », et de la perception de la République fédérale d'Allemagne comme un « contre-projet » au III^e Reich, une « exception » à l'exigence de neutralité substantielle est « immanente » à l'article 5 de la Loi fondamentale. Elle concerne les dispositions qui limitent la liberté de faire l'apologie du régime national-socialiste. La cour insista sur l'importance capitale que jouait la distanciation du national-socialisme lors de l'élaboration de la Constitution. Elle cita de nombreuses conventions signées pendant la période de transition pour étayer sa description de la Loi fondamentale comme un « contre-projet » au totalitarisme du régime nazi⁹³.

L'histoire n'était plus seulement un objet de droit, elle devenait constitutive du droit, qui lui-même participait de la construction politique de la démocratie.

Espagne

Alors que la nation la plus directement concernée concluait soixante ans d'ambiguïtés juridiques par la reconnaissance que l'exceptionnalité du crime nazi justifiait une exception à la neutralité substantielle de la protection de la liberté d'expression, l'Espagne parcourait le chemin inverse. Rejetant toute idée de « démocratie militante », qui aurait fait de la pénalisation du négationnisme un moyen de défense de la démocratie, peut-être non pleinement satisfaisant sur le plan intellectuel mais politiquement indispensable, le Tribunal constitutionnel espagnol annula en novembre 2007 la disposition du Code pénal punissant la négation des génocides. Il n'estima pas possible, à l'issue d'une analyse en forme de bilan, de considérer que la négation d'un génocide présentait forcément des dangers ou infligeait forcément des préjudices tels qu'ils pouvaient justifier son interdiction. Il confirma en revanche l'incrimination de la justification d'un génocide.

Deux juges qui avaient participé à la délibération publièrent leur opinion dissidente : le juge Ramón Rodríguez Arribas intervint en termes d'ordre politique et moral, en soulignant l'importance de mettre un terme « à la prolifération d'informations cherchant à minimiser ou nier des génocides monstrueux dans le seul but d'abaisser les barrières morales qui engendrent un dégoût généralisé face à l'idée que de tels événements puissent se répéter ». Le juge Jorge Rodríguez-Zapata Pérez proposa plutôt une argumentation d'ordre historique, à partir d'une analyse de l'impuissance des démocraties de l'entre-deux-guerres face à la montée des totalitarismes, qui le fit conclure que, « chaque continent générant ses propres monstres », il n'était pas illogique que, compte tenu de son passé, l'Europe ait inscrit la dignité au premier rang des droits fondamentaux, de sorte que la négation ou la minimisation outrancière du génocide s'y voie punie par la loi⁹⁴.

Le filet de sécurité : la CEDH

Autriche, Allemagne, Espagne : trois États de droit, trois nations ayant connu, au cours du XX^e siècle, de longs intermèdes autoritaires ou totalitaires, trois conceptions aussi du difficile équilibre entre liberté d'expression et discours de haine. Histoire, politique, culture juridique sont quelques-uns des facteurs expliquant de telles divergences – divergences qui seraient plus saillantes encore si nous avions rappelé l'extrême prudence avec laquelle le droit britannique, proche en cela de celui en vigueur aux États-Unis, autorise que soient posées des limites au principe du *free speech*. Il n'en est que plus marquant de noter que ces quatre démocraties, parmi bien d'autres, acceptent, depuis près d'un demi-siècle pour certaines, qu'un droit supranational vienne contrôler leur respect des libertés publiques fondamentales, au premier rang desquelles figure la liberté d'expression.

En novembre 1950, au lendemain donc du conflit mené par les Nations unies contre la barbarie nazie, les représentants de onze États, membres du Conseil de l'Europe, signèrent une « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹⁵ » qui cherchait à donner un sens

concret aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Entrée en vigueur en septembre 1953, la Convention vise à protéger les droits de l'homme et les libertés publiques fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Son respect est confié depuis 1959 à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dont le siège est à Strasbourg et qui peut être saisie, en recours ultime, par toute personne s'estimant victime d'une violation de ses droits tels que les définit la Convention⁹⁶.

Les décisions de la cour s'imposent aux juridictions nationales, de sorte qu'une brève analyse de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression s'impose ici⁹⁷. Il se trouve, ce qui n'est pas indifférent pour notre sujet, que cette jurisprudence a été en partie construite à la suite de recours contre les décisions de juridictions françaises ayant condamné deux auteurs de propos jugés négationnistes : Pierre Marais en 1996, Roger Garaudy en 2003. L'un comme l'autre se fondaient sur l'article 10 de la Convention, qui dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression », ce droit étant défini comme « compren[ant] la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière⁹⁸ ». En outre, invalidant par avance l'idée que toute limitation de la liberté d'expression serait une forme de concession au « politiquement correct » – terme anachronique à l'époque –, la cour se reconnaissait dès les années 1970 un large pouvoir d'appréciation :

La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique⁹⁹.

Sans conteste, la négation comme la minimisation grossière de l'assassinat systématique et planifié des juifs présents dans les territoires sous contrôle nazi durant la Seconde Guerre mondiale relèvent de la catégorie des idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Convenait-il, au nom du pluralisme, de la tolérance et de l'esprit d'ouverture de s'interdire d'en interdire l'expression ? Par deux fois, la cour répondit par la négative à l'invite qui lui était faite en ce sens par les plaignants et leurs avocats. À cette fin, elle utilisa deux des outils que lui offrait la Convention – signée, rappelons-le, en 1950. Elle s'appuya sur les limites que, dans une conception comparable à celle affirmée dès la Déclaration des droits de l'homme de 1789, l'article 10 de la Convention posait à la liberté d'expression :

L'exercice de [cette] liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique,

- (1) à la sécurité nationale,
- (2) à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique,
- (3) à la défense de l'ordre et à la prévention du crime,
- (4) à la protection de la santé ou de la morale,
- (5) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui,
- (6) pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles,
- (7) ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire¹⁰⁰.

Comme le soulignait Michel Troper dans son analyse de la loi Gayssot¹⁰¹, la liberté d'expression s'appréhende comme un tout formé du principe et des limites posés à son application. La pierre de touche « démocratie/non-démocratie » n'est pas une abstraction, mais la réponse au triple test découlant des termes de l'article rappelé ci-dessus¹⁰².

La première condition (qui découle des mots « prévues par la loi ») est la plus simple à vérifier : c'est au législateur, et non au pouvoir exécutif, de poser ces limites – ce critère ne devenant délicat à manier que dans les situations d'exception, telles celles prévues en France par l'article 16 de la Constitution.

La deuxième condition découle de la liste limitative des motivations – que nous avons ci-dessus, pour la clarté de la démonstration, numérotées de (1) à (7) – susceptibles d'être mises en avant par les États signataires pour justifier que la loi déroge au principe de liberté d'expression. Cette liste est longue, son interprétation est l'une des missions de la cour.

La troisième condition est la plus complexe à mettre en œuvre. Il revient en effet à la cour, si elle est saisie d'un litige, de déterminer ou non si la limite à la liberté d'expression apportée par la loi, et aux fins de protection de l'un des intérêts supérieurs énumérés à l'article 10, constitue bien, de la part de l'État qui l'a édictée, une « mesure nécessaire ». Ce dernier adjectif ouvre à la Cour européenne des droits de l'homme une marge d'appréciation dont elle a fait un large usage.

Les arrêts qu'elle a rendus au cours des années 1990, dont plusieurs impliquent l'histoire de la Seconde Guerre mondiale¹⁰³, ont permis de constater que, loin de préférer une version de l'histoire à une autre, la cour de Strasbourg n'intervenait, mais alors très fermement, que pour valider l'interdiction de négation de l'Holocauste en vigueur dans plusieurs États européens. S'agissant par exemple de la loi Gayssot, les trois critères décrits ci-dessus furent validés par la Commission européenne des droits de l'homme dans la décision *Marais* de 1996 :

En l'espèce, l'ingérence était « prévue par la loi », à savoir par les dispositions de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881, créées par la loi du 13 juillet 1990. L'ingérence poursuivait également des buts légitimes au regard de la Convention : « la défense de l'ordre et la prévention du crime » et « la protection de la réputation ou des droits d'autrui ». Il reste à examiner si l'ingérence pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». [...] La Commission rappelle que l'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 par. 2 (art. 10-2), implique un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger si et dans quelle mesure une ingérence est nécessaire, mais elle se double d'un contrôle européen. Ainsi, les mesures prises au niveau national doivent se justifier en principe et être proportionnées. [...] La Commission estime que les dispositions pertinentes de la loi de 1881 et leur application en l'espèce visaient à préserver la paix au sein de la population française¹⁰⁴.

Deux ans plus tard néanmoins, la cour souligna que cette absolue prohibition du négationnisme ne signifiait en rien qu'elle entendait privilégier une interprétation de l'histoire au détriment d'une autre. Dans l'affaire *Lehideux-Isorni*, elle estima que la France avait porté en 1984 une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression de membres de l'Association pour la défense de la mémoire du maréchal Pétain (ADMP) – en l'occurrence son président, François Lehideux, ancien membre du gouvernement de Vichy, et Jacques Isorni, défenseur de Pétain en 1945 et de sa mémoire depuis lors – en les condamnant pour apologie de la collaboration à la suite de la publication dans *Le Monde* d'un placard publicitaire. Sous le titre « Vous avez la mémoire courte », ce texte affirmait « l'habileté suprême » du chef de l'État français qui aurait par exemple obtenu des avantages inespérés lors de sa rencontre d'octobre 1940 avec Hitler à Montoire. Parallèlement, cette démonstration ne disait rien de l'antisémitisme du régime de Vichy et encore moins, si l'on peut dire, de la participation des autorités françaises aux déportations de juifs en vue de leur extermination¹⁰⁵.

La CEDH notait, à l'appui de sa décision, que l'ADMP n'avait jamais été inquiétée par les pouvoirs publics du fait de son objet, et qu'en outre le parquet, « chargé de représenter toutes les sensibilités qui composent l'intérêt général et d'apprécier les droits d'autrui, de faire valoir ce point de vue dans la procédure interne » et agissant à ce titre sous l'autorité du gouvernement français, n'avait pas été ardent dans la poursuite – en « estim[ant] d'abord qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre

les requérants devant le tribunal correctionnel, puis [en s']absten[ant] d'intenter un appel contre la relaxe prononcée par cette juridiction et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juillet 1987 ».

Il paraissait en conséquence peu crédible pour les juges d'entendre de la part du représentant du gouvernement français que « cette page de l'histoire de France rest[ait] très douloureuse dans la mémoire collective, compte tenu des difficultés rencontrées par [le] pays pour reconnaître ses responsabilités, qu'elles fussent le fait d'individus isolés ou d'institutions tout entières, dans la politique de collaboration menée avec l'Allemagne nazie ». Au contraire, quarante ans après les faits, « même si des propos tels que ceux des requérants sont toujours de nature à ranimer la controverse et à raviver des souffrances dans la population, le recul du temps entraîne qu'il ne conviendrait pas, quarante ans après, de leur appliquer la même sévérité que dix ou vingt ans auparavant », indiquait la cour, en soulignant que l'ouverture de ce débat « participe[rait] des efforts que tout pays est appelé à fournir pour débattre ouvertement et sereinement de sa propre histoire ».

Sans doute la France de 1998 – époque où fut rendu l'arrêt – n'était-elle plus celle de 1984, date de la publication incriminée et du premier jugement, à l'origine de toute l'affaire. Certes, comme le reconnaissait la CEDH, l'arrêt pouvait être lu comme réhabilitant la thèse du double jeu, dite aussi du glaive et du bouclier, qui fut longtemps à l'honneur dans l'historiographie française. Pour autant, estima la cour, il ne lui revenait pas d'arbitrer cette question « qui rel[evait] d'un débat toujours en cours entre historiens sur le déroulement et l'interprétation des événements dont il s'agit et qui, à ce titre, échapp[ait] à la catégorie des faits historiques clairement établis – tel l'Holocauste – dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10 ».

Qu'était-ce donc que cet article 17 ? Un dispositif procédural puissant en vérité, qu'un juriste n'a pas hésité à qualifier de « guillotine »¹⁰⁶. Tirant la leçon de l'arrivée au pouvoir de Hitler par les voies légales en 1933 ou de la prétention de la Constitution soviétique de 1936 d'être « la plus démocratique du monde », les rédacteurs de la Convention, reprenant quasiment mot à mot l'article final de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁷, entendirent empêcher, en rédigeant l'article 17¹⁰⁸, l'abus de droit par lequel un respect formel de la lettre du texte couvrirait une violation flagrante de son esprit. L'examen de certains écrits de Roger Garaudy permit à la cour de faire à l'encontre des négationnistes, en 2003, un usage sans appel de ce puissant outil de défense de la « démocratie militante » :

L'ouvrage qui est à l'origine des condamnations du requérant analyse de façon détaillée plusieurs événements historiques relatifs à la Deuxième Guerre mondiale, tels que les persécutions des juifs par le régime nazi, l'Holocauste, le procès de Nuremberg. S'appuyant sur de nombreuses citations et références, le requérant remet en cause la réalité, l'ampleur et la gravité de ces faits historiques qui ne font pourtant pas l'objet de débats entre historiens mais sont au contraire clairement établis. Il apparaît, comme l'ont montré les juridictions nationales à l'issue d'une étude méthodique et de constats approfondis, que, loin de se limiter à une critique politique ou idéologique du sionisme et des agissements de l'État d'Israël, ou même de procéder à un exposé objectif des thèses négationnistes et de réclamer seulement, comme il le prétend, « un débat public et scientifique » sur l'événement historique des chambres à gaz, le requérant a fait siennes ces thèses et procède en fait à une remise en cause systématique des crimes contre l'humanité commis par les nazis envers la communauté juive.

Or il ne fait aucun doute que contester la réalité de faits historiques clairement établis, tels que l'Holocauste, comme le fait le requérant dans son ouvrage, ne relève en aucune manière d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité. L'objectif et l'aboutissement d'une telle démarche sont totalement différents, car il s'agit en fait de réhabiliter le régime national-socialiste, et, par voie de conséquence, d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. Ainsi, la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. Portant atteinte aux droits d'autrui, de tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme, et leurs auteurs visent incontestablement des objectifs du type de ceux prohibés par l'article 17 de la Convention.

La Cour considère que la plus grande partie du contenu et la tonalité générale de l'ouvrage du requérant, et donc son but, ont un caractère négationniste marqué et vont donc à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, telles que les exprime son préambule, à savoir la justice et la paix. Elle considère que le requérant tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. De telles fins, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention. En conséquence, la Cour estime qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Convention, le requérant ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne les éléments relevant de la contestation de crimes contre l'humanité ¹⁰⁹.

La démonstration faite ainsi par la plus haute instance de protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme en Europe est limpide. Majeure : « Pas de liberté d'expression pour les ennemis de la démocratie. » Mineure : « Pas de négation de l'Holocauste sans haine de la démocratie. » Conclusion : « Pas de liberté d'expression pour les auteurs de propos négationnistes. » Mais n'est-ce pas pour autant une grave atteinte à la liberté ?

QUESTIONS DE MÉTHODES

En vérité, la liberté finira par devenir un vocable abusif. Il est beaucoup de libertés, et toutes ne sont pas également précieuses. Même la liberté de communiquer ses pensées ne peut être sans limites.

Les propos contenus dans les trois phrases qui précèdent sont nets, brutaux même. Ils ne sont pas de ma plume : je rends au doyen Carbonnier la paternité d'une citation¹¹⁰ que seule la recherche d'un effet rhétorique a, très provisoirement, privée des guillemets qui lui appartiennent de droit. Le grand juriste revenait, ce faisant, sur l'affaire Turpain-Branly qui avait défrayé la chronique judiciaire en son temps – un temps long au demeurant, l'affaire étant née de la publication en 1939 dans l'*Almanach populaire* édité par la SFIO d'un court texte du physicien Albert Turpain (1867-1952) consacré à l'invention de la TSE, dans lequel ce dernier parvenait à ne pas citer le nom d'Édouard Branly.

Il ne s'agissait pas d'une omission involontaire. Turpain estimait en effet être, avant Branly, le véritable inventeur de la radio-transmission, l'orgueil scientifique se doublant en outre d'un conflit idéologique : d'obédience socialiste, pionnier du mouvement coopératif, Turpain était aux antipodes d'un Branly encore présenté en 2012 par l'auteur de sa notice wikipédiesque comme « type même du savant travailleur, passionné, désintéressé et opiniâtre de cette époque [qui,] catholique convaincu, se bat[tit] toute sa vie pour obtenir des conditions de travail décentes à l'Institut catholique de Paris, et lutt[a] contre l'opposition des milieux universitaires et scientifiques anticléricaux¹¹¹ ». Piqués au vif, les héritiers Branly attaquèrent Turpain auquel, douze ans après la publication du texte litigieux, la Cour de cassation donna tort sur le fondement de l'article 1382 du Code civil¹¹², base du droit français de la responsabilité¹¹³.

En pointant la sévérité de juges prêts à fouailler le for intérieur d'un auteur dont le silence était posé comme lourd de rancœurs, le doyen Carbonnier allait plus loin. Très général, trop général, le droit commun de la responsabilité – pour ancien qu'il était¹¹⁴ – ne devait pas, selon lui, s'appliquer à l'écriture de l'histoire, spécialement à partir du moment où notre droit disposait d'un outil mieux adapté avec le droit de la diffamation issu de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. La Cour de cassation fit sien ce conseil avisé – au bout d'un demi-siècle de réflexion. Ce n'est que le 12 juillet 2000, en effet, que deux arrêts de son assemblée plénière, sa plus haute instance de jugement, posèrent que « les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ».

Un terme était ainsi mis, qui semble désormais bien ancré¹¹⁵, à de durables et sans doute préjudiciables hésitations en limitant le recours à l'article 1382 aux atteintes à la protection de la vie privée (protégée par l'article 9 du Code civil) d'une part, à la présomption d'innocence d'autre part

(art. 9-1 du même code) ainsi qu'à quelques délits rarement rencontrés en la matière¹¹⁶. Cette position avait le mérite sinon de clore, du moins de simplifier les termes de la controverse qui avait ému, par cercles concentriques, la doctrine, le milieu historien puis au-delà : dans le sillage du procès Papon, la place publique vit se multiplier les échanges entre professionnels de l'histoire, du droit, du débat public quant au rôle – excessif pour les uns, inévitable pour les autres – qu'avait ou qu'aurait pris le juge en matière d'écriture de l'histoire¹¹⁷. Ce serait désormais sur le seul fondement de la loi sur la presse, non sur celui du droit de la responsabilité, que l'historien pourrait se trouver partie à un procès.

Une affaire qui avait fort ému la profession perdait ainsi sa valeur démonstrative : la condamnation au printemps 1995 de Bernard Lewis, professeur d'histoire du Moyen-Orient à l'université Princeton, par le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. L'universitaire américain fut condamné, le 21 juin 1995, à verser un franc symbolique de dommages-intérêts au Forum des associations arméniennes de France et à la LICRA pour avoir, dans un entretien rapporté le 16 novembre 1993 par *Le Monde*, répondu à la question « Pourquoi les Turcs refusent-ils toujours de reconnaître le génocide arménien ? » par les mots : « Vous voulez dire la version arménienne de cette histoire ? »

Pour le tribunal – dont Bernard Lewis ne contesta pas en appel la décision –, l'historien « était en droit de contester la valeur et la portée de telles affirmations, [mais] [...] ne pouvait passer sous silence des éléments d'appréciation convergents [...] révélant que, contrairement à ce que sugg[é]raient ses propos, la thèse de l'existence d'un plan visant à l'extermination du peuple arménien n'est pas uniquement défendue par celui-ci ». Ce faisant, continuèrent les juges, il avait « manqué à ses devoirs d'objectivité et de prudence, en s'exprimant sans nuance, sur un sujet aussi sensible, [de sorte] que ses propos, susceptibles de raviver injustement la douleur de la communauté arménienne, [étaient] fautifs et justifi[ai]ent une indemnisation ».

Si, pour Carole Vivant¹¹⁸, cette condamnation pouvait être lue comme prolongeant les analyses émises par les juges de l'affaire Branly-Turpain – et donc les critiques que ces analyses avaient suscitées –, Yan Thomas proposait une lecture différente. Il lui paraissait dangereux, comme l'avaient fait les juges, d'imputer comme faute au sens du Code civil l'imprudence qu'aurait commise Bernard Lewis en ne citant pas toutes les opinions existant sur le sujet : « Est-ce bien aux tribunaux de dicter aux hommes de l'art leurs choix de références et de sources¹¹⁹ ? » C'était sur un autre plan que la condamnation faisait sens, en venant sanctionner la « collusion ou confusion » d'un historien ayant « dépassé les limites en se laissant aller à qualifier en droit les faits dont il s'occupe ». Certes, comme chacun, l'historien peut être amené à « exprimer des appréciations de valeur ; mais il se contente alors d'émettre ou d'emprunter, pour les besoins de son analyse, des jugements extérieurs à sa discipline, sans conférer en rien à ces jugements l'autorité de son propre travail d'historien¹²⁰ ». Ce qui avait été jugé, et puni, en juin 1995 était une forme de tromperie sur la marchandise, la personne Bernard Lewis s'étant exprimée en voulant faire croire qu'elle parlait au nom de l'historien Bernard Lewis :

Plutôt qu'une imprudence véritablement méthodologique entraînant la responsabilité civile pour faute, terrain sur lequel les juges ont malencontreusement accepté d'entrer, une tout autre imprudence saute aux yeux, qui montre que l'historien peut se laisser entraîner parfois à subrepticement dire le droit lui-même. En contestant que ces massacres méritaient d'être qualifiés de génocide au sens où l'entend la loi, l'auteur n'hésita pas à s'engager dans le débat proprement juridique du *nom de droit*. En se prononçant sur le préjugement d'où résulte une sanction juridictionnelle, il prenait le risque d'être attaqué, non comme historien, mais comme polémiste auteur d'un dommage¹²¹.

D'une autre nature était l'affaire Chauvy, du nom de l'historien lyonnais auteur du livre *Aubrac, Lyon 1943*, publié en 1997 chez Albin Michel. Se fondant notamment sur un document écrit par l'ancien chef nazi Klaus Barbie, Gérard Chauvy, qui avait déjà publié un ouvrage sur Lyon durant l'Occupation, laissait entendre qu'Aubrac aurait été un agent double travaillant pour la police allemande et aurait en conséquence été à l'origine de l'arrestation de Jean Moulin le 21 juin 1943. C'est sur la base de la diffamation – que l'article 29 de la loi de 1881 définit comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » – que Lucie et Raymond Aubrac attaquèrent l'auteur et l'éditeur et que quatre juridictions leur donnèrent successivement raison¹²² – même si quinze ans plus tard l'affaire apparaissait comme un véritable gâchis, en raison spécialement de la tristement fameuse table ronde organisée par le journal *Libération* dont elle fut l'un des sous-produits.

Au vu du contenu de l'ouvrage, la cour de Strasbourg estima que l'auteur « n'a[vait] pas respecté les règles essentielles de la méthode historique », règles qui s'imposaient s'agissant d'« insinuations particulièrement graves ». Elle valida également les conclusions du TGI de Paris qui avait refusé de reconnaître au requérant le bénéfice de la bonne foi, « capitale en matière de diffamation » :

Au regard de cette exigence, le tribunal releva que la publication des requérants se caractérisait par une place excessive faite au mémoire Barbie, une insuffisance manifeste de la documentation relative aux circonstances de la première arrestation de Raymond Aubrac le 15 mars 1943 et à sa mise en liberté, un manque de hiérarchisation des sources concernant l'évasion de l'hôpital de l'Antiquaille, un défaut de prudence dans l'expression à propos de l'arrestation de Caluire et de l'évasion du 21 octobre, un manque de critique interne des sources et documents allemands et un délaissement des témoignages des acteurs des événements, notamment de ceux encore vivants au moment de l'élaboration du livre¹²³.

Parce qu'il doit rendre un jugement – on oublie parfois que le déni de justice est prohibé par le Code civil –, parce qu'il est obsédé aussi par l'assertion omniprésente selon laquelle « ce n'est pas au juge qu'il revient d'écrire l'histoire », ce dernier se retrouve précisément dans une posture purement historienne, celle qui consiste à juger de la pertinence méthodologique d'un travail historique. Dans son article de 1998 – de la connaissance duquel aucun historien ne peut décidément faire l'économie –, Yan Thomas proposait une lecture plus audacieuse, en rappelant la faiblesse théorique de la distinction du fait et du droit :

Il arrive que des tribunaux comprennent mal la distinction du fait et du droit à l'intérieur même du fait. Lorsqu'il s'agit d'histoire, ils ont parfois tendance à abandonner la question de fait aux spécialistes, oubliant que le fait en droit n'est pas une réalité autonome, présaisi qu'il est par un critère déontique qui le rend justiciable d'un jugement. La question de la « vérité historique » ne devrait pas moins intéresser le juge que l'historien, puisque l'inexistence des faits reprochés publiquement à une personne est un élément du délit de diffamation. Cette réticence à se prononcer sur la réalité même des faits, dès lors qu'il s'agit d'histoire, conduit à cet étrange résultat que, pour mieux respecter la souveraineté de l'historien sur son objet, les juges finissent par contrôler sa méthode¹²⁴.

Lorsqu'il écrivait en 1998 que « l'inexistence des faits est un élément du délit de diffamation », Yan Thomas n'était que partiellement dans le vrai. Jusqu'à 2011 en effet, la preuve de la vérité des faits diffamatoires, qui entraînait automatiquement le rejet de la plainte, ne pouvait être apportée ni pour les imputations relatives à la vie privée, ni pour des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par réhabilitation ou révision, ni surtout pour des faits remontant à plus de dix ans¹²⁵.

Ainsi en avait décidé une ordonnance du 6 mai 1944, incluse dans la série de mesures préparées à Alger au titre du rétablissement de la légalité républicaine après les années de Vichy. Il était alors important de rappeler aux Français, comme s'y employa dans un discours radiodiffusé le 14 octobre

1944 le général de Gaulle, que, « à l'exception d'une poignée de misérables et d'indignes, dont l'État fait et fera justice, l'immense majorité d'entre nous furent et sont des Français de bonne foi¹²⁶ ». L'épuration devait passer, elle passerait ; puis viendrait le temps de la concorde retrouvée, de l'oubli des divisions internes. Le législateur de 1944 pouvait bien chercher « [dans] un objectif d'intérêt général de recherche de la paix sociale [à] éviter que la liberté d'expression ne conduise à rappeler des faits anciens portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes qu'elles [sic] visent¹²⁷ ».

Deux tiers de siècle plus tard, ce régime, unique en Europe, était devenu inadapté aux formes nouvelles du débat public. Par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité¹²⁸, le Conseil constitutionnel abrogea l'interdiction de prouver la vérité de faits qualifiés de diffamatoires lorsqu'ils remontaient à plus de dix ans :

Cette interdiction vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à des faits qui remontent à plus de dix ans, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général ; par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi ; ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789 [et doit être déclarée contraire à la Constitution]¹²⁹.

Le temps était fini où la doctrine pouvait estimer, comme en 1984, « [qu']il appartient parfaitement au législateur de décréter que la paix sociale passe par l'oubli des écarts passés et que commet un délit celui qui ravive des plaies que la loi ou le temps ont déjà cicatrisées¹³⁰ » ou encore en 2002 qu'il était souhaitable de « ne pas empoisonner la vie sociale en remontant perpétuellement à la surface de vieilles turpitudes¹³¹ ».

Le Conseil constitutionnel a poursuivi cette évolution en annulant, deux ans plus tard, la disposition de la loi du 29 juillet 1881 qui interdisait de prouver la vérité de faits qualifiés de diffamatoires lorsque ces derniers relevaient d'une infraction « amnistiée ou prescrite, ou qui a[vait] donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ». Il a alors estimé que, « visant sans distinction [...] tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général », cette interdiction, « par son caractère général et absolu, port[ait] à la liberté d'expression une atteinte [non] proportionnée au but poursuivi », et devait de ce fait être abrogée comme contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789¹³².

La vérité judiciaire – *quod pro veritate habetur* – était prête à affronter la vérité historique, que ce soit au nom de l'histoire ou du débat public. Pour autant, comme le décidèrent parlements et cours suprêmes à Paris, Strasbourg, Berlin, Vienne ou Bucarest, il n'était pas question de « parler nazi » dans les prétoires. Les crimes perpétrés par les Allemands et leurs collaborateurs envers les populations juives d'Europe ne se discutaient pas : les nier, les minimiser de manière outrancière n'était pas une opinion, mais un délit – et la liberté d'expression n'en souffrait pas.

LE REFUS DE REQUÊTE

Ou plutôt si. Un certain nombre, un petit nombre en vérité, de personnes ne purent faire partager leur intime conviction, leur certitude, leur vérité. Si elles le faisaient, ou quand elles le firent, ce fut au prix de condamnations pécuniaires, parfois de quelques mois de privation de liberté. Ces personnes s'appellent Ernst Zündel, Sylvia Stolz, John Gudenus, Dariusz Rarajczak, Marcel Woll, Gerd Honsik, Kostas Plevris, Roeland Raes, Vincent Reynouard, Pedro Varela, Siegfried Verbeke, Ivo Janssen. Ou encore David Irving, Roger Garaudy. Toutes sont négationnistes – comme l'est aussi un Bruno Gollnisch, dont le blog¹³³ affichait, en février 2011, une bien étrange liste, issue et porteuse de tous les amalgames :

Quel est le point commun entre Bruno Gollnisch et des personnalités aussi diverses, vivantes ou aujourd'hui disparues, comme Maurice Allais, Mahmoud Ahmadinejad, Henri Amouroux, Philippe Bilger, Hélène Carrère d'Encausse, Hugo Chavez, Jean Daniel, François Furet, Michel Houellebecq, Philippe Muray, Alain Peyrefitte, Paul Ricœur, Alain Robbe-Grillet, Simone Veil, Pierre Vidal-Naquet, Vladimir Volkoff et des centaines d'hommes et des centaines d'hommes et de femmes de lettres, juristes, historiens, journalistes ?

La réponse allait de soi :

Leur refus clairement énoncé de la loi liberticide Gayssot, au motif, comme l'a déclaré également l'ancien président du Conseil constitutionnel, Robert Badinter, que « rien ne permet, au regard de la Constitution, au législateur de s'ériger en tribunal de l'histoire ». Historiquement combattue depuis sa promulgation par le Front national et Jean-Marie Le Pen, cette loi d'essence stalinienne interdit notamment de contester simplement ne serait-ce qu'un point du jugement du tribunal de Nuremberg.

Là encore, la chronologie jouait : parmi d'autres, François Furet, Paul Ricœur et Pierre Vidal-Naquet étaient morts (on imagine mal ce dernier laisser sans réponse un tel artifice). En outre, une lecture fine des écrits émanant de Liberté pour l'histoire aurait permis à Bruno Gollnisch, s'il l'avait souhaité, de faire remarquer que la position de l'association avait un peu évolué. Participant en août 2010 au XXI^e Congrès international des sciences historiques, qui se tenait à Amsterdam, Pierre Nora prononça une conférence intitulée « L'histoire, la mémoire et la loi en France (1990-2008) », au cours de laquelle il fit publiquement savoir que l'association qu'il présidait ne militait plus pour l'abrogation de la loi Gayssot. On était loin pourtant du ralliement de cœur ou de raison :

Beaucoup d'historiens, sur le moment, ont hésité à rejoindre l'association Liberté pour l'histoire parce que, dans ses principes, elle allait jusqu'à remettre en cause la loi Gayssot, à laquelle le souvenir de plus en plus prégnant de la Shoah avait fini par donner un caractère sacré. Il faut donc être clair sur ce point. Nous maintenons, je maintiens une méfiance de principe à l'égard de la loi Gayssot, d'autant qu'aux raisons anciennes de n'y être pas favorable s'ajoute une raison supplémentaire, la plus forte et importante : la loi Gayssot n'a certes pas été votée contre les historiens, au contraire, mais elle a été le modèle juridique et la matrice de toutes les lois qui l'ont suivie ; elle les a inspirées. Elle a eu ce que l'on appelle un effet pervers. Une condamnation des autres lois, et par principe même de toutes ces lois, ne pouvait donc épargner la première. Cela étant, vingt ans après qu'elle a été votée, et même si l'on continue à la regretter intellectuellement, l'association Liberté pour l'histoire ne milite pas pour sa suppression et ne souhaite pas sa remise en cause pour la simple raison que cette remise en cause juridique et

officielle ne pourrait exprimer en direction de l'opinion qu'une autorisation et même un encouragement à la contestation du génocide juif¹³⁴.

Nous avons tenté de montrer, au long du présent chapitre, l'inanité de l'argumentation centrale de cette prise de position, à savoir que la loi de 1990 constituerait la matrice et le modèle juridique des autres « lois mémorielles » : elle n'est ni l'une ni l'autre. Tout aussi douteuse me semble être la raison d'opportunité apportée à ce recul tactique, à savoir « le caractère sacré » de la loi Gayssot¹³⁵, dû au « souvenir de plus en plus prégnant de la Shoah¹³⁶ ». Quant au signal donné, le mal était fait – d'autant que le tournant pris par l'association restait pour le moins discret. Les textes de 2005 et de 2008 n'ont pas été modifiés – de sorte que la loi Gayssot reste qualifiée d'« indigne d'un régime démocratique » –, pas plus que le site web de l'association, sur lequel l'allocution d'Amsterdam est difficile à trouver ; enfin cette dernière n'a pas été reprise dans la compilation d'articles et de textes marquants publiée fin 2011 par Pierre Nora¹³⁷.

À la même époque, les tables des libraires commençaient à se charger d'ouvrages consacrés à l'élection présidentielle à venir. Parmi eux, dans un genre mineur relancé avec talent par André Bercoff en 1977¹³⁸, un roman de politique-fiction imaginait les débuts puis l'échec rapide de l'équipe arrivée aux affaires avec l'élection surprise de Marine le Pen comme présidente de la République le 6 mai 2012¹³⁹. Un point de passage obligé de l'exercice est la composition du gouvernement, ici confié au transfuge de l'UMP Christian Vanneste, avec Bruno Gollnisch à la Défense, Éric Zemmour à la Culture, Denis Tillinac à l'Éducation nationale et Patrick Buisson maintenu comme conseiller à l'Élysée. On peut prolonger l'exercice en imaginant que, dans ce contexte, la loi Gayssot aurait vu ses jours comptés, mais que l'association Liberté pour l'histoire n'aurait pas poussé à la roue : les historiens qui la composent auraient, *in extremis*, ressenti un légitime haut-le-cœur à l'idée de hurler avec ce genre de loups.

Mais tout cela n'est que de la fiction, et pas de la meilleure.

1. . « L'actualité en question », débat télévisé animé par Étienne Mougeotte, 7 septembre 1972, <http://www.ina.fr/video/CAF88022755/edgar-faure-video.html>

2. Publiée, avec une préface de René Rémond, sous le titre *L'Historien saisi par le droit ; contribution à l'étude des droits de l'histoire*, Dalloz, 2007.

3. Cette identité d'appellation rend difficile de distinguer l'appel (2005), l'association (2006) et la brochure (2008), formes successives et parfois simultanées d'une même cause.

4. On le trouvera en annexe 2E.

5. Je pense notamment au regretté Yan Thomas et à Michel Troper dans la génération des maîtres, et dans celle des disciples à Thomas Hochmann. Nous reviendrons en détail sur les travaux de ce jeune juriste, dont la thèse *Le Négationnisme face aux limites de la liberté d'expression : étude de droit comparé*, Pedone, 2013 (préface d'Otto Pfersmann), a reçu en 2012 le prix René Cassin décerné par l'Institut international des droits de l'homme.

6. . « Nul n'est fondé à invoquer sa propre turpitude. »

7. Lucien Sfez (dir.), *L'Objet local, colloque tenu à Paris-Dauphine les 30 et 31 mai 1975*, coll. « 10-18 », 1977 », p. 66.

8. Voir ce qu'en rapporte l'universitaire américaine Susan Rubin Suleiman, « Le désir narratif : "l'affaire Aubrac" et la mémoire nationale de la Résistance française », in *Crises de mémoire ; récits individuels et collectifs de la Deuxième Guerre mondiale*, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 41-69.

9. Proposition de loi n° 1293 déposée le 22 décembre 1998, *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 27.

10. Propos tenus en juillet 1942 devant le pasteur Marc Bœgner, président de la Fédération protestante de France, cité par Pascale Froment, *René Bousquet*, Fayard, 2001, p. 281.

11. *Rapport Accoyer*, p. 22. C'est moi qui souligne, en rappelant qu'à mes yeux l'expression « lois mémorielles » recouvre non un concept mais un amalgame.

12. Ian Kershaw, *L'Opinion allemande sous le nazisme, Bavière 1933-1945*, CNRS éditions, 1995, p. 14.

13. Quel que soit le titre d'ensemble sous lequel on cherche à les regrouper. À tout prendre, l'expression « loi compassionnelle » est plus juste que « loi historique », dans la mesure où toute loi est historique, au moins si on suit Montesquieu : qu'y a-t-il de plus historique, par exemple, que le début du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui est annexé à la Constitution de la V^e République et aux termes duquel : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » ?

14. On renvoie ici non seulement aux manuels classiques de droit constitutionnel, mais aussi à Ferdinand Mélin-Soucramanien, Bertrand Mathieu, Dominique Rousseau, Jean-Pierre Machelon, Xavier Philippe, *Les Grandes Délibérations du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2009, essentiel pour comprendre l'histoire de l'institution, notamment ses rapports avec l'exécutif.

15. Décisions du Conseil constitutionnel n° 59-2 du 17 juin 1959 et n° 59-3 du 24 juin 1959.

16. *Une V^e République plus démocratique*, rapport du Comité de réflexion et de propositions sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République, remis au président de la République le 29 octobre 2007.

17. La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République ajouta à cette fin à la Constitution un article 34-1 ainsi libellé : « Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique. Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard. »

18. *Rapport Accoyer, op.cit.*, p. 24-25.

19. Cf. *infra*, p. 201, note 37.

20. Décision dont la conformité à l'orthodoxie gaullienne en matière constitutionnelle fut reconnue par des hommes politiques ayant participé à la rédaction de la Constitution, tel Michel Debré, ou proches du pouvoir gaulliste, comme Léo Hamon et René Capitant, décision 143-DC du 30 juillet 1982, Blocage des prix et des revenus, citée dans Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Ferdinand Mélin-Soucramanien, André Roux, Loïc Philip, *Les Grandes Décisions du Conseil constitutionnel*, 16^e éd., Dalloz, 2011, p. 410-411.

21. *Op. cit.*, p. 123. Les moyens constitutionnels évoqués sont ceux définis à l'article 41 de la Constitution : le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité, en cours de procédure législative, aux propositions ou amendements qui ne ressortiraient pas du domaine de la loi.

22. « L'histoire au tribunal ; Jean-Pierre Azéma, Georges Kiejman : un échange », *Le Débat*, n° 102, nov-déc. 1998, p. 45-51.

23. « L'historien, pour rester sur sa réserve, a[-t-il] plus de droits à faire valoir qu'aucun autre (sociologue, ethnologue, psychiatre) ? », Yan Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat, op.cit.*, p. 17-36, repris dans *Les Opérations du droit, op. cit.*, p. 255-280 (cit. p. 256).

24. C'est à Carole Vivant que je dois la référence à la thèse de 1911. Voir aussi Emmanuel Cartier, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 67, 2006, p. 509-534.

25. « Le silence et la gloire », *Recueil Dalloz*, 1951, repris dans Jean Carbonnier, *Écrits*, textes rassemblés par Raymond Verdier, PUF, 2008, p. 497-506. Il en sera longuement question plus loin, *infra* p. 157-159.

26. On rappelle la richesse de cette source, rendue remarquablement accessible, au moins pour la période de la V^e République,

par sa mise en ligne en texte intégral sur le site de chacune des assemblées parlementaires.

[27](#). Malgré des travaux remarquables, au premier rang desquels la thèse d’habilitation d’Anne Simonin, *Le Déshonneur dans la République : une histoire de l’indignité, 1791-1958*, Grasset, 2008.

[28](#). Il en alla notamment ainsi durant les trois années de « cohabitation » entre François Mitterrand à l’Élysée et Michel Rocard à Matignon.

[29](#). Cité dans *Rapport Accoyer*, p. 33.

[30](#). *Quand l’État se mêle...*, *op. cit.*, p. 51.

[31](#). *Ibid.*, p. 31.

[32](#). Henry Rousso, « L’expertise des historiens dans les procès pour crimes contre l’humanité », *art.cit.*, p. 66.

[33](#). *Ibid.*, p. 67-68.

[34](#). *Les Opérations...*, *op. cit.*, p. 261.

[35](#). *Ibid.*

[36](#). *Ibid.*, p. 262.

[37](#). *Ibid.*, p. 263. C’est moi qui souligne.

[38](#). *Infra*, p. 163-165

[39](#). On renvoie à nouveau aux écrits de Yan Thomas, par exemple au savant « *Fictio legis* ; l’empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », in *Les Opérations du droit*, *op. cit.*, p. 133-186.

[40](#). Conclusion de « Un Eichmann de papier », repris dans *Les Assassins de la mémoire*, *op. cit.*, p. 84.

[41](#). *The Cost of Free Speech*, p. 55 (notre traduction).

[42](#). *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Fayard, 1995.

[43](#). *Quand l’État se mêle de l’histoire*, *op. cit.*, p 44-51.

[44](#). *Rapport Accoyer*, p. 435.

[45](#). . « Lois mémorielles : pour en finir avec ce sport législatif purement français », *Le Monde*, 28 décembre 2011.

[46](#). . « Tout ce qui est exagéré est insignifiant », écrivait Talleyrand. On peut aussi tourner l’affaire en dérision, en rappelant que « quand les bornes sont franchies, il n’y a plus de limites », citation attribuée successivement au sapeur Camember, à Pierre Dac et à Georges Pompidou.

[47](#). Thomas Hochmann, *Le Négationnisme...*, *op.cit.*, p. 125-126. Les références jurisprudentielles données en notes à l’appui de ce développement vont de 1982 (nous soulignons) à 2006. Cette dernière date est celle d’un arrêt de la cour de Strasbourg précisant que « [si] elle doit s’abstenir, dans la mesure du possible, de se prononcer sur des questions d’ordre purement historique, qui ne relèvent pas de sa compétence [la CEDH] peut admettre certaines vérités historiques notoires et s’en servir pour asseoir son raisonnement », *ibid.*

[48](#). *Quand l’État se mêle...*, *op. cit.*, p. 31. La formule exécutoire « La présente loi etc. » n’a d’autre fonction que de dire : cette loi est une loi – ce dont on peut certes discuter s’agissant de fait d’une quasi-résolution, mais dont on ne saurait tirer aucun caractère normatif.

[49](#). Véronique Champeil-Desplats, citée par T. Hochmann, *Le Négationnisme...*, *op. cit.*, p. 137-138.

[50](#). Bertrand Mathieu, cité dans *ibid.*, p. 136-137.

[51](#). *Ibid.*, p. 139.

[52](#). On ne peut ici que résumer un débat de juristes, nourri par exemple, outre le travail qui fait référence de Thomas Hochmann,

par les thèses de Carole Vivant, *op. cit.*, ou Nathalie Droin, *Les Limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion*, LGDJ, 2010.

[53.](#) Voir Marie-Angèle Hermitte (dir.), *La Liberté de la recherche et ses limites ; approches juridiques*, Romillat, 2001. Thomas Hochmann souligne que cette affirmation est indiscutable en droit français, mais non en droit allemand (*Le Négationnisme...*, *op. cit.*, p. 142-146). Il précise aussi que les Constitutions italienne, grecque, chinoise, hongroise, slovène, slovaque et portugaise reconnaissent également une telle liberté, *ibid.*, p. 142.

[54.](#) TGI Paris, 8 juillet 1981, *LICRA c. Faurisson*, cité par Thomas Hochmann, *Le Négationnisme...*, *op. cit.*, p. 147.

[55.](#) CEDH, *Chauvy et autres c. France*, 29 juin 2004, cité dans *ibid.*

[56.](#) . « La commission rappelle que, contrairement à l'affirmation du requérant selon lequel l'article 10 par. 2 (art. 10-2) de la convention ne s'appliquerait pas à la "recherche scientifique", à supposer qu'il s'agisse en l'espèce d'une publication "scientifique", le paragraphe 2 de l'article 10 ne distingue pas selon la nature de l'expression en cause », Commission européenne des droits de l'homme, *Marais c. France*, 24 juin 1996.

[57.](#) . « Certains articles de loi [...] ont restreint la liberté de l'historien, *lui* ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, *lui* ont prescrit des méthodes et posé des limites. »

[58.](#) *Infra*, p. 160-168.

[59.](#) Voir Nathalie Mallet-Poujol, « Vie privée et droit à l'image : les franchises de l'Histoire », *Légicom*, 1999/4, n° 20.

[60.](#) . « La loi Gayssot et la Constitution », *Annales*, novembre-décembre 1999, n° 6, p. 1239-1255.

[61.](#) L'ouvrage de référence de John Garvey & Frederick Schauer, *The First Amendment : A Reader* (2^e éd., West Publishing Co, 1996) est depuis peu remplacé par Vincent Blasi, *Ideas of the First Amendment* (2^e éd., Westlaw Academic Publishing, 2011).

[62.](#) Provenant essentiellement de l'application par les juridictions pénales des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans l'édition 2012 du Code pénal publiée par Dalloz, la présentation et le commentaire de cette loi occupent 258 pages (p. 2636-2893), dont près de 60 pour les seuls articles 29 à 33 qui traitent de la diffamation et de l'injure.

[63.](#) Signature de la Convention en 1950, ratification par la France en 1974, ouverture du droit de saisine par les justiciables en 1981.

[64.](#) T. Hochmann, *Le Négationnisme...*, *op.cit.*, p. 40-41.

[65.](#) *Ibid.*, p. 42.

[66.](#) Voir par exemple Daniel A. Farber, William N. Eskridge Jr, Philip P. Frickey, *Cases and Materials on Constitutional Law : Themes for the Constitution's Third Century*, 2^e éd., St. Paul, Minn., West Group, 1998, p. 575.

[67.](#) National Socialist Party of America v. Village of Skokie, 432 U.S. 43 (1977).

[68.](#) Élisabeth Zoller, *Les Grands Arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, p. 727.

[69.](#) Schenck v. United States, 249 U.S. 47 (1919), traduit et cité *ibid.*, p. 161.

[70.](#) L'expression est due au juge (ultra-conservateur) Antonin Scalia, *ibid.*, p. 723.

[71.](#) En anglais : *The obscene, The defamatory, Commercial, Fighting words or disruptive expression*, voir David M. O'Brien, *Congress Shall Make No Law : The First Amendment, Unprotected Expression, and the U.S. Supreme Court*, New York, Rowman & Littlefield Publishers, 2010.

[72.](#) Voir par exemple, pour un recueil récent comprenant des tentatives de comparaison entre les approches suivies sur la question des deux côtés de l'Atlantique, Ivan Hare & James Weinstein (dir.), *Extreme Speech and Democracy*, Oxford University Press, 2009.

[73.](#) Nous nous référons pour ce faire d'une part à Michael Whine, « Expanding Holocaust Denial and Legislation Against It », in *Extreme Speech...*, *op. cit.*, p. 538-546, d'autre part à plusieurs contributions de L. Hennebel et T. Hochmann, *Genocide Denials and the Law*, *op. cit.*, *passim*.

74. La délégation française était composée de Lionel Jospin, alors Premier ministre, président, et Louis Amigues, Dominique Borne, Norbert Engel, Robert Gelli, Anne Grynberg, Henri Hajdenberg, Patrick Imhaus, Lucien Kalfon, David Kessler, Claude Lanzmann, Jean Mattéoli, Pierre Moscovici, Jacqueline Péry-d'Alincourt, Adolphe Steg, Serge Telle (<http://www.manskligarattigheter.se/>).

75. On rappelle, pour prévenir les objections de lecteurs précis, que l'année 2000 n'est pas la première année du XXI^e siècle (ni donc celle du troisième millénaire) mais la dernière année du XX^e siècle. Tout s'est néanmoins passé *comme si* elle l'était.

76. . « Together we must uphold the terrible truth of the Holocaust against those who deny it » (paragraphe 3, notre traduction). Le texte complet de la déclaration (en anglais) se trouve sur <http://www.manskligarattigheter.se/gov.se/stockholmforum/2000/page1192.html>. L'allocation prononcée lors de l'ouverture du Forum par Lionel Jospin au nom de la France évoquait la déclaration présidentielle de juillet 1995 et les travaux, alors en cours, de la commission Mattéoli mais ne faisait pas référence à la loi Gayssot.

77. Notre traduction.

78. Article 12.3 de la déclaration du 27 juin 2007, consultable sur <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/ERES1563.htm>, texte consulté le 1^{er} juin 2012. C'est nous qui traduisons, et c'est nous qui soulignons.

79. Paragraphe 7, *ibid.*

80. *Journal officiel de l'Union européenne* le 6 décembre 2008 (<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32008F0913:FR:NOT>).

81. Défini par l'article 1-d) dans des termes absolument comparables à ceux de la loi Gayssot, *ibid.*

82. Considérants 6, 13, 14 et 15 et article 7 de la décision-cadre, *ibid.*

83. Article 1-d), *in fine*, *ibid.* C'est moi qui souligne.

84. Sur ce concept qui vient du droit allemand (*qualifizierte Auschwitzlüge*), voir Thomas Hochmann, *op. cit.*, p. 24-25. Sur son application à la décision-cadre étudiée ici, *ibid.*, p. 515-518.

85. Martin Imbleau, « Denial of the Holocaust, Genocide, and Crimes Against Humanity ; A Comparative Overview of Ad Hoc Statutes », in L. Hennebel et Thomas Hochmann (éd.), *Genocide Denials and the Law*, *op. cit.*, p. 235-277. Voir aussi Michael Whine, « Expanding Holocaust Denial and Legislation Against It », in I. Hare and J. Weinstein (éd.), *Extreme Speech...*, 2009, *op. cit.*, p. 538-556, et spécialement § 3, « National Legislation », p. 543-545.

86. Voir Rolf Steininger, *Austria, Germany, and the Cold War : From the Anschluss to the State Treaty 1938-1955*, Berghahn Books, 2008.

87. Article 5 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949, traduction officielle figurant sur le site du gouvernement allemand (www.bundesregierung.de). C'est moi qui souligne.

88. BVerfG, 26 janvier 2001, cité dans Thomas Hochmann, *op. cit.*, p. 300.

89. Ces manifestations annuelles du parti nazi, qui fascinaient tant Robert Brasillach et Maurice Bardèche.

90. Thomas Hochmann, *op. cit.*, p. 311-312. La loi précisait qu'il devait s'agir de lieux à vocation « supra-régionale » (*überregional*) – cette distinction étant rendue nécessaire par le caractère fédéral de la Constitution allemande. Mais la même loi autorisa les länder à étendre l'interdiction à de tels lieux, ce que fit immédiatement le land de Brandebourg pour les camps de concentration de Ravensbrück et Sachsenhausen, *ibid.*

91. *Ibid.*, p. 313.

92. Voir Victor Klemperer, *LTI, la langue du Troisième Reich. Carnets d'un philologue*, Albin Michel, 1996 [éd. originale 1947].

93. Th. Hochmann, *Le Négationnisme...*, *op. cit.*, p. 317-318.

[94.](#) Jugement et opinion dissidentes des deux juges sur

<http://www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/restrad/Paginas/JCC2352007en.aspx>

[95.](#) Nom communément abrégé en « Convention européenne des droits de l’homme », que nous utiliserons par la suite ici.

[96.](#) Sous réserve que son État d’origine ait autorisé les recours directs, ce qui n’est le cas de la France que depuis 1981. Le dispositif institutionnel imaginé à l’origine était complexe, qui prévoyait un double degré d’examen des litiges d’abord par la Commission européenne des droits de l’homme puis, après avis du Comité des ministres du Conseil de l’Europe, par la Cour européenne des droits de l’homme. Il a été simplifié et « judiciarisé » en 1998, voir Vincent Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, Dalloz, 12^e éd., 2011, p. 1-3.

[97.](#) La base de données HUDOC, qui comprend l’intégralité de cette jurisprudence, est accessible en ligne.

[98.](#) Convention européenne des droits de l’homme, art. 10, alinéa 1^{er}.

[99.](#) Cour européenne des droits de l’homme, 7 décembre 1976, *Handyside c/Royaume-Uni*.

[100.](#) Convention européenne des droits de l’homme, art. 10, alinéa 2. La numérotation que nous avons fait figurer ici à des fins pédagogiques n’est pas dans le texte original.

[101.](#) Article des *Annales* précité.

[102.](#) Si les trois critères ne sont pas simultanément réunis, la cour condamne l’État fautif, au motif que sa législation constitue une « ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d’expression garanti au requérant par l’article 10 ». Du coup, cette législation n’est plus applicable par les tribunaux de cet État, les arrêts de la CEDH étant partie intégrante de l’ordre juridique interne.

[103.](#) On se référera à l’analyse de Csaba Pakodzi, « Les effets de la Deuxième Guerre mondiale dans la jurisprudence de la CEDH sur la liberté d’expression », *Miskolc Journal of International Law*, 2004, n° 2, p. 306-316, consulté sur <http://www.uni-miskolc.hu/~wwwdrint/20042pakozdy1.htm> le 2 mars 2011.

[104.](#) Cette décision est intégralement reproduite ici en annexe 1B.

[105.](#) CEDH, *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998 (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=700678&portal=hbk&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA3986>).

[106.](#) Jean-François Flauss, « L’abus de droit dans le cadre de la Convention européenne des droits de l’homme », *Revue universelle des droits de l’homme*, 1992, p. 464.

[107.](#) Article 30 : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. »

[108.](#) . « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

[109.](#) CEDH, 2003, *Garaudy c/France*, base HUDOC.

[110.](#) Jean Carbonnier, *Écrits, op. cit.*, p. 503.

[111.](#) La République ne fut néanmoins pas si mauvaise fille avec Branly puisqu’il reçut la Légion d’honneur dès 1900 et en gravit les échelons jusqu’à la dignité de grand-croix, qui lui fut conférée en 1938 – l’année même où le pape le faisait commandeur de l’ordre de Saint-Grégoire-le-Grand. Mort en mars 1940 à l’âge respectable de 96 ans, Branly eut droit à des funérailles nationales comportant office à Notre-Dame et éloge funèbre prononcé par Albert Sarraut, ancien président du Conseil et haut dignitaire maçon. L’année suivante, le régime arrivé au pouvoir avec la défaite de juin 1940 donna son nom à quelques centaines de mètres du quai d’Orsay.

[112.](#) . « Tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

[113.](#) L’arrêt de 1951 est à la base des précieuses analyses que consacre Carole Vivant à la question de la responsabilité de

l'historien, *L'Historien saisi...*, *op. cit.*, p. 266-278. La longueur et la précision des développements figurant dans cet ouvrage, auquel nous renvoyons le lecteur, confirment, là encore, l'inanité de la proposition affirmant que « l'histoire n'est pas un objet de droit ».

114. Carole Vivant a retrouvé un arrêt de 1865 de la cour d'appel de Paris à propos de fictions s'inspirant de faits historiques, *ibid.*, p. 283.

115. Toutes les juridictions de niveau inférieur ont fait leur cette position, malgré des critiques de la doctrine, que rapporte Carole Vivant, *ibid.*, p. 264 et 296.

116. Tel le dénigrement de marque ou de produit, *ibid.*, p. 297.

117. Le débat se poursuit dans la presse quotidienne (avec des tribunes dans *Le Figaro*, *Le Monde*, *Libération* entre autres) et dans les principales revues intellectuelles : *Revue des Deux Mondes*, *Commentaire*, *Esprit*, *Le Débat* surtout. La liste en est très longue.

118. *Op. cit.*, p. 446-452.

119. Yan Thomas, « Le juge... », in *Les Opérations du droit*, *op. cit.*, p. 265-266.

120. *Ibid.*, p. 263.

121. *Ibid.*, p. 264. On peut noter que c'est pour s'être situé, de la même manière, « dans le débat juridique du *nom de droit* » (les italiques sont dans le texte) qu'Olivier Pétré-Grenouilleau connut en 2005 les tracas judiciaires qui furent à l'origine de l'appel *Liberté pour l'histoire...* et du présent ouvrage, voir *supra*, p. 15-18.

122. La 17^e chambre, spécialisée dans les affaires de presse, du TGI de Paris le 2 avril 1998, la cour d'appel de Paris le 10 février 1999, la Cour de cassation le 27 juin 2000, la Cour européenne des droits de l'homme le 29 juin 2004. On se reportera à ce dernier arrêt, disponible sur la base HUDOC, pour un résumé et une analyse de l'affaire.

123. CEDH, Chauvy c. France, 29 juin 2004, § 73.

124. *Les Opérations du droit*, *op. cit.*, p. 265.

125. Loi du 29 juillet 1881, art. 35, § 3 dans sa version antérieure au 20 mai 2011.

126. Charles de Gaulle, message du 14 octobre 1944, *Discours et messages*, t. I : *Pendant la guerre (juin 1940-janvier 1946)*, Plon, 1970, p. 455.

127. Décision du Conseil constitutionnel, 23 mai 2011, troisième considérant, consulté sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011131qpc.htm.

128. Ce dispositif, dont on doit souligner le caractère décisif dans la progression des libertés publiques, sera présenté plus en détail au chapitre IV, *infra*, p. 185-187.

129. *Ibid.*, cinquième considérant.

130. J.-P. Doucet, « Note sous TC Saint-Denis de la Réunion, 15 mai 1984 », cité par Sylvia Preuss-Laussinotte, *Actualités Droits-Libertés*, 23 mai 2011.

131. A. Chavanne, *Jurisclasseur Communication*, fasc. 3130, 2002, n° 190, cité dans *ibid.*

132. QPC 2013-319 du 7 juin 2013 (c'est moi qui souligne). On mesure l'importance de cette décision pour l'écriture de l'histoire de la guerre d'Algérie. Avec cette avancée, il ne sera plus possible, pour tel ancien officier dont des travaux historiques auraient montré qu'il avait torturé des prisonniers, de poursuivre l'auteur de ces travaux pour diffamation *au seul motif* que ces crimes avaient été amnistiés. Bien entendu, rien n'est changé aux autres éléments définissant le délit de diffamation.

133. www.gollnisch.com/2011/02/04/liberte-liberte-cherie-bruno-gollnisch-signe-la-petition-blancrue/, consulté le 8 juillet 2012.

134. 23 août 2010, http://www.lph-asso.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=159:pierre-nora-qlhistoire-la-memoire-et-la-loi-en-france-1990-2008q&catid=53:actualites&Itemid=170&lang=fr, consulté le 10 juillet 2012.

135. Ce type de métaphore est fréquent sous la plume de Pierre Nora. Pendant l'hiver 2011, lorsque le Parlement délibéra d'une proposition de loi visant à pénaliser la négation du génocide arménien, il écrivit dans une tribune libre publiée le 28 décembre 2011

dans *Le Monde* que « la loi Gaysot avait sanctuarisé une catégorie de la population, les juifs ; la loi Taubira une autre catégorie, les descendants d'esclaves et déportés africains ».

[136.](#) . « Caractère sacré » ou « souvenir de plus en plus prégnant » sont des expressions susceptibles d'être rapprochées de ce qu'a pu écrire René Rémond de l'affaire Dreyfus « à laquelle, estimait-il, l'intensité des controverses actuelles sur l'antisémitisme confère une importance disproportionnée », *La République souveraine*, Fayard, 2002, quatrième page de couverture. L'argument est repris à l'identique, en 2013, dans l'introduction de la réédition de l'ouvrage au format de poche.

[137.](#) *Historien public*, Gallimard, 2011.

[138.](#) Philippe de Commines [André Bercoff], *Les 180 jours de Mitterrand, histoire du premier gouvernement de l'union de la gauche, 3 avril-2 octobre 1978*, Belfond, 1977.

[139.](#) Frédéric Deslauriers, *Les 200 jours de Marine Le Pen*, Plon, 2011. La photo de couverture – le portrait officiel de la nouvelle présidente, dans la bibliothèque de l'Élysée, devant un drapeau français et un drapeau européen – illustre les limites du projet. Dans le programme présidentiel de Mme Le Pen figurait en effet l'interdiction de suspendre le drapeau européen sur les bâtiments officiels français !

CHAPITRE IV

INTERMÈDE PARISIEN, 2008-2011

La France, on le sait, reste un pays centralisé. Si on devait placer sur une carte les lieux cités jusqu'ici dans notre démonstration, rares seraient ceux situés hors d'un quadrilatère dont faire le tour prend moins d'une heure : Assemblée nationale, Sénat, Sciences Po, Académie française, Élysée, Hôtel Matignon, siège des hautes juridictions nationales, tous en effet sont répartis entre quatre des plus petits arrondissements de Paris. Malgré les pétitions décentralisatrices à la mode depuis près de vingt ans, la décision reste en France très concentrée. On ne saurait pour autant – dans une figure rhétorique anti-intellectuelle et antiparlementaire dont les racines, anciennes et néfastes, résident dans la distinction maurrassienne entre pays légal et pays réel – renvoyer au seul « microcosme », expression favorite de l'ancien Premier ministre Raymond Barre, la question qui nous préoccupe ici.

Le titre de ce chapitre entend opposer la fixité des arguments développés par les historiens en quête de liberté – et, hélas, par le législateur – avec la très sensible accélération de la réflexion sur le fond. Commencée en novembre 2008 avec la publication du rapport Accoyer, celle-ci connut en dix-huit mois deux étapes majeures, passées pourtant presque inaperçues, à savoir l'avis rendu en février 2009 par le Conseil d'État sur la question de la « réparation » de la déportation, et la réponse apportée quinze mois plus tard par la Cour de cassation aux contempteurs de la loi Gayssot. Malgré ces avancées, lorsque dans les derniers mois de 2011 la question revint devant le Parlement puis devant le Conseil constitutionnel avec la proposition de loi visant à pénaliser la négation du génocide des Arméniens commis en 1915 par l'Empire ottoman, tout se passa comme si, dans leur majorité, les protagonistes n'avaient rien compris, rien appris, rien oublié – en termes de droit s'entend. Reprenons ce parcours parisien, dans l'ordre chronologique.

PLACE DU PALAIS-BOURBON, NOVEMBRE 2008

Instance regroupant, sous la houlette du président de l'Assemblée nationale Bernard Accoyer, les présidents des groupes parlementaires et ceux des commissions, la conférence des présidents décida le 25 mars 2008 de créer une mission d'information sur les questions mémorielles. Outre le président Accoyer, qui décida lors de la réunion constitutive du 2 avril suivant d'en assumer les fonctions de président et de rapporteur, vingt-deux députés, issus de tous les groupes, choisirent d'y participer¹. Parmi eux, on comptait des élus dont le nom a déjà été rencontré au cours de ce travail (Lionnel Luca, Christiane Taubira, Christian Vanneste), des figures connues du Palais-Bourbon – Jean-Pierre Soisson, Maxime Gremetz –, nombre d'anciens professeurs d'histoire aussi. Parmi les députés dont la lecture du rapport montre qu'ils furent les moteurs du travail considérable accompli par cette mission, on peut citer ses deux vice-présidents, souvent à la manœuvre pour remplacer le président Accoyer occupé par ailleurs, ou la députée de Paris George Pau-Langevin, alors seule personne de couleur élue dans une circonscription métropolitaine.

La règle du jeu avait été fixée par avance : il ne s'agissait pas pour la mission de se substituer à la représentation nationale en revenant sur l'acquis. Dès sa réunion constitutive, elle avait en conséquence pris l'engagement de ne pas remettre en cause les « lois mémorielles » existantes. Sept mois plus tard, elle adoptait à l'unanimité un rapport se concluant par dix-neuf résolutions, dont la première, qui était aussi la plus politique, posait que « le rôle du Parlement n'est pas d'adopter des lois qualifiant ou portant une appréciation sur des faits historiques, *a fortiori* lorsque celles-ci s'accompagnent de sanctions pénales. Mais, continuait le texte, le Parlement est dans son rôle quand il édicte des normes ou des limitations destinées à défendre des principes affirmés par le préambule de la Constitution, notamment pour lutter contre le racisme et la xénophobie² ».

L'impressionnant travail d'écoute, de rencontre, de discussion et de proposition établi par les députés se concluait ainsi, de manière subtile, par une prise de position double, dans laquelle on peut entendre l'écho de deux figures politico-rhétoriques passées à la postérité : le « ni-ni » (ni adoption de nouvelles lois caractérisant l'histoire ni abrogation de celles existant) rappelant celui proposé, s'agissant des nationalisations, par François Mitterrand lors de la campagne présidentielle de 1988 ; mais aussi – en s'inspirant pour le retourner du fameux « oui, mais » opposé par Valéry Giscard d'Estaing à la politique européenne du général de Gaulle en 1967 – un « non, sauf » : non aux « lois mémorielles », sauf dans ceux de leurs aspects visant à défendre les principes républicains ; la lutte contre le racisme est de ceux-ci.

Si cette seconde distinction – qui valide pleinement la loi Gayssot en rangeant la France dans le peloton des « démocraties militantes » – correspond à un choix politique assumé par la représentation nationale, et assumé à l'unanimité pour autant que l'on voie dans la mission Accoyer un concentré de

cette dernière, le recours au « ni-ni » est, en termes théoriques, plus problématique. En logique pure, en effet, une proposition ne saurait être aussi valable que son contraire. L'argumentation est simple : soit les nationalisations sont utiles et il faut les poursuivre, soit elles sont nuisibles et il faut les défaire. À ceci près, évidemment, que la politique n'est pas une science exacte et qu'une élection ne se gagne pas à coups de logique formelle. Après trois campagnes électorales (1978, 1981, 1986) qui en avaient été saturées, François Mitterrand comprit que le sujet ne passionnait pas les Français et adopta une posture très « France unie » (slogan de sa campagne), plus proche de la sagesse simple du populaire président Pinay que de l'idéologie marxisante des congrès PS de la fin des années 1970. En l'espèce, la sagesse était dans la conservation : l'avoir compris témoignait d'un sens politique affiné, qualité qui n'avait jamais été déniée à François Mitterrand.

Mutatis mutandis, c'est le même type de posture que choisirent ici les députés, toutes tendances confondues, en décidant de traiter en politiques un problème politique. En témoigne de manière très nette, me semble-t-il, la teneur de la dernière des six tables rondes organisées par la mission. Intitulée « Le rôle du Parlement dans les questions mémorielles », elle concluait, en la résumant, l'ensemble de la discussion, ce qui explique que Bernard Accoyer ait souhaité venir la présider en personne, ce qu'il n'avait fait pour aucune des précédentes. Il est vrai qu'outre les « ténors » de la mission – Christian Vanneste, Christiane Taubira, Catherine Coutelle – participaient à la réunion Jean-Claude Gaysot, qui n'était plus parlementaire, et le député du Lot-et-Garonne Michel Diefenbacher, auteur en 2004 d'un rapport au Premier ministre sur la situation des rapatriés³. Les échanges furent particulièrement vifs après l'intervention d'Anne-Marie Le Pourhiet, professeur de droit public ne cachant pas ses sympathies souverainistes ; plutôt que de paraphraser le texte, on en citera ici des extraits, un peu longs mais ayant le mérite d'appréhender l'opposition frontale entre élus et « experts », ceux-ci non moins politiques que ceux-là, une fois tombé le masque de la technicité :

Mme Anne-Marie Le Pourhiet : Beaucoup de parlementaires sont moins des représentants de la nation que ceux de lobbies en tout genre, tirant la couverture publique vers leurs intérêts catégoriels. La lecture des documents et des débats parlementaires fait souvent frémir, tant la « novlangue » et le totalitarisme orwellien s'y répandent. Celle des débats sur la loi de 2004 créant la HALDE (Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) et réprimant les propos prétendument sexistes, homophobes ou handiphobes est de ce point de vue assez terrifiante. C'est un lavage de cerveau, une obsession purgative et répressive, dont relève également la décision-cadre européenne de 2007. Comme dans tous les bons systèmes totalitaires, on ne se contente pas de réprimer, on éduque les enfants : les cerveaux des écoliers deviennent le lieu privilégié d'intervention de lobbies de toutes sortes.

À ces considérations générales de juriste, j'ajouterai une observation sociologique de bon sens : personne n'apprécie les individus narcissiques et égocentriques qui ne parlent que d'eux, qui conjuguent la vie à la première personne du singulier, qui saoulent leur entourage avec la contemplation de leur nombril. Il en est de même des groupes qui veulent conjuguer la vie collective à la première personne du pluriel, bomber le torse, exhiber leur fierté identitaire, exiger reconnaissance, repentance et réparation, souvent avec une certaine agressivité et des arguments de mauvaise foi. Le culturalisme est à l'esprit ce que le culturisme est au corps : une gonflette narcissique fortement antipathique. À donner raison à tous ces groupes qui cultivent ce qui sépare et non ce qui unit, le législateur n'apaise rien ; bien au contraire, il excite la détestation réciproque et propage la zizanie dans la société. [...]

Je considère que les délits de négation ou de minimisation de ces actes sont des délits d'opinion, notion inacceptable en démocratie libérale, à laquelle je demeure résolument hostile, comme beaucoup de juristes et d'historiens. Pour moi, il n'y a pas de bonnes lois mémorielles : elles sont toutes mauvaises. Le Parlement doit rester à sa place, s'abstenir de gouverner nos mémoires et nos cerveaux. [...]

Mme George Pau-Langevin : J'ai entendu des propos quelque peu surréalistes. Lorsque j'entends dire que le débat sur l'esclavage a un aspect communautariste, je suis surprise car, à ma connaissance, la condamnation de l'esclavage, c'est la volonté générale des Français ! Je ne comprends donc pas comment on peut nous expliquer que la dénonciation de l'esclavage concerne certains et pas d'autres. Comme l'a dit M. Barcellini, la loi « Taubira » sur l'esclavage a été votée à l'unanimité. Madame Le Pourhiet, je vous ai entendue avec beaucoup d'intérêt à d'autres occasions, mais j'ai envie de vous dire cette fois que ce qui est excessif ne compte pas. Vous parlez de loi « scélérate », « bavarde », vous dites que le Conseil constitutionnel aurait été prêt à la censure sur des points dont il n'a pas été saisi : comment peut-on dire des choses pareilles ? Que je sache, le

Conseil constitutionnel émet un avis quand il a été saisi ; nous ne saurions préjuger de cet avis. Je n'attendais pas cela d'un professeur de droit public tel que vous. Par ailleurs, si tout ce qui limite la liberté d'expression doit, selon vous, être banni de notre système juridique, que faites-vous de la loi de 1881 sur la presse, appliquée depuis des lustres sans que personne n'y voie rien à redire ? Elle a limité la liberté d'expression en considération de valeurs qui semblaient plus importantes pour notre société, et donc interdit l'injure, la diffamation, la provocation à la haine. Elle traduit la recherche d'un équilibre entre nos valeurs et les libertés de la presse et d'opinion. [...]

M. Michel Diefenbacher : Le Parlement éprouve toujours beaucoup d'émotion à voter un texte mémoriel ; le citoyen en éprouve également beaucoup en le recevant. Si l'émotion du Parlement et celle du citoyen ne sont pas en phase, l'État manque son objectif, qui est de construire une mémoire commune ou de rappeler les valeurs communes qui y sont attachées. Le fameux article 4 de la loi de 2005 – je parle sous le contrôle de Christian Vanneste – est un bon exemple. Ce qui me frappe, c'est qu'il ait été pratiquement impossible d'expliquer la volonté du Parlement. Une bonne partie de l'opinion publique a interprété cet article comme une apologie de la colonisation, voire une réhabilitation de l'esclavage. [...]

Le Parlement doit donc non seulement prendre des précautions sur le plan juridique, comme cela a été dit, mais également être attentif aux réactions possibles de l'opinion publique. [...] À l'avenir, si le Parlement confirme son intention de voter des lois mémorielles – et personnellement, je n'y suis pas opposé –, il devra faire beaucoup plus attention. [...] Le Parlement prend ces décisions non pas sur la seule base d'éléments juridiques ; il le fait aussi en fonction d'une appréciation historique et d'une volonté politique, lesquelles font partie des attributions du Parlement. On ne saurait l'empêcher d'intervenir dans ce domaine : lorsqu'il le fait, il est vraiment dans son rôle. [...]

Mme Christiane Taubira : Nous nous interrogeons sur le rôle de notre institution – qui, il n'est pas inutile de le rappeler, émane du suffrage universel – et sur la délimitation du périmètre de nos compétences. Mais nul n'oserait parler de délimiter le périmètre de compétences des historiens et des juristes ! [...] Madame Le Pourhiet, comme toujours, je vous ai écoutée avec beaucoup d'intérêt, mais j'avoue avoir été surprise car, après cinq minutes de la rigueur juridique dont vous savez faire preuve, vous nous avez servi une charge inattendue. J'ai découvert que nous vivions dans un régime totalitaire [...]. Même si je ne conteste pas l'existence de groupes de pression, ici comme ailleurs, nous sommes assez peu nombreux à avoir besoin de leçons sur l'intérêt général, et lorsqu'un parlementaire s'en éloigne, il s'en trouve dix pour le rappeler à l'ordre. [...] En s'appuyant sur un socle de valeurs, en prenant la mémoire et l'histoire comme des objets de droit, les actes législatifs apportent des réponses à des débats qui ont lieu dans la société.

PLACE DU PALAIS-ROYAL, FÉVRIER 2009

Députés de droite, députés de gauche se retrouvaient ainsi dans l'idée que « la mémoire et l'histoire [sont] des objets de droit ». Or c'était précisément l'un des points forts de la pétition de décembre 2005 que d'affirmer que « l'histoire n'est pas un objet juridique ». Quelques mois plus tard, le Conseil d'État, institution qui occupe le sommet de la hiérarchie française du droit public, vint lui aussi nier cette prétention. Que l'histoire fût un objet juridique était précisément au cœur de l'avis d'assemblée qu'il rendit, le 16 février 2009, « sur la responsabilité de l'État dans la déportation résultant des persécutions antisémites⁴ ». Rappelons l'affaire⁵ :

La fille d'une personne morte en déportation avait demandé au tribunal administratif de Paris réparation, d'une part, du préjudice subi par son père à raison des conditions de sa déportation et de sa mort dans le camp d'Auschwitz et, d'autre part, des préjudices matériels et moraux qu'elle avait personnellement subis durant et depuis l'Occupation. [...] Le tribunal administratif de Paris [ayant] estimé nécessaire de requérir l'avis de la haute juridiction avant de statuer sur l'affaire, [le Conseil d'État se devait] d'éclairer les juridictions, actuellement saisies de plus de quatre cents dossiers similaires, sur les règles à appliquer⁶.

Cette dernière expression (« les règles à appliquer ») devait être entendue au sens large, s'agissant de savoir si la responsabilité de l'État était ou non engagée du fait de la part prise par la police et la gendarmerie françaises dans l'arrestation, la séquestration puis la déportation, vers les camps construits par les nazis dans la partie de l'Europe sous leur contrôle des juifs présents sur le territoire français entre 1941 et 1944. Comme l'exposait le rapporteur public, Frédéric Lenica, dans ses conclusions devant l'assemblée du contentieux, l'enjeu était aussi inédit que délicat, s'agissant de « concevoir un droit de la responsabilité de l'État qui rende compte de l'horreur », étant acquis que « le contentieux de l'holocauste [était] parfaitement irréductible au droit commun ». Pour autant, si les raisonnements juridiques que se proposait de développer le rapporteur public seraient, du fait précisément de cette irréductibilité, « largement inédits dans leur objet, leur portée et leurs effets », le magistrat se donnait une seule règle :

Ne pas céder à la tentation de répondre par principe à l'extraordinaire par l'exorbitant, en créant de toutes pièces un régime d'exception. Nous croyons en effet que votre office de juge vous commande, par respect pour les victimes, de continuer à penser, même l'inimaginable, en ne faisant pas table rase sans questionnement préalable de vos principes les plus traditionnels⁷.

Sur le fond même, celui de la responsabilité de l'État, qui fit couler tant d'encre et remplir tant de colonnes de presse dans les années 1990, le Conseil d'État n'hésita pas. Il n'existe et ne peut exister, affirma-t-il, « aucun régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par les autorités et services de l'État dans l'application des actes de l'autorité de fait se disant "gouvernement de l'État français" qui établissent ou appliquent une discrimination

quelconque fondée sur la “qualité de juif” ». C’était là confirmer un principe discrètement posé dix ans plus tôt : par un arrêt du 12 avril 2002, le Conseil d’État avait en effet décidé que l’État devait prendre à sa charge la moitié de la somme que Maurice Papon avait été condamné à payer aux parties civiles à titre de réparations, à l’issue de son procès devant la cour d’assises de la Gironde. Suivant les conclusions de la commissaire du gouvernement Sophie Boissard, le Conseil d’État choisit en effet alors de renverser une jurisprudence cinquantenaire, qui avait estimé, en 1952, que « l’État républicain ne pouvait être tenu pour responsable des agissements d’un régime illégitime⁸ ». La faute de service reprochée à Maurice Papon – car le crime contre l’humanité est, aussi, une faute de service – engageait la responsabilité de l’État. Cette jurisprudence fut confirmée sans détour, comme allant de soi, en 2009 :

Le Conseil d’État reconnaît la faute et la responsabilité de l’État en raison des dommages causés par les agissements qui, ne résultant pas d’une contrainte directe de l’occupant, ont permis ou facilité la déportation à partir de la France de personnes victimes de persécutions antisémites. Engagent en particulier cette responsabilité les arrestations, internements et convoiements qui ont abouti à la déportation de 76 000 personnes, dont 11 000 enfants, 3 000 d’entre elles seulement étant revenues des camps⁹.

L’État, personne morale de droit public, immuable à travers les différentes formes politiques qu’il a prises, est responsable des dommages qu’il a causés. Pour le mesurer, le juge se fait historien : l’avis de février 2009 entre assez précisément dans l’analyse de la situation politique de la France de 1942, en considérant par exemple l’implication de la police et de la gendarmerie françaises dans les rafles de l’été 1942 comme « des agissements qui ne résult[aient] pas d’une contrainte *directe* de l’occupant ». C’est l’adjectif qui est ici important : la contrainte de l’occupant fut réelle, mais elle découlait, estime le juge comme le font aujourd’hui la majorité des historiens, de la politique de collaboration voulue et poursuivie par le gouvernement de l’État français depuis près de deux ans. Contrainte voulue donc – politique de la servitude volontaire en quelque sorte, dénoncée d’emblée, deux ans plus tôt, par le général de Gaulle qui s’était décidé, pour lutter contre elle, à « ramasser les tronçons du glaive » – qui ne saurait en rien atténuer la responsabilité de ceux qui durent la gérer pour l’avoir provoquée.

Il y eut donc dommages, et dommages d’une exceptionnelle gravité. Quelle réparation les victimes de ces dommages, ou leurs ayants droit, sont-ils en droit d’attendre de leurs auteurs, à savoir, dans le cas d’espèce, la SNCF et l’État, seuls concernés par l’avis du Conseil d’État en raison de la compétence respective des juridictions administrative et judiciaire ? En d’autres termes, le crime imprescriptible engendre-t-il une créance imprescriptible ? La réponse apportée par le rapporteur public était claire :

En droit pénal, l’imprescriptibilité n’est pas perpétuelle : elle est nécessairement bornée par la chose jugée ou, le cas échéant, par la fin de la vie du criminel. L’imprescriptibilité de l’action civile accessoire décidée par la Cour de cassation dans son précédent Touvier se conçoit également selon nous dans cette seule et unique mesure. [...] Appliquée à l’État, dont la vocation est permanente, l’imprescriptibilité, c’est l’éternité. Et nous ne pouvons nous résoudre à vous proposer d’adopter un parti aussi vertigineux.

Parce que l’histoire est une discipline empirique, l’historien a lui aussi du mal à appréhender l’éternité. Travaillant sur un passé qui, fût-il lointain, se situe dans un temps fini, il n’éprouve pas les mêmes vertiges que l’astrophysicien ou le métaphysicien. Seul le souverain aurait pu, sans au demeurant nécessairement y croire, légiférer pour l’éternité, ce qui eût été le cas s’il avait inventé l’idée d’une créance éternelle. Mais tel ne fut pas son choix, de sorte que le rapporteur public estimait impossible de reconnaître aux réparations civiles que pourraient recevoir les ayants droit des victimes

un caractère imprescriptible par nature.

Mais, ajoutait-il d'un même mouvement, « les modalités très particulières de constitution de la créance des victimes justifient en revanche un aménagement de son rapport à l'écoulement du temps, [dans la mesure où], loin d'éteindre les créances, l'écoulement du temps nous paraît au contraire avoir permis leur parfaite constitution : pour ce type d'illégalité, le temps du juge est nécessairement postérieur au temps de l'histoire ». À l'issue d'une démonstration fondée d'une part sur une prise en compte précise, et exacte, de l'historiographie du rôle de Vichy dans la « solution finale » et d'autre part sur un raisonnement juridique élaboré savant alliant déconstruction de la notion de dette et date de l'ouverture de la créance, le rapporteur public proposait qu'une nouvelle « fenêtre » fût ouverte, de 2010 à 2014, durant laquelle serait considérée comme non prescrite la créance de l'État sur les victimes ou leurs ayants droit.

La solution proposée par Frédéric Lenica ne fut pas suivie par l'assemblée du contentieux. Soucieux de ne pas créer un précédent susceptible de laisser penser que pouvait être reposée la question de la réparation civile des crimes contre l'humanité, les hauts magistrats composant cette instance suivirent un tout autre raisonnement – confirmant ainsi l'ampleur des marges de manœuvre dont dispose le juge dans son appréhension de l'objet de droit qui s'appelle l'histoire. S'inspirant de sa théorie dite du bilan, le Conseil d'État procéda d'abord en effet à une énumération des mesures prises depuis la Libération :

Pour compenser les préjudices matériels et moraux subis par les victimes de la déportation et par leurs ayants droit, l'État a pris une série de mesures, telles que des pensions, des indemnités, des aides ou des mesures de réparation. [...] Prises dans leur ensemble et bien qu'elles aient procédé d'une démarche très graduelle et reposé sur des bases largement forfaitaires, ces mesures, comparables, tant par leur nature que dans leur montant, à celles adoptées par les autres États européens dont les autorités ont commis de semblables agissements, doivent être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation, dans le respect des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des préjudices de toute nature causés par les actions de l'État qui ont concouru à la déportation.

Si la Haute Assemblée en était restée là, son avis n'aurait pu que laisser un goût amer à ceux qui voyaient ainsi se fermer la voie de nouvelles réparations civiles. Mais un dernier paragraphe de l'avis venait en inverser la perspective :

La réparation des souffrances exceptionnelles endurées par les personnes victimes des persécutions antisémites ne pouvait toutefois se borner à des mesures d'ordre financier. Elle appelait la reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi par ces personnes, du rôle joué par l'État dans leur déportation ainsi que du souvenir que doivent à jamais laisser, dans la mémoire de la nation, leurs souffrances et celles de leurs familles. Cette reconnaissance a été accomplie par un ensemble d'actes et d'initiatives des autorités publiques françaises. Ainsi, après que le Parlement eut adopté la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, tels qu'ils avaient été définis par la charte du tribunal international de Nuremberg, le président de la République a, le 16 juillet 1995, solennellement reconnu, à l'occasion de la cérémonie commémorant la grande rafle du « Vélodrome d'hiver » des 16 et 17 juillet 1942, la responsabilité de l'État au titre des préjudices exceptionnels causés par la déportation des personnes que la législation de l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'État français » avait considérées comme juives. Enfin, le décret du 26 décembre 2000 a reconnu d'utilité publique la Fondation pour la mémoire de la Shoah, afin notamment « de développer les recherches et diffuser les connaissances sur les persécutions antisémites et les atteintes aux droits de la personne humaine perpétrées durant la Seconde Guerre mondiale ainsi que sur les victimes de ces persécutions ».

On ne peut qu'admirer le retournement non seulement juridique, mais aussi politique et moral qui était ainsi opéré. Sans doute le juge était-il tenu de procéder à l'opération, nécessaire mais tragiquement dérisoire, consistant à mettre en balance dommages et réparations du préjudice infligé aux victimes. Mais il refusait d'en être dupe : comment imaginer une arithmétique de la réparation de ce qui ne peut se réparer, comment quelque argent que ce soit pourrait-il racheter un crime et une souffrance incommensurables ? Poètes, écrivains, moralistes – Paul Celan, Primo Levi, Vladimir

Jankélévitch et bien d'autres – ont chacun à leur manière souligné la vanité de l'exercice, voire sa perversité¹⁰. Mais les mêmes, et avec eux Kafka, Freud, Thomas Mann et tant d'autres, n'ont-ils pas du même mouvement mis en évidence l'importance de la fonction symbolique de la loi ?

Aussi est-il particulièrement bienvenu que le juge suprême de l'État ait fait entrer dans le droit positif le « souvenir que doivent à jamais laisser, dans la mémoire de la nation, les souffrances exceptionnelles endurées par les personnes victimes des persécutions antisémites ». De fait, ce fut une voie nouvelle qu'il choisit en reconnaissant que la parole institutionnelle – dans le cas d'espèce le discours prononcé le 16 juillet 1995 par Jacques Chirac – pouvait avoir une fonction symbolique d'une ampleur telle qu'elle en devenait un élément de l'ordre juridique¹¹.

Par cette double référence à l'ordre politique et à l'ordre symbolique, le juge administratif prenait position, avec la discrétion qui lui est coutumière, dans le débat dont il est question tout au long de ce livre. Le raisonnement suivi par la Haute Assemblée lorsqu'elle écrit que « la réparation des souffrances exceptionnelles endurées [...] appelait la reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi » ne peut-il en effet trouver à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à d'autres crimes de l'histoire ? Lorsque le Parlement – avant que la révision constitutionnelle de 2008 ne lui ouvre la possibilité d'adopter des résolutions – confie à la loi le soin de qualifier tel ou tel événement atroce de l'histoire, ne s'agit-il pas pour lui de jouer un rôle éminemment politique, au sens le plus noble du terme : celui d'apaiser la Cité ? On retrouvait là l'esprit, et presque la lettre des conclusions de la mission Accoyer :

La gestion du symbolique appartenant naturellement aux élus, il semble que le Parlement ait souhaité, avec les lois mémorielles, prendre pied sur un terrain qui à l'heure actuelle est davantage occupé par le président de la République ou le Premier ministre, lesquels, à l'occasion de discours ou de cérémonies commémoratives, fixent les grandes lignes du devoir de mémoire de la nation à l'égard des victimes de l'histoire. [...] On peut comprendre que le Parlement ait également souhaité jouer un rôle de premier plan dans la reconnaissance des souffrances liées au passé. [...] Puisqu'il procède du suffrage universel et qu'il représente la nation, le Parlement est tout à fait fondé à se prononcer sur les événements dont la commémoration permet de mettre en exergue les valeurs de la République¹².

QUAI DE L'HORLOGE, MAI 2010

Les cours suprêmes continuèrent à marquer la voie lorsque la Cour de cassation eut à décider, au printemps 2010, de transmettre ou non au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article 24 *bis* de la loi de 1881, article issu, on s'en souvient, de la loi Gayssot. Comme l'avaient imaginé tous ceux – dont quelques juristes – assurés de l'inconstitutionnalité du texte, l'outil puissant et neuf ainsi mis à la disposition du justiciable allait permettre au Conseil constitutionnel d'alléger le droit français de cette disposition législative « indigne d'un régime démocratique ». Rappelons brièvement la procédure de la QPC : introduite dans le droit français par la révision constitutionnelle de juillet 2008 voulue par Nicolas Sarkozy, elle dispose que, « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé¹³ ».

Ainsi peuvent être annulés des textes ne respectant pas les dispositions de la Constitution relatives aux libertés fondamentales, et qui n'avaient pas été déclarés contraires à la norme suprême soit qu'ils fussent antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution de la V^e République, soit – cas de la loi Gayssot – qu'aucune des autorités compétentes (président de la République, président de l'une des assemblées parlementaires, ensemble de soixante députés ou soixante sénateurs) n'ait cru bon de saisir le Conseil constitutionnel avant la promulgation du texte. Afin d'éviter tout risque d'engorgement de ce dernier, la loi disposait que la cour placée au sommet de l'ordre juridictionnel concerné (Cour de cassation pour l'ordre judiciaire, Conseil d'État pour l'ordre administratif) déciderait, sans recours possible, de l'opportunité de lui transmettre une QPC. Il importait notamment que celle-ci « ne [soit] pas dépourvue de caractère sérieux¹⁴ » – le terme devant être entendu comme se rapportant non au contenu de la disposition contestée, mais au niveau de complexité juridique soulevée par la question.

La Cour de cassation et le Conseil d'État prirent à cœur la fonction de filtre que leur confiait la Constitution. La première, dans son rapport annuel pour 2011, souligna qu'elle était consciente, ce faisant, de remplir « la mission de gardien des libertés individuelles confiée à l'autorité judiciaire par la Constitution ». Elle attachait, continuait-elle, « une importance particulière aux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les dispositions législatives relatives aux droits des personnes poursuivies, assurant la protection des droits de la défense, du droit au recours et du droit au procès équitable ». Le second précisa, dans un texte rédigé par trois de ses maîtres des requêtes, le type d'analyse juridique auquel il se livrait :

Le Conseil d'État confirme qu'il dispose, pour apprécier le caractère sérieux d'une QPC, d'un pouvoir étendu d'interprétation de la disposition législative faisant l'objet de la critique d'inconstitutionnalité. [...] En ce qui concerne l'interprétation de la norme constitutionnelle invoquée, la situation reste aisée lorsque sa portée apparaît claire, compte tenu des précédents du Conseil constitutionnel. Dans ce cas, le juge ordinaire de la QPC est presque un juge de constitutionnalité à part entière : s'il ne va pas jusqu'à déclarer conforme à la Constitution la disposition législative contestée – seul le Conseil constitutionnel ayant ce pouvoir –, il écarte le grief d'inconstitutionnalité par une motivation qui établit clairement la constitutionnalité de cette disposition¹⁵.

C'est précisément là le raisonnement que suivit la Cour de cassation dans l'espèce. Pour avoir écrit en janvier 2005 que « l'Occupation allemande n'a[vait] pas été particulièrement inhumaine, même s'il y eut des bavures [...] », Jean-Marie Le Pen et le journal *Rivarol* furent condamnés en appel, en 2009, sur le fondement de la loi Gayssot. Ils décidèrent de contester la constitutionnalité de cette loi par une QPC. Admise par le juge de première instance, l'idée ne passa pas le filtre de la Cour de cassation. La formation chargée d'en délibérer, présidée par le premier président de la Cour de cassation, Vincent Lamanda, plus haut magistrat de l'ordre judiciaire français, considéra dans sa décision du 7 mai 2010 qu'il n'existait aucun doute sur la constitutionnalité de la disposition en cause, de sorte qu'il était inutile d'encombrer le Conseil constitutionnel d'une question qui, en termes juridiques, ne présentait aucun « caractère sérieux » :

Attendu que Mme X..., M. Y..., les « éditions Z... » et M. A... soutiennent que l'article 9 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 ayant inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis instaurant le délit de contestation de crimes contre l'humanité est contraire aux principes constitutionnels de la légalité des délits et des peines ainsi que de la liberté d'opinion et d'expression ;

Mais attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où l'incrimination critiquée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne, *définissant de façon claire et précise l'infraction* de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par des membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, *infraction dont la répression, dès lors, ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'expression et d'opinion* ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel¹⁶.

Ce refus fut largement critiqué par la doctrine qui regretta qu'il fût ainsi impossible de trancher la question de savoir si la loi Gayssot était conforme à la Constitution¹⁷. Remarques étonnantes car la réponse avait bel et bien été apportée par la Cour de cassation. En refusant de considérer cette question comme « sérieuse », au sens que la Constitution donne à ce mot, la cour en affirmait la conformité à la Constitution¹⁸. Pour ce faire, elle avait examiné les deux motifs avancés par les requérants. Le principe de légalité des délits et des peines – duquel découle celui, connu de tous les étudiants en droit, que « la loi pénale est d'interprétation stricte » – était respecté par la loi Gayssot dès lors que le juge chargé de l'appliquer disposait de textes juridiques précis écartant tout risque d'arbitraire dans la définition qu'il serait amené à donner des crimes dont la contestation se voyait pénalement sanctionnée. Quant aux atteintes aux libertés fondamentales d'expression et d'opinion, elles étaient inexistantes, la cour se référant implicitement à la jurisprudence de la CEDH, rappelée notamment dans la décision *Garaudy* de 2003¹⁹.

Ce n'était là, au demeurant, que le premier d'une série de refus de transmission de QPC portant sur la loi de 1881 relative à la liberté de la presse, ce qui fait écrire à un juriste spécialiste de droit des médias que cette loi semble « partie pour survivre à la QPC, puisque celles auxquelles elle s'est prêtée jusqu'ici sont allées d'insuccès en insuccès, souvent pour le motif tiré par la Cour de cassation d'une

absence de “caractère sérieux” de la question²⁰ ». En revanche, c’est bien parce que la Cour de cassation a estimé que la limitation à dix ans de l’*exceptio veritatis* comme moyen d’échapper à l’incrimination de diffamation pouvait constituer une atteinte au principe constitutionnel d’égalité qu’elle a transmis la QPC correspondante au Conseil constitutionnel – puis que ce dernier, comme on l’a vu plus haut²¹, a censuré cette disposition de la loi de 1881.

On arrivait ainsi en quelques années à une consolidation de l’édifice, évoquant plutôt le facteur Cheval que Jules Hardouin-Mansart, des lois dites mémorielles. En quelque cinq ans, si l’on prend comme point de départ la crise de décembre 2005, la loi Mekachera avait été expurgée de ses éléments les plus contestables, les deux textes de 2001 sanctuarisés, à périmètre pseudo-législatif inchangé par le rapport Accoyer, la loi Gayssot ancrée dans notre droit par la décision de la Cour de cassation que nous venons de commenter – le tout se voyant unifié par la portée de l’avis Hoffman-Glémane de février 2009.

Certes, comme dans une célèbre bande dessinée française, quelques villages irréductibles bougonnaient : « LPHville » brandissait, sans trop la lire, la résolution-cadre de l’Union européenne, dont la mise en œuvre aurait été d’effet nul sur la législation française, tandis que « Légisteville » affirmait que la vie serait plus douce si le législateur se sortait de la tête l’idée qu’il lui revenait d’écrire la loi – ce qui est une vieille chanson²².

Histoire, politique et droit faisaient malgré tout presque bon ménage, comparable à celui existant dans une cour de ferme entre poules, chiens et humains : les trois espèces ne passent pas leur temps à s’agresser, malgré quelques prises de bec ou de crocs et de temps à autre une poule au pot. Gardons pour ce qu’elle vaut cette métaphore. Dans cette cour entra, à l’automne 2011, un certain renard, sous le nom de « pénalisation de la négation du génocide arménien » – expression dont le flou juridique (et seulement juridique) nécessite qu’il apparaisse pour la première fois ici avec des guillemets²³ –, et l’équilibre précaire décrit ci-dessus en fut détruit : c’en était en effet fini du « ni-ni » cher au président Accoyer et à la mission unanime qu’il avait animée, pourtant représentative de tous les groupes politiques composant l’Assemblée nationale.

PALAIS-BOURBON, PALAIS DU LUXEMBOURG, DÉCEMBRE 2011

La pénalisation de la négation du génocide arménien, la majorité de droite du Sénat y a fait obstacle [...]. Nous demanderons à la majorité de gauche du Sénat de reprendre cette question. Il faudra que le président Jean-Pierre Bel fasse en sorte qu'il y ait le vote de cette loi sur la pénalisation du négationnisme du génocide arménien. C'est l'engagement que nous devons prendre ce soir²⁴.

Ainsi parlait François Hollande à Alfortville (Val-de-Marne) le 26 septembre 2011, alors que la gauche venait de devenir majoritaire au Sénat. Depuis le 29 janvier 2001, on s'en souvient, une loi de la République avait disposé que « la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 » : loi qui fâchait aussi bien les pétitionnaires de décembre 2005, qui la jugeaient trop mémorielle, que les associations militant pour la vérité sur ce génocide, qui estimaient à juste titre qu'ainsi rédigée elle ne pouvait être invoquée pour poursuivre pénalement ceux qui, dépendant directement ou à tout le moins non découragés par les autorités publiques turques, niaient publiquement la réalité de ce génocide.

Alors candidat à la primaire socialiste, François Hollande, qui venait de recevoir le soutien du Parti socialiste arménien, relisait un épisode récent de l'histoire parlementaire avec des yeux de presque candidat à l'élection présidentielle, mais au prix d'une légère inexactitude. Quelque cinq mois plus tôt en effet, le Sénat avait bien refusé, en adoptant une motion d'irrecevabilité, d'examiner la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale sur le sujet à l'automne 2006²⁵. Mais ce n'était pas la droite qui avait été à la manœuvre, à tout le moins pas elle seule, comme le relatait alors *Le Monde* :

L'inscription à l'ordre du jour du Sénat, mercredi 4 mai, de la proposition de loi présentée par Serge Lagache (PS, Val-de-Marne) « et plusieurs de ses collègues », visant à réprimer la contestation du génocide arménien de 1915, ranime une ancienne polémique que l'on croyait éteinte. Le texte reprend les termes d'une proposition de loi adoptée le 12 octobre 2006 à l'Assemblée nationale à l'initiative des députés socialistes, contre l'avis du gouvernement, et transmise au Sénat. Où elle avait été mise en sommeil. Nul ne s'était empressé de la faire prospérer. Pas même les sénateurs socialistes, majoritairement défavorables à ce texte. Chaque nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour, portée notamment par M. Lagache ou par Jean-Noël Guérini, sénateur des Bouches-du-Rhône, où vit une forte communauté d'origine arménienne, se heurtait à une force d'inertie polie mais ferme. Jusqu'à ce que la première secrétaire du PS, Martine Aubry, adresse au président du groupe socialiste, Jean-Pierre Bel, une lettre comminatoire le contraignant à cesser de différer l'inscription du texte. A-t-elle été soumise aux sollicitations des porte-parole de la communauté d'origine arménienne, très attachée à ce texte ? « C'est un sujet qui lui tient à cœur, assure son entourage. Parce que les socialistes français ont toujours été pionniers dans la reconnaissance du génocide arménien et parce que cela ne peut que faire progresser l'intégration de la Turquie²⁶. »

C'était pourtant à l'unanimité que la commission des lois du Sénat – où les groupes de gauche étaient représentés à proportion de leur poids, croissant, dans la Haute Assemblée – avait considéré, d'accord en cela avec le garde des Sceaux nommé par le président Sarkozy, Michel Mercier, que ce

texte posait de sérieux problèmes de constitutionnalité et de conformité au droit élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces expertises juridiques conjointes, du législateur et de l'exécutif, convainquirent les sénateurs qui, ce 4 mai 2011, furent 196 à adopter la motion d'irrecevabilité contre 74 qui auraient souhaité que la proposition de loi fût discutée. On en resta là : la proposition de loi « tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien » déposée le 21 novembre suivant – donc sous présidence socialiste du Sénat – par treize sénateurs issus de divers groupes (dont le socialiste Gérard Collomb, sénateur-maire de Lyon) fut, comme bien d'autres avant elle, renvoyée en commission pour examen – prélude usuel à un tranquille oubli.

Mais le sujet, chassé par la porte, revint au palais du Luxembourg par la fenêtre. Car le calendrier s'était accéléré du côté du Palais-Bourbon : le 22 décembre y fut discutée et adoptée une proposition de loi déposée par la députée UMP des Bouches-du-Rhône Valérie Boyer et plusieurs de ses collègues, texte dont le dispositif essentiel, après réécriture par la commission des lois, consistait à ajouter à la loi du 29 juillet 1881 un article 24 *ter* ainsi rédigé : « Les peines prévues à l'article 24 *bis* sont applicables à ceux qui ont contesté ou minimisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du Code pénal et reconnus comme tels par la loi française²⁷. »

On se souvient du contexte assez particulier dans lequel fut présenté et voté ce texte. Mis au défi par l'intervention, que nous venons de citer, de François Hollande, le président Sarkozy décida de tenir la promesse qu'il avait faite en 2007, et donna ordre au gouvernement, malgré l'avis contraire exprimé par le ministre des Affaires étrangères Alain Juppé, d'appuyer la proposition de loi Boyer. On vit donc cette situation étrange d'un gouvernement défendant en janvier 2012 un texte auquel il s'était opposé en mai 2011²⁸. Les parlementaires qui, depuis 1998, avaient ferrailé contre nombre de gouvernements (Jospin, Villepin, Fillon) pour obtenir la reconnaissance du génocide arménien puis sa pénalisation pouvaient se dire qu'en politique la ténacité paye.

Ceux qui, en revanche, croyaient aux vertus de la constance en furent – provisoirement – pour leurs frais : si Bernard Accoyer, par son statut de président de l'Assemblée nationale, ne pouvait publiquement rappeler les arguments qu'il avait développés trois ans plus tôt pour faire adopter, à l'unanimité des membres de sa mission d'information, le principe d'un « ni-ni » mémoriel, on vit au Sénat des sommités s'opposer au texte au nom de la continuité du droit et de la cohérence des choix politiques, qu'ils fussent issus de l'ancienne majorité – avec pas moins de deux anciens présidents du Sénat (Christian Poncelet et Gérard Larcher), le président du groupe UMP Josselin de Rohan, l'ancien président de la commission des lois Jean-Jacques Hyst – ou de la nouvelle : Jean-Pierre Sueur²⁹ et les présidents de deux des groupes alliés aux socialistes dans la nouvelle majorité, Jean-Vincent Placé pour les Verts, Jacques Mézard pour les radicaux de gauche.

Moins nombreux furent ceux qui, à l'Assemblée nationale, prirent la parole contre le projet, au nom précisément de cette même cohérence : Jacques Myard et Christian Vanneste – l'un et l'autre proches de la tendance Droite populaire, ennemie jurée de la prétendue haine collective de soi dont les lois mémorielles prouvaient que la France était désormais atteinte ; Michel Diefenbacher, ancien préfet et membre de la Cour des comptes, qui avait longuement rapporté en 2005 sur la question des Harkis, mais aussi François Bayrou, dans une posture de cavalier seul non dépourvue d'arguments :

Ce texte est déraisonnable et dangereux. Je suis de ceux qui ont voté, en conscience, la loi de 2001. Je suis de ceux qui sont allés au mémorial d'Erevan dans des circonstances mémorielles extrêmement douloureuses. [...] [Il a été] dit qu'un génocide avait bien existé, dont les Arméniens avaient été victimes en 1915, et qu'il n'était pas besoin de commission d'historiens pour le garantir. Oui, bien entendu, et nous, comme législateurs, nous avons, au nom de la République française, reconnu que ce génocide existait. L'objet de ce texte est tout différent. Il s'agit d'enrôler la justice pénale de notre pays pour que

soient traduits devant elle des gens qui nieraient ce génocide ou en considéreraient la qualification comme erronée. C'est une position défendue par un État et par beaucoup de familles qui, à tort je le crois, ont transmis à leurs enfants l'idée que cet affrontement de communautés au sein de l'Empire ottoman en 1915 n'était pas la même chose que d'autres génocides. [...]

Dominique Souchet, chaleureusement applaudi par la gauche, a rappelé à la tribune le génocide vendéen. Mais nous avons connu d'autres génocides, au Rwanda, au Cambodge, et, les majorités se succédant, d'autres seront reconnus. La justice pénale doit-elle être enrôlée dans ce débat ? Je considère que c'est dangereux, que faire flamber ces braises présente un risque pour la société française. Le président de la République, à la tête des autorités de notre pays, aurait dû s'adresser à la majorité qui le soutient pour la prévenir contre une telle imprudence. Il me semble qu'il y a là un risque contre la loi et la définition de la loi, et contre l'histoire que nous n'avons pas le droit de prendre. C'est pourquoi je voterai contre ce texte.

Cette analyse fut contrée par un argument que ceux, de tout bord, qui y recoururent voulaient croire imparable : « Un génocide en vaut un autre. » On ne compte plus, dans les débats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, dans les tribunes libres publiées à satiété au cours des semaines entourant l'épisode, les références au « déséquilibre », à l'« inégalité », à l'« injustice » qu'il y aurait à entrer dans ce type de distinction, comme s'il pouvait exister deux catégories de morts, des génocides plus tolérables que d'autres, etc. Le problème est que ces propos de bon sens, propos de comptoir, propos d'estrade, ne font pas du droit, même quand ils deviennent propos d'hémicycle. C'est pour avoir cru, voulu croire ou voulu faire croire le contraire que le politique – toutes tendances partisans confondus³⁰, rappelons-le – relança le sujet à la fin de 2011.

Tout en recourant lui aussi, à plusieurs reprises, à cette argumentation, le ministre Patrick Ollier, bien que n'étant pas garde des Sceaux, entendit néanmoins recourir à un raisonnement plus juridique :

Un consensus que je sens favorable semble se dégager, mais je peux comprendre que ce débat fasse appel à la conscience de chacun. Je respecte celles et ceux qui se sont exprimés, y compris lorsqu'ils se sont trompés de débat. De fait, certains d'entre vous se sont trompés de débat. Je ne voudrais pas que nous sortions de cette assemblée en ayant le sentiment d'avoir refait les débats de 2001 et de 1990. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'une loi mémorielle. Vous avez voté de manière consensuelle, voire unanime, sur ces lois mémorielles, il n'y a pas lieu d'y revenir. Il s'agit simplement de tirer les conséquences de ce qui a été voté par votre assemblée. Vous avez décidé, dans la loi de 1990 sur la Shoah, que sa négation pouvait être sanctionnée, et vous ne l'avez pas fait dans la loi de 2001. Aujourd'hui, la proposition de loi permet simplement de combler un vide juridique dans un souci de coordination pénale. C'est mon sentiment à la lecture du texte et des travaux de la commission des lois. [...] Je veux dire à ceux qui se sont exprimés en défaveur de cette proposition de loi qu'il n'est pas grave de se tromper de débat, pourvu que l'on ne tombe pas dans la redite de ce qui s'est passé il y a vingt ans et dix ans.

Monsieur Bardet, je suis comme vous contre les dictatures et contre les pogroms. Qui, ici, pourrait se lever en disant qu'il est pour ? Bien sûr que je suis d'accord avec vous, mais ce n'est pas notre débat. Nous sommes ici dans la maison de la démocratie, et il s'agit simplement de faire une loi de cohérence avec des lois votées dans le passé. Monsieur Diefenbacher, je vous ai écouté avec attention et j'ai beaucoup de respect pour vous ainsi que pour Monsieur Maurer, mais je ne peux pas accepter vos arguments. Comme d'autres, vous revenez à un débat passé qu'il n'y a plus lieu de rouvrir. Pour finir, je dirai à Monsieur Bayrou que lui aussi se trompe de débat car, s'il a voté la loi de 2001, il doit être cohérent et faire en sorte qu'il n'y ait pas deux catégories de génocides reconnus par la loi française : ceux dont la négation pourrait être sanctionnée et d'autres dont la négation ne pourrait pas l'être.

Le lecteur aura sans doute repéré la nette propension du ministre à reprocher à ses contradicteurs de « se tromper de débat » – impliquant au passage que son collègue garde des Sceaux s'était lui aussi trompé de débat six mois plus tôt au Sénat. L'argument, repris à satiété – sur le modèle du « Le poumon ! » dont la Toinette du *Malade imaginaire* ponctue l'énoncé par Argan de chacun de ses maux –, était d'une grande fragilité juridique. En donnant au Parlement le pouvoir de déclarer génocide tel ou tel événement historique, le texte en discussion contribuait à faire de la loi portant reconnaissance du génocide arménien, dont l'absence de portée normative était reconnue de tous, un élément constitutif du délit pénal nouveau. Il s'agissait d'une modification profonde de la nature de la loi du 29 janvier 2001 : celui qui se trompait de débat, c'était bel et bien le ministre.

Son raisonnement péchait aussi en logique. La rédaction issue de la commission des lois visait précisément à ne pas faire apparaître le cas arménien comme spécifique³¹, en sanctionnant la négation

de tout génocide reconnu comme tel par la loi française. Or le cas vendéen avait été explicitement cité par des représentants de la nation, ceux, plus récents, du Cambodge et du Rwanda également. Et n'était-il pas à craindre qu'une coalition future n'en vînt un jour à qualifier l'avortement de génocide en puissance ? Le risque d'anticonstitutionnalité s'en élargissait d'autant : laisser en effet la loi pénale dépendre du choix du législateur futur empêchait par définition de démontrer que « les atteintes portées à l'exercice de la liberté d'expression [étaient] nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi », critère systématique et constant mis en œuvre par la CEDH dans son examen des normes étatiques restreignant cette liberté fondamentale. La censure du Conseil constitutionnel était en germe dans cette rédaction. Elle intervint le 28 février 2012 :

Le Conseil constitutionnel [...]

Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant [...] les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer ; qu'il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers ; que, toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

Considérant qu'une disposition législative ayant pour objet de « reconnaître » un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi ; que, toutefois, l'article 1^{er} de la loi déferée réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide « reconnus comme tels par la loi française » ; *qu'en réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels*, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 1^{er} de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que son article 2, qui n'en est pas séparable, doit être également déclaré contraire à la Constitution,

Décide : La loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi est contraire à la Constitution³².

La victoire semblait totale : les « lois mémorielles » de 2001 n'étaient pas des lois, le dispositif de 2011 contrevenait à la liberté d'expression. Éditoriaux, articles, tribunes abondèrent ainsi dans la presse, presse grand public comme presse professionnelle, pour souligner la victoire triomphale de l'histoire (de la vérité historique) sur la politique, du droit (de la règle de droit) sur la politique. Le ton général était à la condescendance, comme il l'avait été tout au long du débat³³. Il convenait d'apprécier à sa juste valeur la victoire de la sagesse (du juge) sur la démagogie (du législateur) – dans un registre d'une tonalité proche de celle, historiquement située, de ces juristes de la III^e République enrageant ou déplorant, c'était selon, de voir le Parlement exercer pleinement, exercer à l'excès son pouvoir de faire, de défaire et de refaire la loi³⁴. On regrettait pourtant çà et là ce qui pouvait apparaître comme une pusillanimité du Conseil. Que n'avait-il profité de l'occasion pour annuler également le texte de janvier 2001 – ce qui aurait rendu auto-réalisatrice la prophétie, de tonalité quasi apocalyptique³⁵, qu'avaient émise certains adversaires de la proposition Boyer, tel Paul Cassia, professeur de droit public à l'université Paris-I :

Le texte censuré renvoie à la loi du 29 janvier 2001 qui reconnaît le génocide arménien. Le Conseil a donc aussi jugé cette loi inconstitutionnelle. [...] Son inconstitutionnalité découle de ce que la loi de 2001 est exclusivement déclaratoire, sans portée normative. [...] [Elle] reste dans l'ordre juridique, alors même qu'elle est inconstitutionnelle. C'est un paradoxe ³⁶.

On rappelait à l'envi que le dernier texte écrit par le doyen Vedel, maître incontesté du droit administratif, concluait sans hésiter à l'inconstitutionnalité de la loi du 29 janvier 2001 ³⁷. Comme souvent, s'agissant d'un texte écrit par un auteur important, mieux vaut retourner aux sources que lire les épigones. Non seulement l'analyse de Georges Vedel se révèle plus précise et plus subtile que les résumés abrupts qui en sont donnés, mais elle présente en outre cette caractéristique commune aux réflexions intelligentes de ne pas se périmer, voire d'être prémonitoire : lue quelque dix ans après avoir été écrite, elle reste pertinente et perspicace, alors même que le contexte politique et constitutionnel a sensiblement évolué en France. De fait, l'article permet de réfléchir, « au second degré », comme l'avait souhaité l'auteur, sur un élément majeur de l'évolution de la pratique politique sous la V^e République :

La bataille politique que les champions du génocide ont gagnée a une signification supplémentaire : celle d'une révolte des parlementaires contre la réduction croissante de leur espace politique. De phase en phase de la procédure s'estompent le duel classique de la gauche et de la droite, la controverse de constitutionnalité, les différences entre le style du Palais-Bourbon et celui du palais du Luxembourg. Il ne s'agit pas seulement pour les parlementaires de la base de reconnaître le génocide de 1915, mais aussi à ce propos de se libérer de la primauté de l'exécutif. Celui-ci recule pas à pas devant une sorte de mutinerie où fraternisent les représentants de tous les partis. De là, l'ardeur des proclamations, les outrances et les contresens qui déparent la discussion. De là aussi, dans l'ivresse d'une victoire complète, cette allégresse si communicative que, sportivement sans doute, le représentant du gouvernement finit par s'y associer ³⁸.

Que ce rééquilibrage entre exécutif et législatif se fasse contre le droit ne peut que choquer l'éminent juriste dont les dernières phrases – à tous les sens du terme – se veulent résolument politiques. Elles en appellent en effet à un État qui, « jou[ant] les innocents sans défendre nos droits, nos libertés et la loi dont il devrait être le chevalier » face aux « menées minoritaires au service d'intérêts corporatistes, communautaristes, socialement autistes ³⁹ », risque de se complaire dans « l'œuvre séduisante consistant à raffiner ce qui est déjà acquis pour la formulation et dans le débat judiciaire protégeant et illustrant les Droits de l'homme, tout en négligeant des problèmes autrement sérieux ⁴⁰ ». L'idée, sinon la phrase, aurait pu émaner de l'un de ces paladins du combat anticomunautariste dont nous traiterons plus loin ⁴¹.

En revanche, le doyen Vedel était moins catégorique que ses successeurs du XXI^e siècle quant aux conséquences de l'absence de normativité de la loi. C'est moins, en effet, sur ce terrain que sur celui d'une violation du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs – et accessoirement de l'article 34 de la Constitution – qu'il fondait son analyse. Violation double au demeurant : avec ce texte non seulement le législateur s'était autorisé à qualifier une infraction alors que seule l'autorité judiciaire avait capacité de le faire, mais en outre il s'était immiscé dans le champ de la négociation diplomatique entre États, de tout temps dévolue au pouvoir exécutif ⁴².

Il devenait superfétatoire, dans ces conditions, d'attaquer ces « dérives législatives » qui constitueraient au cours de la décennie suivante la cible favorite des attaques des plus hautes autorités du droit public français. On vit ainsi le président du Conseil constitutionnel ironiser sur un processus législatif en forme de « rite incantatoire » tout juste capable de produire un « droit à l'état gazeux ⁴³ », après que le vice-président du Conseil d'État eut vilipendé, dans les colonnes d'un hebdomadaire peu

coutumier d'analyse juridique, la loi qui, jadis « solennelle, brève et permanente », n'était désormais plus que « bavarde, précaire et banalisée⁴⁴ ».

Ces coups de semonce furent suivis d'effets : déduisant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme (« La loi est l'expression de la volonté générale ») que « la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative », le Conseil constitutionnel annula quelques phrases d'un texte législatif relatif à l'organisation scolaire, telles « L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves » ou encore « Elle [l'école] contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel⁴⁵ ». Mais le Conseil constitutionnel n'ayant quand même pas le pouvoir de censurer la Constitution, il dut prendre son parti de « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », phrase ouvrant la Charte de l'environnement intégrée en 2004 à l'ordre constitutionnel comme il l'avait fait de « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », exemple type de ces fameux « droits réels » qu'avait entendu garantir, sans normativité évidente, le préambule de la Constitution de 1946, repris dans celle du 4 octobre 1958.

On peut par ailleurs discuter de ce qu'est la volonté générale, et constater qu'à normativité également nulle il existe une différence de sens entre une banalité (« L'objectif de l'école, etc. ») et une prise de position (« La France reconnaît le génocide arménien »). Juristes et linguistes – je ne suis ni l'un ni l'autre, donc je ne m'aventurerai pas plus loin – pourraient sans doute en convenir, ou en débattre. C'est au demeurant en se fondant sur le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution (« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ») que l'un des rares juristes critiques de ses collègues sur la question des lois mémorielles, Erwann Kerviche, estima le Parlement compétent pour adopter la phrase devenue article unique de la loi du 29 janvier 2001⁴⁶.

Cette question n'est pas mineure : qualifier la loi et ceux qui la font est un marqueur efficace de la conception que chacun se fait de la légitimité. Imaginons le tollé qu'auraient soulevé, en Grande-Bretagne par exemple, des propos comparables à ceux tenus par le vice-président Denoix de Saint Marc en 2001. Mais en France, après plus d'un demi-siècle de V^e République, et quelle que soit la forme de l'exécutif – monarchie républicaine ou dyarchie cohabitationnelle –, la défiance envers le parlementarisme reste bien portée. Favorisé par la propension des élus à cumuler les mandats, un nouvel antiparlementarisme, sensiblement plus présentable que celui du général Boulanger, des liges ou du maréchal Pétain, s'est ancré dans les élites administratives et juridiques, professeurs de droit et Conseil d'État confondus. Même un homme aussi démocrate et pondéré que l'ancien sénateur Badinter pouvait avoir des mots durs envers le législateur dans le discours qu'il prononça le 2 juin 2012 lors de l'assemblée générale de Liberté pour l'histoire :

[On a vu] les parlementaires [...] perdre la conscience de ce qu'est la loi. Les lois ne sont pas des panneaux d'affichage à usage électoraliste. Elles sont faites pour régir la cité. Il peut arriver que des lois soient amenées à prendre en compte, à fins de réparations morales ou pécuniaires, des malheurs qui ont frappé certaines communautés dans la cité. Mais il faut y prendre garde. Si la loi doit toujours avoir mission de régulation, elle ne peut s'exercer que dans le respect de la Constitution, et il n'est pas possible de la dévoyer pour apaiser les douleurs – démarche tout à fait respectable, mais qui peut être prise en considération autrement – de telle ou telle communauté⁴⁷.

S'il faut conclure, qui est sorti vainqueur et qui est sorti défait du triste « épisode arménien » de l'hiver 2011-2012 ? La réponse réside dans trois paradoxes : il s'agit d'une victoire du droit, mais pas des juristes ; d'une défaite des politiciens, mais pas de la politique ; d'une victoire de l'histoire, mais

pas des historiens.

Que ce soit dans sa version large ou dans sa version restreinte au génocide de 1915, l'article 24 *ter* mort-né ne répondait ni aux critères de décision mis en œuvre avec constance par le Conseil constitutionnel en matière de liberté d'expression sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, ni à ceux fermement établis par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de restriction pénale à la liberté d'expression. Tous ceux qui ont proposé, débattu, écrit sur le sujet à l'époque le savaient ou avaient moyen de le savoir : la décision du Conseil constitutionnel, qui est tout sauf surprenante, ne peut en outre d'aucune façon être lue comme constituant le recul de quelque liberté que ce soit.

Il n'en reste pas moins, et c'est sans doute un paradoxe, qu'à l'issue de la bataille, la loi du 29 janvier 2001 est plus ancrée que jamais dans notre droit. Sans cesse brandie, on l'a vu, dans les débats parlementaires – y compris par ceux, rares à l'Assemblée, plus structurés au Sénat, qui s'opposaient au dispositif de pénalisation de ce négationnisme –, intacte à l'issue des délibérations du Conseil constitutionnel, elle est un point de référence indiscuté.

J'emprunterai volontiers au ministre Patrick Ollier sa phrase fétiche : ne se sont-ils pas « trompés de débat » les juristes qui ont lu dans la décision du 28 février 2012 la fin des lois mémorielles ? Ne serait-ce pas plutôt l'inverse ? Là encore, ni les parlementaires ayant, à l'unanimité de leurs groupes, approuvé les conclusions de la mission Accoyer, ni *a fortiori* les juges constitutionnels ne pouvaient douter de l'absence de normativité de la loi de janvier 2001. Pourtant, cette loi fait toujours partie de l'ordre juridique français, de sorte qu'il n'y a plus aucun doute : la France – et non le Parlement comme l'a déclaré par erreur Robert Badinter (lapsus intéressant) en ouverture de son intervention de juin 2012 devant les membres de l'association Liberté pour l'histoire – reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.

S'il y eut une réelle cruauté, de la part des porteurs du projet de pénalisation du génocide de 1915, à instrumentaliser la douleur de la communauté arménienne, l'échec est moins celui de la politique dans son ensemble que d'une conception simpliste du métier politique – confondant démonstration de tribune et efficacité dans l'action, fondée sur la prise en compte du réel⁴⁸. Distinguer ce qui est distinguable vaut aussi, en effet, en matière politique : à la différence de la négation de l'existence des chambres à gaz nazies, portée à des fins antisémites par des individus, des groupuscules et des partis, la négation du génocide arménien est le fait d'un État, qui est un tout autre type d'acteur. Cela ne signifie évidemment pas qu'au nom de la *realpolitik* – considérations géostratégiques, exportations, implantation des entreprises françaises – tout doit être admis de la part de ce pays⁴⁹, mais plutôt que les armes utilisables contre la politique négationniste qu'il suscite ne sont pas de même nature que celles que la République française et son appareil judiciaire peuvent utiliser contre la librairie La Vieille Taupe, Jean-Marie Le Pen ou Robert Faurisson.

La question se pose désormais de savoir quels instruments choisir pour contrer effectivement les menées négationnistes anti-arméniennes. Il y a une quinzaine d'années, quand le ministère de la Culture tenta de mettre en place une évaluation de ses politiques et que j'en fus chargé⁵⁰, je pris connaissance de la batterie de critères auxquels recourt cette discipline : efficacité, efficience, cohérence, pertinence. Force est de reconnaître qu'aucun d'entre eux ne donne de résultat probant quand on l'applique au choix fait par les parlementaires, et finalement accepté par le gouvernement, de décalquer vers le cas arménien le dispositif introduit en 1990 dans le droit français par l'article 24 bis de la loi de 1881 sur la presse. Si donc la voie de la pénalisation semble devoir rester durablement fermée, le Parlement dispose d'autres moyens d'action, tout particulièrement dans

l'ordre symbolique, dont on a tenté de souligner l'importance et l'efficacité au fil du présent chapitre. Ainsi du vote de résolutions flétrissant les menées négationnistes envers la communauté arménienne. En outre rien n'interdirait au Parlement français de voter une loi faisant du 24 avril une journée de commémoration officielle du génocide perpétré envers le peuple arménien : à lire les débats de l'hiver 2011-2012, ces deux types de texte auraient toutes les chances d'être votés à l'unanimité par les représentants du peuple français.

Restent l'histoire et les historiens. Ils font l'objet du chapitre suivant.

1. . « La mission d'information sur les questions mémorielles, est composée de M. Bernard Accoyer, président-rapporteur ; Mme Catherine Coutelle, vice-présidente ; M. Guy Geoffroy, vice-président ; M. Maxime Gremetz, secrétaire ; M. Rudy Salles, secrétaire ; M. Alfred Almont, M. Patrick Beaudouin, Mme Martine Billard, M. Gérard Charasse, M. René Couanau, Mme Pascale Crozon, M. Bernard Derosier, M. Jean-Louis Dumont, M. Jean-Pierre Dupont, M. Alain Ferry, Mme Marie-Louise Fort, M. Jean-Louis Gagnaire, M. Daniel Garrigue, M. Jean-Pierre Grand, Mme Arlette Grosskost, Mme Françoise Hostalier, M. Michel Hunault, M. Michel Issindou, M. Christian Kert, Mme Gabrielle Louis-Carabin, M. Lionnel Luca, Mme Jeanny Marc, M. Hervé Mariton, M. Alain Neri, Mme George Pau-Langevin, M. Jean-Pierre Soisson, Mme Christiane Taubira, M. Christian Vanneste », *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 2. Elle entendit soixante-dix personnalités soit individuellement, soit dans le cadre des six tables rondes qu'elle organisa entre juillet et octobre 2008 (« Questions mémorielles et recherche historique », « Questions mémorielles et liberté d'expression », « L'école, lieu de transmission », « Une histoire, des mémoires », « Le processus commémoratif », « Le rôle du Parlement »).

2. Rapport Accoyer, *op. cit.*, p. 181.

3. Face à eux, quatre représentants de la société civile, ainsi présentés dans le texte : « M. Serge Barcellini, professeur en politique de mémoire (*sic*), associé à l'Institut d'études politiques de Paris, chargé par M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, de coordonner l'ensemble des initiatives prévues pour le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'armistice de 1918 et ancien directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; Mme Françoise Chandernagor, juriste, écrivain, vice-présidente et cofondatrice de l'association Liberté pour l'histoire ; Mme Anne-Marie Le Pourhiet, professeur de droit public à l'université de Rennes-I, vice-présidente de l'Association française de droit constitutionnel et de la Société des professeurs de faculté de droit ; Mme Nathalie Mallet-Poujol, juriste, chercheur au CNRS », *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 390.

4. Avis n° 315499 du 16 février 2009 (consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020369220>). Compte tenu de l'importance qu'il attachait à cet avis, le Conseil d'État décida que le texte en serait publié au *Journal officiel*, ce qui fut fait le 10 mars 2009.

5. Les développements qui suivent reprennent les grandes lignes d'un article publié dans les *Cahiers de la justice* (n° 2010-1, p. 121-128), revue de l'École nationale de la magistrature.

6. Communiqué de presse publié par le Conseil d'État, 16 février 2009.

7. Conclusions du rapporteur public Frédéric Lenica.

8. Conclusions de la commissaire du gouvernement Sophie Boissard, sous Conseil d'État, *Papon*, 12 avril 2002, *LPA*, n° 106, 28 mai 2002, p. 23.

9. Communiqué de presse publié par le Conseil d'État, 16 février 2009.

10. Voir par exemple Vladimir Jankélévitch, *Pardonnez ?*, éditions Le Pavillon, 1971, p. 54-55.

11. On pouvait, entre les lignes, lire dans cet avis comme un avertissement adressé au politique : si un autre chef de l'État venait à revenir sur la teneur de ce discours, l'équilibre serait brisé et le droit à réparation susceptible d'être rouvert.

12. *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 25.

13. Article 61-1 de la Constitution.

14. Article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

15. Sophie-Justine Lieber, Damien Botteghi et Vincent Daumas, *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 29, octobre 2010, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/cahiers-du-conseil/cahier-n-29/la-question-prioritaire-de-constitutionnalite-vue-du-conseil-d-etat.52732.html>.

16. Arrêt n° 12008 du 7 mai 2010, http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/questions_prioritaires_constitutionnalite_3396/12008_7_16224.html questions_prioritaires_constitutionnalite_3396/12008_7_16224.html. C'est moi qui souligne.

17. Lors du débat, l'avocate générale avait proposé à la Cour de cassation la transmission de la question au Conseil constitutionnel, « afin de lever les divisions et les doutes », *Le Monde*, le 10 mai 2010.

18. Paul Cassia, professeur de droit public à l'Université Paris-I, estima ainsi que « la messe [était] dite : la loi est déclarée constitutionnelle par la Cour de cassation ; c'est un jugement au fond », *ibid.*

19. Voir *supra*, p 155-157.

20. Pascal Mbongo, « Droit des médias et question prioritaire de constitutionnalité », *Légipresse*, mai 2011, p. 27.

21. Voir *supra*, p. 163-165.

22. Elle date d'au moins un siècle, comme on s'en persuadera à la lecture de l'ouvrage classique de Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914*, Economica-Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1992.

23. Ce qui ne sera plus le cas par la suite. Comme dans le cas de la Shoah, l'usage répété des guillemets lorsqu'il est question des massacres de 1915 est l'un des outils sémantiques les plus caractéristiques de la posture négationniste.

24. http://www.lepost.fr/article/2011/09/27/2599806_francois-hollande-s-engage-contre-le-negationnisme-contre-le-genocide-armenien.html

25. On trouvera un dossier complet se rapportant à cette question sur <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp11-229.html>, depuis l'adoption de la proposition de loi de 2006 par l'Assemblée nationale jusqu'à l'adoption, puis l'annulation par le Conseil constitutionnel, de celle de 2011.

26. Patrick Roger, « Le Sénat gêné par une loi sur le génocide arménien », *Le Monde*, 5 mai 2011.

27. Texte d'une qualité rédactionnelle supérieure à celui, qui aurait été d'application extrêmement complexe, figurant dans la proposition de loi initiale : « Le premier alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par [les dispositions suivantes] : "Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront fait l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis de façon non exclusive : 1°) par les articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 juillet 1998 ; 2°) par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal ; 3°) par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ; et qui auront fait l'objet d'une reconnaissance par la loi, une convention internationale signée et ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, par une décision prise par une institution communautaire ou internationale, ou qualifiés comme tels par une juridiction française, rendue exécutoire en France." »

28. Pour permettre au gouvernement de sauver la face, ce ne fut pas le même ministre qui fut mobilisé. Afin d'éviter cet affront au garde des Sceaux Michel Mercier, le texte fut défendu devant les deux assemblées par le ministre chargé des Relations avec le Parlement, Patrick Ollier.

29. Dont on lira avec fruit le rapport, précis et structuré, qu'il présenta le 18 janvier 2012 devant cette commission sur le texte de la proposition de loi Boyer que le Sénat avait à examiner dix jours plus tard (Sénat, session ordinaire 2011-2012, document n° 269, téléchargeable sur le site du Sénat).

30. Comme l'avait déjà fait remarquer un élu lors du débat de 2006 au Palais-Bourbon, les clivages étaient moins partisans que géographiques, avec une sur-représentation, dans le camp des partisans du texte de 2011-2012, des élus des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes (la rapporteure du projet, Valérie Boyer, mais aussi la socialiste Sylvie Andrieux et les anciens ministres UMP Renaud Muselier et Christian Estrosi) et de la banlieue parisienne (Éric Raoult et Patrick Devedjian à droite, François Pupponi, René Rouquet et Bruno Le Roux à gauche).

31. Contre toute évidence, comme suffisait à le montrer le contexte dans lequel fut délibérée la loi : présence dans les tribunes d'une forte représentation de la communauté arménienne, que certains parlementaires saluèrent bien que cela fût expressément prohibé par le règlement, et bruyantes manifestations turques devant chacune des deux assemblées le jour où elles discutèrent du

texte.

[32.](#) *Journal officiel* du 2 mars 2012 (c'est moi qui souligne). On peut noter que la loi aurait également risqué d'être censurée si son dispositif s'était limité au cas arménien, au nom du principe de légalité des peines : le juge n'aurait pas été en mesure de « définir de façon claire et précise l'infraction de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes », critère retenu par le Conseil constitutionnel dans ses décisions relatives au respect de ce principe.

[33.](#) Pour des raisons qui restent mystérieuses, *Le Monde* s'est particulièrement illustré dans ce registre, en abandonnant son sens coutumier de l'équilibre : ainsi, entre le 22 décembre 2011 et le 16 janvier suivant, il ne publia pas moins de huit articles, éditoriaux ou prises de position sur le sujet, répartis entre la version imprimée du quotidien et son site en ligne. À l'exception d'un seul, signé de Serge Klarsfeld (« Oui, les lois mémorielles sont indispensables », 4 janvier 2012), tous allaient dans le même sens, qu'ils provinssent de l'équipe du journal (« Les lois mémorielles ne servent à rien. Hélas ! », 22 décembre 2011 ; « Le vain débat sur les "lois mémorielles" », 23 décembre 2011 ; « Lois mémorielles, la folle mécanique », 5 janvier 2012), ou de tribunes libres, signées de Pierre Nora (« Lois mémorielles : pour en finir avec ce sport législatif purement français », 28 décembre 2011), de Robert Badinter (« Le Parlement n'est pas un tribunal », 15-16 janvier 2012) et, plus nuancée, de Caroline Fourest (« Négation française contre négation turque », 23 décembre 2011).

[34.](#) Marie-Joëlle Redor, *op. cit.* Seul ou presque Thomas Hochmann, dans sa salubre entreprise qui consiste à faire une lecture juridique des textes juridiques, commentait la décision « relativement laconique » du Conseil constitutionnel en estimant que « nombre de commentateurs, qu'ils l'applaudissent ou la fustigent, semblent vouloir [y] lire bien plus qu'elle ne contient », *in* « Un paradoxe d'une portée limitée : le Conseil constitutionnel et le négationnisme », *Le Monde.fr*, 20 mars 2012. L'auteur a développé son argumentation dans « La question mémorielle de constitutionnalité (À propos de la décision du 28 février 2012 du Conseil constitutionnel) », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, vol. IV, Dalloz, 2012, p. 133-146.

[35.](#) Qui n'était pas sans rappeler la logique de « mise en péril » (*jeopardy*) dans laquelle Albert Hirschman voit l'une des trois composantes de la rhétorique réactionnaire, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire, op. cit.*

[36.](#) . « La fin de la saga des lois mémorielles », *Libération*, 29 février 2012. L'auteur élargissait son propos en estimant que « tant que le Conseil constitutionnel ne se sera pas prononcé sur la loi Gaysot, le débat sur sa conformité à la liberté d'expression continuera » Il avait écrit le contraire deux ans plus tôt, cf. *supra*, p. 188.

[37.](#) Georges Vedel, « Les questions de constitutionnalité posées par la loi du 29 janvier 2001 », *in* Didier Maus et Jeannette Bougrab (dir.), *François Luchaire, un républicain au service de la République : Mélanges en l'honneur de François Luchaire*, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 37-61. Ce texte fut publié de manière posthume, ce qui peut expliquer qu'y subsiste un étonnant lapsus que les relecteurs du texte négligèrent de corriger : on y lit ainsi (§28, p. 55) que « le qualificatif de génocide entraîne des effets de droit, notamment la non-imprescriptibilité » (alors qu'il fallait lire soit « la non-prescriptibilité » soit, plus simplement, « l'imprescriptibilité »).

[38.](#) *Ibid.*, p. 58.

[39.](#) *Ibid.*, p. 60.

[40.](#) *Ibid.*, p. 61.

[41.](#) Voir *infra*, p. 224-228.

[42.](#) . « Les questions de constitutionnalité... », *art. cit.*, p. 47-48.

[43.](#) Pierre Mazeaud, « La loi ne doit pas être un rite incantatoire », *La Semaine juridique. Administrations et Collectivités territoriales*, 2005, n° 3, p. 266.

[44.](#) Renaud Denoix de Saint Marc, *Journal du dimanche*, 21 janvier 2001. Le président de l'Assemblée nationale, le député socialiste Raymond Forni, fit publiquement part de son « étonnement » face à la critique, par le premier fonctionnaire de France, d'une « action politique [ayant pris] la forme d'une gesticulation législative ».

[45.](#) Décision n° 2005-512 DC, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, 21 avril 2005.

[46.](#) Erwann Kerviche, « La Constitution, le chercheur et la mémoire », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2009, n° 4, p. 1051-1080.

[47.](#) . « Fin des lois mémorielles ? », *Le Débat*, 2012/4, n° 71, p. 96-100.

[48.](#) . « Il n'est pas de politique qui vaille en dehors des réalités », disait le général de Gaulle, écho de la maxime de Gambetta

définissant la politique comme « art du possible ».

[49](#). Même si comparaison n'est pas raison, rappelons que lorsque la République française reçut, en décembre 1938, Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères de Hitler, le Quai d'Orsay, par suite d'une erreur, n'invita qu'*in extremis* au dîner officiel les membres « juifs » du gouvernement français, Georges Mandel et Jean Zay, qui ne purent se libérer. L'affaire, qui troubla un peu l'opinion, est relatée par Bertrand Favreau, *Georges Mandel*, Fayard, 1996.

[50](#). Le comité ministériel d'évaluation créé en 1995 par un ministre de droite, Jacques Toubon, fut supprimé moins de dix ans plus tard par un autre ministre de droite, Renaud Donnedieu de Vabres. Il n'avait abouti à peu près à rien.

CHAPITRE V

COMMENT PEUT-ON ÊTRE HISTORIEN ?

À QUI APPARTIENT L'HISTOIRE ?

« À personne, et d'abord pas aux historiens », répondent en général les historiens. De fait, il n'existe pas – nul ne souhaite au demeurant qu'il existe – de monopole professionnel qu'une norme protégerait, alors qu'il faut être titulaire d'un diplôme collationné par la puissance publique pour devenir médecin ou instituteur, pour s'inscrire au barreau ou ouvrir un salon de coiffure. Pour autant « il n'est pas interdit de penser que les historiens ont aussi leur mot à dire sur l'histoire », comme l'écrivait Henry Rousso en expliquant pourquoi, tout compte fait, il se ralliait à Liberté pour l'histoire :

Abandonner un prétendu monopole ne doit pas signifier devenir inaudibles, ni laisser toute la place aux seuls militants, journalistes ou députés. « Corporatisme ! » criera-t-on ici ou là. Et alors ? En quoi la défense d'une vision identitaire et instrumentalisée du passé serait-elle plus louable qu'une vision qui croit encore à ces vieilles lunes que sont la raison, le savoir, la distance¹ ?

En d'autres termes, l'histoire n'appartient pas aux historiens, mais celle que les historiens ne font pas – ou, ce qui revient pratiquement au même, celle que font les non-historiens : « militants, journalistes, députés » – n'est pas de l'histoire. « La raison, le savoir, la distance » sont ici convoqués précisément parce qu'ils s'opposent terme à terme aux trois tentations auxquelles, dans la vision idéalisée de l'histoire portée par la pétition, l'historien se doit de résister. Rappelons-les, telles qu'elles ouvrent la pétition de décembre 2005 :

L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.

L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.

L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui².

Texte émouvant à sa manière : comment ne pas y voir la statue en pied d'un véritable héros contemporain, l'historien briseur de tabous, de dogmes, d'interdits, le savant que ne sauraient émouvoir passions ou sensibilités de l'instant, le penseur que son ascèse méthodologique a rendu inaccessible aux emprises de l'idéologie, des préjugés, des modes ? Chateaubriand n'est pas loin, Marc Bloch sensiblement plus qui aimait rappeler qu'il n'est d'histoire qu'anachronique, dans la mesure où, quoi qu'il prétende, l'historien éclaire le passé par le présent au moins autant qu'il ne procède à l'opération inverse³. Combien, surtout, ce texte paraît désuet, irréel presque, face à des enjeux dont un historien proche, en termes institutionnels comme intellectuels, de nombre des signataires de la pétition pouvait affirmer, huit ans avant celle-ci, qu'à coup sûr « parmi les idées fausses que notre temps a estourbies, il en est une qui ne ressuscitera pas : celle d'une science

historique qui élaborerait ses travaux en haut d'un Olympe, loin des tumultes du siècle⁴ ».

Il serait par ailleurs amusant mais déplacé – au sens littéral, c'est-à-dire pas à sa place ici – de citer telle ou telle situation dans lesquelles mes collègues ou moi avons, sans trop rechigner, avalé telle ou telle couleuvre – dans un jury de thèse, pour accéder à un fonds d'archives, en adoucissant sa plume de critique face au livre publié sous le nom d'un puissant... Que le lecteur se rassure, l'historien de métier est aussi médiocre que tout un chacun : il lui arrive de respecter les interdits et de caler devant les tabous, de juger là où il devrait comprendre et, ni ange ni bête, de faire preuve d'émotion plus que de raison, jusque dans l'exercice de son métier. Seul le dernier item de la définition de l'idéal historique proposé par la pétition mérite qu'on s'y attarde un peu :

L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas⁵.

Par rapport aux trois alinéas précédents, qui opposaient terme à terme l'histoire respectivement à la religion, à la morale, au présent, la relation qui lie histoire et mémoire apparaît d'emblée plus complexe. Ce n'est pas, comme dans le cas de la religion ou de la morale, parce que les formes de connaissance sont de natures différentes qu'il convient de clairement distinguer histoire et mémoire, mais parce que existe entre ces deux modes d'appréhension du passé des relations d'inclusion : on ne saurait réduire l'histoire à la mémoire, de sorte que des précautions s'imposent. Précautions méthodologiques et intellectuelles qui méritent mieux, à mon sens, que les oppositions binaires « mémoire absolue, histoire relative⁶ », « France pays de mémoire, Angleterre pays de tradition⁷ » ou encore « mémoire tableau des ressemblances, histoire tableau des changements⁸ ».

Toutes ces formules sont trop bien frappées pour être pleinement convaincantes, d'autant que, comme le rappelle l'une des meilleures spécialistes du sujet, Annette Wieviorka, « depuis une trentaine d'années, la mémoire est devenue un sujet d'étude à part entière : [toute] une bibliothèque lui est désormais consacrée⁹ » – analyse que confirme, dans l'une des plus récentes synthèses sur la question¹⁰, l'historien Philippe Joutard, dont les travaux sur l'histoire et les traces du phénomène camisard furent pionniers par leur recours à l'histoire orale. Conclu par une utile « chronobibliographie¹¹ », dont il est significatif de constater qu'elle ne prend de l'ampleur qu'à partir du milieu des années 1970, ce parcours historique de l'irruption du champ de la mémoire dans l'étude du passé se trouve bien entendu balisé par la fresque illustrative qui court au fil des sept volumes des *Lieux de mémoire* dirigés par Pierre Nora¹².

Comme dans tout phénomène intellectuel de grande ampleur, les épigones et plus encore les épigones des épigones sont loin de valoir le fondateur, de sorte que la littérature à finalité mémorielle se révèle d'une terrifiante répétitivité¹³. Le fait est qu'on a vu se multiplier, au sein de ces bibliothèques d'ouvrages sur la mémoire qu'évoquait Annette Wieviorka, les termes de péjoration : « envahissement mémoriel », « abus de mémoire », « commémorationnisme » et quelques autres. Mais c'est sur trois mots – *repentance*, *victimisation*, *communautarisme* – que se focalisent les critiques. La remise en cause de ces trois concepts (systématiquement connotés négativement, en excluant toute référence à leur versant positif que traduirait par exemple la trilogie *lucidité*, *rééquilibrage*, *diversité*) signe une opération politique globale de disqualification dont il convient de préciser les contours et surtout les finalités.

DISQUALIFICATIONS

Repentance

On a déjà évoqué le contexte particulier qui conduisit en 1997 l'Église catholique de France à procéder à une cérémonie solennelle de repentance – terme d'origine spirituelle, et donc parfaitement à sa place dans le cas d'espèce – vis-à-vis de son silence lors de la persécution des juifs par les nazis et le gouvernement de Vichy. Repris sans réflexion par diverses institutions, par la presse, par le monde politique enfin, le terme est devenu synonyme d'une responsabilité collective transgénérationnelle qui tomberait sur notre époque comme une malédiction, en se référant à une phrase du livre de Jérémie : « Les pères ont mangé des raisins verts et les dents des enfants en ont été agacées¹⁴. » C'est un parfait contresens, comme le montre la lecture du texte originel :

Voici, les jours viennent, dit l'Éternel, où j'ensemencerais la maison d'Israël et la maison de Juda d'une semence d'hommes et d'une semence de bêtes. Et comme j'ai veillé sur eux pour arracher, abattre, détruire, ruiner et faire du mal, ainsi je veillerai sur eux pour bâtir et pour planter, dit l'Éternel. En ces jours-là, on ne dira plus : Les pères ont mangé des raisins verts, et les dents des enfants en ont été agacées. Mais chacun mourra pour sa propre iniquité ; tout homme qui mangera des raisins verts, ses dents en seront agacées.

« Chacun mourra pour sa propre iniquité », disent ainsi les Écritures. S'agissant des individus, il ne saurait donc y avoir de crime transmissible de génération en génération – ce que traduit un principe de base de notre procédure pénale : « La mort interrompt l'action publique. » C'est néanmoins aller vite en besogne que d'étendre cette conclusion aux institutions. Elles, si enclines à durer, si promptes à s'autocélébrer avec pompe au moindre bicentenaire, n'auraient ainsi rien à se reprocher, et ce serait faire montre de « haine de soi » que de pointer qu'elles ne furent pas toujours irréprochables. Le débat fut vif lors de la campagne présidentielle de 2007, le candidat finalement élu déclarant ainsi, trois semaines avant le premier tour :

Je veux redonner à tous les Français la fierté d'être français. Je veux leur dire qu'ils auront à choisir entre ceux qui assument toute l'histoire de France et les adeptes de la repentance qui veulent ressusciter les haines du passé en exigeant des fils qu'ils expient les fautes supposées de leurs pères et de leurs aïeux. Je suis de ceux qui pensent que la France n'a pas à rougir de son histoire. Elle n'a pas commis de génocide. *Elle n'a pas inventé la solution finale.* [...] Je veux dire aux Français que, le 22 avril et le 6 mai, ils auront à choisir entre ceux qui sont attachés à l'identité nationale et qui veulent la défendre et ceux qui pensent que la France a si peu d'existence qu'elle n'a même pas d'identité¹⁵.

Ou encore, quelques jours plus tard, toujours dans la même veine :

Je déteste cette mode de la repentance qui exprime la détestation de la France et de son histoire. Je déteste la repentance qui veut nous interdire d'être fiers de notre pays. Je déteste la repentance qui est la porte ouverte à la concurrence des mémoires. Je déteste la repentance qui dresse les Français les uns contre les autres en fonction de leurs origines. Je déteste la repentance qui

est un obstacle à l'intégration parce que l'on a rarement envie de s'intégrer à ce que l'on a appris à détester, alors que l'on devrait le respecter et l'aimer¹⁶.

Dans un article qu'avait alors publié *Le Monde*, j'avais entendu souligner la rupture majeure que constituait cette approche avec la fonction pacificatrice du discours tenu avec constance par Jacques Chirac, pendant les douze années de sa présidence, sur ce qui s'était passé en France durant la Seconde Guerre mondiale¹⁷. L'heure n'était plus à inclure dans le discours d'État les acquis du savoir historique mais bien plutôt, dans une opération de séduction idéologique des marges traditionalistes de l'électorat, à réécrire une histoire moins européenne que nationale, pour ne pas dire nationaliste, du xx^e siècle.

Il n'est paradoxal qu'en apparence que la volonté du candidat Sarkzoy de faire retomber sur la seule Allemagne la responsabilité de tous les actes ayant conduit à l'extermination des juifs d'Europe ait si parfaitement consonné avec les finalités nationalistes des historiens allemands dont les articles de presse¹⁸ furent à la source de l'*Historikerstreit* que nous avons évoqué plus haut¹⁹. De l'un comme de l'autre côté du Rhin, à un quart de siècle d'intervalle, il s'agissait de briser le consensus, plus ou moins ancien et plus ou moins difficile à construire, établi en matière de co-responsabilité des crimes intervenus durant l'occupation nazie de l'Europe en général, de la France en particulier.

Cette même veine nationaliste fut à l'origine de l'apparition, au cours de la campagne, de la proposition de création d'un ministère de l'Identité nationale, qu'on n'osa tout de même pas dénommer ministère de l'Identité française. Ce jeu idéologiquement dangereux fut cautionné – ce n'est pas là l'aspect le moins attristant de l'épisode – par l'ancienne présidente de la Fondation pour la mémoire de la Shoah Simone Veil, que son magistère moral avait fait choisir pour la présidence du comité de soutien à la candidature de Nicolas Sarkozy. Elle fit certes part de son malaise face à cette proposition, mais n'en quitta pas pour autant cette présidence.

Victimisation

Comme la repentance – sortie de sa rare mais précise acception théologique au prix d'une vulgarisation tous azimuts et d'une perte corrélative de sens –, la victimisation, concept jusque-là cantonné à la psycho-criminologie, a connu une fortune nouvelle ces dernières années²⁰, au point d'être devenue, dans les revues de psychologie pour tous qui occupent aujourd'hui sur Internet la place jadis tenue dans la bibliothèque de nos arrière-grands-oncles de province par les volumes reliés du *Médecin des familles*, un véritable symptôme :

La victimisation est le sentiment excessif et exagéré d'être une victime. Ce passage de victime réelle à victime ressentie est très ténu, et réside dans la simple façon d'observer les faits. On est donc dans la subjectivité complète²¹.

La victimisation est un schéma de comportement qui crée un obstacle aux relations authentiques. [...] Si vous êtes de ces personnes qui perdent souvent le contrôle de leur vie, qui ne savent pas se défendre, si vous laissez les forces extérieures influencer votre vie ou que vous avez tendance à l'apitoiement, il est possible que vous ayez un profil de victime²².

Cet effet de mode contribua à ce que quelques essayistes et politiciens, prêts à passer de l'individuel au collectif sans s'embarrasser de précautions méthodologiques excessives, puissent percevoir dans ce symptôme le signe d'une pathologie du corps social dans son ensemble. Significatif est à cet égard l'ouvrage que cosignèrent en 2007 deux personnalités souvent mobilisées par les médias, l'avocat Daniel Soulez-Larivière et la psychanalyste Caroline Eliacheff. De ce *Temps des*

victimes, la quatrième page de couverture résumait bien le propos :

La médiatisation des catastrophes a révélé que l'unanimité compassionnelle était en train de devenir l'ultime expression du lien social. Et les demandes de réparation auprès des psychiatres et des juristes sont sans fin. Jusqu'où irons-nous dans cette « victimisation » généralisée ? [...] Démont[ant] et explor[ant] ce courant qui a émergé dans les années 1980 sur tous les fronts et se nourrit de l'idéal égalitaire et de l'individualisme démocratique, [les auteurs] dénoncent les dangers que nous fait courir ce primat du compassionnel et de l'émotionnel qui [...] pourrait se retourner contre la société tout entière ²³.

La part « psychanalytique » de l'ouvrage traçait, à coups de serpe, les grandes lignes du symptôme de victimisation, « version doloriste du privilège », selon une formule empruntée à Pascal Bruckner. Avec ce rappel nostalgique d'un âge d'or où les analysants agissaient en patriotes, la « neutralité bienveillante » de l'analyste censée servir de support au transfert passait pour le moins au second plan :

Le temps n'est plus où le citoyen se devait à la collectivité, où chacun était jugé en fonction de son mérite, c'est-à-dire de la façon dont il apportait sa pierre au patrimoine commun, qui s'exprimait aussi dans le patriotisme. [...] Les individus modernes, eux, veulent être les créateurs de leur propre vie. [...] Principe d'égalité, compassion, nécessité de se distinguer de ses semblables, de rester maître de sa vie en exigeant que la société vous reconnaisse dans votre singularité, font que les victimes incarnent une nouvelle forme d'héroïsme. Qui, dans ces conditions, n'aspirerait à se prétendre victime ²⁴ ?

L'expert en droit, de son côté, s'en prenait aux « abus considérables » nés, dans le système judiciaire français, d'une décision de la Cour de cassation donnant à la victime un « pouvoir de déclenchement quasi automatique de la poursuite pénale, ce qui est complètement inconnu dans les pays de culture anglo-saxonne où c'est le procureur, et uniquement lui, qui décide de poursuivre ²⁵ ». De fait, la définition libérale des droits donnés à la partie civile est bien une création jurisprudentielle, mais elle précède de fort loin le « temps des victimes » dont il est ici question, puisqu'elle remonte à 1906 ²⁶, époque où précisément le patriotisme était à son apogée. La contradiction entre les auteurs, qui pourrait invalider la démonstration, se trouve éludée par une conclusion passe-partout, qui commence par indiquer que « tout le monde a sa part de malheur » pour finir par déplorer que « la force que donne la puissance de l'émotion [ne soit] plus guidée par des objectifs rationnels ²⁷ ». Même s'il est des démonstrations plus convaincantes, parce que plus fouillées ²⁸, c'est ce même *topos* de la victimisation qui conduisit Pierre Nora, lors de son audition par la commission Accoyer, à diagnostiquer une « révision générale de l'histoire en fonction de la victime, extraordinairement dangereuse ». Il se déclara résolu, contre elle, à « défendre la raison, le bon sens, l'esprit critique et l'intérêt national ²⁹ ».

Plus nuancé, Saul Friedländer avait expliqué, dès l'introduction du premier volume de sa somme sur *L'Allemagne nazie et les Juifs*, pourquoi la voix des victimes devait être nettement plus écoutée, même si elle était peu audible, qu'elle ne l'avait été jusqu'alors – et ce, pour des raisons non tant politiques ou morales (même si ces dernières ne pouvaient être totalement écartées) que simplement heuristiques :

Je souhaite présenter ici un tableau dont, certes, la politique nazie forme le noyau central, mais sans jamais négliger l'environnement national et international ni surtout l'aspect humain, l'univers des victimes, leurs réactions et leur sort qui sont partie intégrante du déroulement de cette histoire. Dans de nombreux travaux en effet, la présomption implicite de l'impuissance et de la passivité globale des juifs [...] a transformé ces victimes en une masse indifférenciée, statique et abstraite. On oublie trop souvent que l'on ne saurait évaluer pleinement la mentalité et la ligne d'action des nazis en ignorant ce que vécurent et ressentirent les hommes, les femmes et les enfants juifs eux-mêmes. [...] Il est essentiel d'entendre leurs voix pour parvenir à comprendre ce qui s'est passé ³⁰.

Cette prise en compte du point de vue des victimes, continuait Friedländer, s'imposait non seulement pour le sérieux de la démonstration, mais aussi pour l'effectivité du récit :

Cette multiplicité des angles d'approche tient aux changements de perspective qu'appelle ma démarche, mais elle découle aussi d'un tout autre choix : juxtaposer des niveaux de réalité entièrement différents – décisions antijuives prises au sommet de l'État et scènes quotidiennes de persécution, par exemple – dans le but de créer un sentiment d'étrangeté qui romprait notre tendance à « domestiquer » ce passé et à en émuousser l'impact par des explications parfaitement agencées et des descriptions standardisées. Cette démarche me semble capitale, et ce sentiment de rupture mieux à même d'exprimer la conscience qu'eurent les impuissantes victimes du régime, au moins pendant les années 1930, d'une réalité absurde mais alarmante, d'un monde à la fois grotesque et glaçant sous le vernis d'une normalité encore plus glaçante³¹.

Sans doute ne s'agit-il pas là d'une « révision générale de l'histoire en fonction de la victime », mais simplement de la nécessité d'introduire la voix de la victime dans l'histoire du massacre : non un monopole, et encore moins un monopole hérité, mais un équilibre. Néanmoins, de tribunes libres en petites phrases, tout se passe comme si un climat d'exagération voire d'invectives s'était installé, interdisant sérénité dans la discussion et nuance dans l'analyse : ainsi par exemple du profil bas adopté par le gouvernement français lorsqu'il s'agit de commémorer le bicentenaire d'Austerlitz au motif que le Napoléon vainqueur le 2 décembre 1805 n'était autre que le Bonaparte Premier Consul qui avait rétabli l'esclavage trois ans plus tôt³².

Aussi n'est-il pas surprenant que n'ait pratiquement pas été relevé l'article, argumenté et nuancé, que rédigea alors Frédéric Worms sur la question sensible de la concurrence des victimes. Les développements qui suivent empruntent beaucoup à cette analyse de ce qui se joue autour de la proclamation d'être victime, signe pour l'auteur d'« une reconnaissance “négative” [...] [qui] enferme dans le passé, et même dans la mémoire du mal, sans ouvrir aucun horizon commun et positif pour l'avenir ». Le danger, rappelle Frédéric Worms après d'autres, ne réside-t-il pas dans « ce que l'on appelle parfois la “concurrence des victimes”, [...] surenchère dans la souffrance et la reconnaissance » et le risque concomitant « [d']enferme[r] les victimes elles-mêmes dans une conception négative de leur “identité”³³ » ?

Aux antipodes de la vulgate, le philosophe conclut cependant qu'il est possible, souhaitable même, « non seulement de ne pas reculer devant la reconnaissance “négative” mais d'y voir une dimension de positivité et même, loin de tout “enfermement”, de liberté³⁴ ». Par quels tours de passe-passe, quels effets de baguette magique Frédéric Worms parvient-il à renverser des convictions ancrées jusqu'au cœur des disciplines académiques les mieux établies ? La démonstration est construite en deux étapes.

Il s'agit d'abord pour lui de rappeler que « l'on n'est pas victime par essence, mais par l'effet de certains actes déterminés ». C'est le rôle de l'histoire de déterminer, de détailler, de comprendre les mécanismes de ces actes qui, « ayant eux-mêmes posé des identités par essence », sont à l'origine d'une souffrance, vécue ou héritée, dont il est légitime de demander qu'elle soit reconnue. Mais, seconde interrogation à laquelle il est tout aussi impératif de répondre, reconnue par qui, et comment ? Deux des modalités les plus fréquentes de cette reconnaissance posent problème : la reconnaissance non médiatisée « entre les groupes que l'acte a divisés », et, plus encore, la reconnaissance « entre des victimes qui seraient alors livrées au pur jeu d'une concurrence infinie ». Intervient alors « un tiers, dont la place en quelque sorte neutre ou “vide” et publique est nécessaire comme telle, comme une condition de l'idée même de justice ». La difficulté de l'exercice réside toutefois précisément en cela que ce tiers, dans lequel on aura reconnu l'entité classiquement appelée « État », n'arrive pas vêtu de probité candide et de lin blanc :

Dans certains cas et sans aucun doute les plus difficiles des cas, ce tiers public est lui-même considéré comme un acteur, sinon même comme coupable des actes qu'il s'agit de reconnaître. Mais c'est ici précisément que se joue la possibilité d'une histoire commune, d'un genre peut-être nouveau, mais inévitable et irréductible. [...] Il semble en effet essentiel que le tiers puisse à la fois reconnaître qu'il a une histoire, qu'il est lié par elle dans une relation aux sujets qui le constituent et qu'il reste pourtant un tiers public, dans l'acte même de cette reconnaissance ; ou encore que la constitution de l'instance publique ne soit pas seulement dans l'acte constituant positif, mais aussi dans la reconnaissance historique de ses limites. [...] La « demande » même de reconnaissance, bien loin d'ébranler le tiers qui peut y être mis en cause comme un acteur, ne fait que relancer son histoire comme tiers public. C'est parce qu'un État peut se reconnaître comme acteur public qu'il ne se réduira jamais à une communauté parmi d'autres et contre les autres. S'ouvre ainsi une histoire publique qui ne se réduit pas non plus à une jurisprudence sur des questions de société ou de droit même constitutionnel.

En d'autres termes, loin d'être seulement un apport à la connaissance historique, l'écriture de l'histoire des institutions de l'État et de leurs errements – pour autant bien sûr qu'elle se refuse aux figures, inutiles mais fréquentes, du ressassement, de l'hagiographie ou de la technicité, pour n'en citer que quelques-unes – peut être lue comme élément politique majeur de la pacification de la société :

Apparaît ici, en effet, précisément dans la reconnaissance de sa « blessure », une dimension politique, celle de la « fraternité », qui non seulement n'exclut pas mais relance celle de la liberté et de l'égalité. Certes, ce ne sera pas ou pas seulement la fraternité fusionnelle et idéale ; ce sera celle d'après le fratricide, ou qui implique et médite la possibilité du fratricide³⁵.

La marge est étroite cependant entre cette reconnaissance participant de la construction d'une société fraternellement compassionnelle et le risque d'étouffement des potentialités individuelles et de l'autonomie de chacun, par « suraffirmation d'une identité collective » :

Pour l'individu qui hérite non seulement d'une désignation aliénante mais aussi d'une histoire effective, l'identité ne sera « positive » que si elle est ainsi changeante, hétérogène, relationnelle, ouverte, et libérée d'abord de la négativité qu'elle ne peut pourtant justement pas se contenter de nier à son tour³⁶.

Communautarisme

On peut ainsi se savoir du côté des victimes, passées et peut-être futures, sans en faire sa seule raison d'être et d'agir, de même que l'on peut se revendiquer d'un groupe sans menacer le bien-vivre ensemble en République. Ceux-là mêmes qui crient au « communautarisme » sont souvent les premiers à adopter cette vision réductrice de l'identité qui consiste à ne définir une personne que par son appartenance à un groupe et un seul. Dans *Identité et Violence*, Amartya Sen nous ramène à une approche plus réaliste lorsqu'il condamne une telle « approche solitariste, [...] plus sûr moyen de ne pas comprendre la majeure partie de nos semblables ». À l'encontre de cette « miniaturisation de l'être humain », il invente un idéaltype éclairant l'identité, plurielle et singulière à la fois, de chacun d'entre nous, née d'appartenances simultanées – sachant « [qu']il nous appartient de décider de l'importance relative de ces différentes associations et affiliations dans un contexte donné » :

Une même personne peut, sans qu'il y ait contradiction, être femme, citoyenne américaine, originaire des Caraïbes, d'ascendance africaine, chrétienne, libérale, végétarienne, marathonnienne, historienne, enseignante, romancière, hétérosexuelle ; elle peut défendre les droits des homosexuels, aimer le théâtre, militer pour la défense de l'environnement, jouer au tennis, faire partie d'une formation de jazz et croire dur comme fer en l'existence d'une intelligence extraterrestre avec laquelle il est plus qu'urgent de communiquer – de préférence en anglais³⁷.

Pour Amartya Sen, imposer une identité unique est à l'inverse « un élément déterminant dans l'art guerrier de fomenter l'affrontement sectaire³⁸ ». Or comment lire autrement l'analyse selon laquelle

« [chaque] loi mémorielle [...] procède de l'aspiration d'une communauté particulière, religieuse ou ethnique, à faire prendre en considération par la communauté nationale [sa] mémoire particulière par l'intermédiaire de l'histoire, qui est prise en otage³⁹ » ?

René Rémond, signataire de ces dernières lignes, pose donc que ce crime contre l'humanité qu'est l'assassinat industriel et systématique des juifs par les nazis et leurs complices relève d'une mémoire particulière, celle sans doute d'une « communauté particulière, religieuse ou ethnique ». En d'autres termes et pour appeler un chat un chat, s'agissant de la loi Gayssot, il faut être juif, ou proche d'une certaine sensibilité qui serait ressentie – et ne serait ressentie que – par les juifs pour être d'accord avec la disposition qui fait de la négation de ce génocide un délit en droit français. Le juriste britannique Simon Lee, dont nous avons analysé plus haut la vigoureuse critique de la notion de pente glissante⁴⁰, se montre tout aussi sévère pour cet argument, à ses yeux plus que douteux, qu'il nomme *name-calling* :

Une autre tactique frelatée consiste à dire : « C'est bien parce que vous êtes libéral/conservateur/une femme/un homme/de couleur/blanc/chrétien/musulman que vous tenez ce discours. » Visant à saper la position adverse en la présentant comme purement intéressée, elle est fréquemment utilisée contre les minorités qui luttent pour leurs droits sans appuis extérieurs, et qu'il est en conséquence facile de présenter sous cet angle. Elle n'en est pas moins particulièrement gênante dans la mesure où elle tient pour rien la défense en soi de la liberté d'expression et qu'elle présente de manière complètement stéréotypée le groupe en question⁴¹.

Il n'est paradoxal qu'en apparence que le réductionnisme ainsi professé par l'adversaire le plus résolu des lois mémorielles, René Rémond, se retrouve dans les arguments que met en avant l'un des plus fervents partisans de ces mêmes lois, Serge Klarsfeld, pour les justifier :

Lors de son audition par la mission, le président de l'Association des fils et filles de déportés juifs de France, M. Serge Klarsfeld, s'est félicité de l'adoption des lois mémorielles, en considérant qu'elles relèvent d'une démarche morale et politique exemplaire. Il a en particulier lié le vote des lois mémorielles à la protection légitime de la sensibilité des victimes de l'histoire et de leurs descendants et à la nécessité de renforcer, par le biais de cette forme de reconnaissance, la cohésion d'une nation plurielle dans ses composantes. Il a ainsi déclaré avoir soutenu la loi Gayssot, car il « importait de protéger la sensibilité de tous ceux qui ont perdu un être cher dans la Shoah grâce à un arsenal de sanctions frappant négationnistes et révisionnistes. [...] Il en va de même de la loi reconnaissant le génocide arménien, de la loi de juillet 2000 instituant une journée nationale de commémoration des crimes racistes et antisémites et d'hommage aux Justes de France ou de la loi Taubira, qui plus est dans un contexte où le peuple français est de plus en plus hétérogène, chaque population étant porteuse d'une mémoire spécifique, souvent douloureuse. Le renforcement de la cohésion et de l'identité nationales implique de reconnaître chacune d'entre elles.

Cela doit être mis au crédit de la France⁴² ».

On peut au contraire estimer – pardon pour ces banalités – que ces crimes de masse que furent la réduction en esclavage de populations africaines, l'assassinat planifié des Arméniens par l'Empire ottoman et celui des juifs par les nazis, tous organisés par des États ou avec leur assentiment, concernent chaque être humain parce qu'ils sont des crimes contre l'humanité, et que leur négation insulte chaque être humain. Et ce, sans visée électoraliste particulière.

Érigé au rang de dogme, l'anticommunautarisme – qui a aujourd'hui ses intégristes comme l'anticléricisme de combat de la République, il y a plus d'un siècle, avait les siens – tolère pourtant que des moyens considérables, issus de l'État, soient gérés de manière on ne peut plus communautaires. J'entends évoquer, sans là non plus m'étendre sur un sujet qui mériterait une analyse détaillée, sur la multiplication depuis une vingtaine d'années de fondations d'utilité publique destinées à « réparer l'histoire » : Fondation de la Résistance (1990), Fondation pour la mémoire de la déportation (1993), Fondation de la France libre (1994), Fondation pour la mémoire de la Shoah (FMS) (2000) et, dernière en date, Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du

Maroc et de Tunisie, issue de la « loi Mekachera » de février 2005 dont il a déjà été largement question.

Ces institutions, malgré la pluralité de leurs missions et la diversité de leurs moyens, se trouvent avoir, en raison de leur statut même, des points communs. Je pense notamment à la capacité qu'ont les pouvoirs publics, largement présents dans leurs conseils d'administration, d'en influencer la politique, à condition bien sûr qu'ils le souhaitent. Il me semble que, s'agissant des deux d'entre elles les plus présentes dans l'actualité, la Fondation pour la mémoire de la Shoah (FMS) en raison de l'importance de sa mission et de l'ampleur de ses moyens, la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie en raison des conditions mouvementées de sa naissance, l'État a renoncé à cette capacité, ou à tout le moins l'a implicitement déléguée aux représentants des instances communautaires siégeant à ses côtés. Comment expliquer dans le cas contraire que la FMS ne se soit pas donné comme objectif, en près de quinze ans d'existence, de stimuler la création dans l'université française de chaires – au moins d'une chaire – d'histoire de la Shoah, ce qui aurait permis à notre pays de combler le retard honteux qu'il accuse en la matière par rapport aux États-Unis, à l'Allemagne et à Israël, mais aussi à la Grande-Bretagne ?

Quoi qu'il en soit de ces paradoxes ou de ces contradictions, force est de constater l'émergence et la prégnance d'un modèle historiographique, et plus largement d'un modèle intellectuel et social, que l'on pourrait qualifier de « national-républicain ». Tout sépare l'intellectuel Pierre Nora, fondateur de la « Bibliothèque des histoires » qu'il dirige depuis quarante ans chez Gallimard, du conseiller-maître à la Cour des comptes Henri Guaino, plume de Nicolas Sarkozy jusqu'à la fin du mandat présidentiel de celui-ci. Tout, sauf peut-être la déploration commune d'un âge d'or supposé, sur fond de désuétude du roman national unificateur, de disparition de la fierté nationale et de dévoiement de l'élitisme républicain. Les brefs développements qui vont suivre s'efforceront de tracer les lignes de force de cet état d'esprit né, chez l'un comme chez l'autre, d'une certaine idée de l'histoire, et d'abord de l'histoire de France.

LE SARKOZYSME EN HISTOIRE

Le travestissement de l'histoire à des fins politiques ne date certes pas d'aujourd'hui. Pour n'en prendre qu'un exemple, semi-récent, rappelons qu'au printemps 1997 le président de l'UDF, François Léotard, affirma n'avoir « aucune complaisance ni pour le Front populaire ni pour le Front national », en indiquant « sav[oir] trop où l'un et l'autre ont conduit ». Pour que son allusion à la déroute du printemps 1940 fût bien comprise, il rappela à ses auditeurs que c'était la réunion du Sénat, bastion du républicanisme à l'ancienne, et de la Chambre de Front populaire élue en 1936 qui avait amené au pouvoir le maréchal Pétain. Cette instrumentalisation de l'histoire, proche dans son esprit de l'accusation conduite lors du procès de Riom intenté par Vichy aux hommes politiques républicains, et spécialement à Léon Blum, surprenait de la part de François Léotard⁴³. Les justifications ampoulées qu'il donna ne sont guère convaincantes et laissent penser qu'il s'agit bien d'un propos d'estrade maladroit⁴⁴.

Les inspireurs

Il en va tout autrement lorsque s'expriment les têtes pensantes du sarkozysme, Henri Guaino et Patrick Buisson. Outre ses nombreuses activités professionnelles – conseil en communication, responsable d'une société de sondages, président de la chaîne de télévision Histoire, propriété de TF1 –, ce dernier, qui ne fait mystère ni de son engagement passé à l'extrême droite ni, en toute logique, de ses sympathies pour l'Algérie française⁴⁵, a rencontré ces dernières années un vif succès comme historien d'un sujet attractif et lucratif entre tous, la vie sexuelle des Français sous l'Occupation. Je ne saurais sur ce point dire les choses mieux que le journaliste Thierry Leclère, dans un article acéré paru en novembre 2009 dans *Télérama* :

Dans les deux tomes de ses *Années érotiques 1940-1945*, ce catholique, fervent défenseur de la messe en latin, brosse le tableau d'une France en pâmoison devant l'occupant nazi, couchée devant (ou avec) le bel ennemi blond et germanique. [...] L'amusement qu'on peut prendre, aux tout premiers chapitres, à lire la prose d'un « catholique de tradition », comme se définit Patrick Buisson, fantasmant sur la canne « phallique » du maréchal Pétain et sur « la toute beauté païenne » de soldats allemands « à qui la victoire confère grâce et magnificence », s'estompe à mesure que la misogynie de l'auteur recouvre le récit. [...] Où veut en venir l'ancien directeur de *Minute* en tenant, mille pages durant, avec force exemples et non sans talent, la parabole de la France femelle adepte de la « collaboration à l'horizontale » face à son bel ennemi viril germanique ou à son Pétain, « phallus national » ? [...] Dans [sa] conclusion, [...] les enfants de Mai 68 sont voués aux gémonies. [...] « Dynamitage de la société patriarcale », « légitimation des pulsions, proclamation du libre droit des femmes à disposer de leurs corps », [...] des tondues de la Libération à Mai 68, la boucle est bouclée. Et l'auteur de regretter « la féminisation de la société », et « l'effacement des marqueurs identitaires du masculin », maladies de la France d'aujourd'hui « en pleine débandade »⁴⁶.

Ce souvenir à peine voilé de Brasillach⁴⁷, chez un homme dont les écrits précédents faisaient

l'éloge de Bastien-Thiry, confirme qu'il est difficile de faire moins gaulliste que ce publiciste qui trouve ses modèles chez des hommes que de Gaulle envoya au poteau en refusant leur grâce, le premier en 1944, le second en 1963.

Proche de Buisson par sa défense des valeurs familiales traditionnelles, mais censé représenter la frange sociale du gaullisme – son mentor en politique fut Philippe Séguin –, Henri Guaino, plume officielle de Nicolas Sarkozy durant la campagne de 2007 puis à l'Élysée avec le titre de conseiller spécial, est, comme Patrick Buisson, un expert en rhétorique politico-historique. Outre quelques fausses bonnes idées du président nouvellement élu – lecture obligatoire par les enseignants de la lettre adressée par Guy Môquet à ses parents la veille d'être fusillé, et surtout parrainage, bien macabre, par chaque écolier d'un enfant juif mort en déportation –, il restera comme l'auteur de l'instrumentalisation remarquablement efficace de l'histoire nationale à laquelle se livra le candidat Sarkozy en 2007.

On a déjà beaucoup écrit sur le sujet, mais nous ne résistons pas au plaisir de citer quelques paragraphes d'un expert, Gilles Candar, président de la Société d'études jaurésiennes. Sous le titre « Jaurès en campagne », après avoir relevé l'exceptionnelle fortune dont jouissait le tribun de Carmaux chez le candidat Sarkozy – cité dans dix-sept discours sur soixante-trois, et au total à pas moins de quatre-vingt-huit reprises, dont trente-deux dans le seul discours prononcé le 12 avril 2007 à Toulouse –, il analysait avec précision les mécanismes mis en œuvre :

Nicolas Sarkozy a adopté une stratégie particulièrement confusionniste. Il cherche comme la seiche à créer le maximum d'agitation, à lancer des mots comme autant d'abolis bibelots d'inanité sonore, à susciter la peur pour mieux apparaître comme sauveur ou à jouer de la séduction pour mieux se retirer ensuite et susciter plus de désir, tour à tour angoissant et apaisant. [...] La rhétorique sarkozienne repose sur une assise tautologique, multipliant les slogans. Ceux-ci peuvent sembler contradictoires : ils ne s'en complètent que mieux. Chacun, à l'audition, reconnaîtra le sien et sera séduit. [...] Les discours sont longs, d'ailleurs : le chatolement des références, des propositions fait « riche », impressionne et permet de faire passer toutes les contradictions, approximations et audaces qui apparaissent davantage à la lecture. Ce qui compte est l'émotion obtenue, et elle passe avec un passé folklorisé à l'extrême, de ce temps pas si ancien où régnaient les vieilles valeurs. [...] Le tour de bonneteau est parfois assez grossier : puisque tous les Français n'étaient pas antidreyfusards, pétainistes, monstres ou exploiters aux colonies, nul ne l'a été semble-t-il, en dehors de quelques exceptions aussitôt évacuées. [...]

Une même phrase peut convoquer l'Égypte, la Grèce, les Croisades, Venise, Florence, Séville, Socrate, Alexandre, Auguste, Jésus (j'en passe...) dans un Technicolor hollywoodien qui se fera peut-être un jour... Les images se succèdent comme autant de clips, saint Denis, Descartes, Richelieu, Michelet, Jaurès, Clemenceau, Mandel se pressent au comité de soutien affiché du futur président, grandi d'être le successeur d'une telle lignée. Évidemment, les citations de Jaurès ne reposent sur aucune lecture, aucune argumentation suivie (les autres non plus d'ailleurs...). Elles sont souvent choisies parmi les phrases clichés qui abondent sur le net : « le courage, c'est de bien faire son métier », « il faut respecter le passé », « la France est humaine », « le travailleur est privé de droits dans notre société »... On se retrouve avec le plus prudhomme des Jaurès qui serait le prototype d'un bon sens bien bourgeois et national, avec juste ce qu'il faut de grogne protestataire gauloise. [...] Faut-il vraiment argumenter ? [...] Chacun sait bien qu'il suffit de lire une page, d'entendre une minute d'un discours de Jaurès pour que l'équivoque se disperse, si tant est qu'elle ait pu exister ⁴⁸.

Hold-up idéologique donc, mais qui n'en est pas moins de bonne guerre : commentant dans les *Cahiers Jaurès*, un an plus tard, l'ouvrage tiré par le CVUH de cette instrumentalisation hors de pair, car efficace, de l'histoire ⁴⁹, Gilles Candar, après avoir rappelé le mot de Fernand Braudel selon lequel « l'histoire n'est jamais que la somme de toutes les histoires possibles », donnait aux historiens mission « [d']assumer [leurs] choix, les présenter avec rigueur et méthode, accepter qu'ils soient discutés, et [se] souvenir que la limite à opérer entre histoire et politique est aussi nécessaire qu'imprécise ⁵⁰ ». Sans doute la lutte est-elle inégale avec les bateleurs d'estrade qui fréquentent les plateaux de télévision et écrivent dans les magazines, même s'il faut reconnaître à Henri Guaino un réel talent rhétorique – que l'on retrouve évidemment, trait pour trait, chez Nicolas Sarkozy, qui, en

matière politique, est un élève extrêmement doué. Valéry Giscard d'Estaing aurait aimé être Maupassant ; plus modeste, Henri Guaino pourrait dire : « Nicolas Sarkozy, c'est moi ! » Qu'on en juge avec les extraits de cet entretien qu'il donna, en mars 2011, à un journaliste de *L'Express* :

L'Express : Depuis que vous avez rejoint Nicolas Sarkozy, en 2006, celui-ci invoque régulièrement l'Histoire, voire l'identité, de la France. Est-ce grâce à ces thèmes qu'il a gagné en 2007 ?

H. Guaino : Aucun candidat sérieux à l'élection présidentielle ne peut faire l'économie de son rapport à l'histoire nationale et au pays. Les sources d'inspiration ou d'admiration auxquelles il choisit de puiser disent quelque chose de très profond sur sa conception de la nation, sur l'idée qu'il se fait de sa vocation, mais aussi sur lui-même. Quand Nicolas Sarkozy écrit une biographie de Georges Mandel, il se livre davantage que dans n'importe quelle autobiographie. Mais il y a aussi un choix politique : plus les identités se dissolvent, plus la mémoire est courte et plus la profondeur historique apparaît comme une nécessité. Cette quête de profondeur n'a rien de pathologique. La pathologie serait de ne se représenter un pays qu'au travers de quelques agrégats statistiques. Michelet avait raison : « La France est une personne. » Ses représentants le savaient bien. Voyez le général de Gaulle : il était né de l'Histoire, il l'avait faite, il l'incarnait. Georges Pompidou était un homme pétri de culture, façonné à la fois par le terroir, la littérature classique et sa passion pour l'art contemporain. Pour François Mitterrand, la dimension historique était aussi une évidence, même s'il semblait moins tourné vers l'avenir. Le candidat Sarkozy, lui, devait encore se positionner. [...]

L'Express : Sur les thèmes historiques, Nicolas Sarkozy, censé rassembler, a divisé. Par exemple, en invoquant les mânes de Jaurès ou de Blum...

HG : Nul n'a le monopole de l'histoire de France et les filiations automatiques sont absurdes. Parce que l'on ne se reconnaît pas dans le Parti socialiste, on n'aurait donc pas le droit de se référer à Blum ou à Jaurès, et l'on serait forcément l'héritier des antidreyfusards ou des maîtres de forges de l'entre-deux-guerres ? C'est pathétique ! Moi, je réclame le droit d'admirer Jaurès ou de me sentir l'héritier du Front populaire, qui a inventé les congés payés. Les socialistes devraient être contents de voir une salle de droite applaudir Jaurès, comme je suis heureux lorsqu'une salle de gauche applaudit de Gaulle. Le sectarisme est la maladie infantile de la politique ⁵¹.

Si l'on ajoute que l'agrégé d'histoire, auteur à succès, ancien ministre d'un gouvernement de gauche et académicien Max Gallo ⁵² conseilla un temps Nicolas Sarkozy après avoir été l'un des proches de Jean-Pierre Chevènement, on conviendra que l'écriture sarkozienne de l'histoire avait peu tiré profit des acquis historiographiques des quarante dernières années, toutes écoles confondues.

La Maison de l'histoire de France comme cas d'école

Aussi le pari était-il d'emblée risqué, de la part des historiens qui décidèrent de monter dans le vaisseau de la Maison de l'histoire de France voulue, échafaudée et créée, en trois ans et beaucoup de polémiques, de chercher à démentir la chronique d'une instrumentalisation annoncée – par Pierre Nora notamment. Dans l'ouvrage qui reprend nombre de ses interventions critiques depuis 1960 est reproduite sa « Lettre ouverte à Frédéric Mitterrand » publiée le 11 novembre 2010 dans *Le Monde*, précédée de quelques alinéas où l'académicien indiquait notamment avoir refusé en 2009 la proposition de piloter le projet que lui avait faite Christine Albanel, ministre de la Culture :

Ce projet, nécessairement coûteux, est inutile. Je ne trouve d'ailleurs dans votre plaidoyer en sa faveur aucun argument convaincant en dehors de généralités sur l'utilité de l'histoire. Vous donnez l'impression de ne pas y croire vous-même. Le président de la République en personne donne, lui aussi, le sentiment de s'obstiner que pour ne pas se déjuger. [...] Cette entreprise aura beaucoup de mal à se remettre de son origine impure et politicienne. Nicolas Sarkozy l'a lancée en janvier 2009, en pleine remontée du Front national et pour « renforcer l'identité nationale ». Elle s'est trouvée prise dans la lumière, ou plutôt dans l'ombre de cette funeste enquête sur ladite identité. C'est là son péché originel. [...] On ne peut pas mélanger les deux registres, celui de la stratégie électorale et le grand jeu désintéressé de la recherche historique et de la pédagogie civique, ni passer impunément de l'un à l'autre ⁵³.

Le projet date du tout début du quinquennat ⁵⁴. Il trouve une première trace officielle dans la lettre de mission qu'adressèrent en 2007 à la nouvelle ministre de la Culture le président de la République et

le Premier ministre pour lui donner sa « feuille de route⁵⁵ ». Il était notamment demandé à Christine Albanel d'« expertiser le projet de créer un centre de recherche et de collections permanentes dédié à l'histoire civile et militaire de la France », sans plus de précision⁵⁶. Ce membre de phrase – une demi-ligne d'un document qui en compte cent soixante – va se trouver amplifié en « la volonté du président de la République » jusqu'à devenir le projet culturel majeur du quinquennat de Nicolas Sarkozy, et finalement son échec.

Le processus a déjà été bien analysé⁵⁷. On peut néanmoins revenir sur la place qu'y ont occupée un petit nombre de hauts fonctionnaires – au premier rang desquels Jean-François Hébert, conseiller-maître à la Cour des comptes, dont la carrière s'est organisée autour de deux pôles, les ministères de la Culture et de la Défense, le passage de l'un à l'autre s'effectuant dans le sillage de François Léotard, titulaire du premier portefeuille dans le gouvernement Chirac de 1986-1988, du second dans le gouvernement Balladur de 1993-1995. Directeur du cabinet de Christine Albanel, Jean-François Hébert a nécessairement prêté la main à la rédaction de la lettre de mission du 1^{er} août 2007. Il fut aussi, ès qualité, le principal acteur de la mise en œuvre, dans le domaine culturel, de la fameuse RGPP (révision générale des politiques publiques).

Sans affectation depuis le remplacement, en juin 2009, de Christine Albanel par Frédéric Mitterrand, il fut nommé à la tête du château de Fontainebleau, puis, le 22 septembre de la même année, chargé de la « responsabilité de la création du musée d'histoire de France » – entité à l'intitulé incertain puisqu'il était devenu, deux pages plus loin, la « Maison de l'histoire de France voulue par le président de la République⁵⁸ ». La justification de ce « projet exaltant qui marquera durablement le paysage culturel du pays⁵⁹ » n'en était pas moins formulée en des termes étranges :

Il faut nous rappeler que l'histoire est avant tout un rapport au temps dans toute sa profondeur, que les traces et les lieux de mémoire qui en témoignent sont multiples, que leur sens n'est pas univoque, que l'histoire de France ne se réduit ni à celle de Paris ni à celle de Versailles et qu'elle ne peut se confondre avec celle de Bruxelles⁶⁰.

Sur ces bases, Jean-François Hébert se mit à la tâche, et remit en avril 2010 au ministre qui l'avait missionné son rapport, *Éléments de décision pour la Maison de l'histoire de France* – rapport qui débutait, de manière tout à fait classique, par des remerciements « à la petite équipe de fidèles composée de Marie-Christine Labourdette, Hervé Lemoine, Jean-Pierre Rioux et Thierry Sarmant, qui [l'avait] constamment soutenu dans cette entreprise, [ainsi qu']à Charles Personnaz pour sa collaboration efficace à l'édification de ce beau projet ».

À l'exception de la première nommée, administratrice civile du ministère de la Culture devenue directrice des musées de France en juillet 2008 après avoir eu la charge de ce secteur pendant un an au sein du cabinet de la ministre, les quatre autres noms cités étaient ceux d'acteurs déjà largement impliqués dans le projet, l'un d'entre eux étant même à sa source : Hervé Lemoine, chef du bureau des archives au ministère de la Défense, avait remis en avril 2008 à son ministre de tutelle et à la ministre de la Culture le rapport que ces deux autorités lui avaient commandé en novembre précédent, aux fins de « proposer des solutions concrètes en vue de la réalisation du centre de recherche et de collections permanentes dédié à l'histoire civile et militaire de la France, souhaité par le président de la République » – termes mêmes, on s'en souvient, figurant dans la lettre de mission reçue par Christine Albanel. Intitulé *La Maison de l'histoire de France* (première occurrence officielle de l'expression), le rapport prenait parti, en ne proposant rien de moins qu'une « nouvelle politique en faveur de l'histoire » :

Notre passé nous façonne, certes, mais il ne doit pas nous enchaîner. Un des effets paradoxaux de la « mémorialisation de l'histoire » ne serait-il pas de favoriser cet enchaînement ? *Il revient donc au gouvernement de rompre avec les politiques précédentes et de créer les conditions qui permettront l'élaboration d'un nouveau lien entre les Français et leur histoire, en favorisant les débats, les recherches, les expositions et l'expression de toutes les opinions fondées sur une véritable méthodologie et pratique de l'histoire.* Sans préjuger de l'opportunité de proposer au Parlement l'abrogation de toutes les dispositions législatives qualifiées d'« indignes d'un régime démocratique » par les plus grands historiens et intellectuels français signataires du manifeste *Liberté pour l'histoire*, le gouvernement pourrait inscrire sa nouvelle politique en faveur de l'histoire dans le cadre déontologique dessiné par ledit manifeste ⁶¹.

Mais c'est sur un autre plan que ses préconisations firent du bruit. Ayant fait l'essentiel de sa carrière dans l'administration de la Défense, Hervé Lemoine ne pouvait envisager d'implantation mieux adaptée à la nature du projet dont il était porteur que l'hôtel des Invalides. Il proposait en conséquence « que *la maison des soldats soit aussi la maison de l'histoire de France* ⁶² » – et ce, pour une raison qui devait peu à la faisabilité ou au coût du projet, même si l'un et l'autre figuraient dans le rapport. C'était véritablement sur un plan politique, voire idéologique, que se plaçait Hervé Lemoine, en écrivant « [qu']à l'heure où le lien Armée-Nation paraît parfois diffus, [...] une telle perspective lui donnerait une signification plus concrète et cohérente avec la notion d'histoire civile et militaire évoquée dans la lettre de mission ⁶³ ».

Tous ne furent pas convaincus par l'argumentation – ce qui permit à l'institution militaire, peu désireuse de voir un nouvel occupant s'installer en un site dont le plan d'occupation, complexe, était porteur d'enjeux symboliques lourds, d'allumer des contrefeux, en arguant notamment de contraintes de sécurité : dans le quadrilatère des Invalides ne sont en effet pas seulement installés le musée de l'Ordre de la Libération et le tombeau de Napoléon, mais aussi le gouverneur militaire de Paris et le secrétariat général de la Défense nationale. Aussi la ministre de la Culture fut-elle conduite à demander, en février 2009, à un inspecteur général d'histoire-géographie en retraite, Jean-Pierre Rioux, d'examiner quelles autres implantations seraient susceptibles de faire l'affaire. Celui-ci remit en mai suivant son rapport, où dix-sept lieux d'implantation possible du futur grand projet présidentiel étaient passés en revue. Les Invalides étaient fortement déconseillées, pour des raisons inverses de celles qui avaient conduit Hervé Lemoine à les privilégier :

Installer le musée de l'Histoire de France aux Invalides donnerait à celui-ci une vocation par trop militaire, ce qui ne peut pas être, en l'état, massivement apprécié, tenu pour hardi ou probant, ni même unanimement salué ; toute militarisation de « l'identité » nationale et de la construction de l'État-Nation à travers une mise en récit du passé et une quête des origines ne peut aujourd'hui qu'aviver les querelles, qu'elles soient anciennes ou modernes, et désunir les protagonistes ⁶⁴.

Pour l'historien, ancien directeur de recherche au CNRS en histoire contemporaine, retenir les préconisations d'Hervé Lemoine – dont la localisation n'était que l'un des aspects – aurait un effet triplement négatif : « Agiter à contre-effet l'opinion publique, durcir inopportunément le débat et affaiblir la cohérence du projet. » Après avoir noté qu'une implantation sur le site des Archives nationales ne serait guère fonctionnelle ⁶⁵, Jean-Pierre Rioux mettait en garde, dans ses conclusions, contre le risque d'enlisement d'un projet déjà fragilisé par les nombreuses ambiguïtés dont il était porteur :

Sans doute le lieu choisi, « emblématique de notre histoire » pour reprendre le souhait du président de la République à Nîmes le 13 janvier 2009, saura-t-il parler de lui-même. Sa configuration architecturale et sa pertinence historique ne manqueront pas d'exciter l'intelligence et l'imagination de ceux qui vont avoir à charge la préfiguration et l'installation du musée. Mais notre expertise de dix-sept possibilités d'implantation nous conduit à formuler deux considérations qui, nous semble-t-il, devront être prises en compte dès l'heure de la décision. Car si l'annonce du lieu choisi n'était pas accompagnée d'une clarification du but poursuivi, le risque serait pris de relancer inutilement les polémiques, d'appauvrir le débat et

d'alourdir la charge de travail de la mission de préfiguration prévue dans le rapport de M. Hervé Lemoine et, par conséquent, de retarder la remise de ses conclusions puis le début des travaux.

La première est celle-ci : la dénomination « musée » appliquée à un projet d'histoire d'une telle ambition [...] ne convainc et ne mobilise pas autant qu'on pouvait l'espérer. Nous conseillons par conséquent de l'abandonner. [...] Le projet présidentiel mérite une appellation plus parlante et, surtout, plus mobilisatrice. C'est pourquoi nous proposons d'en venir d'abord à la dénomination générale, plus institutionnelle, administrative et scientifique, de « Centre national d'histoire de la France » (CHF), ou de « Maison d'histoire de la France » (MHF), pour désigner un établissement public qui aurait pour mission d'être, au vif du souhait présidentiel, une « tête de réseau » et un « centre de valorisation de la recherche » mais aussi de présenter des collections.

La dénomination subséquente, plus offensive et plus parlante, plus médiatique et plus mobilisatrice pour tous les publics, pourrait être « Cité de l'Histoire de France » dans les cas de Vincennes ou de Fontainebleau, ou de « Galerie de l'Histoire de France » dans ceux de Chaillot, du Grand Palais ou des Invalides, avec cette fois un grand « H » à « histoire », pour marquer que l'on souhaite continuer d'y « raconter la France » dans une perspective « d'hier pour demain », celle qui depuis 1980 fait la fortune de la notion de Patrimoine avec grand « P ». La « Cité » ou la « Galerie » serait gérée par le « Centre » ou la « Maison » ⁶⁶.

Il peut sembler étonnant que le signataire d'un tel constat ait accepté de continuer à s'impliquer dans le projet. Pourtant, Jean-Pierre Rioux resta associé de près à la conduite de l'opération, en liaison avec l'association de préfiguration dont la présidence avait été confiée à Jean-François Hébert. Hervé Lemoine continuait lui aussi à être associé au projet, depuis un poste crucial : il était devenu, en janvier 2010, directeur au ministère de la Culture, chargé du Service interministériel des archives, qui remplaçait l'ancienne direction des Archives de France ⁶⁷. Conduit à marche forcée, le projet Maison de l'histoire de France accoucha au cours de l'année 2011 d'une batterie de réunions, de décisions, de textes. Le grand sujet, pour les hauts fonctionnaires du ministère, consistait à doter la Maison de l'histoire de France d'un statut juridique. Jean-François Hébert avait fait sur ce point des propositions précises :

[Il convient de] structurer de la façon la plus intelligente les rapports entre la direction de la Maison de l'histoire de France, qui sera dotée de services spécifiques, et une constellation de musées nationaux [...] : Saint-Germain-en-Laye pour couvrir la période qui va de la Préhistoire à l'an mil, Cluny pour le Moyen-Âge, Écouen pour la Renaissance, Fontainebleau et Pau pour l'époque moderne, la Malmaison pour le Directoire et le Consulat, Compiègne pour le XIX^e siècle et le musée des Plans-reliefs pour l'histoire de la constitution du territoire ⁶⁸.

Pourquoi ces huit musées et eux seulement, alors que clairement Orsay et ses expositions-dossiers sur tous les aspects de la vie culturelle dans la seconde moitié du XIX^e siècle, Versailles et sa trop peu connue galerie des Batailles, vestiges du musée historique imaginé par Louis-Philippe, ou encore le musée de l'Ordre de la Libération conservent des collections largement susceptibles de rentrer dans le champ de la future Maison ? La réponse figurait dans le rapport, dont on se souviendra qu'il était signé par l'ancien directeur de cabinet de la ministre qui avait eu à ce titre, pendant plus de deux ans, la charge de faire progresser le grand chantier de la RGPP :

Serait ainsi réglée, autour d'un projet scientifique et culturel ambitieux et cohérent, par leur intégration dans un nouvel établissement public, la question récurrente du sort de la plupart des services à compétence nationale (SCN) rattachés à la direction générale des patrimoines – direction des musées de France, débattu dans le cadre de la seconde phase de la révision générale des politiques publiques ⁶⁹.

Mélange d'intentions politiques, de mécano administratif, d'ambitions personnelles peut-être aussi, le projet se révélait de plus en plus acrobatique. Il était loin de donner satisfaction sur le plan scientifique ⁷⁰, son caractère artificiel et forcé apparaissait aux yeux de tous, jusque dans la majorité présidentielle. Jean-Jacques Aillagon, alors président de l'établissement public de Versailles, avait

posé la question dès mai 2009 – en mettant l’accent sur les réalisations effectives qu’il avait pilotées comme ministre de la Culture lors des mandats présidentiels de Jacques Chirac :

La France a-t-elle besoin aujourd’hui d’un tel traitement culturel de son inconscient historique ? C’est sans doute la question qu’on doit se poser avant d’avancer plus avant dans le projet d’un nouveau musée d’histoire de France. Comme souvent, dans notre pays, face au sentiment d’une nécessité, on accumule des initiatives plutôt que d’en prendre une de façon délibérée. Dans l’ordre du partage de la mémoire, plusieurs initiatives ont déjà été prises au cours des dernières années, celle du MUCEM de Marseille pour souligner la solidarité des civilisations du Nord et du Sud de la Méditerranée, celle de la Cité de l’immigration pour illustrer les apports des immigrations successives à l’édification de l’identité humaine et culturelle de notre ⁷¹ pays .

L’ancien ministre déplorait l’absence d’une « cohérence générale » ; qu’aura-t-il pensé à la lecture de la liste hétéroclite de partenaires de la future Maison telle que l’imaginait son comité d’orientation scientifique, en un inventaire de nature à ravir – s’il existe – un Prévert de la chose administrative ?

Les Archives nationales, la Bibliothèque nationale de France, le musée du Louvre, l’établissement public du musée et du domaine national de Versailles, la Cité nationale de l’histoire de l’immigration, l’Institut national de l’audiovisuel (INA), le musée de l’Armée et le réseau des musées et lieux de mémoire du ministère de la Défense, le Centre des monuments nationaux, le Centre des archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères et européennes, le Conservatoire national des arts et métiers, [...], l’Institut de France, le Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS), la Délégation aux célébrations nationales, l’Institut des sciences humaines du CNRS, l’Institut national de la recherche archéologique préventive (INRAP), l’Agence nationale de la recherche (ANR), le Comité français des sciences historiques (CFSH), l’Institut national d’histoire de l’art (INHA), l’Institut français, etc., [...] le musée d’Aquitaine de Bordeaux, le musée d’histoire de Nantes au château des ducs de Bretagne, le musée Dauphinois de Grenoble et le musée de la Révolution française de Vizille, [...] à Caen le musée de Normandie, le Mémorial-cité de l’histoire pour la paix et l’Institut mémoire de l’édition contemporaine, le Centre Pompidou-Metz, [...] le Louvre-Lens, [...] l’Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique et social, [...] l’Association des maires de France, l’Association des maires ruraux de France, les associations des présidents de conseils généraux et régionaux, [...], le Panthéon, [le] Mobilier national, [les] Gobelins ⁷² .

Il se trouva que le droit reprit, *in extremis*, ses droits. Les services juridiques du ministère s’aperçurent en effet que l’article 34 de la Constitution imposait de passer par la loi pour créer la MHF dans la forme suggérée par le rapport Hébert ⁷³. Compte tenu de la période – la dernière ligne droite avant l’élection présidentielle de 2012 – et de la mauvaise réception du projet, il y fut renoncé, et avec elle à la complexe pyramide de musées autonomes au sein d’un établissement public coordinateur, qui constituait pourtant l’ossature administrative du projet ⁷⁴. La Maison serait donc une institution sans collections, ce qui confortait les prévisions et les craintes émises, trente mois plus tôt, par Jean-Pierre Rioux. Officiellement intronisé, le 11 janvier 2009, comme président du comité d’orientation scientifique ⁷⁵, ce dernier n’avait pas tardé à constater l’étroitesse de sa marge de manœuvre. Dans une interview au *Monde*, il confessait dès le début de mars son incapacité à éviter l’instrumentalisation de l’instance qu’il présidait :

Le Monde : Le 4 mars, au Puy-en-Velay, Nicolas Sarkozy a insisté sur les racines chrétiennes de la France, citant le baptême de Clovis comme date de naissance de celle-ci. Dans son discours, il a aussi évoqué la Maison de l’histoire. Cela vous a-t-il dérangé ?

J.-P. Rioux : Franchement, oui. Le président de la République est bien sûr libre, et il a même le devoir de valoriser sa conception de l’histoire nationale. Mais nous avons été nommément associés à une vision du passé national que nous ne partageons pas. Je le dis fermement, comme on tire un coup de semonce : nous ne sommes pas là pour labelliser des discours officiels ou des proclamations électorales. Nous l’avons aussitôt dit à Frédéric Mitterrand, qui nous a installés en toute liberté de réflexion.

Q : Le 4 mars, M. Sarkozy vous a aussi associés à une exposition de plans-reliefs prévue au Grand Palais en février 2012...

R : Nous n’étions pas au courant. Le comité ne donnera pas de label scientifique aux manifestations qu’il n’aura pas examinées. La seule exposition sur laquelle nous travaillons est une grande exposition de préfiguration dont s’occupent, avec

nous, Pascal Ory (historien) et Martine Segalen (ethnologue). Elle devrait ouvrir à l'automne 2012⁷⁶.

Non seulement, comme l'avait annoncé Pierre Nora, le comité Rioux ne faisait pas le poids face à la machine politico-idéologique de la droite, voire de la droite extrême, que le président de la République et ses deux conseillers en idéologie entendaient se rallier, mais même sur le programme des manifestations culturelles il se voyait court-circuité par la techno-structure dirigeant l'association de préfiguration. Peuplée de fonctionnaires, qu'ils fussent administrateurs ou conservateurs, issus du ministère de la Défense, celle-ci se retournait vers ce qu'elle connaissait le mieux, en demandant au Grand Palais, placé sous l'autorité du ministre de la Culture, d'accueillir pendant un mois, entre janvier et février 2012, quelques-uns des splendides plans-reliefs conservés dans le musée éponyme, placé sous l'autorité du ministre de la Culture. On était loin des ambitions que le comité scientifique avait détaillées dans le programme, plutôt bien écrit, qu'il avait rédigé en juin et fait connaître en septembre 2011. Comme l'ensemble des réflexions, dotations, commissions mobilisées depuis cinq ans autour de ce projet grandiose et flou, et surtout étroitement politique, ce travail sera sans suite – sauf à imaginer un improbable *revival* en cas de nouvelle alternance politique. *Sic transit gloria musei*.

Historiquement correct

Pour autant, les cinq années du mandat élyséen de Nicolas Sarkozy marquèrent le retour en force non certes du débat, mais de la polémique historiographique. S'y opposent d'un côté les éditions Agone et les éditions du Croquant, où se publient les pamphlets de l'antisarkozysme historien (à commencer par les livres, au demeurant remarquablement documentés, du CVUH), et de l'autre les gros bataillons des pourfendeurs de l'« historiquement correct », dont bien peu sont historiens : Jean-François Kahn et ses troupes de *Marianne*, Joseph Macé-Scarron, Éric Zemmour aussi. Fait exception, car sa passion pour le légitimisme⁷⁷ et son attachement aux derniers souverains d'Autriche-Hongrie l'ont conduit à regarder de près certaines pages d'histoire, le rédacteur en chef adjoint du *Figaro Magazine*, Jean Sévillia, dont les ouvrages aux titres évocateurs se vendent par dizaines de milliers d'exemplaires. Aubaine des éditions Perrin, qui la rééditent systématiquement dans leur collection de poche « Tempus », la production de cet auteur se résume bien par ses quatrièmes pages de couverture :

La France, dit-on, est le pays de la liberté. Dans le domaine des idées, cela reste à démontrer. Car sur la scène politique, culturelle et médiatique, tout se passe comme si un petit milieu détenait la vérité. En 1950, les élites exaltaient Staline. En 1960, elles assuraient que la décolonisation apporterait le bonheur outre-mer. En 1965, elles s'enflammaient pour Mao ou Fidel Castro. En 1968, elles rêvaient d'abolir toute contrainte sociale. En 1975, elles saluaient la victoire du communisme en Indochine. En 1981, elles croyaient quitter la nuit pour la lumière. En 1985, elles proclamaient que la France devait accueillir les déshérités de la terre entière. Dans les années 1990, ces mêmes élites affirmaient que le temps des nations, des familles et des religions était terminé. Pendant cinquante ans, les esprits réfractaires à ce discours ont été discrédités, et les faits qui contredisaient l'idéologie dominante ont été passés sous silence. C'est cela, le terrorisme intellectuel. Pratiquant l'amalgame, le procès d'intention et la chasse aux sorcières, cette mécanique totalitaire fait obstacle à tout vrai débat sur les questions qui engagent l'avenir⁷⁸.

L'historiquement correct, c'est le politiquement correct appliqué à l'histoire. Pour le dénoncer, Jean Sévillia entreprend de relire l'histoire dans son contexte et non, comme on le fait généralement, selon la grille des valeurs contemporaines. [...] Ce livre entend remettre les pendules à l'heure en rappelant des faits oubliés ou dissimulés : la violence et l'intolérance également partagées au temps des guerres de Religion, la haine anticléricale des années 1900, pendant de l'antisémitisme, ou encore l'extrême complexité de la France des années 1940 ou de la guerre d'Algérie. On verra ainsi que le mal n'est pas toujours où l'on dit, le bien pas toujours où l'on croit⁷⁹.

Que déduire de ces approximations ? La réécriture de l'histoire à laquelle procède l'auteur n'est en fait qu'une voie d'entrée dans une morale globale, réactionnaire au sens propre. Comme d'autres, Jean Sévillia idolâtre un âge d'or pré-Mai 68, où les enfants ne parlaient pas à table, où les adolescents laissaient leur siège dans le métro aux personnes âgées, où les étudiants mettaient une cravate pour assister aux cours des professeurs de la Sorbonne, et ainsi de suite. Un âge d'or qui est aussi, pour une bonne partie, purement et simplement inventé :

Tous les Français, naguère, étaient élevés selon des valeurs identiques. Il existait une France de gauche et une France de droite, une France laïque et une France chrétienne, mais la morale de l'instituteur ressemblait à celle du curé. À partir des années 1970, sous l'effet d'une double révolution – celle de la société et celle des idées –, chacun a pris l'habitude de définir ses propres critères du bien et du mal. Le résultat, aujourd'hui, c'est que les règles collectives s'effacent, ouvrant la porte à une société éclatée, où le seul guide est l'intérêt personnel. Une tendance encouragée par le moralement correct qui prêche le principe de plaisir, le droit à la différence, le devoir de tolérance, la transgression des traditions, la relativité des conventions. Mais peut-on vivre sans valeurs partagées ? Pour sortir de la crise qui se manifeste des banlieues à l'école, de l'État à la famille, du travail à la culture, il faudra bien réinventer des codes communs ⁸⁰.

Ce rêve – déjà périmé sous Vichy ⁸¹ – d'un monde passé qu'il suffirait d'un peu de volonté pour refaire nôtre conduit, dans le dernier livre publié par l'auteur, à une proposition hallucinante : évoquant « la question de la compatibilité de l'islam avec les valeurs occidentales », Jean Sévillia envisage trois scénarios ; l'un où « l'islam se dissout dans la démocratie », auquel il avoue ne pas croire dans la mesure où « de plus en plus de jeunes [musulmans] sont attirés par les thèses fondamentalistes, y trouvant un ciment identitaire que la société française ne leur fournit pas, notamment sur le plan moral et spirituel ⁸² », de sorte qu'il faut craindre un deuxième scénario, la victoire d'une interprétation littérale de l'islam, avec son cortège de menaces dont celle « d'imposer les normes qui lui conviennent ».

[Reste] une troisième voie que bien peu osent évoquer, tant elle suppose de révisions déchirantes et de ruptures avec l'air du temps : les musulmans pourraient être évangélisés. Relire la lettre du père de Foucauld [...] : « Il ne s'agit pas de les convertir en un jour ni par force, mais tendrement, discrètement, par persuasion, bon exemple, bonne éducation, instruction, grâce à une prise de contact étroite et affectueuse, œuvre surtout de laïcs français... » Saint Augustin, au V^e siècle, sentant que l'Empire était au bord de la ruine, avait misé sur la conversion des peuples qui envahissaient cet empire. Et ce fut, on le sait, avec succès. Cette entreprise n'est certes pas du ressort de l'État : seule une religion peut répondre à une religion. Mais si l'État n'y était pas hostile, ce serait mieux. Nous sommes à la croisée des chemins : pour poursuivre sa route, la France devra choisir ⁸³.

Sauf à en revenir à ses racines chrétiennes, la civilisation occidentale ne saurait être sauvée – et au demeurant c'est parce qu'elle les a abandonnées qu'elle s'est perdue, comme l'écrit l'auteur dans le même ouvrage à propos d'Auschwitz :

Le génocide juif, tragédie particulière, touche néanmoins à l'universel en se situant sur un autre plan. Sur le plan moral, sur le plan métaphysique. [...] L'humanité, si elle se coupe de toute transcendance, est renvoyée à elle-même, et donc à ses différences, devenues radicales. De même que le communisme a fait d'un groupe social mythifié (le prolétariat) l'agent du salut humain, le nazisme a érigé la race allemande en nouveau messie. Dans les deux cas, les systèmes totalitaires ont singé l'élection divine du peuple de la Bible et le salut universel offert par le christianisme. Dans cette révolte contre Dieu, il y a quelque chose de luciférien. On entend parfois dire que le ciel était vide à Auschwitz. Non, le ciel n'était pas vide, mais le diable était dans la place ⁸⁴.

Cette réécriture de l'histoire au prisme de la vision providentialiste, assaisonnée d'un zeste de morale intégriste, on la retrouve dans le pamphlet publié en 2006 par le médiéviste Jacques Heers *L'Histoire assassinée : les pièges de la mémoire*, aux éditions de Paris. L'ouvrage est un long ressassement de la médiocrité de l'histoire et des historiens, accusés de toutes les complaisances

envers ce que d'autres, dans un parti politique, ont appelé le « racisme antifrançais ». Les institutions académiques et le CNRS y sont tout particulièrement montrés du doigt pour leur complaisance envers les modes intellectuelles comme pour leur propension au favoritisme, *leitmotiv* de ce type de littérature, si lassante par ailleurs.

Fait exception, et mérite à ce titre un détour malgré son âge, le pamphlet bien écrit que publia en 1957 François Bluche (sous le pseudonyme de Paul Guérande) dans la collection « Libelles » de Fasquelle, *Lamentable Clio*. Dans la plus pure tradition de l'antisorbonnisme né avec l'affaire Dreyfus, ou plutôt contre elle, l'histoire qui se présentait comme scientifique – celle de Langlois et Seignobos, prolongée par Lavis et Gustave Monod – était la principale accusée.

Le XIX^e siècle, second « siècle de l'histoire », paracheva le miracle scientifique. Bien sûr, rien de changé dans les profondeurs. Il est trop commode de moraliser pour que les historiens s'en privent. Mais désormais ils le feront en secret, cachés derrière l'écran de fumée des appareils critiques. L'équivoque aura la vie dure. En effet, les historiens du XIX^e siècle étaient parfois des écrivains. Leur réputation servit leur politique, et, puisque nous parlons de politique, lâchons les chiens. L'astuce de l'histoire scientifique consiste à travailler non plus pour l'individuelle morale, mais pour la politique. Adieu Plutarque, adieu Lhomond, mais vivent l'histoire libérale de Guizot, l'histoire socialiste de Louis Blanc, l'histoire communiste de Marx. [...] Tous ont de bons apôtres. Il faut croire à l'histoire puisqu'elle est scientifique. [...] Si vous ne croyez pas à la vérité absolue de l'évolutionnisme démocratique ou à celle, non moins absolue, du déterminisme marxiste, vous ne saisissez jamais la valeur de l'Histoire. L'ennui, c'est que l'on nous présente plusieurs vérités absolues. [...] Les mauvais esprits, les cancre, les hérétiques, les anarchistes, les réactionnaires et quelques libéraux se posent [donc] une question banale, mais profonde : en quoi l'histoire dite scientifique l'emporte-t-elle sur les chroniques des anciens, si une même « science » et une même méthode conduisent à des thèses diamétralement opposées ⁸⁵ ?

C'était là une vision proprement politique de l'histoire, non au sens de discipline scientifique mais comme relation de la place de l'homme dans la marche des temps – une relation qui pour l'auteur ne prend sens que si elle s'appuie sur la volonté de la Providence. Telle est la leçon qui se lit dans les pages de conclusion :

Lorsque la Grande Armée déferla sur l'immense plaine russe, l'histoire se fit et comme par hasard dans le sang. Les petits cuistres du XIX^e siècle demandèrent à l'ambition napoléonienne et au blocus continental l'explication du phénomène, assez inouï pour troubler leur entendement. Alors survint Tolstoï qui, à l'histoire critique et laïque, substitua l'histoire admirative et providentielle. [...] L'histoire nouvelle de Tolstoï, par-delà Montesquieu et Lavis, rejoint les péans spartiates et les poèmes des bardes. L'épopée exalta Michelet, Tolstoï seul en montra le caractère providentiel. La véritable histoire est l'histoire des hommes et des peuples, celle de Fanfan-la-Tulipe et du poilu, celle des gardes suisses et des cadets de Saumur, celle des reîtres et celle des francs-tireurs, non déterminée mais acceptée de toute éternité par la providence. Je ne sais si nous allons vers un nouveau Moyen Âge, mais je pense que l'histoire ne méritera le salut qu'en rejoignant la générosité et la grandeur d'un catholicisme mâle, qui est celui du Moyen Âge. [...] Si l'historien devient un peu philosophe et poète, s'il est capable de séparer la beauté de la laideur, s'il sait redonner vie à la tradition, s'il admet les belles légendes avec les belles actions, s'il est assez grand pour savoir les limites du discours et assez noble pour marquer certains temps de silence, alors peut-être l'histoire écrite et l'histoire enseignée seront-elles sauvées. Mais il y faut le sens d'une chrétienté, qui est devenu plus rare encore que celui de l'honneur ⁸⁶.

L'IMPOSSIBLE RETOUR DE L'INSTITUTEUR NATIONAL

Un tel nationalisme, d'inspiration légitimiste, est devenu rare chez les universitaires enseignant l'histoire – même s'il n'est pas complètement éteint. En revanche, dans une posture plus subtile, plus académique aussi que le vitriol du pamphlet, on vit se développer un quart de siècle plus tard un retour en force de la quête d'identité nationale – là où on l'attendait sans doute le moins, au cœur de l'école des Annales.

La chronique qui va suivre présente quelques aspects de la tragédie classique. L'unité de temps, les années 1980. L'unité d'un lieu, le VI^e arrondissement de Paris, balisé par quatre sites situés à quelques centaines de mètres les uns des autres : le 54, boulevard Raspail, siège tout de verre et de métal de la jeune École des hautes études en sciences sociales (EHESS) (apparue en 1975 par autonomisation de la VI^e section de l'École pratique des hautes études) et de la Fondation Maison des sciences de l'homme ; le vieil Institut d'études politiques, dit Sciences Po, rue Saint-Guillaume ; les éditions Gallimard, à quelques jets de pierre au nord, en se dirigeant vers la Seine ; et enfin, en bord du fleuve, dans l'axe du pont des Arts où Vercors fit de la Résistance et que chanta Georges Brassens, l'attraction de la coupole de l'Académie française, qui accueillera, en moins de quinze ans, la quasi-totalité des acteurs de cette histoire.

L'unité d'action, ressort de la tragédie, réside comme il se doit dans une tension forte entre deux fidélités : l'une est professionnelle, scientifique ; l'autre politique, citoyenne – pour reprendre un mot que je n'aime pas mais qui fait florès depuis trois décennies. Tension que résume la question que se pose à lui-même Pierre Nora en ouverture de la troisième salve (« Les France »), publiée en 1993, de ses *Lieux de mémoire* : « Comment écrire l'histoire de France ? »

Avant d'écouter sa réponse, arrêtons-nous sur celles qu'apportent à la même interrogation les historiens qu'il fréquente, qu'il s'agisse du pape Braudel ou de ses collègues de l'EHESS (André Burguière et Jacques Revel principalement, mais aussi Jacques Le Goff, Jacques Julliard, Louis Bergeron, etc.) alors associés dans une entreprise intellectuelle majeure qui fut quelque peu éclipsée par le succès considérable et non démenti des *Lieux de Mémoire*⁸⁷, l'*Histoire de la France* publiée en quatre volumes thématiques, entre 1989 et 1993, par les éditions du Seuil⁸⁸.

Fernand Braudel d'abord, ou plutôt le dernier Braudel : celui qui, ayant accédé à la gloire médiatique en décembre 1979 après un passage réussi à l'émission littéraire *Apostrophes* animée par Bernard Pivot, mit sur le chantier à partir du début des années 1980 un projet d'histoire de France qui non seulement resta inachevé, mais dont même les trois volumes publiés le furent de manière posthume. Élu en 1984 à l'Académie française, au fauteuil d'André Chamson, Braudel n'y siégea que fort peu, puisqu'il mourut six mois après sa réception par Maurice Druon le 30 mai 1985. L'ancien

ministre de la Culture de Georges Pompidou – homme dont l’œuvre à teinture historique la plus connue, la saga des *Rois maudits*, popularisée par une adaptation télévisuelle très regardée, était aux antipodes des canons promus par l’école des Annales – sut relever l’importance de ce retour à une tradition historiographique qui le ravissait :

Demain vous allez offrir une *Histoire de France*, en six tomes, et dont le premier est déjà prêt. Pourquoi, après tant d’histoires de notre pays, [...] vous êtes-vous résolu à écrire la vôtre ? [...] Pour une raison personnelle. « Je me suis dit qu’il n’était ni sérieux ni élégant de ma part de n’avoir jamais parlé longuement de la France. » Un noble remords en somme. Ne soyons donc pas surpris si l’œuvre qui verra le jour demain commence par ces mots : « Je le dis une fois pour toutes : j’aime la France avec la même passion, exigeante et compliquée, que Jules Michelet. Sans distinguer entre ses vertus et ses défauts, entre ce que je préfère et ce que j’accepte moins facilement. » Aussi promettez-vous à votre lecteur de tenir cette passion en bride, de la surveiller de près et d’éviter qu’elle ne vous surprenne, afin de parler de la France avec la même équanimité, la même rigueur, le même détachement que vous auriez pour parler d’une autre patrie. Mais tout aussitôt vous ajoutez : « L’historien n’est de plain-pied qu’avec l’histoire de son propre pays. Il en comprend presque d’instinct les détours, les méandres, les originalités, les faiblesses. Jamais, si érudit qu’il soit, il ne possède de tels atouts quand il se loge chez autrui. Ainsi, je n’ai pas mangé mon pain blanc en premier ; il m’en reste pour mes vieux jours ⁸⁹. »

Sans doute les volumes publiés – sous le titre *L’Identité de la France* – répondirent-ils à l’attente de Maurice Druon, qui se réjouissait d’avance d’apprendre de Fernand Braudel « pourquoi et comment, de siècle en siècle », « la vraie France, la France en réserve, la France profonde » a survécu malgré tout » – en tirant de cette conversion tardive la conclusion qu’il n’« [était] pas interdit au patriotisme d’être intelligent ⁹⁰ ». Le destin posthume de l’œuvre, et singulièrement de son introduction générale où l’auteur se fait le héraut d’un « racinisme » selon lequel nul mieux qu’un Français ne peut comprendre la France et son histoire, est troublant. Même en admettant que tout auteur publié prend le risque de l’instrumentalisation, on peut être frappé, avec Marcel Detienne, par l’avidité avec laquelle le Front national s’empara de ces livres :

Allons à l’essentiel, l’essentiel de *L’Identité de la France*. « L’essentiel, [...] c’est de mettre à sa place *l’énorme héritage vivant* de la Préhistoire. *La France et les Français en sont les héritiers, les continueurs bien qu’inconscients.* » Inconscients ? Alors que l’enseignement de l’histoire depuis les cimetières de France n’a jamais cessé ? Héritage, hérédité, « cette communauté de races et de souvenirs où l’homme s’épanouit », comme d’autres diront bientôt, eux aussi historiens des *Origines de la France*. N’est-ce pas le terreau d’une histoire de France, écrite par des Français pour des Français ? Braudel, d’ailleurs, nous met en garde : ne nous laissons pas *exproprier* de notre histoire, notre propre histoire, celle de notre Nation, de notre France. « Notre » territoire, notre « Hexagone » de la préhistoire à l’histoire en un seul processus. La longue durée, et même la plus longue pour l’histoire nationale. On me dira : c’est la loi du genre, mais comme elle est dure et inflexible, jusqu’à contraindre un historien du grand large, parti d’un si bon pas à la découverte des économies de marché et des formes de capitalisme de par le monde. Extraordinaire pesanteur du « fait national » et dont nous n’avons pas encore mesuré toutes les retombées ⁹¹.

Les réactions des proches de Fernand Braudel furent plus contournées ; ainsi, par exemple, de Maurice Aymard qui, à l’issue de la longue recension de l’ouvrage qu’il donna à la revue avec laquelle s’identifiait le défunt, les *Annales*, se voyait contraint d’expliquer le propos non en soi mais à partir de considérations d’ordre absolument extra-scientifique :

Les enjeux sont autres, plus personnels, me semble-t-il. À travers cette quête, à travers ce dialogue poursuivi avec le milliard d’hommes qui ont, depuis l’aube de l’humanité, habité le territoire de la France actuelle et qui « ont vécu, travaillé, agi, laissant, si peu que ce soit, des héritages incorporés à notre immense patrimoine », c’est, à sa façon, à l’approche de sa mort, sa propre identité que F. Braudel a sans doute recherchée avec une passion mitigée de lucidité et d’ironie à l’égard de lui-même. Une identité qui réconcilie l’autobiographie individuelle et l’histoire collective ⁹².

On pourrait retourner les termes, et proposer de lire dans le retour sur lui-même auquel s’astreint Braudel dans son introduction générale, datée d’octobre 1981, l’inscription d’une histoire individuelle

dans une autobiographie collective : histoire d'un homme dont on sait qu'il a mis à profit sa captivité pour penser et écrire son œuvre maîtresse, mais retour sur elle-même aussi d'une génération défaite, au sens littéral du terme, par la déroute de juin 1940. Sans qu'elle l'ait conduit à écrire, à chaud, le pendant du grand livre d'histoire immédiate auquel s'attelle alors Marc Bloch, son aîné de quinze ans, et qui deviendra *L'Étrange Défaite*, le traumatisme de l'effondrement de la nation, vécu à la pleine force de l'âge, semble à peine effacé quarante ans plus tard :

Qu'entendre par identité de la France ? Sinon une sorte de superlatif, sinon une problématique centrale, sinon une prise en main de la France par elle-même, sinon le résultat vivant de ce que l'interminable passé a déposé patiemment par couches successives, comme le dépôt imperceptible de sédiments marins a créé, à force de durer, les puissantes assises de la croûte terrestre ? [...] Au vrai, qui de nous, Français, ne s'est posé, ne se pose des questions à propos de notre pays, à l'heure présente, et plus encore aux heures tragiques que notre destin a traversées sans arrêt, tout au long de sa route ? Ces catastrophes sont chaque fois, pour nous, de vastes déchirures de l'histoire. [...] J'ai vécu ces débâcles. Ainsi me suis-je, comme beaucoup d'autres, heurté à ces questions en cet été 40 qui, par une ironie du sort, fut somptueux, éclatant de soleil, de fleurs, de joie de vivre... Nous, les vaincus, sur le chemin injuste d'une captivité ouverte d'un seul coup, nous étions la France perdue, comme la poussière que le vent arrache à un tas de sable. La vraie France, la France en réserve, la France profonde restait derrière nous, elle survivait, elle a survécu. [...] Depuis cette époque déjà lointaine, je n'ai cessé de penser à une France en profondeur, comme enfouie en elle-même, qui coule selon les pentes propres de son histoire séculaire, condamnée à se continuer vaille que vaille. De cette fascination est né le titre ambigu auquel, peu à peu, je me suis habitué ⁹³.

Vraie France, France éternelle, France profonde qui se survit et se continue malgré les déchirures des temps sont des *topoi* qui s'entremêlent dans la production, abondante et bouleversée, de tous ceux qui alors, plutôt en métropole qu'à Londres, cherchent à lire dans le long passé du pays la preuve de sa nécessaire résurrection – dans des formes restant à définir. Que le dernier projet braudélien, avec le « titre ambigu » que son auteur a choisi de lui donner, soit aussi un sédiment de son vécu d'homme, étroitement tributaire donc de l'expérience politique par laquelle il est passé, ces lignes suffisent à le montrer.

Il en va différemment – dans un mode moins dramatique en tout cas – de l'entreprise menée par les héritiers du braudélisme, tous historiens dans la force de la production scientifique, cette *Histoire de la France* dirigée par André Burguière et Jacques Revel que nous venons d'évoquer. On peut regretter que la concordance, peut-être voulue, de son calendrier éditorial avec celui des *Lieux de mémoire* ait empêché cette entreprise de marquer autant qu'elle aurait dû le paysage historiographique. Car nulle construction historique d'envergure apparue depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ne place, comme elle le fait, l'État au cœur de sa démonstration. Deux des quatre volumes le font nommément apparaître (*L'État et les pouvoirs*, *L'État et les conflits*), tandis qu'il reste un acteur primordial des deux autres (*L'Espace français*, *Les Formes de la culture*) ⁹⁴. Tout se passe comme si, surmontant l'étape Braudel – qui n'eut pas le temps d'écrire sa synthèse sur le rôle de l'État dans la construction de l'unité française, qui devait être l'un des six volumes de l'ensemble –, les promoteurs de cette nouvelle *Histoire* avaient gardé à l'esprit le choix fait par Lucien Febvre un demi-siècle plus tôt : maître d'œuvre alors de l'*Encyclopédie française* pilotée par Anatole de Monzie, il en avait, de manière symbolique, d'abord publié le tome X, consacré à *L'État moderne* (1935).

Il est révélateur – cela passe par d'assez longues citations, que nous infligerons ici au lecteur avec pour excuse la conviction que l'original vaut mieux que la paraphrase – que ces deux grandes entreprises des années 1990 se présentent explicitement l'une et l'autre comme des réponses à la question, rappelée plus haut, de savoir « comment écrire l'histoire de France ». Chronologiquement, ce sont André Burguière et Jacques Revel qui y répondent d'abord, dès le début de leur présentation du projet :

Notre projet est contemporain d'une série de tentatives qui cherchent toutes à rendre vie à un genre, l'histoire nationale, que l'on avait perdu de vue, c'est-à-dire à la renouveler. Ce retour n'aurait à vrai dire guère de signification s'il n'allait au-devant d'une demande qu'il peut aider à s'exprimer. Nous vivons dans un monde qui, tout à la fois, est obsédé par l'histoire et ne trouve plus nécessairement satisfaction dans les formes qui, traditionnellement, conservaient et transmettaient la mémoire historique. Et pourtant, le repli vers le passé pur, parade à un présent mal assuré, ne suffit plus. Car s'interroger sur la France du passé reste, aujourd'hui comme hier, une manière privilégiée de rendre possible et pensable une France au présent. L'histoire de la France retrouve sa place au premier plan de nos préoccupations, elle est redevenue l'objet d'un investissement collectif, tout à la fois affectif, idéologique et savant⁹⁵.

Quatre ans plus tard, Pierre Nora, en ouverture de la troisième salve des *Lieux*⁹⁶, présente un autre type de justifications – à dire vrai peu surprenantes dans la mesure où elles fondent, depuis quinze ans, les entreprises scientifiques, *via* son séminaire à l'EHESS, puis éditoriales qui l'animent :

De la minute où l'on se refuse à cantonner le symbolique à un domaine particulier pour définir la France comme une réalité elle-même symbolique – c'est-à-dire, en fait, à lui refuser toute définition possible qui la réduirait à des réalités assignables – la voie est ouverte à une tout autre histoire : non plus les déterminants, mais leurs effets ; non plus les actions mémorisées ni même commémorées, mais la trace de ces actions et le jeu de ces commémorations ; pas les événements pour eux-mêmes, mais leur construction dans le temps, l'effacement et la résurgence de leurs significations ; non le passé tel qu'il s'est passé, mais ses réemplois permanents, ses usages et ses mésusages, sa prégnance sur les présents successifs ; pas la tradition, mais la manière dont elle s'est constituée et transmise. [...] Une histoire de France donc, mais au second degré⁹⁷.

Deux projets bien différents dans leurs ambitions donc, mais aussi deux objets qui, au final – et l'on sait que les préfaces des livres collectifs s'écrivent en toute fin de projet, de sorte qu'il n'est pas illogique d'y chercher la morale de l'histoire –, se concluent par des visions pratiquement opposées de ce qu'est une nation, et dans le cas d'espèce la « nation France », à la fin du xx^e siècle.

Sans en avoir toujours clairement conscience, écrivent Revel et Burguière, nous avons été très longtemps, trop longtemps convaincus d'une sorte d'exemplarité française. Mais la France est désormais rentrée dans le rang des nations, et il nous est difficile de proposer encore notre parcours historique en modèle au reste du monde. Le temps est sans doute bien choisi, en revanche, pour tenter de comprendre en quoi et pourquoi nous sommes différents des autres : de nous attacher à ces singularités françaises qui fascinent tant les observateurs étrangers et que nous nous plaisons déjà, avec quelque narcissisme, à reconnaître dans le regard qu'ils portent sur nous. On nous fera le crédit de penser que le narcissisme n'est pas central dans notre démarche, mais bien plutôt le besoin ressenti d'une intelligibilité qui, s'agissant de ce qui nous est le plus proche, trop souvent nous échappe. Une telle approche n'est pas sans risques. Elle doit, en premier lieu, éviter une explication de la nation à partir de sa seule mémoire collective et des discours successifs qu'elle a tenus sur elle-même pour s'attacher à ce qui la définit plus profondément, c'est-à-dire souvent malgré elle. Elle peut d'autre part céder au vertige de l'exceptionnalité, qui est souvent une autre manière de prétendre à l'exemplarité. [...]

Nous nous sommes efforcés au contraire de banaliser, en historiens, la singularité française en la considérant comme le produit d'une histoire ; non comme un principe explicatif, don de la terre ou du ciel, mais comme ce qu'il importait d'exposer et d'expliquer. D'où la forme originale de cette *Histoire de la France*, qui rompt avec les habitudes d'un genre qui ne nous paraît plus répondre aux attentes du présent. Au classique récit de la nation, des origines à nos jours, nous avons préféré une démarche thématique et logique. Le parti peut sembler paradoxal au moment où l'on annonce, un peu partout, le retour en force de l'histoire narrative. C'est délibérément, pourtant, que nous avons tenté de rompre avec l'histoire de France comme genre. La recherche nous paraît aujourd'hui affranchie de ses plus anciennes sollicitations. Il ne lui revient plus de commenter sans fin le mythe de nos origines, ni de justifier, par le retour au passé, le destin collectif de la nation ou les choix de l'État⁹⁸.

Pierre Nora, on va le voir, est plus lyrique. Mais, surtout, à la différence de ses deux collègues et amis de l'EHESS, il assume une conception ouvertement idéologique de ce que peut – et que doit – être désormais l'écriture de l'histoire de France. Rappelant qu'elle s'est trouvée jusque-là portée par « les deux conceptions françaises de l'idée nationale, qui [lui] paraissent rétrospectivement plus complémentaires que contradictoires, la France de la devise républicaine et des droits de l'homme, la France “de la terre et des morts⁹⁹” », il décrit le seul modèle capable de rendre compte de ce qu'est en

train de devenir, sous nos yeux, ce qu'il nomme « sentiment national » :

Le remaniement profond de la conscience nationale auquel nous assistons aujourd'hui suppose un tout autre modèle de nation. [...] Il correspond [...] à l'évanouissement du nationalisme auquel nous étions habitués depuis un siècle, tel que l'établissement de la République, comme forme enfin définitive de la nation, l'avait cristallisé, soit dans sa version de gauche, jacobine et patriotique, soit dans sa version de droite, conservatrice, réactionnaire et barréso-maurrassienne. [...] Cette grande sortie du nationalisme traditionnel, bien loin d'amener une exténuation du sentiment national, en a au contraire, c'est le point qu'il faut souligner, libéré la dynamique. Elle se traduit par le retour en force et en profondeur, jusqu'à l'obsessionnel, de ce par quoi la France garde un accès à la grandeur : toutes les formes de son histoire. [...] Le sentiment national était puissamment civique ; le voilà affectif et presque sentimental. Il était universaliste ; on le retrouve particularisant. Il s'éprouvait charnel, il se vit désormais symbolique. La France devenue comme le dénominateur commun de toutes les France possibles ? C'est à ce vaste remaniement que les historiens de la France sont aujourd'hui sommés de s'adapter. Non par je ne sais quelle dévotion prosternatrice où s'infiltreraient, sous couvert scientifique, les relents d'un nationalisme préférentiel et pestilentiel ; mais parce que le cadre national s'est révélé le plus stable et le plus permanent. [...] C'est la réponse impérativement appelée par les exigences de l'heure, la seule qui corresponde aujourd'hui à l'état de la science et de la conscience. Dieu est dans les détails, la France aussi ¹⁰⁰.

Il n'est guère étonnant que, malgré les précautions rhétoriques opposant « nationalisme préférentiel et pestilentiel » d'hier et « sentiment national affectif et presque sentimental » d'aujourd'hui, quelques observateurs aient cru utile de souligner l'évolution, depuis le premier volume, publié en 1984 et consacré à la République, non tant du projet éditorial en tant que tel que de ses justifications idéologiques. L'un des plus virulents fut l'historien nord-américain Steven Englund, dans la recension qu'il fit des *Lieux de mémoire*, en deux articles publiés à l'été 1992 par le très respectable *Journal of Modern History*, édité par l'université de Chicago depuis 1929. Ces textes ne furent traduits qu'en 1994, sous le titre « De l'usage de la Nation par les historiens, et réciproquement » par la revue « alternative » de sciences humaines *Politix* – dont ce n'est ni l'amoindrir ni minimiser son utilité que de signaler qu'elle ne joue pas dans la cour des grands. Dénonçant l'objectif « sentimental, illusoire, et même politique – dans la mesure où les mémoires choisies pour être fixées correspondent aux propres critères de Pierre Nora » – du propos, Steven Englund en arrive presque à dénier la scientificité du propos de son collègue français :

On s'aperçoit très vite qu'il y a dans les *Lieux de mémoire* une façon tacite d'accepter, de défendre même, l'orthodoxie nationale traditionnelle en paraissant la soumettre à examen. Ainsi, P. Nora, même s'il consent à définir la nation comme un artefact politique, succombe-t-il à la tentation de lui refuser le statut de concept pour la promouvoir au rang de symbole d'une réalité supérieure, voire de la réalité suprême. Comme pour Michelet (qu'il dit son maître à penser), pour lui, la nation française devient en fait un objet quasi religieux, nimbé de l'aura du « divin qui s'attachait à l'Église et au corps du Christ ». C'est là assurément une vision chargée d'un fort contenu émotionnel et qui explique probablement la colère et le pessimisme de P. Nora devant la perte de mémoire nationale de ses concitoyens. [...] Face à de telles déclarations, familières à tous ceux qui étudient l'historiographie républicaine, on ne peut que faire remarquer poliment que ce sont là les paroles d'un homme engagé, et non d'un historien critique. [...] En bref, nous avons affaire ici à ce que Marc Bloch (ou Francis Bacon) appelèrent des « idoles », et que j'ai nommé le spectre de la nation ¹⁰¹.

Faut-il s'étonner que la démarche que relevait, pour mettre en question son caractère scientifique, l'historien américain – à savoir un glissement progressif d'une vision de l'histoire à une vision de l'histoire nationale, puis à une vision nationale de l'histoire et enfin à une vision de la nation – se soit précisément retrouvée dix ans plus tard, mais cette fois-ci mise à l'actif de l'historien, au cœur de la louange faite par René Rémond quand il accueillit Pierre Nora sous la Coupole ? Le discours de ce dernier, chargé de rendre hommage à la mémoire de Michel Droit, commença par des mots résonnant directement avec ceux qu'avait prononcés dix-sept ans plus tôt, dans les mêmes circonstances, Fernand Braudel :

Il y a, entre l'histoire, la France et votre Compagnie un lien d'intimité et de continuité essentielles. L'Académie n'est-elle

pas la plus haute incarnation de la France et de son histoire, de toutes ses histoires, la seule des institutions survivantes de la monarchie, comme une relique, comme une archive ? N'avait-elle donc pas vocation à accueillir en son sein, à chacun des renouvellements majeurs de l'identité nationale – monarchique, révolutionnaire, républicaine, démocratique –, quelques-uns de ceux qui ont le mieux su ajuster le regard des Français de leur temps sur la France de toujours ? [...] Toutes ces grandes œuvres nous l'apprennent : on n'est pas historien de la France innocemment. Le devenir, c'est répondre avec les moyens intellectuels du bord, en fonction de l'état des lieux et selon les besoins de l'époque, à une exigence intérieure et à une expérience intime, charnelle, souvent douloureuse et toujours passionnelle. Je ne connais pas d'histoire de France digne de ce nom qui ne s'achève ou commence par une déclaration d'amour. Depuis celle, déchirante, de Michelet – « et mon plus grand chagrin, c'est qu'il faut te quitter ici » –, jusqu'à celle de Braudel au début de *L'Identité de la France* : « J'aime la France avec la même passion, exigeante et compliquée, que Jules Michelet. »

Dans sa réponse, René Rémond, comme c'est la règle du genre, ne lésinait pas sur l'hyperbole. Sous sa plume, les *Lieux de mémoire* – « notre *Légende des siècles* » – devenaient « cathédrale de la mémoire, pyramide édifée à l'histoire » ou encore, changement de registre métaphorique, « symphonie s'ordonn[ant] en trois mouvements qui se réfèrent à trois entités : la République, la nation, la France ». La notion d'identités nationales, au pluriel, trouvait harmonieusement sa place dans la suite de la démonstration :

À travers vos écrits, on devine le frémissement d'une interrogation anxieuse, qui sourd de la sensibilité autant que de l'intelligence, sur le mystère des identités nationales et de leur pérennité à travers la succession des temps et le renouvellement des générations. En vérité sait-on beaucoup de questions qui soient plus dignes de la réflexion de l'historien comme de l'attention du citoyen ? Vos *Lieux de mémoire* se consacrent à la résolution de cette énigme. Eux-mêmes sont déjà devenus un de ces lieux. Après Lavis, vous vous êtes fait notre « instituteur national ». Pas à sa façon assurément. Il n'est plus concevable de l'être comme il le fut. La France a, depuis, trop changé et vous êtes plus conscient que personne de cette transformation dont vous détaillez les principales modalités : la disparition de la société rurale, le relâchement des liens traditionnels, le délitement des références religieuses, l'effacement partiel de son image dans le monde. Vous suggérez que cette distance prise avec notre passé n'est sans doute pas sans rapport avec une quête anxieuse des racines, la recherche inquiète des souvenirs, l'exigence impérieuse d'un devoir de mémoire, toutes choses dont l'investigation que vous avez menée est peut-être la transposition dans l'ordre de la raison et de la connaissance scientifique. Ernest Lavis a rempli sa fonction d'instituteur national pour la cohésion du corps social et la grandeur de la patrie avec une parfaite bonne conscience. Venant un siècle après lui, on vous sent moins assuré de votre droit, plus averti aussi de l'ambivalence de toute histoire et davantage soucieux de satisfaire à l'exigence de vérité que comporte la démarche de l'historien. Mais l'objectif est toujours le même : ce peuple et son histoire. En vous appelant, l'Académie reconnaît la légitimité et la nécessité de ce ministère qui n'est pas sans parenté avec la mission qu'elle-même a reçue : vous l'aidez à la remplir ¹⁰² .

L'historien comme instituteur national, ou plus précisément comme ré-instituteur de la nation, Pierre Nora y avait songé depuis longtemps, lui dont l'un des premiers écrits d'envergure avait été, en 1962, un article consacré à Lavis dans la *Revue historique* ¹⁰³ . Dix ans avant l'éloge académique prononcé par René Rémond – auquel, avait-il signalé d'emblée, il « savait tout ce qu'il devait et devait tout ce qu'il savait » –, l'animateur des *Lieux de mémoire* s'était déjà reconnu ce devoir, cette mission que l'on peut qualifier de politique ¹⁰⁴ :

Cette saisie générale de l'unité symbolique et patrimoniale implique, en retour, une véhémence appropriation individuelle de ses expressions, un commerce avec elles, intime et tout personnel, une communion privée où s'éprouve le rôle également nouveau de l'historien dans la cité. Tous ceux qui ont participé à cette entreprise ont dû puissamment le ressentir. Ni notaire ni prophète. Interprète et intermédiaire. Toujours passeur, mais non plus entre le passé et l'avenir : entre la demande aveugle et la réponse éclairée, entre la pression publique et la solitaire patience du laboratoire, entre ce qu'il sent et ce qu'il sait. Échange, partage et va-et-vient dont se dégage un sens et où s'exprime encore une mission.

Que reste-t-il de la République quand on lui enlève le jacobinisme centralisateur, « la liberté ou la mort », le « pas de liberté pour les ennemis de la liberté » ? Que reste-t-il de la Nation quand on lui enlève le nationalisme, l'impérialisme et la toute-puissance de l'État ? Que reste-t-il de la France quand on lui enlève l'universalisme ? Un apprentissage de soi. Un long apprentissage, qui fait de ces *Lieux de mémoire*, du même élan et du même pas, ma France et la France, celle de chacun et celle de tous ¹⁰⁵ .

Celle de tous ? Celle de presque tous plutôt ; on ne reviendra pas sur la trilogie de méfaits, évoquée en début de chapitre, contre laquelle Pierre Nora s'est dressé, au premier rang des défenseurs de la liberté menacée de l'histoire – ou des historiens. Rappelons simplement que, interrogé par la mission Accoyer, il avait vilipendé la « révision générale de l'histoire en fonction de la victime » qui lui paraissait s'instaurer dans l'historiographie contemporaine. Il le faisait au nom de « la raison, [du] bon sens [et de] l'esprit critique¹⁰⁶ », qui tous relèvent de sa position d'intellectuel. La citation n'est toutefois pas complète, l'académicien y ajoutant son souci de « défendre l'intérêt national » ; la préoccupation est honorable – chacun, en démocratie, choisit les causes pour lesquelles il entend se mobiliser – mais relève professionnellement d'un monde bien spécifique, celui du politique. C'est en son sein que notre Constitution confie la direction des affaires de la nation au gouvernement, sous l'arbitrage du président de la République, l'approbation du Parlement et le contrôle du juge.

POLITIQUE DE L'HISTOIRE OU POLITIQUE DES HISTORIENS ?

Là est peut-être, venant non de l'État mais de ceux qui pétitionnent contre ses représentants élus, un moyen d'appréhender cette « politique de l'histoire » qui sonne fièrement au cœur de la pétition de 2005 (« La politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire ») mais qui jusqu'ici, alors même que cette enquête touche à sa fin, nous restait opaque. Pour comprendre un énoncé dont le sens littéral reste mystérieux, la rhétorique offre un ensemble d'outils puissants. Appliquée à la phrase en question, la combinaison de deux figures classiques, l'antiphrase et la métonymie, conduirait à une reformulation telle que « les historiens ne se satisfont pas de ce que décide le gouvernement dans ce que son domaine de compétences recouvre en matière d'histoire », ou encore, étape suivante du raisonnement, « la gestion de l'histoire par le politique, qui ressortit de sa mission de gouvernement du social, devrait être, en tout ou partie, déléguée aux historiens ».

C'est là un sujet important, même s'il n'est pas neuf. Savoir si et comment les professions doivent être associées à la préparation, à la définition, voire à la conduite des politiques publiques encadrant l'exercice de leur métier est une question débattue depuis plus d'un siècle, souvent résumée sous le terme attrape-tout de corporatisme. Elle a donné lieu, dans la quasi-totalité des États de la planète – dont la France –, à diverses variantes au cours du ^{xx}^e siècle, qu'il serait trop long de détailler. Des équilibres successifs ont été établis en la matière dans notre pays. Celui qui fonctionne depuis l'établissement de la ^v^e République délègue des pans entiers de l'action publique au pouvoir réglementaire, à charge pour lui d'y associer la représentation professionnelle, tout en réservant aux représentants élus du peuple, en qui réside la souveraineté nationale, les décisions majeures, par exemple en matière de sauvegarde des libertés publiques, au premier rang desquelles la liberté d'expression.

Pour en rester au domaine réglementaire, trois sujets au moins (en laissant de côté le choix des épisodes historiques retenus dans les programmes philatéliques, les aides apportées par le Centre national du livre à la publication ou la traduction d'ouvrages d'histoire, le droit de préemption exercé par l'État lors de ventes publiques d'objets historiques, et tant d'autres) peuvent être ici très rapidement évoqués : la mise en œuvre de la législation portant sur les archives, la définition des programmes scolaires d'histoire, la politique de commémorations publiques¹⁰⁷.

S'agissant du premier point, le respect de la législation sur les archives, la situation est claire : les pouvoirs publics, c'est-à-dire concrètement le ou la ministre de la Culture et le directeur ou la directrice des archives de France acceptent en toute connaissance de cause que cette législation, pourtant très claire¹⁰⁸, soit ouvertement bafouée. C'est ainsi que les archives de Charles de Gaulle chef de la France libre – cette dernière reconnue d'emblée comme État par la Grande-Bretagne avant

de l'être par de nombreuses puissances, les États-Unis en dernier lieu – comme celles émanant de François Mitterrand, président de la République française pendant quatorze ans, ne sont communiquées qu'après l'avis d'une personne ou d'une structure privée, respectivement l'amiral Philippe de Gaulle et l'Institut François Mitterrand. Que les conseils dudit institut aient été ou soient peuplés d'anciens ministres (Roland Dumas, Michel Charasse, Louis Mermaz, Jean-Noël Jeanneney), conseillers (Gilles Ménage, Jean Musitelli, Hubert Védrine, Dominique Bertinotti) ou enfants (Gilbert Mitterrand, Mazarine Pingeot) du défunt président explique cette violation de la loi – sans la justifier pour autant. La France respecte les puissants, comme elle respecte les icônes, on y reviendra.

Un autre micro-événement, survenu en septembre 2010, donne le ton. Quelques jours avant le soixante-dixième anniversaire de l'édiction de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, Serge Klarsfeld présenta à la presse un document historique majeur en la possession duquel il était entré quelques mois plus tôt. Il s'agissait d'une version préparatoire du texte, annotée de la main du maréchal Pétain ; on avait ainsi confirmation que le chef de l'État français non seulement était au courant du projet, mais qu'il s'y était intéressé de près et y avait consacré au moins une séance de travail au cours de laquelle il avait durci le projet qui lui était soumis. Tout cela était intéressant, mais posait moins de questions que le fait de savoir comment une archive publique – on voit mal comment un texte travaillé au cours d'une réunion entre un chef de l'État, son ministre de la Justice et sans doute le directeur de cabinet de ce dernier relèverait de la sphère privée – avait pu passer de main en main, sans doute moyennant finance, jusqu'à aboutir dans celles d'un homme certes connu pour son imposant travail de recherche sur la déportation des juifs de France, mais que rien n'habilitait pour autant à « détenir (sans droit ni titre) des archives publiques¹⁰⁹ ». Nul ne releva pourtant cette étrangeté, pas même à ma connaissance la direction des archives de France.

La question des programmes d'histoire est elle aussi bien connue, elle constitue même une sous-discipline de l'histoire contemporaine, qui se décline ou se déchaîne sous forme de monographies ou de pamphlets¹¹⁰, qui arrivent par rafales¹¹¹. Entre les deux, choisissons le diagnostic, précis et distancié, que formulaient André Burguière et Jacques Revel il y a un quart de siècle :

Quelques années à peine nous séparent d'un débat qui, toutes tendances confondues, a su mobiliser les politiques et les savants. Rappelons-nous, c'était hier : la France était en passe de perdre la mémoire ; les écoliers n'apprenaient plus l'histoire nationale, ou ils l'apprenaient si mal qu'ils n'en discernaient plus le fil ni la signification. [...] Ce diagnostic, nous l'avons cent fois entendu, même si la mode en est aujourd'hui un peu passée. [...] Le débat bruyant et confus sur l'enseignement de l'histoire [...] a donné lieu à quelques accusations faciles. D'une tentative inégale pour adapter aux collègues les démarches de l'histoire « nouvelle » (elle était déjà en fait quinquagénaire), on a parfois conclu, un peu rapidement, que les *Annales* étaient en train de démoraliser le pays. Chacun, selon son inclination, dénonçait la conspiration des savants, le travail de sape des professeurs ou l'ineptie des directives ministérielles. De tels arguments devraient faire sourire s'ils n'avaient le tort de masquer un malaise autrement profond. Si l'enseignement de l'histoire de France pose tant de problèmes, c'est qu'il est lui-même devenu problématique dans notre société. Pour les maîtres de 1900, de 1935 ou même encore de 1955, le récit de la nation était dans son principe porteur d'intelligibilité. Connaître et comprendre s'identifiaient sans peine. Les élèves de 1989 ne sont pas plus sots, ni ceux qui les enseignent moins capables. Mais les uns et les autres, avec la société dans laquelle ils vivent et pèsent, partagent une même incertitude : ils sont moins évidemment convaincus que l'histoire de leur pays offre un répertoire de valeurs et de significations partagées¹¹².

Le débat, aussi récurrent que vain, de la fin des années 1980 refit surface vingt ans plus tard du fait du ministre de l'Éducation nationale lui-même. Le 28 octobre 2008, Xavier Darcos plaida devant la mission Accoyer pour que les programmes scolaires d'histoire fussent arrêtés par le Parlement. Renvoyant les députés qui l'interrogeaient aux « vieux ouvrages [qu'il avait écrits] sur l'école », démontrant ainsi qu'il était constant dans ses choix, il voyait dans cette solution – malheureusement anticonstitutionnelle¹¹³ – le moyen que « soi[en]t enseignés aux élèves des grands sujets [...]

reconnus une fois pour toutes¹¹⁴ ». Ce fut un tollé, tant du côté des parlementaires de gauche¹¹⁵ que des enseignants d'histoire-géographie.

Tentant de calmer le jeu, le ministre écrivit dès le lendemain à Pierre Nora, en tant que président de l'association Liberté pour l'histoire, qu'il « n'entr[ait] aucunement dans ses intentions de demander au Parlement de se substituer à la communauté des historiens pour définir le contenu des programmes d'histoire [...] et encore moins des interprétations qui [devaient] en être retirées ». On aurait pu penser exactement le contraire à lire ses propos de la veille. Il lui paraissait en revanche « absolument nécessaire que la représentation nationale confirme, à échéance régulière, la confiance qu'elle accorde aux spécialistes chargés de la rédaction des programmes scolaires ». C'eût été là une innovation constitutionnelle majeure mais baroque : même à l'âge d'or de la République parlementaire, aucun ministre n'avait imaginé de faire évaluer les fonctionnaires par le Parlement ! Alors même que le ministre sollicitait de Pierre Nora « qu'il lui [fasse] connaître, après les consultations qu'[il aurait] jugées nécessaires, [son] sentiment d'historien sur ce débat récurrent », l'académicien ne mit que cinq jours pour lui répondre qu'il ne saurait aller de l'avant sans quelques « éclaircissements nets » sur des questions telles que : « Quelle échéance ? Quel type de confirmation de quelle confiance ? » « Quels spécialistes chargés de la rédaction des programmes scolaires, puisqu'ils sont nombreux et dépendent tous, en définitive, de votre autorité ? »

En cette fin de la première décennie du XXI^e siècle, le terrain était décidément miné – et les démineurs bien maladroits. André Kaspi, professeur émérite d'histoire contemporaine à la Sorbonne et ancien directeur des sciences humaines et sociales au CNRS, en fit les frais pour avoir accepté à la fin de 2007, à la demande du secrétaire d'État aux Anciens Combattants Alain Marleix, de prendre la tête d'une Commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques¹¹⁶. L'enjeu était d'importance, comme le souligna quelques semaines plus tard le président de la République lui-même. Présentant, le 10 janvier 2008, ses vœux aux armées et aux anciens combattants, Nicolas Sarkozy insista en effet sur sa volonté de mettre en place une nouvelle politique de la mémoire :

On ne peut pas avoir les mêmes cérémonies commémoratives alors que, par la force des choses, il y aura de moins en moins de témoins directs, et ne pas comprendre ça, me semble-t-il, c'est offenser le devoir de mémoire. Les cérémonies, à partir du moment où les acteurs eux-mêmes ne seront plus présents par la force des choses, ces cérémonies doivent évoluer pour être adaptées à un public plus jeune. [...] La mémoire, ce n'est pas la nostalgie du passé, c'est la préparation de l'avenir. La mémoire, ce n'est pas quelques vieux souvenirs qu'on exhume quelques heures dans l'année. La mémoire, c'est les valeurs qu'on célèbre, qu'on respecte et dont on décrit l'actualité pour les plus jeunes de notre pays. Ça vaut la peine, me semble-t-il, de se donner un peu de mal pour faire cette politique de mémoire mieux adaptée aux évolutions de notre société et plus conforme à la diversité de notre pays, et plus en phase avec les attentes des jeunes générations, une politique de mémoire moderne. Parce que la mémoire, c'est la modernité¹¹⁷.

La commission, comme elle y était ainsi directement invitée, se donna certes « un peu de mal », enchaînant les réunions et multipliant les auditions, pour aboutir dix mois plus tard à un rapport bref (47 pages) mais dense, qui n'hésitait pas à faire des propositions concrètes. Tout partait d'un constat qui n'était pas exempt de jugement :

Sur les douze commémorations nationales, six ont été créées entre 1880 et 1999 ; les six autres, en l'espace de sept ans, entre 1999 et 2006. On peut parler d'un phénomène inflationniste, qui n'a pas fini d'exercer ses effets. Rien ne prouve que la liste ne s'allongera pas dans un avenir proche. Les créations les plus récentes portent toutes, à l'exception d'une seule, sur des événements postérieurs à 1940. Les grandes dates de notre histoire ne sont pas prises en compte, à la différence des Britanniques, par exemple, qui commémorent encore aujourd'hui leur victoire de Trafalgar. De notre côté, qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, nous ne célébrons pas la victoire de Poitiers (732), celle de Bouvines (1214), celle de Fontenoy (1754) ni celle d'Austerlitz (1804). Les commémorations ont une histoire. De nouvelles peuvent être créées ; d'autres, supprimées.

Aucune d'elles n'a vocation à l'éternité¹¹⁸.

Quelques pages plus loin, le discours se faisait plus politique. Il ne risquait pas de décevoir le commanditaire, l'hydre à trois têtes repentance-victimisation-communautarisme y étant d'emblée dénoncée comme source des malheurs mémoriels de la nation :

Les commémorations peuvent être classées en deux catégories. Les unes évoquent des faits militaires, la fin des guerres mondiales, alors que notre pays échappe à la guerre, sur son territoire, depuis plus de soixante ans. Les autres honorent à juste titre les victimes d'hier, mais n'ont-elles pas tendance à nous entraîner dans « la repentance », comme si la France vivait dans l'obsession des crimes qui auraient été commis au cours de sa longue histoire, comme si elle n'aspirait plus qu'à la rédemption pour expier les fautes d'hier et d'avant-hier ? [...] On aurait tort de négliger le communautarisme et ses effets. [...] S'il n'est pas mis un terme à cette tendance, les commémorations se multiplieront. Elles seront alors de moins en moins nationales, de plus en plus particularistes. La France perdra définitivement son unité spirituelle pour devenir un agrégat, plus ou moins lâche, de compassions. [...] Cette multiplication des commémorations ne contribue pas à la paix sociale ; bien au contraire. Le « clientélisme » ou le « communautarisme » mémoriel provoque des revendications nouvelles et incessantes. Un préfet cite, par exemple, les groupes de pression homosexuels qui utilisent les commémorations pour faire état de la victimisation de leurs adhérents¹¹⁹.

Au nom de l'éthique historienne, exprimée en des termes similaires à ceux portés, depuis fin 2005, par l'association Liberté pour l'histoire¹²⁰, la commission alternait regrets (« les militaires, dont la présence se fait de plus en plus rare, ne défileront plus, ce qui chagrinerait bien des Français et les militaires eux-mêmes, soucieux de renforcer le lien entre l'armée et la nation »), recommandations techniques (présence obligatoire des élus mais avec une « limitation au strict minimum des discours, trop souvent verbeux ou belliqueux, abstraits, avec des mots et des expressions incompris par les jeunes », rôle central donné aux harmonies municipales dans les cérémonies, diminution enfin du nombre des gerbes déposées au pied des monuments aux morts) mais aussi prescriptions politiques : réaffirmant que « la mémoire, qui ne correspond pas exactement avec l'histoire, relève du politique », elle ne minimisait certes pas l'inconfort de la situation de décideurs publics « résist[ant], tant bien que mal, aux pressions de leurs concitoyens, qui sont aussi leurs électeurs [et] tâch[ant] de défendre l'intérêt général et de maintenir la paix publique ». Ils n'en avaient pas moins le « devoir de résister, de toutes leurs forces, aux pressions », fût-ce à coût électoral non nul¹²¹.

Sans doute l'impact de ce dernier point avait-il été sous-évalué par la commission. Car avant même que le rapport ne fût rendu public, la principale de ses préconisations – « ramener les commémorations nationales à trois dates : le 11 novembre pour commémorer les morts du passé et du présent, le 8 mai pour rappeler la victoire sur le nazisme et la barbarie et le 14 juillet qui exalte les valeurs de la Révolution française » – était rejetée par le secrétaire d'État récipiendaire, Jean-Marie Bockel. Il n'était pas question, déclara-t-il le 10 novembre 2008, de diminuer le nombre de commémorations officielles¹²². Beaucoup de bruit, beaucoup de travail aussi, pour rien¹²³ !

Le bilan de la décennie était donc mince : muséant, commissionnant, pétitionnant, expertisant, les professeurs d'histoire de l'enseignement supérieur, en activité ou en retraite, s'étaient largement mobilisés pour répondre aux demandes émanant du politique, lui sacrifiant ainsi le matériau dont ils manquent le plus, le temps nécessaire à la conduite de leur recherche, individuelle ou collective. Est-ce un hasard si le président du Comité français des sciences historiques, Jean-François Sirinelli, publiait en 2011, dans la petite collection des éditions du CNRS qui avait recueilli les inquiétudes de Liberté pour l'histoire trois ans plus tôt, un véritable cri d'alarme : *L'Histoire est-elle encore française ?* Question sans doute mal formulée – mieux aurait-il valu sans doute se demander ce qu'il restait de l'histoire française, ou même si la notion d'histoire française avait encore un sens¹²⁴ – mais

révélatrice d'une tendance à la déploration largement répandue dans une génération de professionnels de l'histoire qui venait ou qui allait passer le relais à celle, sensiblement moins gâtée en matière de perspectives de carrière, qui n'avait rien connu de la splendeur des sciences sociales au cours des années 1970.

Un autre genre déploratoire décliné à l'envi est celui du rapport au passé comme pathologie sociale. Il en est des versions savantes – François Hartog¹²⁵, Henry Rousso¹²⁶ – et d'autres plus badines, telle ce *La France perd la mémoire* publié par Jean-Pierre Rioux chez Perrin en 2006, soit peu de temps avant son implication dans le projet de Maison de l'histoire de France. N'importe quelle page peut en être citée, tant l'ouvrage apparaît, à son corps défendant peut-être, comme une anthologie de ce qui se sera dit, en cette première décennie de notre siècle, sur un sujet dans l'air du temps si ce dernier existe – et comme il n'existe pas, dans les pages qu'y consacrent, en se répondant mutuellement, des vecteurs aussi variés que les magazines hebdomadaires les plus lus (*Le Nouvel Observateur*, *L'Express*, *Le Point*), flanqués sur leur droite de *Valeurs actuelles*, sur leur gauche du *Monde diplomatique*, on ne sait où de *Marianne* et, dans les foyers des enseignants, de *L'Histoire*.

Il serait déraisonnable de nier l'importance de ces problématiques. Pour autant, l'infinie répétitivité d'ouvrages poussant le respect de la métaphore jusqu'à calquer leur construction sur le processus médical – étiologie, sémiologie, diagnostic, thérapeutique, pronostic – aboutit à un effet de saturation inverse du but recherché : on lit et relit beaucoup, on comprend peu¹²⁷, car cette littérature manque souvent de réflexivité. Outre l'indispensable et stimulante analyse critique de Marcel Detienne, dont on a tout intérêt à méditer l'essai qu'il consacra en 2008 au « mystère de l'identité nationale¹²⁸ », on peut leur préférer l'approche récemment proposée par Sylvain Venayre qui, au détour de son histoire-anthologie de la quête des origines menée par les historiens français depuis deux siècles, pose, à l'instar de l'enfant mis en scène par Andersen dans *Les Habits neufs de l'Empereur*, la question, faussement candide, qu'il faut poser :

Aux yeux de la plupart des acteurs du débat de 2009 [sur l'identité nationale], c'était toujours à l'histoire qu'il revenait de dire la vérité sur la France. Or rien n'est moins évident. Pourquoi les historiens seraient-ils investis de cette mission ? Pourquoi la maîtrise de la discipline historique permettrait-elle de révéler, au sens photographique du terme, l'essence de la France ? Il y a là un problème qui devrait nous inciter à suspendre, au moins pour un temps, notre jugement. [...] Répondre à cette question ne nous permettra sans doute pas de découvrir l'identité de la France. Mais, et c'est peut-être mieux, cela nous informera sur la légitimité de ceux qui prétendent, au nom de l'histoire, définir cette identité¹²⁹.

Oui. Pourquoi l'historien ? Il est question, au premier chapitre du présent livre, d'un espace chronologique allant de la réapparition publique de Darquier de Pellepoix, dans les colonnes de *L'Express* en 1978, à la promulgation douze ans plus tard de la loi française sanctionnant pénalement la négation de la destruction planifiée et industrialisée des juifs d'Europe par l'Allemagne nazie. Soit à peu près le même intervalle que celui qui s'étend des premiers séminaires de Pierre Nora à l'École des hautes études en sciences sociales sur ce qui ne s'appelait pas encore des lieux de mémoire à la publication, en 1992, des *France*, trois derniers volumes de son grand œuvre éditorial.

Alors que ces *Lieux* sont presque muets sur l'apport étranger à la construction de la ou des France, et que ni Gorée, ni la Zône, ni Drancy ne s'inscrivent dans leur topographie mémorielle, pourquoi faut-il que me vienne à l'esprit le legs de Georges Perec, poursuivi par Robert Bober qui lui consacre en 1993 un film, *En remontant la rue Vilin* ? Une autre histoire, faite d'autres lieux et d'autres mémoires, ne pourrait-elle alors s'écrire au fil de l'œuvre de Perec, depuis *Les Choses* en 1965 (sous-titré *Une histoire des années soixante*, ne l'oublions pas) jusqu'aux *Récits d'Ellis Island : histoires d'errance et d'espoir*, coécrits avec Robert Bober, et dont l'édition définitive date de 1994, douze ans

donc après la mort de Perec ? Une histoire ponctuelle, au cours des années 1970, par ces trois grands livres d'histoire que sont en 1975 *W ou le Souvenir d'enfance* et trois ans plus tard à la fois les *Je me souviens* et *La Vie mode d'emploi*, dont le titre est suivi du mot *romans*, au pluriel.

1. . « Pourquoi j'adhère à Liberté pour l'histoire », *Le Monde*, 25 février 2008.

2. . « Liberté pour l'histoire : 19 historiens dénoncent... », *Libération*, 13 décembre 2005.

3. . « Comprendre le passé par le présent », *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Armand Colin, 7^e éd., coll. « U Prisme », 1974, p. 47-50.

4. Jean-Noël Jeanneney, « La demande sociale en question », *Le Monde de l'éducation*, n° 253, novembre 1997, p. 26.

5. . « Liberté pour l'histoire : 19 historiens dénoncent... », *Libération*, 13 décembre 2005.

6. Pierre Nora, *Les Lieux de mémoire*, t. I, *op. cit.*, p. XX.

7. Avec toutes les variations possibles, telle celle, rapportée avec admiration par Pierre Nora, que propose l'historien britannique Stefan Collini : « Les Anglais ont la mémoire de la tradition, nous avons la tradition de la mémoire », *ibid.*, p. 396.

8. Aphorisme par lequel on résume la pensée, singulièrement plus élaborée, de Maurice Halbwachs, cité par Thomas Ferenczi, *Devoir de mémoire, droit à l'oubli ?*, Complexe, 2002, p. 15. Sur les travaux d'Halbwachs relatifs à la mémoire, on peut se reporter au très copieux dossier (164 pages) dirigé par Marie Jaisson pour présenter la réédition du livre de Halbwachs publié en 1941, *La Topographie légendaire des évangiles en Terre sainte, étude de mémoire collective*, PUF, coll. « Quadrige », 2008.

9. Préface à Régis Schlagdenhauffen, *Triangle rose, la persécution des homosexuels et sa mémoire*, Autrement, 2011, p. 4.

10. *Histoire et mémoires, conflits et alliance*, La Découverte, 2013. On notera l'usage en chiasme du pluriel et du singulier dans le titre.

11. *Ibid.*, p. 285-299.

12. Les textes écrits par Pierre Nora autour des *Lieux de mémoire* ont été regroupés dans *Présent, nation, mémoire*, Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 2011. On reviendra plus longuement sur l'inflexion historiographique – et politique – représentée par ce monument éditorial, *infra*, p. 262-267.

13. C'est le constat que fait notamment Christophe Prochasson, « La mémoire comme raison », *L'Empire des émotions*, Démopolis, 2008, p. 139-164.

14. Jérémie, 31-29, dans la traduction de Lemaître de Sacy (Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2003).

15. Nicolas Sarkozy, discours de Nice, 30 mars 2007. C'est moi qui souligne, notamment pour mettre en évidence la peu banale capacité d'évolution historiographique de cet homme politique. En antichambre de sa deuxième campagne présidentielle, on l'entendit ainsi affirmer, le 8 février 2012, lors du dîner annuel du CRIF, que « les Européens ont eu l'idée folle de la Shoah, la France et l'Allemagne », ce qui est quand même pousser fort loin, hors en tout cas des frontières de la connaissance historique, « la détestation de la France et de son histoire » si décriée cinq ans plus tôt.

16. Nicolas Sarkozy, discours de Lyon, 5 avril 2007, cité dans Philippe Videlier, « Repentance : militants de la mémoire », *Écartés d'identité*, « Les mots de l'immigration », n° 111, décembre 2007, p. 11-14, consulté en ligne sur http://www.ecarts-identite.org/french/numero/article/art_111.html.

17. Marc Olivier Baruch, « Éloge de la repentance », *Le Monde*, 12 mai 2007. On trouvera ici ce texte en annexe 5.

18. Par exemple, dans la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 25 avril 1986, l'article de Michael Stürmer, « Geschichte in geschichtslosem Land » (« L'histoire dans un pays sans histoire »), où il est écrit que « la nouvelle vague de répression des criminels nazis, qui avait commencé dans les années 1970, contribue à entretenir chez les Allemands un complexe de culpabilité, se traduisant notamment par un rejet de leur histoire et de toute fierté nationale ».

19. Voir *supra*, p. 39-42.

[20.](#) Dans le catalogue général de la Bibliothèque nationale de France, 99 des 123 occurrences du terme datent du XXI^e siècle.

[21. http://www.docteurcliv.com/Default.aspx](http://www.docteurcliv.com/Default.aspx)

[22. http://aidepsychologique.com/](http://aidepsychologique.com/)

[23.](#) Caroline Eliacheff et Daniel Soulez-Larivière, *Le Temps des victimes*, Albin Michel, 2007.

[24.](#) *Ibid.*, p. 24-25.

[25.](#) *Ibid.*, p. 169.

[26.](#) Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 8 décembre 1906 (dit Laurent-Atthalin, du nom du conseiller sur le rapport duquel il a été rendu), voir Henri Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et législation pénale comparée*, Sirey, 3^e éd., 1947, p. 617-618. La doctrine était alors unanime pour lire dans cet élargissement des droits de la victime une réaction libérale au fonctionnement autoritaire de la procédure pénale, reflet dans l'ordre judiciaire du « bonapartisme administratif » que l'histoire avait légué à nos institutions publiques, voir Jean Pradel et André Varinard, *Les Grands Arrêts de la procédure pénale*, 4^e éd., Dalloz, 2003, p. 82-94.

[27.](#) *Ibid.*, p. 271-273.

[28.](#) Voir par exemple Antoine Garapon, Frédéric Gros, Thierry Pech, *Et ce sera justice : punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001.

[29.](#) *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 63.

[30.](#) Saul Friedländer, *L'Allemagne nazie et les Juifs*, t. I, Seuil, 1997, p. 14.

[31.](#) *Ibid.*, p. 17.

[32.](#) Signant un retentissant « Plaidoyer pour les “indigènes” d'Austerlitz » dans *Le Monde* du 13 décembre 2005 (repris dans *Historien public, op. cit.*, p. 492-494), Pierre Nora estimait « [qu']avec cette non-commémoration, on touche le fond [...] de la honte et du ridicule ». Sans doute – mais à condition de ne pas oublier que ce n'était pas la première fois que Napoléon Bonaparte suscitait des sentiments aussi violemment contrastés. Deux exemples sont restés célèbres dans l'histoire : celui d'abord de Pierre Larousse qui, conséquent avec son idéologie républicaine, commençait ainsi l'article « Bonaparte » de son *Dictionnaire universel* : « Le nom le plus grand, le plus glorieux, le plus éclatant de l'histoire, sans excepter celui de Napoléon, général de la République française, né à Ajaccio (île de la Corse), le 15 août 1769, mort au château de Saint-Cloud près de Paris, le 18 brumaire, an VIII de la République française, une et indivisible (9 novembre 1799). » Celui aussi de Beethoven dont on a pu voir, entre avril et juin 2013 au sein de l'exposition *Napoléon et l'Europe* organisée par le musée de l'Armée à Paris, le manuscrit de la *Troisième Symphonie*, initialement *Sinfonia grande, intitolata Bonaparte*, ce dernier étant à ses yeux l'incarnation des idéaux de la Révolution française. Après le sacre de Napoléon comme empereur des Français, Beethoven effaça le nom de Bonaparte avec une telle rage que le manuscrit en fut durablement abîmé.

[33.](#) Frédéric Worms, « Au-delà de la concurrence des victimes », *Esprit*, n° 2006/2, p. 187-193 (cit. p. 187), repris dans *Le Moment du soin*, PUF (coll. « Éthique et philosophie morale »), 2010.

[34.](#) *Ibid.*, p. 188.

[35.](#) *Ibid.*, p. 191.

[36.](#) *Ibid.*, p. 192-193.

[37.](#) Amartya Sen, *Identité et Violence*, Odile Jacob, 2007, p. 11. Le titre anglais (*Identity and Violence ; The Illusion of Destiny*) est plus explicite encore.

[38.](#) *Ibid.* p. 12.

[39.](#) René Rémond, cité dans *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 21-22.

[40.](#) Voir *supra*, p. 123-124.

[41.](#) Simon Lee, *The Cost of Free Speech, op. cit.*, p. 57 (ma traduction).

[42.](#) Cité par *Rapport Accoyer*, *op. cit.*, p. 34.

[43.](#) Trois ans plus tôt, alors qu'il était ministre de la Défense, il avait au contraire réagi rapidement face à une réécriture tendancieuse de l'histoire en relevant de ses fonctions l'officier supérieur qui avait laissé publier, dans la revue du Service historique de l'armée de terre, un article pouvant être lu comme redonnant crédit aux vieilles théories de l'extrême droite sur la culpabilité du capitaine Dreyfus.

[44.](#) *Libération*, 20 mars 1997.

[45.](#) Il est l'auteur de l'article intitulé « La lutte politique » dans le livre collectif dirigé par Philippe Hédouy (avec une préface de Jacques Soustelle et une présentation par le général Jouhaud), *Algérie française 1942-1962*, Société de production littéraire, 1980, p. 142-155.

[46.](#) Thierry Leclère, « Patrick Buisson et le vice Vichy », 10 novembre 2009, consulté le 8 avril 2013 sur <http://www.telerama.fr/idees/vichy-pirate>, 49311.php ? xtatc=INT-41

[47.](#) . « Les Français de quelque réflexion, durant toutes ces années, auront plus ou moins couché avec l'Allemagne, non sans querelles, et le souvenir leur en restera doux », cité par Alice Kaplan, *Intelligence avec l'ennemi : le procès Brasillach*, Gallimard, 2001, p. 74.

[48.](#) Lu sur le site – qui est une mine sur notre sujet – de la section toulonnaise de la Ligue des droits de l'homme, <http://www.ldh-toulon.net/spip.php> ? article2140. L'article est daté du 12 juillet 2007 (consulté le 8 avril 2013).

[49.](#) Laurence De Cock, Fanny Madeline, Nicolas Offenstadt & Sophie Wahnich (dir.), *Comment Nicolas Sarkozy écrit l'histoire de France*, Agone, coll. « Passé-présent », 2008.

[50.](#) . « Sarkozy et l'histoire », *Cahiers Jaurès* n° 190, octobre-décembre 2008, p. 156.

[51.](#) Henri Guaino, « Nul n'a le monopole de l'histoire de France », propos recueillis par Olivier Le Naire, *L'Express*, 30 mars-5 avril 2011.

[52.](#) Sur son parcours, on pourra se reporter à *Histoires particulières*, conversations de Max Gallo avec Paul-François Paoli, CNRS éditions, 2009.

[53.](#) *Historien public*, *op. cit.*, p. 519-520.

[54.](#) Nous suivons ici l'excellente analyse de Vincent Duclert, « La “Maison de l'histoire de France” ; histoire politique d'un projet présidentiel », in Jean-Pierre Babelon, Isabelle Backouche, Vincent Duclert, Ariane James-Sarazin, *Quel musée d'histoire pour la France ?*, Armand Colin, 2011, p. 15-46.

[55.](#) Chaque membre du gouvernement reçut un document de ce type, censé constituer la base à partir de laquelle il serait chaque année évalué, sa note devant même être rendue publique. Inutile d'indiquer que cette annonce ne fut pas suivie d'effet.

[56.](#) Alors que le texte était au contraire précis sur un projet plus ciblé, plus « gaulliste » aussi : « En prévision des soixante-dix ans de l'appel du général de Gaulle (2010), vous étudiez le projet d'un ambitieux mémorial de la Résistance et de la France libre, en hommage à tous les résistants. Leurs témoignages, histoires, récits et mémoires seraient collectés puis réunis dans l'enceinte d'un monument qui serait lui-même un geste architectural ».

[57.](#) On se reportera par exemple aux deux analyses critiques d'Isabelle Backouche, « Essai de socio-histoire d'un projet », *Quel musée d'histoire pour la France ?*, *op. cit.*, p. 47-62 et « Vers un démantèlement des musées de France », *ibid.*, p. 63-77.

[58.](#) Lettre de mission de Frédéric Mitterrand à Jean-François Hébert, p. 1 et 3. La lettre est datée du 22 septembre, mais étrangement c'est la date du 27 septembre qui est reprise par Jean-François Hébert dans l'introduction de son rapport.

[59.](#) Une version antérieure du texte était plus explicite, évoquant un « projet dont l'ambition est à la fois intellectuelle, culturelle, politique et sociale ».

[60.](#) *Ibid.*, p. 3.

[61.](#) *Rapport Lemoine*, p. 14. Le souligné est dans le texte.

[62.](#) *Rapport Lemoine*, p. 2 (le souligné est dans le texte). L'auteur semble apprécier la métaphore domiciliaire, car le terme de

« maison » revient aussi en conclusion : « À l’heure où l’Europe se dote d’une *Maison de l’histoire européenne*, la France a l’espoir de retrouver des moments “pleins d’histoire nationale”. Le lien entre les Français et l’histoire de la France est distendu, contrarié. Il nous appartient de lui redonner sa solidité, son épaisseur, tout en gardant à l’esprit la maxime de Bayle qui veut que “le pour et le contre se trouvent [toujours] en chaque nation”. La France a une longue histoire. La France est *la maison des siècles*. Donnons une “maison de l’histoire” à la France », *ibid.*, p. 67.

[63.](#) *Ibid.*, p. 2.

[64.](#) *Ibid.*, p. 25.

[65.](#) . « En l’état de la réflexion, les surfaces libérables semblent insuffisantes pour y accueillir le projet de nouveau musée de l’Histoire de France », *ibid.*, p. 18.

[66.](#) *Ibid.*, p. 44-45.

[67.](#) Il était placé sous l’autorité de l’un de ses prédécesseurs, le conseiller d’État Philippe Bélaval, nommé au même moment directeur général des patrimoines à la suite de la réorganisation du ministère de la Culture en trois directions générales. Les responsables de ce ministère mettaient ainsi en œuvre, au titre de la RGPP, un projet présenté avec constance par la direction du Budget depuis quelque trente ans, et refusé avec autant de constance par les ministres de la Culture successifs.

[68.](#) *Rapport Hébert*, p. 19.

[69.](#) *Ibid.*

[70.](#) J.-F. Hébert en était conscient, faisant suivre la liste des musées fusionnés dans la MHF sur l’autel de la RGPP d’une remarque : « Cette approche pragmatique laisse entrevoir quelques manques, notamment pour ce qui concerne la Révolution et le XIX^e siècle, qu’il faudra combler en faisant appel aux membres du réseau », *ibid.*

[71.](#) <http://jean-jacques-aillagon.typepad.fr/>

[72.](#) *Avant-projet pour la Maison de l’histoire de France*, juin 2011, p. 63.

[73.](#) Elle aurait en effet constitué à elle seule une catégorie d’établissements publics, comme ç’avait été le cas du Centre national d’art et de culture Georges Pompidou.

[74.](#) Ce fut donc un texte d’ordre réglementaire, le décret n° 2011-1928 du 22 décembre 2011, qui porta création de la Maison de l’histoire de France. Par parallélisme des formes, ce fut également un décret (n° 2012-1447 du 24 décembre 2012) qui, un an plus tard, porta dissolution de la Maison de l’histoire de France, conformément à ce qu’avait annoncé François Hollande durant la campagne électorale.

[75.](#) Placé sous la présidence d’honneur de Jean Favier, le comité était composé de Dominique Borne, Jacques Berlioz, Éric Deroo, Étienne François, Sébastien Laurent, Dominique Missika, Laurent Olivier, Pascal Ory, Jean-Christian Petitfils, Paule René-Bazin, Anthony Rowley, Donald Sassoon, Martine Segalen, Benjamin Stora, Élisabeth Taburet-Delahaye, Laurent Theis, Anne-Marie Thiesse et Emmanuel de Waresquiel.

[76.](#) *Le Monde*, 12 mars 2011. Sur l’épisode du Puy-en-Velay, rappelons le rôle douteux joué par le député-maire de la ville, Laurent Wauquiez : « Interrogé par des journalistes qui lui demandaient si le but de la visite du chef de l’État au Puy-en-Velay, haut lieu de la chrétienté, était de se différencier du directeur général du FMI en vue de 2012, M. Wauquiez, maire de la ville, avait répondu : “Ce n’est pas la même approche, Dominique Strauss-Kahn est à Washington, il a sûrement une très belle maison qui donne sur le (fleuve) Potomac. Ce n’est pas la Haute-Loire, ce n’est pas ces racines-là” », *L’Express*, 4 mars 2011, http://www.lexpress.fr/actualite/politique/pour-moscovici-wauquiez-a-depasse-les-bornes-sur-dsk_968780.html. Pierre Moscovici, alors lieutenant de Dominique Strauss-Kahn dont tous pensaient qu’il porterait les couleurs socialistes lors de la prochaine élection présidentielle, lui répondit avec vigueur : « Laurent Wauquiez est un garçon pour lequel j’ai plutôt de la sympathie, [...] c’est un européen de conviction, c’est un garçon cultivé, il a été normalien, major de l’agrégation d’histoire, major de l’ENA, et le voilà qui profère des propos énormes et honteux. [...] Je ne pense pas que Laurent Wauquiez soit antisémite. [...] En revanche, s’agissant de quelqu’un comme lui, agrégé d’histoire, il sait très bien ce qu’il fait », *ibid.*

[77.](#) Son premier livre, *Légitimité et nationalisme : le droit royal historique et la science politique*, fut publié en 1985 par les éditions La Restauration nationale.

[78.](#) *Le Terrorisme intellectuel*, Perrin, 2000, rééd. « Tempus » 2004.

- [79.](#) *Historiquement correct : pour en finir avec le passé unique*, Perrin, 2003, rééd. « Tempus » 2006 et 2012 (édition augmentée d'une postface).
- [80.](#) *Moralement correct : recherche valeurs désespérément*, Perrin, 2007, rééd. coll. « Tempus », 2007.
- [81.](#) Rédigeant en 1941 une thèse sur le travail des femmes, Simone Verdeau concluait, avec sagesse, qu'« on ne remonte pas la pente des temps », cité par Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, *op. cit.*, p. 112.
- [82.](#) *Historiquement incorrect*, Fayard, 2011, p. 334-335.
- [83.](#) *Ibid.*, p. 335-336.
- [84.](#) *Ibid.*, p. 185.
- [85.](#) Paul Guérande [François Bluche], *Lamentable Clio*, Fasquelle, coll. « Libelles », 1957, p. 19-21.
- [86.](#) *Ibid.*, p. 107-109.
- [87.](#) Pierre Nora s'en félicitait encore en 2011, en évoquant l'entreprise des « *Lieux de mémoire*, où l'on a bien voulu voir non pas une "histoire de France" au sens traditionnel du mot, mais l'histoire dont la France avait alors besoin », *Présent, nation, mémoire*, *op. cit.*, p. 26.
- [88.](#) Venait également d'être publiée, sous forme de beaux-livres aux éditions Hachette, une *Histoire de France* centrée sur le politique. Les volumes étaient dus aux historiens ayant le plus contribué, au cours des décennies précédentes, au renouvellement de ce champ historiographique, par ordre chronologique de période étudiée Georges Duby, Emmanuel Le Roy Ladurie, François Furet et Maurice Agulhon. Ces ouvrages, publiés ensuite, sans les illustrations, dans la collection de poche « Pluriel », comptent aujourd'hui encore parmi les meilleures synthèses existant en la matière.
- [89.](#) Réponse de M. Maurice Druon au discours de M. Fernand Braudel, 30 mai 1985, <http://www.academie-francaise.fr/reponse-au-discours-de-reception-de-m-fernand-braudel>
- [90.](#) *Ibid.*
- [91.](#) Marcel Detienne, *Comment être autochtone : du pur Athénien au Français raciné*, Seuil, coll. « Librairie du XXI^e siècle », 2003, p. 141-142 (les italiques sont de M. Detienne). L'ouvrage auquel il est fait référence dans cette citation, *Les Origines de la France*, est constitué des actes du XII^e colloque du conseil scientifique du Front national, tenu en octobre 1996, actes publiés en 1997 aux Éditions nationales (information donnée plus loin dans son livre par Marcel Detienne).
- [92.](#) *Annales ESC*, janvier-fév. 1988, vol. 43, n° 1, p. 111-115 (citation p. 115).
- [93.](#) Fernand Braudel, « Introduction », *L'Identité de la France*, t. I, *Espace et Histoire*, rééd. Champs-Flammarion, 1990, p. 18-19.
- [94.](#) En comparaison, la question de l'État apparaît nettement comme l'un des parents pauvres des *Lieux de mémoire*.
- [95.](#) *L'Espace français*, *op. cit.*, p. 15.
- [96.](#) Il explique dans l'article ouvrant la publication des *Realms of Memory*, traduction en anglais des *Lieux...*, en quoi ce furent ces trois derniers volumes, « Les France », publiés tardivement (sept ans après « La Nation », alors qu'ils étaient d'emblée annoncés en 1984, en un seul volume il est vrai), qui donnèrent son plein sens au projet, sensiblement différent de ce fait par rapport à celui initialement imaginé, *Présent, nation, mémoire*, *op. cit.*, p. 343-369.
- [97.](#) . « Comment écrire l'histoire de France ? », *Les Lieux de mémoire*, vol. III, t. I, *op. cit.*, p. 24-25.
- [98.](#) *L'Espace français*, *op. cit.*, p. 17-18.
- [99.](#) . « Comment écrire l'histoire de France ? », *art. cit.*, p. 29.
- [100.](#) *Ibid.*, p. 29-31.
- [101.](#) *Politix* n° 26, 1994, p. 141-158 (citation p. 144).
- [102.](#) <http://www.academie-francaise.fr/reponse-au-discours-de-reception-de-m-pierre-nora>

[103.](#) « Ernest Lavisse : son rôle dans la formation du sentiment national », *Revue historique*, n° 463, 1962, cité dans François Dosse, *Pierre Nora : homo historicus*, Perrin, 2011, p. 606.

[104.](#) Soulignons à cet égard la pertinence de la remarque faite par Maurice Druon à Fernand Braudel, *cum grano salis* venant d'un homme qui, lors de son expérience ministérielle de 1973-1974, n'avait pas manqué d'être éreinté par le monde intellectuel : « Je tiens que toute vocation d'historien traduit, trahit ou dissimule une volonté de puissance. Même chez les plus timides, et justement parce qu'ils sont timides, l'Histoire est un substitut à l'appétit de pouvoir. On règne sur le passé, faute de pouvoir régner sur le présent. L'historien événementiel se glisse dans la peau des rois, les traite d'égal à égal, les critique, les juge, les redresse, les condamne. [...] L'historien non événementiel, l'historien des globalités est plus ambitieux encore ; il révèle un plus haut désir de domination. Il veut embrasser le monde et s'asseoit sur le nuage de Dieu », discours de réception déjà cité.

[105.](#) . « Comment écrire l'histoire de France ? », *art. cit.*, p. 31-32.

[106.](#) *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 67.

[107.](#) Ces trois domaines figurent dans la contribution, solide et argumentée, ajoutée par Catherine Coutelle, députée socialiste de la Vienne – qui se trouve avoir été enseignante d'histoire-géographie avant d'exercer ses mandats parlementaires – au rapport de la commission Accoyer, dont elle était vice-présidente, *op. cit.*, p. 190-193.

[108.](#) . « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité [...]. Les archives publiques sont les documents qui procèdent de l'activité de l'État, dans le cadre de [sa] mission de service public, etc. », *Code du patrimoine*, articles L211-1 et L211-4.

[109.](#) « Les archives publiques sont imprescriptibles. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques. », *Code du patrimoine*, article L212-1.

[110.](#) On en trouve un exemple savoureux dans le discours, déjà cité, que prononça Maurice Druon pour accueillir Fernand Braudel sous la Coupole : « Vous avez servi de prétexte ou d'excuse à une pédagogie délirante qui aura réussi à priver de l'enseignement de l'histoire une génération infortunée, ou à l'en dégoûter. Est-il convenable de donner pour programme d'étude, en classe de sixième, "l'évolution de l'outillage agricole au XVI^e siècle" à des enfants qui, l'expérience a été faite, lorsqu'on les interrogeait sur l'époque où vivait Jules César, avaient des estimations variables entre 3000 avant Jésus-Christ et 1500 après ? Tout cela, prétendument, au nom de la "nouvelle histoire". À faire de la sociologie en maternelle, on produit des semi-analphabètes en terminale. Alors vous n'avez pas hésité, quand notre ami Alain Decaux se mit à sonner le tocsin, à prendre place entre Michel Debré et Jean-Pierre Chevènement, sur l'estrade qu'avaient dressée Christian Melchior-Bonnet et la revue *Historia*, devant une salle qui refusait du monde et où se trouvaient rassemblées nouvelle histoire, ancienne histoire, histoire vulgarisée, et même histoire romancée, pour condamner ces billevesées délétères et réclamer la restauration de l'apprentissage de l'histoire, en commençant par ses rudiments. Ce jour-là, nous fîmes, tous ensemble, du bon travail. »

[111.](#) Un livre intéressant et à jour sur le sujet, Laurence De Cock et Emmanuelle Picard (dir.), *La Fabrique scolaire de l'histoire : illusions et désillusions du roman national*, coll. « Passé-Présent » (du CVUH), Marseille, Agone, 2009. On s'y reportera avec intérêt à l'analyse historique, par Patricia Legris, de la décision publique en matière de programmes scolaires d'histoire, entre 1957 et 1989, *ibid.*, p. 28-52. L'ouvrage est préfacé par Suzanne Citron, dont les travaux sur le sujet (voir par exemple *Le Mythe national : L'histoire de France revisitée*, éd. de l'Atelier, 2008) font autorité.

[112.](#) . « Préface à l'histoire de la France », *op. cit.*, p. 9 et 13. On peut douter de ce qu'avancent les auteurs au sujet de l'après-guerre. Une brochure publiée en 1950 par l'Unesco, sous le titre évocateur *Vers de meilleurs manuels d'histoire*, déplore en effet, dès cette époque, qu'« un défaut des manuels réside dans l'excessive importance qu'ils accordent aux facteurs militaires et politiques, lesquels tendent à diviser les nations, et dans la place trop réduite qu'ils font à l'histoire de la civilisation, laquelle tend pour sa part à unir les nations » (p. 2). « L'histoire nationale, souligne en outre le groupe de professeurs auteur du texte, est souvent trop nationaliste » (p. 17).

[113.](#) Comme on l'a rappelé au début de ce livre, la répartition des compétences entre la loi et le règlement est définie par la Constitution. Le ministre n'avait pas de chance avec les savoirs ; quelques mois plus tôt, il s'était révélé incapable, sur un plateau de télévision, de résoudre l'exercice suivant : « Sachant que quatre stylos valent 2,42 euros, combien valent quatorze stylos ? »

[114.](#) *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 418.

[115.](#) Par un communiqué intitulé « La droite incorrigible dans sa volonté de manipuler l'histoire » et rédigé par Catherine Coutelle, vice-présidente de la mission Accoyer, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale estimait « [qu']il n'appartient pas aux

institutions de la République d'écrire et *a fortiori* d'enseigner une histoire officielle comme le font les régimes autoritaires ; c'est la vocation des historiens et des professeurs ».

[116.](#) L'article de référence sur ce rapport est celui de Johann Michel, « Regards croisés sur les rapports Kaspi et Accoyer : le retour du régime mémoriel d'unité nationale », in Michel Danti-Juan (dir.), *La Mémoire et le Crime, actes des dix-huitièmes journées d'étude de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 18-19 juin 2010*, éd. Cujas, 2011, p. 199-216.

[117.](#) Cité dans rapport Kaspi, p. 13.

[118.](#) *Ibid.*, p. 23. Un peu plus loin, la commission revenait sur cette absence de profondeur historique de la mémoire collective, que de toute évidence elle déplorait. Elle recourait pour cela à la notion, dont on vient de voir la provenance idéologique, du politiquement correct appliqué à l'histoire : « Si l'on ne célèbre plus les victoires de Napoléon I^{er} ou celles de son neveu, si l'on a oublié les faits d'armes de Turenne et de Condé, c'est sans doute que les régimes que les uns et les autres ont illustrés ne sont plus aujourd'hui "politiquement corrects". C'est aussi et surtout que ces victoires et ces faits d'armes ont cessé d'occuper la mémoire collective », *ibid.*, p. 27.

[119.](#) *Ibid.*, p. 24-26.

[120.](#) . « Les historiens [...] sont soucieux de respecter leur déontologie. Les règles de la recherche historique sont exigeantes et ne supportent pas les déformations ni les à-peu-près. Les historiens scrutent inlassablement le contenu des commémorations, dénoncent les dévoiements, réclament avec force que les cérémonies soient intimement liées aux faits », *ibid.*, p. 37.

[121.](#) . « Dans un régime démocratique, [cette] position est difficile à tenir. [...] Il faut [néanmoins] combattre l'inflation commémorative, même si cela coûte quelques voix aux candidats à des fonctions électives », *ibid.*, p. 46.

[122.](#) Dans un entretien sur Internet avec les lecteurs du *Monde*, André Kaspi le déplora le surlendemain (http://www.lemonde.fr/societe/article/2008/11/12/andre-kaspi-la-multiplication-des-commemorations-diminue-l-effet-de-chacune-d-entre-elles_1117857_3224.html). On trouvera une analyse critique du rapport et de ses suites sur le blog <http://histoirememoire.over-blog.com/article-25428392.html>

[123.](#) Notons pour conclure qu'au moment où ce livre était sous presse (juillet 2013), le Sénat (à l'unanimité moins deux voix) et l'Assemblée nationale (à l'unanimité) adoptèrent une proposition de loi faisant du 27 mai une journée nationale (non fériée, non chômée) d'hommage à la Résistance. La date était choisie en référence à la réunion constitutive du Conseil national de la Résistance, qui s'était tenue le 27 mai 1943 à Paris.

[124.](#) Pour Christophe Charle, le texte, issu d'un article publié en janvier 2010 dans la revue *Le Débat* de Pierre Nora et Marcel Gauchet, était surtout révélateur de l'inquiétude de certains historiens universitaires face à la perte de leur prestige social, *Homo historicus*, Armand Colin, 2013, p. 19 et 252.

[125.](#) *Régimes d'historicité : présentisme et expériences du temps*, Seuil, 2002 ; *Croire en l'histoire*, Flammarion, 2012.

[126.](#) *La Hantise du passé*, Textuel, 1998 ; *La Dernière Catastrophe : l'histoire, le présent, le contemporain*, Gallimard, 2012.

[127.](#) Dans les années 1930, il en allait exactement de même pour le thème de la réforme de l'État. Des bibliothèques peuvent être remplies d'ouvrages sur le sujet, qui se résument finalement à fort peu de chose.

[128.](#) *Où est le mystère de l'identité nationale ?*, éditions du Panama, 2008, repris avec quelques modifications dans *L'Identité nationale, une énigme*, Gallimard, « Folio Histoire », 2010. Voir aussi sa contribution à *Lexiques de l'incertain*, Marseille, éd. Parenthèse, 2008, p. 151-152.

[129.](#) Sylvain Venayre, *Les Origines de la France : quand les historiens racontaient la nation*, Seuil, « L'univers historique », 2013, p. 13.

Conclusion

L'histoire est libre

En 1964, Michèle Cotta, alors jeune historienne, publia dans l'excellente collection « Kiosque » des éditions Armand Colin, aujourd'hui disparue, un ouvrage consacré à la presse de la collaboration. Y figuraient quelques écrits des collaborationnistes parisiens, dont Jean Lousteau, un des éditorialistes politiques de Radio-Paris. Michèle Cotta décrivait l'engagement extrême de celui-ci, jusqu'à la Waffen-SS, indiquant que Lousteau avait été condamné à mort et exécuté après la Libération. Or, gracié puis amnistié, non seulement ce dernier était vivant, mais en outre il s'estima diffamé par le rappel de ses errements de jeunesse. L'affaire se conclut, en novembre 1965, devant la cour d'appel de Paris, qui prononça la relaxe de l'historienne au motif que « l'amnistie ne peut avoir pour conséquence d'effacer matériellement des faits qui se sont réellement produits. Leur rappel dans un ouvrage historique est donc à la fois licite et nécessaire¹ ».

De longue date la justice pénale tend ainsi à préjuger la bonne foi des historiens poursuivis pour diffamation. Avant la Seconde Guerre mondiale déjà, la doctrine rappelait que « l'historien échappe facilement aux poursuites : sa bonne foi a les qualités requises ; visant un but légitime, usant d'une méthode appropriée, il est non seulement sincère, mais attentif et scrupuleux² ». En outre, dans le cas d'espèce, l'appui d'historiens de renom qui attestèrent devant le tribunal du sérieux de la recherche et de la bonne foi de Michèle Cotta³ contribua au prononcé de ce verdict satisfaisant. Pour autant, il ne vint alors à l'idée de personne de faire circuler un manifeste demandant que les historiens fussent exclus du champ d'application de la disposition pénale relative à la diffamation, voire exigeant l'abrogation de cet article du Code pénal au motif qu'il brimait leur liberté d'expression.

Il en alla tout différemment quelque quarante ans plus tard lorsque Olivier Pétré-Grenouilleau fut mis en cause, sur le fondement d'un article de loi dont la jurisprudence a souligné à de multiples reprises qu'il ne permettait pas d'engager de telles poursuites. L'affaire ne fut ici qu'un prétexte. Que ce prétexte ait engendré un texte, la pétition de décembre 2005, rapidement et largement popularisé malgré les faiblesses dont il est porteur, constitue le paradoxe que nous avons essayé d'explicitier et de comprendre tout au long de ce livre.

Camouflé derrière les valeurs brandies de l'éthique scientifique, ce combat du XXI^e siècle n'était que le rejeu d'autres, sensiblement plus anciens : celui de l'écriture savante de l'histoire contre sa vulgarisation publique, celui du droit contre la loi aussi, grand sujet de théorie politique qui, au début du XX^e siècle, avait sollicité la réflexion de ces grands juristes, à la fois théoriciens et sociologues. Penser en même temps le droit, la loi, la société et l'État – comme savaient le faire ces maîtres de la

pensée juridique du premier tiers du xx^e siècle que furent Léon Duguit, Maurice Hauriou, Henry Berthélemy ou Georges Scelle – est devenu chose rare, dans la mesure où, en tant que discipline académique, le droit constitutionnel s’attache aujourd’hui à la jurisprudence constitutionnelle plus qu’à la théorie de l’État. Ce qui n’empêche pas ces exégètes austères de s’impliquer, au nom du droit, dans les débats les plus ardemment politiques de l’époque, aux côtés de ceux de leurs collègues historiens qui jugent de leur mission de « défendre la raison, le bon sens, l’esprit critique et l’intérêt national⁴ » contre la « victimisation » et le « communautarisme », fléaux qui menacent et emporteront, si l’on n’y prend garde, la République, la Nation, les France.

Ces dernières ne semblent pourtant pas, à y regarder de près, si décidées à se laisser abattre. Dans son rapport annuel pour 2012, qu’elle remit au printemps 2013, la Commission nationale consultative pour les droits de l’homme soulignait avec inquiétude « [qu’]alors que le début des années 2000 avait été marqué par un mouvement continu de la société française vers plus de tolérance, on constate depuis 2010 que les indicateurs de racisme sont en hausse, que l’intolérance augmente, le phénomène s’ancr[ant] dans la durée⁵ ». La Commission faisait également un constat d’échec de l’intégration, générateur du risque de « remise en cause de la possibilité d’un “vivre ensemble” à la française ». Parmi les enseignements du sondage étayant cet analyse, il est inquiétant, et non sans lien avec notre propos, de noter que « 94 % des personnes interrogées (+ 5 points par rapport à 2011) pensent qu’il est indispensable que les étrangers qui viennent vivre en France adoptent les habitudes de vie françaises » et encore que « la responsabilité du mauvais fonctionnement de l’intégration est nettement plus imputée aux étrangers qu’à la société, les interviewés jugeant à 60 % que ce sont avant tout les personnes d’origine étrangère qui ne se donnent pas les moyens de s’intégrer⁶ ».

Mieux que d’autres, les professionnels de l’histoire, conscients de l’ampleur des exils, des migrations, des déplacements de population qu’a connus le xx^e siècle, savent combien le regroupement des nouveaux arrivants en communautés de langue, d’origine, d’expérience constitue un mode de survie d’abord, d’acclimatation ensuite. Voir dans ces comportements une menace contre la République ne signe-t-il pas, en même temps qu’un certain aveuglement dans l’analyse et un singulier manque de compassion, le risque de hurler avec des loups bien peu fréquentables ?

À vouloir jouer les gardiens de la mémoire nationale qu’ils ne sont pas, les seules leçons qu’ils ont à donner étant des leçons d’histoire, à vouloir tenter d’instrumentaliser le politique, bien plus fort qu’eux à ce jeu, les historiens perdent leur temps et leur crédibilité. C’est d’autant plus regrettable qu’ils disposent de savoirs et de savoir-faire. Parmi ceux-ci, l’un des moindres n’est pas leur capacité à « démoder » les débats : certaines questions que notre temps croit, orgueilleusement, être le premier à poser et à se poser sont au contraire absolument récurrentes.

Je ne prendrai qu’un exemple, pas aussi anecdotique qu’il en a l’air. Il se trouve que quatre des six questions (deux par série) posées en 2010 à l’épreuve de philosophie du baccalauréat étaient en relation avec les sujets qui nous ont occupés ici : « Une vérité scientifique peut-elle être dangereuse ? » et, plus encore, « Le rôle de l’historien est-il de juger ? » pour la série économique et sociale ; « La recherche de la vérité peut-elle être désintéressée ? » et, plus encore, « Faut-il oublier le passé pour se donner un avenir ? » pour la série littéraire. On en déduit que les professeurs de philosophie avaient joué le rôle de révélateurs et d’accoucheurs de l’obsession « présentiste » qui était celle de la France de 2010.

Certes. Mais il se trouve que, à l’occasion d’un travail sur la guerre d’Algérie, j’ai consulté la livraison du *Monde* qui, en juin 1960, publiait la liste des sujets de philosophie proposés aux candidats

du baccalauréat, parmi lesquels : « L'idée d'une faute inexcusable et impardonnable vous paraît-elle admissible ? », « Qu'est-ce que la barbarie ? », « La notion de déterminisme historique vous paraît-elle légitime ? », « Quelle différence faites-vous entre une obligation légale et une obligation morale ? ». Robert Escarpit, qui signait chaque jour un billet d'humeur dans le quotidien, saisit la balle au bond, en faisant remarquer que « [ces] candidats ne peuvent pas se plaindre ; on leur a demandé d'opiner sur les problèmes les plus passionnants et les plus actuels : la responsabilité, le pardon, le devoir, le déterminisme historique, [...] les rapports de la loi et de la morale, sur tous les thèmes en somme d'une époque en gésine⁷ ».

Des choses pourtant ont changé en un demi-siècle. Sur le plan politique, et toujours pour le sujet qui nous intéresse, la plus significative – dont j'ai tenté de donner un aperçu à travers l'évolution du discours parlementaire, de 1972 à 1990, sur la question de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme – réside dans l'apparition, au milieu des années 1980, puis dans l'ancrage du Front national sur la scène politique. Ce parti n'a pas seulement modifié l'équilibre des forces en termes électoraux – sans effets concrets aussi longtemps que se maintient la « doctrine Chirac » du cordon sanitaire entre droite de gouvernement et extrême droite –, il a également réussi ce tour de force de faire évoluer les manières de penser, et jusqu'au vocabulaire du débat, qui revient régulièrement sur la question des origines, des valeurs, des identités de la France. Parallèlement à l'ombre portée du général de Gaulle, celle de « l'esprit de Vichy » dont il dénonçait le risque, jamais éteint, de retour pèse aujourd'hui lourdement sur le débat politique national. On doit en tenir compte lorsqu'on cherche à comprendre le choix politique fait par la représentation nationale lorsqu'elle adopte une législation. « Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire », écrivait Montesquieu.

Mais il convient aussi d'éclairer les lois par la manière dont elles sont faites d'une part, par l'usage qui en est fait d'autre part. S'agissant du premier point, le débat évoqué ici a mis aux prises ceux qui parlent de la loi parce que, pensent-ils, ils la subissent (historiens) ou il leur revient d'en parler (juristes) et ceux qui la font : ensemble hétérogène de femmes et d'hommes insérés dans l'État, depuis les services administratifs qui, dans les ministères ou au sein des Chambres, préparent, expertisent et suivent les processus législatifs et leurs produits – proposition ou projet de texte, argumentaires, amendements, loi votée – jusqu'aux juges constitutionnels (en France le Conseil constitutionnel) qui décident en dernier ressort ce qui est de la loi et ce qui n'en est pas.

Entre les deux, bien entendu, les acteurs du débat législatif *stricto sensu*, les ministres et leurs conseillers assis au banc du gouvernement, et enfin – on en viendrait presque à les oublier ! – les parlementaires, seuls habilités à parler et à décider au nom du peuple qui les a élus, leur déléguant de ce fait l'exercice de la souveraineté nationale. Il s'est joué là – quelques vifs échanges figurant dans le rapport de la mission Accoyer en témoignent – un sursaut des élus, députés surtout, contre l'appauvrissement continu de la fonction politique et tribunicienne du Parlement, produit logique d'un demi-siècle de parlementarisme « rationalisé » tel que l'avait voulu le général de Gaulle en 1958. Face à cette quête d'autonomie du politique, tout s'est passé comme s'il existait une entente à demi mot entre juristes et historiens pour maintenir le législateur dans un état subordonné. Étrangement, le pouvoir exécutif, de loin le plus puissant sous l'empire de l'actuelle Constitution, s'est tenu comme à l'écart de ce face-à-face.

Il n'en fut pas de même, il ne pouvait pas en être de même, de la magistrature. Elle est l'organe chargé de trancher les litiges entre personnes, et elle intervient d'emblée lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi pénale, donc de punir. Parce que le temps, matière de l'histoire, est un élément de mise en œuvre du droit, l'historien a pu se trouver, dans des cas exceptionnels, acteur du processus judiciaire. Mais, de manière générale, l'histoire, comme on a tenté de le démontrer, est bel et bien un objet de droit. Et

ce dernier est un outil dont la puissance peut être considérable, comme le souligne cet exemple rapporté par Denis Salas :

Nous avons fait, il y a quelques années, avec Pierre Truche, un colloque à la cour d'appel de Paris sur le négationnisme. C'était un colloque scientifique en partenariat avec la Commission nationale consultative pour les droits de l'homme. On s'est très vite aperçu qu'il y avait dans la salle un groupe d'individus parmi lesquels se trouvait le théoricien du négationnisme, Robert Faurisson. Ce groupe entendait bien intervenir au cours de ce colloque. Fort heureusement, Pierre Truche, président de séance, avait tout de suite compris qu'il fallait sauver le débat. Il dit dès le début, en voyant que la tension commençait à monter : « Je tiens à le dire : il y a trois procureurs en fonction dans cette salle. Tout ce que vous pourrez dire pourra être retenu contre vous. » Après ce moment d'autorité formulé dans un lieu judiciaire – c'était aussi le procureur du procès Barbie qui parlait – il y eut un temps de silence. Puis, au cours du débat, toutes les voix ont pu s'exprimer ⁸.

On ne peut en effet comprendre le droit, ici le droit pénal, si l'on ne s'attache à sa procédure, dont la fonction consiste à assurer les conditions d'un débat juste, en « ouvr[ant] un espace public garanti par le juge où la parole est distribuée également ⁹ ». Or, précisément, le débat est ce qui me paraît manquer le plus à la société française contemporaine ; n'étant en rien de ces essayistes qui savent parler de tout, je limiterai mon analyse au monde que je connais le moins mal, le monde de l'État. Je le ferai, là encore, en rapportant deux moments qui, l'un et l'autre, me mettent en scène.

La première a lieu le 25 mars 1998 dans le spacieux et doré salon des Maréchaux du ministère de la Culture, rue de Valois. La ministre Catherine Trautmann remet le prix Georges Pompidou de défense de la langue française au professeur Georges-Henri Soutou, auteur d'une histoire des relations franco-allemandes depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Je suis aussi présent, le jury ayant récompensé par une mention spéciale *Servir l'État français*, livre tiré de ma thèse sur l'administration française sous l'occupation allemande. Devant l'ambassadeur d'Allemagne, devant Mme Pompidou, la ministre a des mots aimables pour les deux auteurs à l'honneur. Faisant allusion aux quinze ans ou presque que j'ai passés comme administrateur civil au ministère, elle commence son propos par un chaleureux « Récompenser Marc Olivier Baruch, c'est pour le ministère de la Culture se récompenser lui-même », et je pense rester dans le ton avec quelques propos ne prêtant guère à conséquence :

Me voici donc, Madame la ministre, de l'autre côté de la barricade. De l'autre côté à tous points de vue : je fréquentais les éditeurs, me voilà devenu auteur ; j'étais fonctionnaire de la République, je me suis intéressé à ceux de l'État français ; j'écrivais des notes de service, j'ai écrit un livre... Qui plus est, un livre commençant – je n'aurais pu le croire alors – par un éloge des propos du président nouvellement élu de juillet 1995, qui sut trouver les mots pour dire ce que l'on avait si longtemps, et si vainement, attendus de son prédécesseur : « Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'État français. »

J'appris dès le lendemain, par un ami membre du cabinet de Catherine Trautmann, que celle-ci était sortie de cette cérémonie furieuse contre moi, trouvant indécent, provocateur même que, catalogué à gauche ¹⁰, je me fusse permis un éloge du président de la République Jacques Chirac (en période de cohabitation, le président de la République était l'ennemi du gouvernement), qui plus est en insistant sur les silences de François Mitterrand. J'en fus et j'en reste interloqué. Ce brutal rappel des limites de la liberté de l'esprit dans l'État me sert de piquêre de rappel lorsque, à intervalles réguliers, le type de bassesse que l'on peut rencontrer dans le monde académique me fait souhaiter reprendre du service dans la fonction publique.

Seconde anecdote, plus tristement banale : membre du jury du concours d'entrée à l'ENA à l'automne 2010, j'interroge un candidat ayant fait ses études à Montauban sur l'une des célébrités de la ville, René Bousquet. Le nom ne lui dit rien, il pense justifier ce trou par un argument original : « À ma connaissance, aucune rue de Montauban ne porte ce nom. » Je dus en convenir, et passai à autre chose. Je ne sais plus si ce candidat fut admis ou non, mais le jury – à mon corps défendant – arbitra

qu'il ne convenait pas de se scandaliser de cette ignorance. Peut-être parce que l'on a trop répété, pendant vingt ans, que l'État devait s'imprégner des modes d'être et de penser de l'entreprise privée¹¹, il a été le théâtre d'une considérable déperdition intellectuelle. C'est ainsi que, depuis quelques années, l'épreuve de conversation avec le jury (plus connue en termes courants sous le nom de « grand oral ») se veut un moment d'évaluation non du tout de la culture minimale, historique notamment, attendue d'un haut fonctionnaire, mais de son adaptabilité aux réflexes du management public¹².

L'anti-intellectualisme qui caractérise la haute fonction publique française – l'une des seules au monde qui, par construction, n'a jamais mis les pieds dans une université et ne s'est donc jamais, ni de près ni de loin, frottée à l'exercice de la recherche – ne peut qu'en sortir renforcé. Il est en effet peu de pays comparables au nôtre en termes de développement et de culture où savoir et pouvoir fassent aussi mauvais ménage qu'en France. Un élément d'ordre, là encore, purement symbolique peut le démontrer : qui imaginerait importer en France la pratique anglo-saxonne qui considère comme honorable, pour un leader politique, d'avoir été¹³ ou de devenir¹⁴ responsable d'une université prestigieuse ?

Le « penser-pauvre » structurel des élites administratives françaises a pour contrepartie l'ampleur de la marge de manœuvre laissée à ceux qui ont accédé au statut de référents. C'est ainsi que, dans le débat politique et intellectuel – celui portant sur le passé ne fait pas exception –, un petit nombre de personnes sont systématiquement sollicitées, dont l'opinion est posée comme indiscutable non parce qu'elle l'est mais parce qu'elle se révèle trop coûteuse à disputer. La tendance de la presse à aller vers le plus simple, l'indulgence avec laquelle a longtemps été toléré le plagiat, que ce soit dans les pages littéraires des journaux ou au sein du monde académique¹⁵, l'excessif respect enfin que notre pays porte à quelques icônes, âgées de préférence, et à tant de ses institutions publiques, qui ont, elles, presque toutes célébré leur bicentenaire au cours des deux décennies passées, tous ces éléments favorisent l'idolâtrie¹⁶, figeant ainsi la société française au moment même où elle devrait, au contraire, encourager toutes les formes de fluidité.

J'ai placé ce livre, en exergue, sous l'invocation de Paul Valéry poète. Je le conclus, de manière symétrique, par une citation de Paul Valéry essayiste, extraite du dernier ouvrage publié du vivant de l'auteur, *Regards sur le monde actuel* :

L'histoire est le produit le plus dangereux que la chimie de l'intellect ait élaboré. Ses propriétés sont bien connues. Il fait rêver, il enivre les peuples, leur engendre de faux souvenirs, exagère leurs réflexes, entretient les vieilles plaies, les tourmente dans leur repos, les conduit au délire des grandeurs ou à celui de la persécution, et rend les nations amères, superbes, insupportables et vaines. L'histoire justifie ce que l'on veut. Elle n'enseigne rigoureusement rien, car elle contient tout et donne des exemples de tout¹⁷.

Pas de doute donc que ceux qui font métier de manipuler un produit aussi méphitique ne doivent le faire qu'avec la plus extrême prudence. Il ne nous a pas semblé que, dans le cas que nous avons regardé de plus près ici, il en ait véritablement été ainsi.

1. Jean-Pierre Le Crom, « Juger l'histoire », *Droit et Société*, n° 38/1998, p. 33-46 (cit. p. 40). Comme on l'a vu, ce n'est qu'en 2013, pratiquement un demi-siècle après l'arrêt de la cour relaxant Michèle Cotta, que la disposition législative en cause fut abrogée par le Conseil constitutionnel statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité.

2. Pierre Mimin, texte de 1939 cité par Nathalie Mallet-Poujol, « Diffamation et histoire contemporaine », *art. cit.*, p. 101.

[3.](#) René Rémond était l'un d'eux.

[4.](#) *Rapport Accoyer, op. cit.*, p. 63.

[5.](#) Cité dans *Les Annonces de la Seine*, 28 mars 2013, p. 2.

[6.](#) *Ibid.*

[7.](#) . « Barbares et barbarisme », *Le Monde*, 13 juin 1960.

[8.](#) Denis Salas, « Rapport conclusif », in Michel Danti-Juan (dir.), *La Mémoire et le Crime, op. cit.*, p. 283.

[9.](#) *Ibid.*

[10.](#) Entre 1988 et 1990, j'avais exercé les fonctions de conseiller technique au cabinet de Tony Dreyfus, proche parmi les proches de Michel Rocard, qui avait été nommé secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

[11.](#) Je me souviens de ma surprise, au milieu des années 2000, lorsque j'entendis la secrétaire générale du ministère de la Culture, issue du Conseil d'État, qualifier la direction générale de la fonction publique de « DRH de la holding État ».

[12.](#) Comme pour confirmer ces analyses peu encourageantes, en 2013 la direction de l'ENA a fait le choix qu'aucune des trois personnes (la présidente et les deux assesseurs) composant le « noyau dur » des jurys ne soit issue du monde de la recherche ou de l'enseignement supérieur. C'est là une première, venant qui plus est d'un gouvernement de gauche, censé rompre avec le quasi-monopole, constaté depuis une quinzaine d'années, du management public dans la formation des élites administratives.

[13.](#) Avant d'être présidents des États-Unis, Woodrow Wilson présida Princeton et Dwight Eisenhower Columbia. Dans ce pays, il arrive également que des événements politiques majeurs soient annoncés lors de discours tenus dans des universités : le plan d'aide à l'Europe par Marshall à Harvard en juin 1947, la *Great Society* par Johnson à l'université du Michigan en mai 1964.

[14.](#) Les universités de Cambridge et d'Oxford eurent parmi leurs chanceliers, au cours du XX^e siècle, deux anciens Premiers ministres conservateurs, respectivement Stanley Baldwin et Harold Macmillan.

[15.](#) On peut lui opposer la sévérité de l'opinion publique allemande sur le sujet : au cours des dernières années, deux membres du gouvernement – dont, ironie suprême, la ministre de la Recherche – furent ainsi contraints à la démission lorsque la presse révéla que leur thèse de doctorat n'était pas, ou pas seulement, de leur main.

[16.](#) . « Je déteste par-dessus tout, écrivait Raymond Aron, ceux qui se croient d'une autre essence », *Mémoires, op. cit.*, p. 48. « Sur ce point, ajoutait-il, ma sensibilité s'accorde avec celle de la "vraie" gauche », *ibid.* Rappelons que, publié en 1983, ce livre a sans doute été écrit à la fin des années 1970.

[17.](#) . « De l'histoire », in Paul Valéry, *Œuvres*, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. II, 1960, p. 935-937 (cit. p. 935).

ANNEXES

ANNEXE 1 DOSSIER DOCUMENTAIRE

**Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,**

L'ALDIE ESTIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'État,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSÉ

(1) Textes préparatoires : loi n° 90-614.

Assemblée nationale

Projet de loi n° 1318.

Rapport de M. François Colombeau, au nom de la commission des lois, n° 1403.

Discussion et adoption, après délibération d'urgence, le 7 juin 1980.

Sénat

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 309 (1979-1980).

Rapport de M. François Mazon, au nom de la commission des lois, n° 388 (1979-1980).

Discussion et adoption le 21 juin 1980.

Assemblée nationale

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1302.

Rapport de M. François Mazon, au nom de la commission des lois, n° 388 (1979-1980).

Discussion et adoption le 26 juin 1980.

Sénat

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, au nom de la commission des lois, n° 424 (1979-1980).

Discussion et adoption le 29 juin 1980.

**LOI n° 90-615 du 13 juillet 1980 tendant à réprimer
tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (1)**

NOTA. — JUSMONTZ

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

L'État assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

Art. 2. — Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

TITRE I^{er}

MODIFICATIONS DU CODE PÉNAL

Art. 3. — Il est inséré, après l'article 51 du code pénal, un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. — Dans les cas prévus par la loi, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans le *Journal officiel* de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désignera.

« Le tribunal déterminera, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés ; il fixera les termes du communiqué à insérer. »

Art. 4. — Il est inséré, après l'article 187-2 du code pénal, un article 187-3 ainsi rédigé :

« Art. 187-3. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :

« 1^o La privation des droits mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est abrogé.

Art. 6. — Il est inséré, après l'article 416-1 du code pénal, un article 416-2 ainsi rédigé :

« Art. 416-2. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 416 et 416-1, le tribunal pourra ordonner :

« 1^o La privation des droits mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

« Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions de l'article 416 relatives à l'état de café ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision, ou l'insertion d'un communiqué, ne pourront comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal. »

TITRE II

**MODIFICATIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1981
SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE**

Art. 7. — Il est inséré, après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes aurait, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

« Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1. »

Art. 8. — L'article 24 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2^o et 3^o de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 de code pénal ;

« 3^o La publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Art. 9. — Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. — Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contredit, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international

annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« Le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Art. 10. - L'article 32 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Art. 11. - L'article 33 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Art. 12. - Dans le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, après les mots : « de combattre le racisme » sont insérés les mots : « ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ».

Art. 13. - Il est inséré, après l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé :

« 48-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. - L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seraient diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

« Toutefois, quand les imputations concernent des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

« Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'elle a été diffusée en réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité. »

Art. 15. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. »

II. - Les procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être reproduits ou diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précitée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République

Le Premier ministre,

MICHEL Rocard

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

BOLAND JUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ABRAHAMIAN

Le ministre de la défense,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEBON

Le ministre de l'intérieur,

YVES JURY

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Biscanovate,

JACK LANG

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture,

de la communication, des grands travaux et du Biscanovate, chargé de la communication,

CATHERINE TASSA

(1) Textes préparatoires : loi n° 80-415.

Assemblée nationale.

Proposition de loi n° 41.

Rapport de M. François Auzan, au nom de la commission des lois, n° 426.

Discussion et adoption le 2 mai 1980.

Sénet

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 278 (1989-1990).

Rapport de M. Charles Lederman, au nom de la commission des lois, n° 317 (1989-1990).

Discussion et rejet le 11 juin 1990.

Assemblée nationale

Proposition de loi, reprise par le Sénat, n° 1432.

Rapport de M. François Auzan, au nom de la commission des lois, n° 1488.

Discussion et adoption le 28 juin 1990.

Sénet

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 431 (1989-1990).

Rapport de M. Charles Lederman, au nom de la commission des lois, n° 434 (1989-1990).

Discussion et rejet le 29 juin 1990.

Assemblée nationale

Rapport de M. François Auzan, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1571.

Sénet

Rapport de M. Charles Lederman, au nom de la commission mixte paritaire, n° 436 (1989-1990).

Assemblée nationale

Proposition de loi, reprise par le Sénat en deuxième lecture, n° 1570.

Rapport de M. François Auzan, n° 1572.

Discussion et adoption le 28 juin 1990.

Sénet

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 438 (1989-1990).

Rapport de M. Charles Lederman, au nom de la commission des lois, n° 439 (1989-1990).

Discussion et rejet le 31 juin 1990.

Assemblée nationale

Proposition de loi, reprise par le Sénat en nouvelle lecture, n° 1518.

Rapport de M. François Auzan, au nom de la commission des lois, n° 1573.

Discussion et adoption le 31 juin 1990.

ANNEXE 1B

COM. EDH, 24 JUIN 1996, MARAIS CONTRE FRANCE

SUR LA RECEVABILITÉ sur la requête N° 31159/96 présentée par Pierre MARAIS contre la France La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 24 juin 1996 en présence de MM. S. TRECHSEL, Président et al.

M. M. de SALVIA, Secrétaire adjoint de la Commission ; Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Vu la requête introduite le 24 avril 1996 par Pierre MARAIS contre la France et enregistrée le 24 avril 1996 sous le N° de dossier 31159/96 ; Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ; Après avoir délibéré, Rend la décision suivante :

EN FAIT Le requérant, de nationalité française, né en 1921, est ingénieur à la retraite et réside à Saint Laurent de la Prée. Devant la Commission, il est représenté par Maître Eric Delcroix, avocat au barreau de Paris.

A. Circonstances particulières de l'espèce Les faits, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit. En septembre 1992, le requérant fit publier, dans le numéro 40 de la revue périodique « Révision », un article de trois pages intitulé : « La chambre à gaz homicide de Struthof-Natzweiler, un cas particulier ».

Cet article, concernant le camp de concentration de Struthof durant l'occupation allemande (1940-1945), se concluait ainsi : « (...) 1 – La présente étude ne prétend pas à la rigueur scientifique. Elle tente de pallier justement l'absence de publication d'un travail plus approfondi auquel des spécialistes auraient dû s'atteler pour vérifier les dires de l'ancien commandant de camp Josef Kramer. L'auteur s'est donc efforcé ici de combler une lacune de l'histoire de la déportation en utilisant un raisonnement teinté de provocation, propre à susciter des répliques qui contribueraient à établir la vérité sur les prétendus gazages du Struthof-Natzweiler. 2 – Si le principe chimique de base est juste, cette étude fait ressortir que son application pour produire l'asphyxie rapide simultanée de trente

personnes se heurte à une invraisemblance du fait de l'énorme quantité d'eau qui aurait été nécessaire pour réaliser une telle opération. 3 – La comparaison avec le procédé de gazage employé aux États-Unis pour exécuter un seul condamné accuse le côté « artisanal » de la méthode prétendument utilisée par Kramer, alors que les allemands ne pouvaient ignorer la réaction acide sulfurique – sel cyanhydrique, et disposaient d'ailleurs, si l'on en croit la littérature, de grandes quantités de Zyklon B, insecticide avec lequel ils auraient exécuté, dit-on, des millions de personnes dans d'autres camps de concentration et qu'ils pouvaient donc utiliser aussi au Struthof. Les supposés gazages du Struthof semblent bien constituer, en effet, un « cas particulier ».

Le 25 janvier 1993, le procureur de la République de Paris fit délivrer au requérant une citation à comparaître devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris pour complicité de contestation de crime contre l'humanité, fait prévu et réprimé par l'article 24 bis de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, en joignant à l'acte de citation l'extrait litigieux de son article. Le directeur de la publication de la revue « Révision » fut également poursuivi, en raison de l'article du requérant ainsi que d'autres articles, pour provocation à la discrimination raciale, apologie de crimes de guerre, injures publiques raciales, contestation de crimes contre l'humanité et diffamation publique raciale. Par jugement du 10 juin 1993, le tribunal correctionnel de Paris condamna le requérant à dix mille francs d'amende ainsi qu'à verser des dommages-intérêts aux associations constituées parties civiles (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Ligue des droits de l'homme, Ligue contre le racisme et l'antisémitisme).

Dans sa décision, le tribunal rejeta plusieurs moyens soulevés par la défense. En premier lieu, le tribunal affirma que le texte même du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg en date du 1^{er} octobre 1946, cité et intégré comme élément constitutif du délit dans le texte de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, n'avait pas à être publié au Journal officiel, ledit jugement ayant été rendu public et comprenant des faits historiques commentés et connus de tous. Le tribunal estima en outre que l'article 24 bis n'était pas incompatible avec l'article 10 de la Convention aux motifs que : « L'incrimination de contestations de crimes contre l'humanité, introduite par la loi du 13 juillet 1990, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le racisme et répond aux engagements internationaux de la France (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de racisme). Ainsi, l'article 24 bis nouveau de la loi de 1881 soumet l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion à des restrictions constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, ainsi qu'à la sécurité publique, au sens de l'article 10, alinéa 2, de la Convention, les propos contestant l'existence de crimes contre l'humanité portant atteinte à la mémoire des victimes du nazisme, et apparaissant susceptibles d'occasionner des troubles, par la propagation d'idées qui tendent à réhabiliter la doctrine et la politique de discrimination raciales nazies (...) ».

Sur le fond, le tribunal estima que, « malgré le titre de l'article, la démonstration (du requérant), et ses conclusions, ne prennent appui sur la « confession » du chef du camp de Struthof, que par prétexte, et visent à affirmer, de façon beaucoup plus générale l'invraisemblance technique des « prétendues chambres à gaz », dont l'existence fut pourtant relevée dans le jugement du 1^{er} octobre 1946, au chapitre intitulé « Persécution des juifs ». Devant la cour d'appel de Paris, le requérant invoqua l'article 6 de la Convention et la déclaration des droits de l'Homme de 1789, en raison de l'absence de publication du jugement rendu par le Tribunal militaire international de Nuremberg au Journal officiel, en violation d'un décret de 1870, du défaut de production de ce jugement aux débats, de la volonté de la loi de donner une valeur incontestable au contenu de ce jugement, et d'« imposer

au juge des faits prétendument établis par un autre juge ». Il souleva également un moyen tiré de l'article 10 de la Convention. Par arrêt du 2 décembre 1993, la cour d'appel rejeta les exceptions aux motifs : qu'elle n'était pas juge de la Constitution ; que la définition légale d'une infraction s'imposait au juge, dans le cadre de la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif, qui ne pourrait être analysée comme portant atteinte à son indépendance et à son impartialité ; que l'obligation de publication du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg n'était pas opposable puisque le décret invoqué de 1870 était inapplicable aux décisions de justice ; enfin, que l'argument tiré de l'article 10 avait déjà été écarté dans d'autres affaires par la Cour de cassation. Elle confirma le jugement sur la déclaration de culpabilité et sur la peine, relevant, quant au fond, que l'auteur de l'article laissait entendre qu'il contestait la réalité de l'extermination de la communauté juive par le régime nazi et de l'utilisation à cet effet des chambres à gaz, par l'emploi d'une formulation très dubitative.

Par arrêt du 7 novembre 1995, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant, notamment aux motifs : « (...) que la cour d'appel a rejeté, à bon droit, par les motifs reproduits au moyen, le grief d'inopposabilité pris par le prévenu de l'absence de publication, au Journal officiel de la République française, du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, et du défaut de production de ce jugement aux débats ; qu'en effet, d'une part, l'autorité des décisions de justice résulte de leur prononcé et de leur caractère définitif, indépendamment d'une publication qui n'est pas prescrite par le décret du 5 novembre 1870 régissant la publicité des décrets et des lois ; que, d'autre part, le prévenu d'infraction à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ne saurait se prévaloir de l'ignorance de la teneur du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, en date du 1^{er} octobre 1946, qui a fait l'objet, conformément à l'article 25 du statut de ce tribunal, d'une transcription officielle en français. (...) ; qu'en prévoyant le jugement de toute accusation en matière pénale par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, l'article 6 de la Convention susvisée n'autorise les juges à se soustraire à l'application de leur loi nationale que dans la mesure où celle-ci serait incompatible avec d'autres dispositions de ladite Convention ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; (...) que les textes ayant valeur législative s'imposent aux juridictions de l'ordre judiciaire qui ne sont pas juges de leur constitutionnalité ; (...) ; que si (l'article 10 de la Convention) reconnaît en son premier paragraphe à toute personne le droit à la liberté d'expression, ce texte prévoit en son second paragraphe que l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires, notamment, à la protection de la morale et des droits d'autrui ; que tel est l'objet de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 (...) (...) ; que, pour déclarer le prévenu coupable, les juges relèvent notamment que l'auteur de l'article ne s'est pas borné à mettre en doute "les prétendus gazages" commis dans le camp de Struthof, en août 1943, mais encore l'utilisation des chambres à gaz dans les autres camps de concentration afin d'exterminer la communauté juive (...). »

B. Droit interne pertinent Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse Article 24 bis (loi n° 90-615 du 13 juill. 1990) : « Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. Le tribunal pourra en outre ordonner (...) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-

GRIEFS

1. Le requérant reproche aux juridictions de l'avoir poursuivi et condamné en se fondant notamment sur le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, dans lequel il n'était pas partie et contre lequel il n'a pu faire valoir ses objections. Il estime avoir été jugé par des juridictions partiales, qu'il considère coupables de lui opposer un préjugé à sa publication et de lui reprocher « d'avoir menacé la théorie selon laquelle il y aurait eu, au camp de Struthof, des gaz homicides... ». Il invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.

2. Le requérant estime avoir été privé de l'accès au jugement de Nuremberg du 1^{er} octobre 1946 ainsi qu'aux décisions relatives aux responsables du camp de Struthof, alors qu'« il semble que ces dossiers renferment la preuve objective du bien-fondé de la thèse chimique développée par (le requérant) ». Il dénonce une « chasse aux sorcières » et invoque l'article 6 par. 3 a) de la Convention.

3. Le requérant soutient enfin qu'il n'y a « aucune possibilité de limiter, en telle occurrence, la liberté d'expression qui rejoint ici ce qu'elle a de plus noble, l'expression de l'esprit de recherche en action » et que l'article 10 par. 2 de la Convention ne s'applique pas à la « recherche scientifique », un théorème pouvant « être démontré ou controuvé, soutenu ou réfuté, dans un inépuisable libre débat sans lequel la raison serait ensevelie sous le fanatisme ». Il invoque l'article 10 de la Convention.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint d'une violation de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 (art. 10) de la Convention, lequel prévoit notamment : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques (...). 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique (...) à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...). »

Selon la Commission, la mesure incriminée s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Pareille ingérence enfreint l'article 10 (art. 10) si elle n'est pas justifiée au regard du paragraphe 2. Elle doit donc être « prévue par la loi », poursuivre un ou plusieurs buts légitimes au regard de l'article 10 par. 2 (art. 10-2) et être « nécessaire dans une société démocratique ».

En l'espèce, l'ingérence était « prévue par la loi », à savoir par les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, créées par la loi du 13 juillet 1990. L'ingérence poursuivait également des buts légitimes au regard de la Convention : « la défense de l'ordre et la prévention du crime » et « la protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

Il reste à examiner si l'ingérence pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». La Commission rappelle que, contrairement à l'affirmation du requérant selon lequel l'article 10 par. 2 (art. 10-2) de la Convention ne s'appliquerait pas à la « recherche scientifique », à supposer qu'il s'agisse en l'espèce d'une publication « scientifique », le paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2) ne distingue pas selon la nature de l'expression en cause.

La Commission rappelle également que l'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 par. 2 (art. 10-2), implique un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger si et dans quelle mesure une ingérence est nécessaire, mais elle se double d'un contrôle européen. Ainsi, les mesures prises au niveau national doivent se justifier en principe et

être proportionnées (cf. notamment Cour eur. D.H., arrêt Observer et Guardian c/R-U du 26 nov. 1991, série A n° 216, pp. 29-30, par. 59).

La Commission estime que les dispositions pertinentes de la loi de 1881 et leur application en l'espèce visaient à préserver la paix au sein de la population française. Partant, la Commission a également pris en compte l'article 17 (art. 17) de la Convention qui dispose : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

L'article 17 (art. 17) empêche donc une personne de déduire de la Convention un droit de se livrer à des activités visant à la destruction des droits et libertés reconnus par la Convention (cf. notamment N° 12194/86, déc. 12.5.88, D.R. 56, p. 205 ; N° 12774/87, déc. 12.10.89, D.R. 62, p. 216 ; N° 25096/94, déc. 6.9.95, D.R. 82-B, p. 117). La Commission relève les constats approfondis des juridictions internes quant au contenu de la publication par laquelle le requérant visait en réalité, sous couvert d'une démonstration technique, à remettre en cause l'existence et l'usage de chambres à gaz pour une extermination humaine de masse.

La Commission estime que les écrits du requérant vont à l'encontre de valeurs fondamentales de la Convention, telle que l'exprime son préambule, à savoir la justice et la paix. Elle considère que le requérant tente de détourner l'article 10 (art. 10) de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention et qui, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention.

En conséquence, les motifs invoqués pour condamner le requérant étaient pertinents et suffisants, et l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 par. 2 (art. 10-2) de la Convention. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant reproche également aux juridictions de l'avoir poursuivi et condamné en se fondant notamment sur le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, dans lequel il n'était pas partie et contre lequel il n'a pu faire valoir ses objections. Il estime avoir été jugé par des juridictions partiales, qu'il considère coupables de lui opposer un préjugé à sa publication et de lui reprocher « d'avoir menacé la théorie selon laquelle il y aurait eu, au camp de Struthof, des gaz homicides... ». Il estime également avoir été privé de l'accès au jugement de Nuremberg du 1^{er} octobre 1946 ainsi qu'aux décisions relatives aux responsables du camp de Struthof, alors qu'« il semble que ces dossiers renferment la preuve objective du bien-fondé de la thèse chimique développée par (le requérant) ». Il invoque l'article 6 par. 1 et 3 a) (art. 6-1, 6-3-a) de la Convention.

En ce qui concerne l'article 6 par. 3 a) (art. 6-3-a) de la Convention, la Commission, qui rappelle que cette disposition n'exige pas le respect de certaines formes particulières, constate que le requérant a clairement et précisément été informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui par la citation à comparaître délivrée le 25 janvier 1993 à la demande du procureur de la République de Paris.

Par ailleurs, concernant l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, dans la mesure où les allégations ont été étayées et où elle est compétente pour en connaître, la Commission n'a relevé aucune apparence de violation de cette disposition. En particulier, la Commission rappelle qu'il n'est pas inéquitable, de la part d'un juge, de refuser d'autoriser la preuve de faits, d'ailleurs contraire à une vérité historique notoire, dont l'affirmation comme telle est diffamatoire (cf. mutatis mutandis, N° 9235/81, déc. 16.7.82, D.R. 29, p. 194). Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être

rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité, DÉCLARE LA REQUÊTE
IRRECEVABLE.

Le Secrétaire adjoint Le Président de la Commission
de la Commission
(M. de SALVIA) (S. TRECHSEL)

ANNEXE 1C

LA DÉCLARATION DE REPENTANCE DE L'ÉGLISE DE FRANCE MARDI 30 SEPTEMBRE 1997, DRANCY (FRANCE)

Événement majeur de l'histoire du xx^e siècle, l'entreprise d'extermination du peuple juif par les nazis pose à la conscience des questions redoutables qu'aucun être humain ne peut écarter. L'Église catholique, loin d'en appeler à l'oubli, sait que la conscience se constitue par le souvenir et qu'aucune société, comme aucun individu, ne peut vivre en paix avec lui-même sur un passé refoulé ou mensonger.

L'Église de France s'interroge. Elle y est conviée comme les autres églises par le pape Jean-Paul II à l'approche du troisième millénaire : « Il est bon que l'Église franchisse ce passage en étant clairement consciente de ce qu'elle a vécu. [...] Reconnaître les fléchissements d'hier est un acte de loyauté et de courage qui nous aide à renforcer notre foi, qui nous fait percevoir les tentations et les difficultés d'aujourd'hui et nous prépare à les affronter¹. »

Après la célébration, cette année, du 50^e anniversaire de la Déclaration de Seelisberg (5 août 1947), petit village de Suisse où, au lendemain de la guerre, des juifs et des chrétiens avaient posé les jalons d'un enseignement nouveau à l'égard du judaïsme, les évêques de France soussignés, en raison de la présence de camps d'internement dans leur diocèse, à l'occasion de l'anniversaire, dans quelques jours, du premier statut des juifs décidé par le gouvernement du maréchal Pétain (3 octobre 1940), désirent accomplir un pas nouveau. Ils le font pour répondre aux exigences de leur conscience éclairée par le Christ. Le temps est venu pour l'Église de soumettre sa propre histoire, durant cette période en particulier, à une lecture critique, sans hésiter à reconnaître les péchés commis par ses fils et à demander pardon à Dieu et aux hommes.

En France, la persécution violente n'a pas commencé tout de suite. Mais très vite, dès les premiers mois qui ont suivi la défaite de 1940, a sévi un antisémitisme d'État qui privait les juifs français de

leurs droits et les juifs étrangers de leur liberté, entraînant dans l'application des mesures édictées l'ensemble des corps constitués de la nation.

En février 1941, 40 000 juifs environ se trouvaient dans les camps d'internement français. À un moment où, dans un pays partiellement occupé, abattu et prostré, la hiérarchie considérait comme son premier devoir de protéger ses fidèles, d'assurer au mieux la vie de ses institutions, la priorité absolue assignée à ces objectifs, en eux-mêmes légitimes, a eu malheureusement pour effet d'occulter l'exigence biblique de respect envers tout être humain créé à l'image de Dieu.

À ce repli sur une vision étroite de la mission de l'Église, s'est ajouté, de la part de la hiérarchie, un manque de compréhension de l'immense drame planétaire en train de se jouer, qui menaçait l'avenir même du christianisme. Pourtant, parmi les fidèles et chez beaucoup de non-catholiques, l'attente était considérable de paroles d'Église rappelant, au milieu de la confusion des esprits, le message de Jésus Christ.

Dans leur majorité, les autorités spirituelles, empêtrées dans un loyalisme et une docilité allant bien au-delà de l'obéissance traditionnelle au pouvoir établi, sont restées cantonnées dans une attitude de conformisme, de prudence et d'abstention, dictée pour une part par la crainte de représailles contre les œuvres et les mouvements de jeunesse catholiques. Elles n'ont pas pris conscience du fait que l'Église, alors appelée à jouer un rôle de suppléance dans un corps social disloqué, détenait en fait un pouvoir et une influence considérables et que, dans le silence des autres institutions, sa parole pouvait, par son retentissement, faire barrage à l'irréparable. On doit s'en souvenir : au temps de l'occupation, on ignorait encore la véritable dimension du génocide hitlérien. S'il est vrai qu'on peut citer en abondance des gestes de solidarité, on doit se demander si des gestes de charité et d'entraide suffisent à honorer les exigences de la justice et le respect des droits de la personne humaine.

Ainsi, face à la législation antisémite édictée par le gouvernement français – à commencer par le statut des juifs, d'octobre 1940, et celui de juin 1941, qui ôtaient à une catégorie de Français leurs droits de citoyens, qui les fichaient et qui faisaient d'eux des êtres inférieurs au sein de la nation –, face aux décisions d'internement dans des camps de juifs étrangers qui avaient cru pouvoir compter sur le droit d'asile et sur l'hospitalité de la France, force est de constater que les évêques de France ne se sont pas exprimés publiquement, acquiesçant par leur silence à ces violations flagrantes des droits de l'homme et laissant le champ libre à un engrenage mortifère.

Nous ne jugeons ni les consciences ni les personnes de cette époque, nous ne sommes pas nous-mêmes coupables de ce qui s'est passé hier, mais nous devons apprécier les comportements et les actes. C'est notre Église et nous sommes obligés de constater aujourd'hui objectivement que des intérêts ecclésiastiques entendus d'une manière excessivement restrictive l'ont emporté sur les commandements de la conscience, et nous devons nous demander pourquoi.

Au-delà des circonstances historiques que nous venons de rappeler, nous avons en particulier à nous interroger sur les origines religieuses de cet aveuglement. Quelle fut l'influence de l'antijudaïsme séculaire ? Pourquoi, dans le débat dont nous savons qu'il a existé, l'Église n'a-t-elle pas écouté la voix des meilleurs des siens ? Avant la guerre, à plusieurs reprises, dans des articles ou des conférences publiques, Jacques Maritain s'est efforcé d'ouvrir les chrétiens à un autre regard sur le peuple juif. Il les mettait aussi en garde avec vigueur contre la perversité de l'antisémitisme qui se développait. Dès la veille de la guerre, Mgr Saliège recommandait aux catholiques du xx^e siècle de chercher la lumière dans l'enseignement de Pie XI plutôt que dans tel édit d'Innocent III au $xiii^e$ siècle. Pendant la guerre, des théologiens et exégètes, à Lyon et à Paris, mettaient prophétiquement en relief les racines juives du christianisme, en soulignant que la tige de Jessé avait

fleuri en Israël, que les deux Testaments étaient indissociables, que la Vierge, le Christ, les Apôtres étaient juifs et que le christianisme est lié au judaïsme comme la branche au tronc qui l'a portée. Pourquoi de telles paroles furent-elles si peu écoutées ?

Certes, sur le plan doctrinal, l'Église était fondamentalement opposée au racisme pour des raisons à la fois théologiques et spirituelles, que Pie XI avait exprimées fortement dans l'encyclique *Mit brennender Sorge*, qui condamnait les principes de base du national-socialisme et mettait en garde les chrétiens contre les dangers du mythe de la race et de la toute-puissance de l'État. Dès 1928, le Saint Office avait condamné l'antisémitisme. En 1938, Pie XI déclarait avec force : « Spirituellement, nous sommes des sémites ». Mais de quel poids pouvaient peser de telles condamnations, de quel poids pouvait peser la pensée des quelques théologiens évoqués plus haut par rapport aux stéréotypes antijuifs, constamment répétés, dont nous retrouvons la trace, même après 1942, dans des déclarations qui, par ailleurs, ne manquaient pas de courage ?

Force est d'admettre en premier lieu le rôle, sinon direct du moins indirect, joué par des lieux communs antijuifs coupablement entretenus dans le peuple chrétien, dans le processus historique qui a conduit à la Shoah. En effet, en dépit (et en partie à cause) des racines juives du christianisme, ainsi que de la fidélité du peuple juif à témoigner du Dieu unique à travers son histoire, la « séparation originelle » surgie dans la seconde moitié du I^{er} siècle a conduit au divorce, puis à une animosité et une hostilité multiséculaires entre les chrétiens et les juifs. Sans nier par ailleurs le poids des données sociales, politiques, culturelles, économiques dans le long itinéraire d'incompréhension et souvent d'antagonisme entre juifs et chrétiens, un des fondements essentiels du débat demeure d'ordre religieux. Cela ne signifie pas que l'on soit en droit d'établir un lien direct de cause à effet entre ces lieux communs antijuifs et la Shoah, car le dessein nazi d'anéantissement du peuple juif a d'autres sources.

Au jugement des historiens, c'est un fait bien attesté que, pendant des siècles, a prévalu dans le peuple chrétien, jusqu'au Concile Vatican II, une tradition d'antijudaïsme marquant à des niveaux divers la doctrine et l'enseignement chrétiens, la théologie et l'apologétique, la prédication et la liturgie. Sur ce terreau a fleuri la plante vénéneuse de la haine des juifs. De là un lourd héritage aux conséquences difficiles à effacer – jusqu'en notre siècle. De là des plaies toujours vives.

Dans la mesure où les pasteurs et les responsables de l'Église ont si longtemps laissé se développer l'enseignement du mépris et entretenu dans les communautés chrétiennes un fonds commun de culture religieuse qui a marqué durablement les mentalités en les déformant, ils portent une grave responsabilité. Même quand ils ont condamné les théories antisémites dans leur origine païenne, on peut estimer qu'ils n'ont pas éclairé les esprits comme ils l'auraient dû, parce qu'ils n'avaient pas remis en cause ces pensées et ces attitudes séculaires.

Dès lors, les consciences se trouvaient souvent endormies et leur capacité de résistance amoindrie quand a surgi, avec toute sa violence criminelle, l'antisémitisme national-socialiste, forme diabolique et paroxysmale de haine des juifs, fondée sur les catégories de la race et du sang et visant ouvertement l'élimination physique du peuple juif – « une extermination inconditionnelle mise en œuvre avec préméditation », selon les termes du pape Jean Paul II.

Par la suite, quand la persécution s'est aggravée et que s'est enclenchée sur le territoire français la politique de génocide du III^e Reich, relayée par les autorités de Vichy, mettant à la disposition de l'occupant ses services de police, quelques évêques courageux² ont su élever la voix pour protester avec éclat, au nom des droits de la personne, contre les rafles de populations juives. Ces paroles publiques, alors peu nombreuses, furent entendues par beaucoup de chrétiens. On ne saurait oublier les

nombreuses démarches accomplies par les autorités ecclésiastiques pour sauver des hommes, des femmes, des enfants en danger de mort, ni le flux de charité chrétienne qui s'est déployé à la base, avec une générosité multiforme et en courant les plus grands risques, pour le sauvetage de milliers et de milliers de juifs.

De leur côté et bien avant ces interventions, sans hésiter à choisir la voie de la clandestinité, des religieux, des prêtres, des laïcs ont sauvé l'honneur de l'Église, souvent de manière discrète et anonyme. Ils l'ont fait aussi, en particulier dans les *Cahiers du Témoignage chrétien*, en dénonçant avec force le poison nazi qui menaçait les âmes de toute sa virulence néo-païenne, raciste et antisémite, et en rappelant en toute occasion la parole de Pie XI : « Spirituellement nous sommes des sémites. » C'est un fait historique établi que, grâce à toutes ces actions de sauvetage venues des milieux catholiques, ainsi que du monde protestant et des organisations juives, la survie d'un grand nombre de juifs a pu être assurée.

Il n'en reste pas moins que, si parmi les chrétiens, clercs, religieux ou laïcs, les actes de courage n'ont pas manqué pour la défense des personnes, nous devons reconnaître que l'indifférence l'a largement emporté sur l'indignation et que devant la persécution des juifs, en particulier devant les mesures antisémites multiformes édictées par les autorités de Vichy, le silence a été la règle et les paroles en faveur des victimes, l'exception.

Pourtant, comme l'a écrit François Mauriac, « un crime de cette envergure retombe pour une part non médiocre sur tous les témoins qui n'ont pas crié et quelles qu'aient été les raisons de leur silence³ ».

Le résultat, c'est que la tentative d'extermination du peuple juif, au lieu d'apparaître comme une question centrale sur le plan humain et sur le plan spirituel, est restée à l'état d'enjeu secondaire. Devant l'ampleur du drame et le caractère inouï du crime, trop de pasteurs de l'Église ont, par leur silence, offensé l'Église elle-même et sa mission.

Aujourd'hui, nous confessons que ce silence fut une faute. Nous reconnaissons aussi que l'Église en France a alors failli à sa mission d'éducatrice des consciences et qu'ainsi elle porte, avec le peuple chrétien, la responsabilité de n'avoir pas porté secours dès les premiers instants, quand la protestation et la protection étaient possibles et nécessaires, même si, par la suite, il y eut d'innombrables actes de courage.

C'est là un fait que nous reconnaissons aujourd'hui. Car cette défaillance de l'Église de France et sa responsabilité envers le peuple juif font partie de son histoire. Nous confessons cette faute. Nous implorons le pardon de Dieu et demandons au peuple juif d'entendre cette parole de repentance.

Cet acte de mémoire nous appelle à une vigilance accrue en faveur de l'homme dans le présent et pour l'avenir.

Liste des évêques, signataires du texte, et faisant partie de diocèses où il y a eu des camps d'internement sous le régime de Vichy :

Saint-Denis en France	Mgr de Berranger	Drancy
Beauvais	Mgr Thomazeau	Compiègne
Orléans	Mgr Picandet	Pithiviers et Beaune-la-Rolande
Angers	Mgr Orchampt	Angers
Poitiers	Mgr Rouet	Poitiers
Bordeaux	M. le Cardinal Eyt	Mérignac

Bayonne	Mgr Molères	Gurs
Toulouse	Mgr Marcus	Récébédou et Noé
Perpignan	Mgr Fort	Rivesaltes, Argelès, Saint-Cyprien
Montpellier	Mgr Ricard	Agde
Marseille	Mgr Panafieu	Aubagne
Aix-en-Provence	Mgr Billé	Les Milles
Lyon	Mgr Balland	Vénissieux
Pamiers	Mgr de Monléon	Le Vernet
Albi	Mgr Meindre	Saint-Sulpice, Brens
Limoges	Mgr Soulier	Nexon

ANNEXE 2

La controverse sur les « lois mémorielles »

Annexe 2A

*Comité de vigilance
face aux usages publics de l'histoire (CVUH)
MANIFESTE
(adopté le 17 juin 2005)*

En tant que chercheurs et enseignants en histoire, notre rôle principal consiste à élaborer et à transmettre des connaissances rigoureuses sur le passé. Celles-ci résultent d'une analyse critique des sources disponibles, et répondent à des questions qui ont pour but de mieux comprendre les phénomènes historiques et non pas de les juger. Mais les historiens ne vivent pas dans une tour d'ivoire. Depuis le XIX^e siècle, le contexte politique et social a joué un rôle essentiel dans le renouvellement de leurs objets d'étude. Les luttes ouvrières, le mouvement féministe, la mobilisation collective contre le racisme, l'antisémitisme et la colonisation, ont incité certains d'entre eux à s'intéresser aux « exclus » de l'histoire officielle, même si la France est restée à la traîne de ces mutations.

Il y a donc un rapport étroit entre la recherche historique et la mémoire collective, mais ces deux façons d'appréhender le passé ne peuvent pas être confondues. S'il est normal que les acteurs de la vie publique soient enclins à puiser dans l'histoire des arguments pour justifier leurs causes ou leurs intérêts, en tant qu'enseignants-chercheurs nous ne pouvons pas admettre l'instrumentalisation du passé. Nous devons nous efforcer de mettre à la disposition de tous les connaissances et les questionnements susceptibles de favoriser une meilleure compréhension de l'histoire, de manière à nourrir l'esprit critique des citoyens, tout en leur fournissant des éléments qui leur permettront d'enrichir leur propre jugement politique, au lieu de parler à leur place.

Les enjeux de mémoire aujourd'hui

Les tentatives visant à mettre l'histoire au service de la politique ont été nombreuses depuis un siècle. Le nationalisme et le stalinisme ont montré que lorsque les historiens et, au-delà, l'ensemble des intellectuels renonçaient à défendre l'autonomie de la pensée critique, les conséquences ne pouvaient être que désastreuses pour la démocratie. Au cours de la période récente, les manipulations du passé se sont multipliées. Les « négationnistes », ces « assassins de la mémoire » (Pierre Vidal-Naquet), ont cherché à travestir l'histoire de la Shoah pour servir les thèses de l'extrême droite. Aujourd'hui, l'enjeu principal concerne la question coloniale. Dans plusieurs communes du sud de la France, on a vu apparaître des stèles et des plaques célébrant des activistes de l'OAS qui ont pourtant été condamnés par la justice pour leurs activités anti-républicaines. Tout récemment, le gouvernement n'a pas hésité à adopter une loi (23 février 2005) exigeant des enseignants qu'ils insistent sur « le rôle positif » de la colonisation.

Cette loi est non seulement inquiétante parce qu'elle est sous-tendue par une vision conservatrice du passé colonial, mais aussi parce qu'elle traduit le profond mépris du pouvoir à l'égard des peuples colonisés et du travail des historiens. Cette loi reflète une tendance beaucoup plus générale. L'intervention croissante du pouvoir politique et des médias dans des questions d'ordre historique tend à imposer des jugements de valeur au détriment de l'analyse critique des phénomènes. Les polémiques sur la mémoire se multiplient et prennent un tour de plus en plus malsain. Certains n'hésitent pas à établir des palmarès macabres, visant à hiérarchiser les victimes des atrocités de l'histoire, voire à opposer les victimes entre elles. On voit même des militants, soucieux de combattre les injustices et les inégalités de la France actuelle, se placer sur le terrain de leurs adversaires, en confondant les polémiques sur le passé et les luttes sociales d'aujourd'hui. Présenter les laissés-pour-compte de la société capitaliste actuelle comme des « indigènes de la République », c'est raisonner sur le présent avec les catégories d'hier, c'est se laisser piéger par ceux qui ont intérêt à occulter les problèmes fondamentaux de la société française, en les réduisant à des enjeux de mémoire.

Il existe beaucoup d'autres domaines où les historiens sont confrontés à ces logiques partisans. La multiplication des « lieux de mémoire » dénonçant les « horreurs de la guerre » ou célébrant « la culture d'entreprise » tend à imposer une vision consensuelle de l'histoire, qui occulte les conflits, la domination, les révoltes et les résistances. Les débats d'actualité ignorent les acquis de la recherche historique et se contentent, le plus souvent, d'opposer un « passé » paré de toutes les vertus, à un présent inquiétant et menaçant : « Autrefois, les immigrés respectaient “nos” traditions car ils voulaient “s'intégrer”. Aujourd'hui, ils nous menacent et vivent repliés dans leurs communautés. Autrefois, les ouvriers luttait pour de bonnes raisons, aujourd'hui ils ne pensent qu'à défendre des intérêts “corporatistes”, encouragés par des intellectuels “populistes” et irresponsables. »

Nous en avons assez d'être constamment sommés de dresser des bilans sur les aspects « positifs » ou « négatifs » de l'histoire. Nous refusons d'être utilisés afin d'arbitrer les polémiques sur les « vraies » victimes des atrocités du passé. Ces discours ne tiennent compte ni de la complexité des processus historiques, ni du rôle réel qu'ont joué les acteurs, ni des enjeux de pouvoir du moment. Au bout du compte, les citoyens qui s'interrogent sur des problèmes qui les ont parfois (eux ou leur famille) directement affectés, sont privés des outils qui leur permettraient de les comprendre.

La nécessité de l'action collective

Il est vrai qu'un certain nombre d'entre nous ont tiré depuis longtemps la sonnette d'alarme dans des livres ou des articles de presse. Mais ces réactions individuelles sont aujourd'hui insuffisantes. L'information-spectacle et l'obsession de l'audimat poussent constamment à la surenchère, valorisant les provocateurs et les amuseurs publics, au détriment des historiens qui ont réalisé des recherches

approfondies, prenant en compte la complexité du réel. Pour résister efficacement à ces entreprises, il faut donc agir collectivement. C'est pourquoi nous appelons tous ceux qui refusent que l'histoire soit livrée en pâture aux entrepreneurs de mémoire à rejoindre notre Comité de vigilance. Deux domaines de réflexion et d'action nous semblent prioritaires :

1. *L'enseignement de l'histoire*. Le débat actuel sur l'histoire coloniale illustre un malaise beaucoup plus général concernant l'enseignement de notre discipline, et l'énorme décalage qui existe entre les avancées de la recherche et le contenu des programmes. Il faudrait commencer par établir un état des lieux, pour réduire le fossé entre recherche et enseignement, réfléchir à une élaboration plus démocratique et transparente des programmes, pour que les différents courants de la recherche historique soient traités de façon équitable.

2. *Les usages de l'histoire dans l'espace public*. Il va de soi que notre rôle n'est pas de régenter la mémoire, Nous ne nous considérons pas comme des experts qui détiendraient la Vérité sur le passé. Notre but est simplement de faire en sorte que les connaissances et les questionnements que nous produisons soient mis à la disposition de tous. Pour cela il faut ouvrir une vaste réflexion sur les usages publics de l'histoire, et proposer des solutions qui permettront de résister plus efficacement aux tentatives d'instrumentalisation du passé.

Adresse du site internet : <http://cvuh.free.fr>

Adresse mail : cvuh@free.fr

MEMBRES DU COMITÉ ET SIGNATAIRES

Membres du comité :

Annie Collovald (Université de Paris X), Marcel Detienne (Johns Hopkins University, USA), Marcel Dorigny (Université de Paris VIII), Benoît Falaize (INRP), Michel Giraud (CNRS), Anne Jollet (Université de Poitiers), Hélène Latger (Lycée Dessaignes, Blois), Olivier Letrocquer (Lycée Romain Rolland, Paris XVIII^e), Claude Liauzu (Université de Paris 7), Thomas Loue (Université de Strasbourg 2), Gérard Noiriel (EHESS-Paris), Nicolas Offenstadt (Université de Paris 1), Philippe Olivera (Professeur en congé parental), Emmanuelle Picard (INRP), Bernard Pudal (Université de Paris 10), Frédéric Regent (Université des Antilles et de la Guyane), Michèle Riot-Sarcey (Université de Paris 8), Frédéric Rousseau (Université de Montpellier 3), Sophie Wanich (CNRS), Denis Woronoff (Université de Paris 1)

Premiers signataires de l'appel :

Sylvie Aprile (Université de Tours), Eric Aunoble (Collège Pablo Neruda, Grigny), Jean-Luc Bonniol (Université Aix-Marseille 3), Alice Cardoso (Lycée Flora Tristan, Noisy-le-Grand), Anne-Claude Chaminas (Lycée Henri Moissan, Meaux), Jean-Luc Chappey (Université de Paris I), Alain Croix (Université de Rennes 2), Marion Deniau (lycée Pierre de Coubertin, Meaux), Laurent Feller (Université de Paris 1), Jean Jamin (EHESS-Paris), Catherine Jouanneau, (Lycée Van Dongen, Lagny-sur-Marne), Sandrine Kott (Université de Genève), Didier Lett (Université de Paris 1), Gilbert Meynier (Université de Nancy 2), Angéline Ogier-Cesari (IUFM Lyon), Emmanuelle Saada (EHESS-Paris)

Annexe 2B

Liberté pour l'Histoire
19 historiens dénoncent...
Libération, mardi 13 décembre 2005

Une pétition pour l'abrogation des articles de loi contraignant la recherche et l'enseignement de cette discipline.

Émus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants :

L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.

L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.

L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui.

L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas.

L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire.

C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites.

Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.

Les signataires : Jean-Pierre Azéma, Élisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock

Annexe 2C

*Texte adressé au journal Le Monde,
le vendredi 16 décembre 2005*

*APPEL POUR UNE VIGILANCE
SUR LES USAGES PUBLICS
DE L'HISTOIRE*

Dix-neuf personnalités viennent de signer un texte sur « la liberté de l'histoire ». Il n'était sans doute pas inutile de rappeler au grand public les principes sur lesquels repose notre discipline. Néanmoins, nous nous interrogeons sur le bien-fondé de cette initiative tardive.

La pétition lancée le 25 mars 2005 contre la loi du 23 février 2005, dont l'article 4 affirme que *les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord* appelait déjà tous les démocrates à condamner un texte voulant imposer « une histoire officielle, contraire à la neutralité scolaire ». Cette pétition a été signée par plus de mille collègues. On peut donc regretter qu'à l'exception de deux d'entre elles, ces dix-neuf personnalités n'aient pas marqué dès ce moment-là leur souci de défendre la « liberté de l'histoire ».

Nous sommes satisfaits de constater qu'elles se prononcent aujourd'hui, elles aussi, pour la suppression de l'article de loi en question. Malheureusement, en exigeant dans le même temps, l'abrogation des lois du 13 juillet 1990 (loi dite Gayssot, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe), du 29 janvier 2001 (relative à la reconnaissance du génocide arménien) et du 21 mai 2001 (reconnaissant la traite négrière et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité), cet appel risque d'avoir des effets négatifs dans l'opinion. Nous ne pouvons pas ignorer les valeurs universelles au nom desquelles ces lois ont été votées et qu'elles ont pour fonction de défendre. Nous ne pouvons pas ignorer non plus que toute démarche visant à les supprimer ouvrira une brèche dans laquelle le pire peut s'engouffrer. Le Front National a d'ailleurs immédiatement saisi l'occasion de cette proclamation sur la « liberté de l'histoire » pour exiger à nouveau l'abrogation la loi Gayssot.

Nous avons été parmi les premiers à nous mobiliser contre les pressions de toutes sortes qui s'exercent aujourd'hui sur les historiens et à exiger l'abrogation d'une loi qui porte directement atteinte à l'autonomie de l'enseignement et de la recherche historique. Ce combat civique doit être amplifié. Mais exiger la suppression des textes légiférant sur des enjeux de mémoire au nom de la « liberté de l'histoire » est une revendication à nos yeux exorbitante et infondée. La mémoire collective est l'affaire de tous les citoyens et pas seulement celle des historiens. Il faut donc rappeler avec force que la connaissance scientifique de l'histoire et l'évaluation politique du passé sont deux démarches nécessaires dans une société démocratique, mais qu'elles ne peuvent pas être confondues.

La mission que le chef de l'État a confiée au Président de l'Assemblée nationale « pour évaluer l'action du Parlement dans les domaines de la mémoire et de l'histoire » est l'occasion d'ouvrir une vaste réflexion sur toutes les dimensions de cette « liberté de l'histoire ». Ce débat ne doit pas être monopolisé par quelques personnalités car personne n'est habilité dans ce pays à parler au nom de tous les historiens. C'est la raison pour laquelle nous avons créé un « *Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire* » qui rassemble déjà un grand nombre d'enseignants et de chercheurs, animés par le souci de défendre l'autonomie de l'histoire et désireux de participer à la réflexion collective sur les usages du passé dans le monde d'aujourd'hui.

Nous appelons tous ceux qui partagent ces préoccupations à rejoindre notre comité de vigilance.

Michel Giraud (CNRS), Gérard Noiriel (EHESS), Nicolas Offenstadt (Université de Paris I), Michèle Riot-Sarcey (Université de Paris VIII).

Comité de Vigilance face aux Usages publics de l'Histoire (CVUH)

Annexe 2D

NE MÉLANGEONS PAS TOUT

20 décembre 2005

En nous opposant à la pétition « une liberté pour l'Histoire », nous pensons que le droit à la dignité ne limite pas la liberté d'expression.

Nous revendiquons pour tout un chacun une pleine et entière liberté de recherche et d'expression. Mais il paraît pernicieux de faire l'amalgame entre un article de loi éminemment discutable et trois autres lois de nature radicalement différente. La première fait d'une position politique le contenu légal des enseignements scolaires et il paraît souhaitable de l'abroger. Les secondes reconnaissent des faits attestés de génocides ou de crimes contre l'humanité afin de lutter contre le déni, et de préserver la dignité de victimes offensées par ce déni.

Ces trois lois ne restreignent en rien la liberté de recherche et d'expression. Quel historien a

jamais été empêché par la loi Gayssot de travailler sur la Shoah et d'en parler ? Déclarative, la loi du 29 janvier 2001 ne dit pas l'histoire. Elle prend acte d'un fait établi par les historiens – le génocide des Arméniens – et s'oppose publiquement à un négationnisme d'État puissant, pervers et sophistiqué. Quant à la loi Taubira, elle se borne simplement à reconnaître que l'esclavage et la traite négrière constituent des crimes contre l'humanité que les programmes scolaires et universitaires devront traiter en conséquence.

Le législateur ne s'est pas immiscé sur le territoire de l'historien. Il s'y est adossé pour limiter les dénis afférents à ces sujets historiques très spécifiques, qui comportent une dimension criminelle, et qui font en tant que tels l'objet de tentatives politiques de travestissements. Ces lois votées ne sanctionnent pas des opinions mais reconnaissent et nomment des délits qui, au même titre que le racisme, la diffamation ou la diffusion de fausses informations, menacent l'ordre public.

L'historien serait-il le seul citoyen à être au-dessus de la loi ? Jouirait-il d'un titre qui l'autorise à transgresser avec désinvolture les règles communes de notre société ? Là n'est pas l'esprit de la République où, comme le rappelle l'article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme, « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Signataires : Claire Ambroselli, Muriel Beckouche, Tal Bruttmann, Yves Chevalier, Didier Daeninckx, Frédéric Encel, Dafroza Gauthier, Alain Jakubowicz, Bernard Jouanneau, Raymond Kévorkian, Serge Klarsfeld, Marc Knobel, Joël Kotek, Claude Lanzmann, Laurent Leylekian, Stéphane Lilti, Eric Marty, Odile Morisseau, Claire Mouradian, Assumpta Mugiraneza, Claude Mutafian, Philippe Oriol, Gérard Panczer, Michel Péneau, Iannis Roder, Georges-Elia Sarfati, Richard Sebban, Yveline Stéphan, Danis Tanovic, Yves Ternon, Philippe Videlier

Annexe 2E : Appel de juristes contre les lois mémorielles

Mercredi 29 novembre 2006

Les juristes soussignés demandent l'abrogation de ces lois « mémorielles » et estiment qu'il est du devoir des autorités compétentes de saisir le Conseil constitutionnel du texte en discussion (ie. pénalisant la négation du génocide arménien) et de toutes nouvelles dispositions en ce sens qui viendraient à être votées par le Parlement.

Après avoir affirmé l'existence du génocide arménien, le législateur s'est engagé dans une procédure visant à réprimer pénalement la négation de ce génocide. Cette proposition de loi, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, s'inscrit à la suite d'une liste déjà longue de dispositions visant, soit à interdire la manifestation d'opinions, soit à écrire l'histoire et à rendre la version ainsi affirmée incontestable (loi Gayssot sur le génocide juif, loi sur l'esclavage, loi sur la colonisation). D'autres propositions sont déposées (sur le blasphème ou sur le prétendu génocide du peuple algérien commis par la France...).

La libre communication des pensées et des opinions est, selon la déclaration de 1789, l'un des droits les plus précieux de l'homme. Certes, ce droit n'est pas absolu et la protection de l'ordre public ou des droits d'autrui peuvent en justifier la limitation. En ce sens, des lois appropriées permettent de sanctionner les propos ou les comportements racistes causant, par nature, à celui qui en est victime un préjudice certain.

L'existence de lois dites « mémorielles » répond à une tout autre logique. Sous couvert du caractère incontestablement odieux du crime ainsi reconnu, le législateur se substitue à l'historien

pour dire ce qu'est la réalité historique et assortir cette affirmation de sanctions pénales frappant tout propos ou toute étude qui viseraient, non seulement à sa négation, mais aussi à inscrire dans le débat scientifique, son étendue ou les conditions de sa réalisation.

Les historiens se sont légitimement insurgés contre de tels textes. Il est également du devoir des juristes de s'élever contre cet abus de pouvoir du législateur.

« La loi n'est l'expression de la volonté générale que dans le respect de la Constitution. » Or ces lois, que les autorités compétentes se gardent bien de soumettre au Conseil constitutionnel, violent à plus d'un titre la Constitution :

– Elles conduisent le législateur à outrepasser la compétence que lui reconnaît la Constitution en écrivant l'histoire. Les lois non normatives sont ainsi sanctionnées par le Conseil constitutionnel. Tel est le cas des lois dites « mémorielles ».

– Elles s'inscrivent dans une logique communautariste. Or, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la Constitution « s'oppose à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelques groupes que ce soit, définis par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ».

– Ce faisant elles violent également le principe d'égalité en opérant une démarche spécifique à certains génocides et en ignorant d'autres, tout aussi incontestables, comme, par exemple, celui perpétré au Cambodge.

– Par leur imprécision quant à la nature de l'infraction, ce dont témoignent les décisions de justice qui s'y rapportent, le législateur attente au principe constitutionnel de la légalité des peines et à la sécurité juridique en matière pénale.

– Elles violent non seulement la liberté d'expression, de manière disproportionnée, mais aussi et surtout la liberté de la recherche. En effet, le législateur restreint drastiquement le champ de recherche des historiens, notamment dans des domaines complexes ou controversés comme la colonisation ou s'agissant d'un crime comme l'esclavage pour lequel la recherche des responsabilités appelle une analyse approfondie et sans a priori.

On peut aussi considérer, sur un plan plus politique, que de telles lois peuvent aller, en muselant la liberté d'opinion, à l'encontre des objectifs qui sont les leurs et dont la légitimité n'est pas en cause.

C'est pour toutes ces raisons que les juristes soussignés demandent l'abrogation de ces lois « mémorielles » et estiment qu'il est du devoir des autorités compétentes de saisir le Conseil constitutionnel du texte en discussion et de toutes nouvelles dispositions en ce sens qui viendraient à être votées par le Parlement.

Signataires :

Bertrand Mathieu, Professeur, Université Paris I, François Terre, Membre de l'Institut, Anne Marie Le Pourhiet, Professeur Université Rennes 1, Olivier Gohin, Professeur, Université Paris II, Thierry Di Manno, Professeur, Université de Toulon, François Gaudu, Professeur, Université Paris I, Anne Levade, Professeur Université Paris XII, Christophe Boutin, Professeur Université de Caen, Yves Jegouzo, Professeur Université Paris I, Florence Chaltiel, Professeur, I.E.P. Grenoble, Olivier Dubos, Professeur, Université Bordeaux IV, Marie Claire Ponthoreau, Professeur Université Bordeaux IV, Maryse Deguerge, Professeur, Université Paris I, Frédéric Sudre, Professeur, Université de Montpellier, Paul Cassia, Professeur, Université Versailles-Saint Quentin en Yvelines, Diane de Bellescize, Professeur, Université du Havre, Henri Oberdorff, Professeur, I.E.P. de Grenoble, Olivier Lecucq, Professeur, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Jean Morange, Professeur, Université Paris II, Gilles Lebreton, Professeur, Université du Havre, Yvonne Flour, Professeur, Université Paris I, Jean-Jacques Daigre, Professeur, Université Paris I, Catherine Labrusse-Riou,

Professeur, Université Paris I, Yves Daudet, Professeur, Université Paris I, Olivier Jouanjan, professeur, Universités de Strasbourg et de Fribourg-en-Brigau., Alain Pietrancosta, Professeur, Université Paris I, Jean Gayon, Professeur, Université Paris I (Institut d'histoire et de philosophie des sciences), Michel Menjucq, Professeur, Université Paris I, Raymonde Vatinet, Professeur, Université Paris V, Danielle Corrignan-Carsin, Professeur, Université Rennes 1, Alexis Constantin, Professeur, université Rennes 1, Pierre AVRIL, Professeur émérite, Université Paris II, Bernard Chantebout, Professeur émérite, Université Paris V, Guillaume Wicker, Professeur, Université Bordeaux IV, Michel Germain, Professeur, Université Paris II, Joseph PINI, Professeur, Université Aix-Marseille III, Geneviève Bastid Burdeau, Professeur Université Paris I, Hervé Lecuyer, Professeur, Université Paris II, Florence Deboissy, Professeur, Université Bordeaux IV, Marie France Christophe Tchakaloff, Professeur, Université Paris I, Jacques Petit, Professeur, Université Rennes 1, Christian Larroumet, Professeur Université Paris II, Christophe de La Mardiere, Professeur, Université de Dijon, Laurent Aynes, Professeur, Université Paris I, Olivier Barret, Professeur, Université Paris V, Michel Fromont, Professeur émérite, Université Paris I, Yves Gaudemet, Professeur, Université Paris II, Vincent Heuzé, Professeur, Université Paris I, Philippe Stoffel-Munck, Professeur, Université Paris I, Pierre Mayer, Professeur, Université Paris I, Philippe Portier, Professeur, Université Rennes I, Frédéric Pollaud-Dulian, Professeur, Université Paris I, André Roux, Professeur, Université Aix Marseille III, Stéphane Pierre Caps, Professeur, Université de Nancy, Francis Hamon, Professeur émérite, Université Paris XI, Alexandre Viala, Professeur, Université Montpellier

ANNEXE 3

Préface du cardinal Albert Decourtray, archevêque de Lyon, à *Chronique du procès Barbie*, éditions du Cerf, 1988.

Ils ont parlé.

Ils ont dit l'indicible.

Indicible parce que inimaginable, inconcevable, impensable. Parce que incroyable.

Pourquoi tant de survivants, témoins et victimes de l'horreur, sont-ils restés si longtemps et si obstinément muets ? Pourquoi, par exemple, fallut-il dix ans et la pathétique supplique de François Mauriac pour qu'Elie Wiesel consente à écrire *La Nuit* ? Pourquoi les rescapés de la Shoah retrouvés par Claude Lanzmann trente ans après leur libération refusaient-ils encore de s'exprimer ? Pourquoi, lorsqu'ils finissaient par céder à l'insistance de leur interlocuteur, les mots leur faisaient-ils si mal, comme s'ils leur arrachaient les entrailles et la gorge ? Pourquoi Jean-Marie Lustiger a-t-il attendu quarante ans pour parler – et avec quelle retenue ! – de la déportation et de la mort de sa mère à Auschwitz ? Pourquoi André Frossard, le prisonnier de Montluc, vient-il seulement d'écrire *Crime contre l'humanité* ?

Précisément parce qu'il n'est pas de mots pour dire ce crime, cette nuit, cette Shoah. C'est, à proprement parler, une horreur sans nom.

Le crime dont parle Frossard n'a pas d'équivalent. La nuit d'Auschwitz dont il est question dans le livre de Wiesel est infiniment plus noire que toutes les nuits. Et les deux syllabes de Shoah, synonyme d'extermination, de vide, de kénôse, ne conduisent-elles pas d'elles-mêmes au silence ?

On peut sans grande difficulté montrer et exposer la photo d'un enfant levant les mains devant un SS armé jusqu'aux dents. On peut décrire la dernière récréation des petites victimes d'Izieu, l'arrivée des camions militaires, l'attente en gare, le départ dans les wagons à bestiaux, la marche vers la chambre à gaz, le four crématoire, la fumée qui s'en échappe et la sinistre lueur éclairant la nuit de

Birkenau. On peut faire des constats, des statistiques. Oui, on peut écrire et parler de l'extérieur. Mais si vous êtes la mère ou le père de cet enfant juif, exterminé pour la seule raison qu'il est juif, comment voulez-vous écrire et dire quoi que ce soit, même lorsque le temps a apaisé la douleur ? Car il y a ici beaucoup plus que la douleur. Il y a l'effrayant vertige ressenti en présence de l'absolue perversion. Il y a le scandale pour la raison et pour la foi. Il y a l'impensable et l'incroyable négation de l'homme et du sacré. À quoi bon le dire puisque jamais les autres ne vous comprendront ni ne vous croiront ! Les autres peuvent comprendre une souffrance, même insoutenable, même celle de la torture. La compassion existe. La sympathie n'est pas toujours banale. Mais cette souffrance-là, ce scandale-là, qui peut l'entrevoir ?

C'est à chaque instant que les réactions de votre entourage, y compris celles de vos meilleurs amis, prouvent qu'ils n'ont pas entrevu l'essentiel : « Oui, vraiment, c'est affreux, c'est effrayant, mais... » « Oui, vraiment, Auschwitz, c'est épouvantable, c'est une honte, mais... » Ah ! ces « mais » pleins de sincérité et de sollicitude qui prouvent soudain que vous n'êtes pas compris et qu'il vaut mieux parler d'autre chose que de *cela* !

C'est dans la mesure où justement le procès de Klaus Barbie a permis à quelques témoins de parler de *cela* qu'il a été utile. C'est parce qu'elle met à notre disposition un écho de cette parole qu'une publication de la remarquable revue de presse composée tout au long de ce procès rendra un inestimable service.

Ceux qui, comme moi, n'ont pas connu directement l'horreur dont il est fait ici mémoire, mais qui ne ferment pas leur cœur à la vérité, si terrible et incroyable soit-elle, apprendront sans doute à leur tour le sens du long silence des rescapés de la Shoah. Oui, à leur tour ils auront envie de se taire. Ils n'auront plus d'autre langage que leurs larmes, leur révolte et leur prière.

Larmes de honte et de repentance. Des hommes, mes semblables, mes frères, ont pu vouloir cela, faire cela, organiser cela, justifier cela tout près de moi, dans mon entourage, dans mon pays, dans le pays voisin !

Révolte sans trêve et sans merci, non contre des personnes mais contre ces idéologies trompeuses et meurtrières dont le nazisme fut l'expression achevée. Volonté combative et toujours en éveil de ne jamais pactiser avec la puissance de mensonge et d'homicide tapie au fond des cœurs, au fond de mon propre cœur.

Prière, enfin et toujours. « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné ? J'appelle, point de réponse... Pour moi, point de recours. » Combien de croyants ont réussi à murmurer jusqu'au bout ces versets du Psaume 22 si cher aux Juifs, si cher aux chrétiens ? Ceux-là croyaient, envers et contre tout, en la Présence d'une infinie et toute-puissante Miséricorde. « C'est toi qui m'as tiré du ventre... Dès le ventre de ma mère, mon Dieu, c'est toi. » Ceux-là croyaient en la venue du Royaume de lumière, de justice et de paix annoncé par les Prophètes. Leur prière éclaire l'horizon et montre le chemin. « La terre entière fera mémoire et reviendra vers le Seigneur... »

Albert cardinal DECOURTRAY

29 décembre 1987

ANNEXE 4

Philippe Rochette, « Mémoire de l'État et état de la mémoire »,
Libération, 30 juillet 1992

Existe-t-il aujourd'hui en France des questions qui puissent échapper à une réponse immédiatement juridique ? Vichy, les Juifs, la France relèvent-ils d'abord d'un débat constitutionnel qui dirait à quelle date s'évanouit la III^e République pour laisser la place à l'État français de la Révolution nationale ? On pouvait penser que la nuit qui avait lentement gagné l'Europe à la fin des années 30 avant de souffler brutalement l'idée des droits universels, en effaçant l'homme même, excédait de ce fait les arguments des experts en droit. Et pourtant.

L'appel demandant au président de la République une reconnaissance officielle des crimes du régime de Vichy contre les Juifs avait au minimum un mérite. Il permettait d'exhumer des prétoires, où les affaires Bousquet, Papon, Touvier lui avaient trouvé une sépulture de fortune, un mal français jamais éteint. « *Ne demandons pas de comptes à la République*, a répondu François Mitterrand [...]. *L'État français, c'était le régime de Vichy. Ce n'était pas la République. Sur le plan du droit, la République a fait ce qu'elle devait.* » C'était d'une certaine manière rendre aux arguments des constitutionnalistes une figure d'école. Le vote de la Chambre élue en 1936 accordant les pleins pouvoirs à Pétain le 10 juillet 1940 était-il légitime ? La République est-elle engagée par un vote de ses représentants élus dans les conditions particulières d'une défaite militaire, d'un armistice, d'une occupation ? Interrogations légitimes, qui en appellent d'autres, politiques, tout aussi légitimes. Quelle puissance peut revendiquer cette République qui se donne aussi facilement au représentant usé d'une armée dépassée, Pétain, et à un politicien douteux, Laval. Comment expliquer l'attitude d'un Léon Blum qui, certes, ce jour-là ne concéda rien, mais perdit sa voix quand les convictions de toute sa vie étaient frappées de mort ? Problèmes graves, raisonnables, mais qui délaissent une seconde fois quelques dizaines de milliers de femmes, d'enfants et d'hommes juifs livrés par la France aux

assassins nazis.

« *Toujours on meurt seul et partout les malheurs sont désespérés. Et entre les seuls et les désespérés, les victimes de l'injustice sont partout et toujours les plus désolées et les plus seules. Mais qui dira la solitude des victimes qui mouraient dans un monde mis en question par les triomphes hitlériens où le mensonge n'était même pas nécessaire au Mal assuré de son excellence ?* » Quand il écrit *Sans Nom*, Lévinas s'adresse à tous pour dire comment furent clandestines la vie et la mort des juifs d'Europe ces années-là. Pour le reste, penseur pudique, il s'en remet à la mémoire juive, dont on sait la grandeur. Ce qui s'est réveillé à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire de la rafle du Vél'd'Hiv, c'est la possibilité d'une mémoire française. Et pourquoi la République ne la contiendrait-elle pas ?

Il ne s'agit plus alors de *demander des comptes*, mais bien de *rendre compte*. La République peut-elle rendre compte de cette fracture de l'histoire que fut la participation française à l'entreprise nazie ? Ou, pour le dire autrement, a-t-elle la force de maintenir comme une coupure les quatre ans de la France de Vichy ? Y a-t-il un avant et un après, séparés par une faille infranchissable ? Ou bien s'agit-il d'une simple parenthèse avec quoi chacun s'arrangera, de la légèreté de l'oubli à la lourdeur de l'expiation ?

La question n'est pas mince. C'est même l'une des plus décisives qui soit posée, en quoi s'explique la manière incessante qu'a Vichy de ressurgir depuis cinquante ans. Y répondre, c'est s'engager à mesurer la coupure, et à apprécier si le nom France peut en supporter les effets. Une France mystique qui aurait survécu à l'homme du 18 juin 1940 ? Il faudrait qu'elle ait alors d'autres ressources que de racheter par la Résistance le poids des péchés de la collaboration, comme un vulgaire Papon. Une France laïque ? Mais qui se revendiquerait de quelle institution ? De celle régissant le savoir, la justice, la force publique, laquelle a échappé à l'infection vichyste ? Une France qui redécouvrirait les vertus chères à la science politique du XVIII^e siècle ? Mais est-il encore temps ?

On pourrait certes refuser de répondre. Et se résigner alors à ce que la coupure de 1789 soit refermée depuis 1940. Et se contenter d'une vulgate de l'État de droit, qui tiendrait à la seule volonté du législateur. Mais comment se lamenter alors d'un gouvernement des juges, quand le nom France relèverait seulement d'une tournure de l'esprit juridique ?

ANNEXE 5

Marc Olivier Baruch, « Éloge de la repentance »,
Le Monde, 11 mai 2007

La rupture est là, pas nécessairement tranquille : avant même sa prise de fonctions, en deux interventions dont les termes n'ont vraisemblablement pas été choisis à la légère, Nicolas Sarkozy a détruit l'un des principaux acquis de la présidence de Jacques Chirac : la reconnaissance solennelle de la place prise par la France, par l'État français, dans la Shoah. Écoutons le président élu : à Nice, le 30 mars, il se place du côté de « ceux qui pensent que la France n'a pas à rougir de son histoire ; elle n'a pas commis de génocide ». Trois semaines plus tard, à Rouen, il affirme vouloir « remettre la France à l'honneur » en dénonçant « la repentance, mode exécration à laquelle je vous demande de tourner le dos ».

Certes, véritable Fregoli politique, le futur président peut à dix jours d'intervalle tenir de tels propos en Normandie et aller, à la veille du second tour, se recueillir aux Glières, en présence du fils et du petit-fils de Tom Morel, chef des résistants qui y affrontèrent, en mars 1944, les nazis et la Milice. Il peut, ce faisant, se targuer de précédents illustres : trois au moins de ses prédécesseurs à la tête de l'État – Charles de Gaulle, Georges Pompidou et François Mitterrand – avaient déjà procédé à de tels grands écarts, au nom de l'union nationale.

Chacun était, ce faisant, porteur de sa propre histoire : le général de Gaulle pouvait presque tout se permettre, au nom de la légitimité du geste du 18 juin 1940 – geste de dissident au demeurant, et Vichy ne se fit pas faute de lui reprocher, déjà, de porter atteinte à l'unité nationale. Il en allait tout autrement de Georges Pompidou et de François Mitterrand ; ni la grâce donnée par le premier à Paul Touvier – au motif qu'il convenait d'oublier « cette triste période où les Français ne s'aimaient pas », expression empruntée à Maurras – ni l'amitié persistante du second pour René Bousquet ne grandirent leur septennat.

C'est précisément parce qu'il rompit avec cette complaisance ambiguë envers des hommes (des Français, membres d'organisations officielles de l'État français) ayant participé au génocide, au crime contre l'humanité, que le discours prononcé par Jacques Chirac le 12 juillet 1995 fut un moment d'histoire de la France. Et c'est pourquoi on ne peut plus faire aujourd'hui du de Gaulle, et encore moins du Pompidou, après la double présidence Mitterrand et après les procès des années 1990 qui virent la condamnation de Paul Touvier puis de Maurice Papon.

Un discours de campagne électorale est nécessairement schématique. Il n'en relève pas moins d'une idéologie, et celle portée par Nicolas Sarkozy et ses plumes a le mérite de la clarté. Pour eux, il n'y a qu'une France, celle-là même que Lavisse, l'instituteur national, présentait en ces termes : « Il faut aimer la France, parce que la nature l'a faite belle et parce que l'histoire l'a faite grande. » Mais il s'adressait aux élèves du cours moyen, et c'était en 1903. Il a fallu près de dix ans, et sept gros volumes, à Pierre Nora et aux 130 historiens réunis autour de lui dans la vaste entreprise des *Lieux de mémoire* (Gallimard, 1984-1992) pour souligner qu'au rebours des conceptions trop simples notre histoire est riche de plusieurs conceptions de la nation et de la République, et donc qu'il existe à la fois la France et des France.

Pour ne prendre qu'un exemple, que je crois probant, la Seconde Guerre mondiale ne fut pas autre chose que le combat de deux France, qu'il est légitime à chacun, fort de ses convictions, d'opposer ; il est même légitime de haïr l'une des deux. La repentance alors, loin d'être un acte masochiste, n'est-elle pas au contraire un acte de lucidité, de respect aussi devant le courage de ceux qui, de cette haine envers une certaine France, tirèrent la force de se battre contre elle et contre l'idéologie qu'elle servait, la force aussi de mourir, parfois de manière atroce ?

La repentance – celle des évêques de France en 1997 comme celle voulue deux ans plus tôt, au nom de la France, par celui qui en était le président – entendait simplement rappeler qu'il arrive que les institutions fassent, au nom de la raison d'État ou par erreur de jugement, des erreurs, dont les conséquences peuvent être terribles. Comme le disait un des principaux adeptes de la « mode exécration » qu'il va être de bon ton désormais de dénoncer dans les palais de la République, « reconnaître les fléchissements d'hier est un acte de loyauté et de courage qui nous fait percevoir les tentations et les difficultés d'aujourd'hui et nous prépare à les affronter ». L'homme qui a publiquement fait, en 1994, cette déclaration s'appelait Jean-Paul II.

L'histoire n'est la propriété de personne, et chacun est libre – dans les limites posées par la loi – de l'instrumentaliser comme il l'entend. Si la parole d'un président de la République pèse évidemment d'un poids particulier – surtout s'il prétend parler au nom de tous les Français –, rien ne l'empêche de faire l'histoire qu'il veut, et de faire de l'histoire ce qu'il veut. Il peut même, de manière plus générale, faire publiquement part de ses points de vue – il y a eu des précédents dans l'histoire – sur la génétique, sur l'existence de Dieu et, pourquoi pas, s'il en a envie, sur le cours des planètes.

Qu'il sache simplement que, pour ce qui nous concerne, l'histoire dont il rêve à voix haute n'a rien à voir avec celle des historiens. Sur ce front aussi, il conviendra donc d'être vigilant, et de ne pas laisser la mauvaise herbe de la mémoire officielle recouvrir le champ d'histoire que Jacques Chirac avait courageusement et utilement défriché.

ANNEXE 6

François Miclo, « Bigeard aux Invalides »,
Causeur, 28 novembre 2011

Général, nous voilà.

Le général Bigeard avait exprimé une volonté : que ses cendres fussent, à sa mort, répandues au-dessus de Diên Biên Phu. Le Vietnam, dont les autorités ont toujours été aussi humaines que les gars du 25^e RIC étaient maniérés, a refusé. La France a donc choisi de porter la dépouille de celui que de Gaulle appelle dans ses *Mémoires* « l'héroïque Bigeard » aux Invalides. Quand on sait que le Général était peu enclin à complimenter à tout bout de champ et qu'il cultivait une secrète aversion envers les militaires, il n'y a plus qu'à se taire. Respect. Fermez le ban !

L'Hôtel national des Invalides fait partie de ce que Fernand Braudel appelle les « permanences françaises ». Passent les ans, les modes et les régimes : au bord de la Seine, les Invalides recueillent nos grands soldats depuis Louis XIV. On les y soigne, on y remplace leurs membres déchiquetés par un éclat d'obus ou une salve ennemie, on y porte en terre les plus valeureux d'entre eux. Balzac a écrit de belles pages sur la redingote fripée de ces anciens soldats faits pour la guerre et perdus, désarmés, en temps de paix. Sous le Dôme, l'Empereur. De part et d'autre, le grand Turenne y côtoie Rouget de Lisle. Quant au maréchal Foch, c'est un voisin d'immortalité de Lyautey. On y enterra Mangin, mais également Nivelles, dont l'offensive d'avril 1917 demeure, pour l'histoire, comme la plus stupide et la plus meurtrière persévérance dans l'erreur. On croise de tout aux Invalides. Le meilleur, beaucoup. Et le pire, parfois. Ainsi va la France, grand pays qui se refuse, dans sa mémoire, à faire définitivement le tri.

Un jour, je me souviens être descendu à la crypte des gouverneurs – elle est fermée au public – pour aller m'incliner, aux côtés des anciens de la 2^e DB, devant la dalle de Leclerc. Dans cet endroit

confiné, où chaque murmure, même le plus infime, résonne outre mesure, un tambour et un clairon de la Garde républicaine sonnèrent aux morts, avant d'entonner la *Marseillaise*. Et nos tympan froissés par un écho puissant entendirent alors monter, presque silencieuses, les anciennes prières prononcées par l'aumônier de la Division : Un psaume, un Ave, un Pater.

Le visage de ces vieux hommes, dont rien ne laissait supposer qu'ils avaient eu un jour vingt ans, mais qui les avaient eus, plus que nous, mieux que nous, les armes à la main, l'amour sacré de la patrie chevillée au corps, tout cela c'était la France. Un pays qui vit sans se demander si, un jour, il a été chrétien ou non, si la laïcité tolère qu'on prononce une prière catholique dans un lieu républicain ou si quelques-uns, sacrifiant à d'autres obédiences ou sacrifiant à l'esprit de l'époque qui réclame qu'on ne se sacrifie à rien, ne vont pas s'en retrouver tourneboulés dans leur for intérieur. Chez ces gens-là, Monsieur, quand on est devant la tombe du chef, on ne se pose pas de questions. On prie. Ainsi soit-il. Amen.

Voilà donc ce lieu où la Nation s'apprête à porter, avec les cendres de Bigeard, l'un de ses plus grands soldats. Il fut un héros. Ce n'est pas un endroit où l'on cause philosophie le petit doigt levé. Peigne-cul et blancs-becs n'y sont pas des masses. Ils n'y sont pas même les bienvenus. Ça sent plutôt la sueur et les larmes, le sang et les corvées de chiottes. Que voulez-vous ? L'histoire de France n'a pas été écrite par des ronds-de-cuir, mais par des soldats.

Et c'est justement ce que Ian Brossat et Catherine Vieu-Charier refusent et réfutent. Excusez du peu : l'un et l'autre sont, respectivement, président du groupe PCF-PG au Conseil de Paris et adjointe (PCF) au maire de Paris chargée de la mémoire. Ils se sont fendus, le 25 novembre, d'une tribune dans *Le Monde* pour dénoncer le transfert des cendres de Bigeard aux Invalides. « Bigeard n'a pas sa place aux Invalides », disent-ils. Et leur argumentaire tient à peu de choses : le général Bigeard a reconnu que l'armée française a pratiqué la torture pendant la guerre d'Algérie. Ils ne nous disent pas si Bigeard a ordonné la torture, l'a pratiquée lui-même et s'y est livré avec une cruelle délectation. Ce qui les chagrine, c'est l'aveu de Bigeard : oui, la torture, ça existait. Ouh là là, le méchant vilain que voilà !

J'éviterai les blagues à deux sous sur le « Gna gna gna, on n'est pas contents. Nous ce qu'on veut c'est le transfert des cendres de Maurice Thorez aux Invalides et de Robert Hue au Panthéon ! ». Le premier le mériterait eu égard à ce qu'il fut toujours un bon petit soldat du stalinisme, le second je ne vois pas.

Qu'on y prenne garde : je n'utiliserai pas, non plus, les arguments habituels et un peu sordides qu'on pourrait avancer face à deux éminents représentants du Parti Communiste Français en pareilles circonstances. Je ne convoquerai donc pas le maréchal Staline, qui a été louangé jusqu'à très tard par le PCF, et dont l'amour des droits de l'Homme est très bien connu de tous, notamment de ses 40 millions de victimes. On ne prend pas sa carte impunément dans un parti qui a incarné, dans le monde, l'une des expériences les plus radicales du totalitarisme, sans devoir un jour devoir assumer une part de cet héritage-là. On ne choisit pas sa famille, d'accord. Mais on choisit ses amis, ses fréquentations et ses références.

Je me refuse également à rentrer dans de mesquines considérations et à regarder les états de service de M. Brossat, dont la rumeur publique propagée par ses propres camarades de cellule, lui accorde d'être davantage parachuté que parachutiste.

Mais s'il faut tout mettre sur la table, allons-y. Ce qu'ignorent nos deux édiles parisiens ou ce qu'ils feignent de ne pas connaître, c'est ce que fut la guerre d'Indochine. Comme une idée de l'enfer. C'est d'abord la première guerre d'Indo, celle qui se déroule sous domination japonaise. Ce fut, tout simplement, barbare. Les nouvelles des puissances de l'Axe ne sont peut-être pas parvenues jusqu'aux

oreilles de nos amis du groupe PCF de la Ville de Paris, mais ne désespérons pas : peut-être ouvriront-ils un jour un livre d'histoire. Quant à la seconde guerre d'Indochine, l'ignominie vint s'ajouter à la barbarie. Nous y avons laissé plus de 30 000 soldats français. Disparus au bataillon et internés dans les « camps de rééducation » qui ont consacré l'allant humanitaire de la gauche viêt-minh.

Ah ! C'est cela donc. Le général Bigeard n'était pas un ardent soutien de leur Cause du Peuple, mais poussa l'abjection jusqu'à devenir un ministre de Giscard. En Indochine, il avait eu un peu de mal, en fait, à voir ses hommes affamés, avilis et, au final, massacrés par l'armée du Lao Dong. J'oubliais : l'armée viêt-minh ne torturait pas, puisqu'elle était communiste. Et un communiste, par nature, c'est bon, grand et généreux. Bref, ça vous présente le visage avenant de Marie-George Buffet, même lorsqu'il vous enterre vivant.

Quant au second reproche que nos caciques du Parti communiste parisien formulent à l'encontre de Bigeard, il aura laissé pantois plus d'un être raisonnable. Que lui veulent-ils à ce cadavre ? Il n'a pas, de son vivant, porté les valises du FLN. Il n'a pas financé, en Algérie, l'assassinat aveugle de femmes, d'hommes et d'enfants.

Parce que, voyez-vous, l'histoire maintenant, selon nos deux amis du Parti communiste parisien, n'est plus qu'une célébration perpétuelle du terrorisme. Poser, à Oran, à Tamanrasset ou à Alger, une bombe dans une école et faire péter la gueule à une trentaine d'enfants : voilà ce qui à leurs yeux qualifie désormais l'honneur et la bravoure pour la postérité. Comme les couilles de nos bidasses, retrouvées dans leur bouche, alors que ces gosses de vingt ans agonisaient, à la petite aube, et que le planton fut obligé de les achever, parce qu'ils n'étaient même pas morts et qu'ils souffraient davantage qu'un bobo-coco parisien en mal de visibilité : bien entendu, tout cela est de l'humanisme FLN. Et tout cela relève très certainement de ce mouvement d'idée qui a su cultiver, en Algérie, les valeurs humaines jusqu'à les faire poindre avec le GIA. Mais défendez-la, chers amis du Parti communiste parisien, cette vision du monde : sous ses dehors iréniques, c'est la guerre de tous contre tous. Elle vous convient. Pas moi. J'ai rompu avant d'y avoir adhéré avec votre stalinisme morbide, c'est-à-dire votre vision du monde qui justifie l'abjection dès lors qu'elle est encartée.

Ne retournons pas le couteau dans cette plaie. Mais combien étaient-ils les instituteurs et les professeurs, communistes et compagnons de route du PCF, qui enseignaient à l'époque en Algérie et se réjouissaient chaque fois que l'armée déjouait un attentat ? Quand vous êtes militaire et que vous mettez la main sur les protagonistes d'un futur attentat, vous leur contez risette ou vous leur branchez la gégène pour obtenir des renseignements ? Oui, c'est un cas de conscience. Et nul ne peut y répondre. Même au nom des grands principes. Mais un cas de conscience que l'on règle autre part que sous les lambris dorés de la Mairie de Paris.

C'est très gentil de juger un homme pris dans la tourmente de l'histoire quand on a le cul bien au chaud. Moi, Bigeard m'impressionne. Parce qu'il était un gamin de 17 ans quand il rejoignait le maquis. Et que je ne suis pas sûr que j'aurais eu son audace, ses couilles et son courage. Nous vivons en temps de paix. Et ce qui est réclamé à tous les bleu-bites que nous sommes, c'est juste un peu d'humilité devant l'histoire.

Mais là où Ian Brossat et Catherine Vieu-Charier décrochent le pompon, c'est en sortant l'argument imparable : l'entrée du général Bigeard aux Invalides va faire monter Marine Le Pen. Et vous savez pourquoi ? Parce que l'OAS, parce que Nicolas Sarkozy. Et ta sœur ? Elle bat le beurre. Audacieuse démonstration, qui montre combien la dialectique marxiste n'est plus, au PCF, que de l'histoire ancienne.

La guerre est dégueulasse. On le sait depuis Thucydide. Nous, nous avons eu l'insigne chance d'apprendre ça dans les livres d'histoire, sans jamais le vivre, heureusement. Et nos deux amis

communistes parisiens voudraient que la dentelle de nos maréchaux ne fût jamais tachée de sang ? Elle l'est, elle le doit. « La France fut faite à coups d'épée. Nos ancêtres entrèrent dans l'histoire avec le glaive de Brennus. » Voilà ce que de Gaulle écrivait en 1938 dans *La France et son armée*. Un glaive pénétrant un corps : l'idée est abstraite. Sans doute. Relisons alors Bronislaw Baczko et son *Comment sortir de la terreur* pour voir jusqu'où l'idéologie Bisounours peut, finalement, aimer se repaître du sang des innocents.

Bienvenue donc, Marcel Bigeard, aux Invalides, cimetière définitif de nos gloires immortelles ! Mon général, nous voilà ! Merci à vous.

[1.](#) Jean-Paul II, Lettre apostolique *Tertio Millennio Adveniente*, § 33, *Documentation Catholique* n° 2105, 4 décembre 1994, p. 1025.

[2.](#) Cinq archevêques et évêques de la zone sud ont protesté en 1942 contre les violations des droits de l'homme résultant des rafles : Monseigneur Saliège, archevêque de Toulouse, Monseigneur Théas, évêque de Montauban, le Cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, Monseigneur Moussaron, archevêque d'Albi et Monseigneur Delay, évêque de Marseille. En zone occupée, Mgr Vansteenberghe, évêque de Bayonne, publia une protestation en 1^{re} page du bulletin diocésain, le 20 septembre 1942.

[3.](#) Préface de François Mauriac à l'ouvrage de Léon Poliakov, *Bréviaire de la haine*, Paris, 1951, p. 3.

Index

ACCOYER, Bernard [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#)

affaire Chauvy [1](#)

affaire Dreyfus [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)

affaire Lehideux-Isorni [1](#)

affaire Salman Rushdie [1](#)

affaire Turpain-Branly [1](#) [2](#) [3](#)

AHMADINEJAD, Mahmoud [1](#)

AILLAGON, Jean-Jacques [1](#)

ALBANEL, Christine [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)

ALEXANDRE LE GRAND [1](#)

ALLAIS, Maurice [1](#)

ALLIOT-MARIE, Michèle [1](#)

ALMONT, Alfred [1](#)

AMIGUES, Louis [1](#)

AMOUROUX, Henri [1](#) [2](#)

ANDERSEN, Hans Christian [1](#)

ARON, Raymond [1](#) [2](#)

ATTALI, Jacques [1](#) [2](#)

AUBRAC, Lucie [1](#) [2](#) [3](#)

AUBRAC, Raymond [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#)

AUBRY, Martine [1](#)

AUGSTEIN, Rolf [1](#)

AUGUSTE, empereur [1](#)

AUGUSTIN, saint [1](#)

AUTANT-LARA, Claude [1](#) [2](#) [3](#)

avis Hoffman-Glémane [1](#)

AYMARD, Maurice [1](#)

AZÉMA, Jean-Pierre [1](#) [2](#) [3](#)

AZOUVI, François [1](#) [2](#) [3](#)

BACON, Francis [1](#)

BADINTER, Élisabeth [1](#)

BADINTER, Robert [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#)

BALLADUR, Édouard [1](#) [2](#)

BARBIE, Klaus [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#)

BARCELLINI, Serge [1](#)

BARDET, Jean [1](#)

BARRE, Raymond [1](#)

BARTOLONE, Claude [1](#)

BASTIEN-THIRY, Jean-Marie [1](#) [2](#) [3](#)

BAYROU, François [1](#) [2](#)

BEAUDOUIN, Patrick [1](#)

BECKER, Jean-Jacques [1](#) [2](#)

BEDOS, Guy [1](#)
BEL, Jean-Pierre [1](#)
BÉLAVAL, Philippe [1](#)
BERCOFF, André [1](#)
BÉRÉGOVOY, Pierre [1](#)
BERGÉ, Pierre [1](#)
BERGERON, Louis [1](#)
BERLIOZ, Jacques [1](#)
BERTHÉLEMY, Henri [1](#)
BERTINOTTI, Dominique [1](#)
BESNACI-LANCOU, Fatima [1](#)
BIGEARD, Marcel [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#)
BILGER, Philippe [1](#)
BILLARD, Marine [1](#)
BIRAUD, Jean [1](#)
BLANC, Louis [1](#)
BLOCH, Marc [1](#) [2](#)
BLUCHE, François [1](#)
BLUM, Léon [1](#) [2](#) [3](#)
BOBER, Robert [1](#) [2](#)
BOCKEL, Jean-Marie [1](#)
BÆGNER, Marc [1](#)
BOISSARD, Sophie [1](#)
BONNET, Yves [1](#)
BORNE, Dominique [1](#) [2](#)
BOULANGER, Georges, général [1](#)
BOULEZ, Pierre [1](#)
BOUSQUET, René [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#)
BOYER, Valérie [1](#)
BRANDT, Willy [1](#)
BRANLY, Édouard [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)
BRASILLACH, Robert [1](#) [2](#)
BRASSENS, Georges [1](#)
BRAUDEL, Fernand [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#)
BRUCKNER, Pascal [1](#)
BRUNSCHVICG, Léon [1](#) [2](#)
BUISSON, Patrick [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#)
BURGUIÈRE, André [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
CAMUS, Albert [1](#)
CANDAR, Gilles [1](#) [2](#)
CARAN D'ACHE, Emmanuel Poiré dit [1](#)
CARBONNIER, Jean [1](#) [2](#) [3](#)
CARRÈRE D'ENCAUSSE, Hélène [1](#)
CASANOVA, Jean-Claude [1](#)
CASSIA, Paul [1](#)

CASSOU, Jean [1](#)
CASTORIADIS, Cornelius [1](#)
CASTRO, Fidel [1](#)
CELAN, Paul [1](#)
CÉLINE, Louis-Ferdinand [1](#)
CHABAN-DELMAS, Jacques [1](#) [2](#)
CHAMSON, André [1](#)
CHANDERNAGOR, Françoise [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#)
CHARASSE, Gérard [1](#)
CHARASSE, Michel [1](#)
CHASTAGNOL, Alain [1](#)
CHATEAUBRIAND, François René de [1](#) [2](#)
CHAUVY, Gérard [1](#) [2](#) [3](#)
CHAVEZ, Hugo [1](#)
CHEVALIER, Maurice [1](#)
CHEVÈNEMENT, Jean-Pierre [1](#) [2](#)
CHIRAC, Jacques [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#)
CLEMENCEAU, Georges [1](#) [2](#)
CLOVIS [1](#)
COLLIN, Jean-François [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)
COLLOMB, Gérard [1](#)
commission Mattéoli [1](#)
COSTE-FLORET, Paul [1](#) [2](#)
COTTA, Michèle [1](#) [2](#) [3](#)
COUANAU, René [1](#)
COUTELLE, Catherine [1](#) [2](#) [3](#)
CRESSON, Édith [1](#)
CROZON, Pascale [1](#)
DAC, Pierre [1](#)
DAENINCKX, Didier [1](#)
DANIEL, Jean [1](#) [2](#)
DARCOS, Xavier [1](#)
DARQUIER DE PELLEPOIX, Louis [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
DEBRAY, Régis [1](#)
DEBRÉ, Jean-Louis [1](#) [2](#)
DEBRÉ, Michel [1](#)
DECAUX, Alain [1](#)
DECOURTRAY, Albert [1](#)
décret-loi Marchandreau [1](#) [2](#) [3](#)
DEFFERRE, Gaston [1](#)
DEGUELDRE, Roger [1](#)
DEGUY, Michel [1](#)
DELPORTE, Christian [1](#)
DENIS, saint [1](#)
DENOIX DE SAINT MARC, Hélié [1](#)

DENOIX DE SAINT MARC, Renaud [1](#)
DEROO, Éric [1](#)
DEROSIER, Bernard [1](#) [2](#)
DERRIDA, Jacques [1](#)
DESCARTES, René [1](#)
DESTOUCHES, Lucette [1](#)
DETIENNE, Marcel [1](#) [2](#)
DIDI-HUBERMAN, Georges [1](#)
DIEFENBACHER, Michel [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
DIEUDONNÉ [1](#)
DOVECAR, Albert [1](#)
DREYFUS, Alfred [1](#)
DREYFUS, Tony [1](#)
DROIT, Michel [1](#)
DRUON, Maurice [1](#) [2](#) [3](#)
DUGUIT, Léon [1](#)
DUJARDIN, Jean [1](#)
DUMAS, Roland [1](#)
DUMONT, Jean-Louis [1](#)
DUPONT, Jean-Pierre [1](#)
DURAFOUR, Michel [1](#)
DWORKIN, Ronald [1](#)
EINSTEIN, Albert [1](#)
EISENBERG, Josy [1](#)
EISENMANN, Charles [1](#)
ELIACHEFF, Caroline [1](#)
ELKABBACH, Jean-Pierre [1](#) [2](#) [3](#)
ENGEL, Norbert [1](#)
ENGLUND, Steven [1](#) [2](#)
ESCARPIT, Robert [1](#)
FABIUS, Laurent [1](#)
FAURE, Edgar [1](#)
FAURISSON, Robert [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#)
FEBVRE, Lucien [1](#)
FERRO, Marc [1](#)
FERRY, Alain [1](#)
FILLON, François [1](#) [2](#) [3](#)
FONVIEILLE-ALQUIER, François [1](#)
FORT, Marie-Louise [1](#)
FOUCAULD, Charles de [1](#)
FRANÇOIS, Étienne [1](#)
FRAPPAT, Bruno [1](#)
FREUD, Sigmund [1](#) [2](#) [3](#)
FREY, Roger [1](#)
FRIEDLÄNDER, Saul [1](#) [2](#) [3](#)

FURET, François [1](#) [2](#)
GAGNAIRE, Jean-Louis [1](#)
GALILÉE [1](#)
GALLO, Max [1](#)
GANIER-RAYMOND, Philippe [1](#)
GARAUD, Marie-France [1](#)
GARAUDY, Roger [1](#) [2](#) [3](#)
GARRIGUE, Daniel [1](#)
GARTON ASH, Timothy [1](#)
GAULLE, Charles de [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#) [31](#) [32](#) [33](#) [34](#) [35](#)
[36](#) [37](#) [38](#) [39](#) [40](#) [41](#)
GAULLE, Philippe de, amiral [1](#)
GAYSSOT, Jean-Claude [1](#) [2](#)
GELLI, Robert [1](#)
GEOFFROY, Guy [1](#)
GERSTEIN, Kurt [1](#)
GISCARD D'ESTAING, Valéry [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
GOLLNISCH, Bruno [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)
GRAND, Jean-Pierre [1](#) [2](#)
GREMETZ, Maxime [1](#) [2](#)
GROSSER, Alfred [1](#)
GROSSKOST, Arlette [1](#)
GRYNBERG, Anne [1](#)
GUAINO, Henri [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#)
GUDENUS, John [1](#)
GUÉRINI, Jean-Noël [1](#)
GUIZOT, François [1](#)
HABERMAS, Jürgen [1](#)
HAJDENBERG, Henri [1](#)
HALIMI, Gisèle [1](#)
HALPÉRIN, Jean-Louis [1](#)
HANNIN, Valérie [1](#)
HARTOG, François [1](#)
HAURIOU, Maurice [1](#)
HÉBERT, Jean-François [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
HEERS, Jacques [1](#)
HESS, Rudolf [1](#)
HILLGRUBER, Andreas [1](#)
HIRSCHMAN, Albert [1](#)
HITLER, Adolf [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#)
HOCHMANN, Thomas [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
HOLLANDE, François [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#)
HOLMES, Oliver Wendell [1](#)
HONSIK, Gerd [1](#)
HOSTALIER, Françoise [1](#)

HOUELLEBECQ, Michel [1](#)
HUNAUULT, Michel [1](#)
HYEST, Jean-Jacques [1](#)
IMHAUS, Patrick [1](#)
IRVING, David [1](#)
ISORNI, Jacques [1](#)
ISSINDOU, Michel [1](#)
JACOB, François [1](#)
JANKÉLÉVITCH, Vladimir [1](#) [2](#) [3](#)
JANSSEN, Ivo [1](#)
JAURÈS, Jean [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#)
JEAN-PAUL II [1](#)
JEANNE D'ARC [1](#)
JEANNENEY, Jean-Noël [1](#) [2](#)
JÉSUS [1](#)
JOLY, Laurent [1](#)
JOSPIN, Lionel [1](#) [2](#) [3](#)
JOUTARD, Philippe [1](#)
JOXE, Pierre [1](#)
JUILLET, Pierre [1](#)
JULLIARD, Jacques [1](#) [2](#)
JUPPÉ, Alain [1](#) [2](#)
KAFKA, Franz [1](#)
KAHN, Jean-François [1](#)
KALFON, Lucien [1](#)
KASPI, André [1](#)
KAUFFMANN, Grégoire [1](#)
KELSEN [1](#)
KERSHAW, Ian [1](#)
KERT, Christian [1](#)
KERVICHE, Erwann [1](#)
KESSLER, David [1](#)
KIEJMAN, Georges [1](#)
KLARSFELD, Beate [1](#)
KLARSFELD, Serge [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#)
KOHL, Helmut [1](#) [2](#) [3](#)
KRIEGEL, Blandine [1](#)
LABORIE, Pierre [1](#)
LABOURDETTE, Marie-Christine [1](#)
LAGAUCHE, Serge [1](#) [2](#)
LAMANDA, Vincent [1](#)
LANGLOIS, Charles-Victor [1](#)
LANZMANN, Claude [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#)
LARCHER, Gérard [1](#)
LAROQUE, Pierre [1](#)

LAURENT, Sébastien [1](#)
LAVISSE, Ernest [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
LE COUR GRANDMAISON, Olivier [1](#)
LE FORESTIER, Maxime [1](#)
LE GARREC, Jean [1](#)
LE GOFF, Jacques [1](#)
LE MAIRE, Bruno [1](#)
LE PAIGE, Hugues [1](#)
LE PEN, Jean-Marie [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#)
LE PEN, Marine [1](#) [2](#)
LE POURHIET, Anne-Marie [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)
LE ROY LADURIE, Emmanuel [1](#)
LEBÈGUE, Daniel [1](#)
LECLANT, Jean [1](#)
LECLÈRE, Thierry [1](#)
LEE, Simon [1](#) [2](#) [3](#)
LEHIDEUX, François [1](#)
LEMOINE, Hervé [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#)
LENICA, Frédéric [1](#) [2](#)
LÉOTARD, François [1](#) [2](#)
LEVI, Primo [1](#) [2](#) [3](#)
LEWIS, Bernard [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#)
LHOMOND, Charles-François [1](#)
LIAUZU, Claude [1](#) [2](#)
loi Boyer [1](#)
loi Gayssot [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#) [31](#) [32](#) [33](#) [34](#) [35](#) [36](#) [37](#)
loi Mekachera [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
loi Pleven [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#)
loi Taubira [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#)
LONDON, Lise [1](#)
LOUIS-CARABIN, Gabrielle [1](#)
LOUIS-PHILIPPE I^{er} [1](#)
LOUSTEAU, Jean [1](#)
LUCA, Lionnel [1](#) [2](#) [3](#)
MACÉ-SCARRON, Joseph [1](#)
MADIRAN, Jean [1](#)
MANDEL, Georges [1](#) [2](#) [3](#)
MANN, Thomas [1](#)
MAO ZEDONG [1](#) [2](#)
MARAIS, Pierre [1](#)
MARAVAL, Denis [1](#)
MARC, Jeanny [1](#)
MARIANI, Thierry [1](#)
MARITON, Hervé [1](#)
MARLEIX, Alain [1](#)

MARTY, Éric [1](#)
MARX, Karl [1](#)
MASSU, Jacques [1](#)
MATTÉOLI, Jean [1](#) [2](#)
MAUPASSANT, Guy de [1](#)
MAURER, Jean-Philippe [1](#)
MAURIAC, François [1](#) [2](#)
MAURRAS, Charles [1](#) [2](#)
MÉNAGE, Gilles [1](#)
MERCIER, Michel [1](#) [2](#)
MERMAZ, Louis [1](#)
MESQUIDA, Kléber [1](#)
MESSMER, Pierre [1](#)
MEYNIER, Gilbert [1](#)
MÉZARD, Jacques [1](#)
MICHELET, Jules [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#)
MILLER, Gérard [1](#)
MILZA, Pierre [1](#)
MISSIKA, Dominique [1](#)
mission Accoyer [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#)
mission Mattéoli [1](#)
MITTERRAND, François [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#) [31](#) [32](#) [33](#) [34](#)
[35](#) [36](#) [37](#) [38](#) [39](#) [40](#) [41](#) [42](#) [43](#) [44](#) [45](#) [46](#) [47](#) [48](#) [49](#) [50](#) [51](#) [52](#) [53](#) [54](#) [55](#)
MITTERRAND, Frédéric [1](#) [2](#)
MITTERRAND, Gilbert [1](#)
MOATI, Serge [1](#)
MODIANO, Patrick [1](#)
MONOD, Gustave [1](#) [2](#)
MONTESQUIEU, Charles de [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#)
MONZIE, Anatole de [1](#)
MÔQUET, Guy [1](#)
MOSCOVICI, Pierre [1](#) [2](#)
MOULIN, Jean [1](#) [2](#) [3](#)
MURAY, Philippe [1](#)
MUSITELLI, Jean [1](#)
MUSSOLINI, Benito [1](#)
MYARD, Jacques [1](#)
NANCY, Hugues [1](#) [2](#)
NAPOLÉON I^{er} [1](#) [2](#)
NERI, Alain [1](#)
NOIRIEL, Gérard [1](#) [2](#)
NOLTE, Ernst [1](#) [2](#)
NORA, Pierre [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#)
OFFENSTADT, Nicolas [1](#)
OLIVIER, Laurent [1](#)

OLLIER, Patrick [1](#) [2](#) [3](#)
ORMESSON, Jean d' [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
ORY, Pascal [1](#) [2](#)
OZOUF, Mona [1](#) [2](#)
PAPON, Maurice [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#)
PASQUA, Charles [1](#) [2](#)
PAU-LANGEVIN, George [1](#) [2](#) [3](#)
PAULHAN, Jean [1](#)
PÉAN, Pierre [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)
PEREC, Georges [1](#) [2](#)
PERRAULT, Gilles [1](#)
PERROT, Jean-Claude [1](#)
PERSONNAZ, Charles [1](#)
PÉRY-D'ALINCOURT, Jacqueline [1](#)
PÉTAÏN, Philippe [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#)
PETITFILS, Jean-Christian [1](#)
PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, Olivier [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#)
PEYREFITTE, Alain [1](#) [2](#) [3](#)
PHILIPPOT, Florian [1](#)
PICCOLI, Michel [1](#)
PIE XII [1](#)
PIEGTS, Claude [1](#)
PINAY, Antoine [1](#)
PINGEOT, Mazarine [1](#)
PISAR, Samuel [1](#)
PIVOT, Bernard [1](#)
PLACÉ, Jean-Vincent [1](#)
PLEVEN, René [1](#)
PLEVRIS, Kostas [1](#)
PLUTARQUE [1](#)
POMIAN, Krzysztof [1](#)
POMPIDOU, Georges [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#)
PONCELET, Christian [1](#)
POUJADE, Pierre [1](#) [2](#)
PRIEUR, Jérôme [1](#) [2](#)
procès Barbie [1](#) [2](#) [3](#)
procès Papon [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
procès Touvier [1](#) [2](#)
PROST, Antoine [1](#)
RAES, Roeland [1](#)
RAFFARIN, Jean-Pierre [1](#)
rapport Accoyer [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
RARAJCZAK, Dariusz [1](#)
RASPAIL [1](#)
REBÉRIOUX, Madeleine [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)

RÉMOND, René [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#)

RENÉ-BAZIN, Paule [1](#)

REVEL, Jacques [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)

REYNOUARD, Vincent [1](#)

RICHELIEU, Armand Jean Du Plessis de [1](#)

RICŒUR, Paul [1](#) [2](#)

RIOT-SARCEY, Michèle [1](#)

RIOUX, Jean-Pierre [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#)

ROBBE-GRILLET, Alain [1](#)

ROBESPIERRE, Maximilien de [1](#)

ROCARD, Michel [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)

ROCHETTE, Philippe [1](#)

ROHAN, Josselin de [1](#)

ROQUES, Henri [1](#) [2](#)

ROUSSO, Henry [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#)

ROWLEY, Anthony [1](#)

ROY, Claude [1](#)

SALAS, Denis [1](#)

SALIÈGE, Geraud [1](#)

SALLES, Rudy [1](#)

SALVATORI, Olivier [1](#)

SARAGOUSSI, Pierre [1](#)

SARKOZY, Nicolas [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#) [31](#) [32](#) [33](#) [34](#)

SARMANT, Thierry [1](#)

SARRAUTE, Nathalie [1](#)

SARRE, Georges [1](#)

SASSOON, Donald [1](#)

SCELLE, Georges [1](#)

SCHMITTEIN, Raymond [1](#)

SCHNEIDERMANN, Daniel [1](#)

SCHWARTZENBERG, Léon [1](#)

SEGALEN, Martine [1](#) [2](#)

SÉGUIN, Philippe [1](#) [2](#)

SEIGNOBOS, Charles [1](#)

SEN, Amartya [1](#) [2](#)

SERGENT [1](#)

SÉVILLIA, Jean [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)

SHAKESPEARE, William [1](#)

SIRINELLI, Jean-François [1](#)

SOCRATE [1](#) [2](#)

SOISSON, Jean-Pierre [1](#) [2](#)

SOUCHET, Dominique [1](#)

SOULEZ-LARIVIÈRE, Daniel [1](#) [2](#)

SOUTOU, Georges-Henri [1](#)

STALINE, Joseph [1](#) [2](#) [3](#)

STEG, Adolphe [1](#)
STIRBOIS, Marie-France [1](#)
STOLZ, Sylvia [1](#)
STORA, Benjamin [1](#)
STRAUSS-KAHN, Dominique [1](#)
SUEUR, Jean-Pierre [1](#)
TABURET-DELAHAYE, Élisabeth [1](#)
TALLEYRAND [1](#)
TAUBIRA, Christiane [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#)
TELLE, Serge [1](#)
TERRÉ, François [1](#)
TERRENOIRE, Alain [1](#)
TERRENOIRE, Louis [1](#)
THEIS, Laurent [1](#)
THIBON, Gustave [1](#)
THIESSE, Anne-Marie [1](#)
THOMAS, Yan [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#)
TILLINAC, Denis [1](#)
TISON, Hubert [1](#)
TIXIER-VIGNANCOUR, Jean-Louis [1](#)
TOLSTOÏ, Léon [1](#) [2](#)
TOUBON, Jacques [1](#) [2](#)
TOUVIER, Paul [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#)
TRAUTMANN, Catherine [1](#) [2](#)
TROPÉ, Michel [1](#) [2](#)
TRUCHE, Pierre [1](#) [2](#) [3](#)
TURPAIN, Albert [1](#) [2](#) [3](#) [4](#)
VAILLANT-COUTURIER, Marie-Claude [1](#)
VAÏSSE, Maurice [1](#)
VALÉRY, Paul [1](#) [2](#)
VANNESTE, Christian [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#)
VARELA, Pedro [1](#)
VEDEL, Georges [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#)
VÉDRINE, Hubert [1](#)
VEIL, Simone [1](#) [2](#) [3](#)
VENAYRE, Sylvain [1](#)
VERBEKE, Siegfried [1](#)
VERGÈS, Jacques [1](#)
VERNANT, Jean-Pierre [1](#) [2](#)
VEYNE, Paul [1](#)
VIDAL-NAQUET, Pierre [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#)
VILLEPIN, Dominique de [1](#) [2](#)
VIVANT, Carole [1](#) [2](#) [3](#)
VOLKOFF, Vladimir [1](#)
WALDHEIM, Kurt [1](#)

WARESQUIEL, Emmanuel de [1](#)
WAUQUIEZ, Laurent [1](#)
WIESEL, Élie [1](#) [2](#)
WIEVIORKA, Annette [1](#) [2](#)
WINOCK, Michel [1](#) [2](#) [3](#)
WOLL, Marcel [1](#)
WORMS, Frédéric [1](#) [2](#) [3](#)
ZAOUI, Michel [1](#)
ZEMMOUR, Éric [1](#) [2](#)
ZOLLER, Élisabeth [1](#)
ZÜNDEL, Ernst [1](#)

DU MÊME AUTEUR

Le Régime de Vichy, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 1996.

Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944, Paris, Fayard, 1997.

DIRECTION D'OUVRAGES COLLECTIFS

Une voix qui manque : écrits en mémoire de Jean Gattégno, Paris, Fayard, 1999.

Serviteurs de l'État : une histoire politique de l'administration française, 1875-1945, Paris, La Découverte, 2000 (avec Vincent Duclert).

Le Choix des X : l'École polytechnique et les polytechniciens 1939-1945, Paris, Fayard, 2000 (avec Vincent Guigueno).

Une poignée de misérables : l'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale, Paris, Fayard, 2003.

Raymond Aron, philosophe dans l'histoire, Paris, de Fallois, 2008 (avec Serge Audier et Perrine Simon-Nahum).

Retrouvez tous nos ouvrages
sur www.tallandier.com